



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le mardi 1^{er} juillet 2025 à 18h30

le conseil communautaire de la communauté de communes « Marches du Velay - Rochebaron » légalement convoqué le 25 juin 2025, s'est réuni au siège communautaire sous la Présidence de Monsieur Xavier DELPY, Président.

ETAIENT PRESENTS :

DELPY Xavier, **Président** (avec pouvoir de REY-MANIFICAT Dominique)

PETIOT Christine (avec pouvoir de LAURANSON Marie-Pierre) – DUPLAIN Jocelyne (avec pouvoir de GAMEIRO Isabelle) – MONCHER Jean-Pierre (avec pouvoir de CHAMPEIX Jean-François) – TREVEYS Marc (avec pouvoir de PICHON Cécile) – MONTAGNON Jean-Philippe – PETIT Eric (avec pouvoir de DI VINCENZO Caroline)

Vice-Présidents,

LIOThIER Claudine (avec pouvoir de LAMBERT Céline) – PONCET André – BRUN Pierre (avec pouvoir de MAISONNEUVE Denise) – **Conseillers délégués,**

ARNAUD Sandrine – BLANGARIN Catherine – BONNEFOY Christian – BORY René – BOURGIN-BAREL Paul – BRAYE Yves – BRUN Adeline – DECROIX Vincent (avec pouvoir de GIRAUDON Jean-Pierre) – DEFOUR Anne (avec pouvoir de MICHEL-DÉLÉAGE Christelle) – FAVIER Christianne – GERPHAGNON Antoine – GESSEN Jeanine – GUILLLOT Françoise – LARDON Pierre – LYONNET Jean-Paul (avec pouvoir de JAMON Luc) – MANGIARACINA Annie (avec pouvoir de SABOT Nicolas) – ROUCHOUSE Didier – SAEZ Alain (avec pouvoir de JOLIVET Guy) – VÉROT Guy, **conseillers communautaires titulaires**, CHARRIAL Thierry **conseiller communautaire suppléant**, formant la majorité des conseillers communautaires.

ETAIENT ABSENTS – EXCUSÉS : JOLIVET Guy (pouvoir donné à SAEZ Alain) – REY-MANIFICAT Dominique (pouvoir donné à DELPY Xavier) – COLLANGE Christian remplacé par CHARRIAL Thierry son suppléant – CHAMPEIX Jean-François (pouvoir donné à MONCHER Jean-Pierre) – DI VINCENZO Caroline (pouvoir donné à PETIT Eric) – GAMEIRO Isabelle (pouvoir donné à DUPLAIN Jocelyne) – GIRAUDON Jean-Pierre (pouvoir donné à DECROIX Vincent) – JAMON Luc (pouvoir donné à LYONNET Jean-Paul) – LAMBERT Céline (pouvoir donné à LIOThIER Claudine) – LAURANSON Marie-Pierre (pouvoir donné à PETIOT Christine) – MAISONNEUVE Denise (pouvoir donné à BRUN Pierre) – MICHEL-DÉLÉAGE Christelle (pouvoir donné à DEFOUR Anne) – PICHON Cécile (pouvoir donné à TREVEYS Marc) – SABOT Nicolas (pouvoir donné à MANGIARACINA Annie)

ETAIENT ABSENTS : RIFFARD Patrick – PAULET Karine.

Mme Claudine LIOThIER est élue secrétaire de séance.



REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-07-01-01

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

OBJET : Avenant n°2 à la convention de mise en place du service ADS du Pays de la Jeune Loire pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol

Rapporteur : Le Président, Xavier DELPY

Vu la convention pour la « mise en place du service ADS du pays de la Jeune Loire pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol » du 29 janvier 2016 et de l'avenant n°1 du 11 mai 2017 ;

Vu les délibérations des Conseils Communautaires des Communautés de Communes des Marches du Velay du 7 octobre 2014 et de Rochebaron à Chalencon du 4 novembre 2014 et du 7 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 25 juin 2025 ;

La mise en place d'un service mutualisé ADS à l'échelle du Pays a fait l'objet d'une convention entre le PETR Pays de la Jeune Loire et la Communauté de Communes Marches du Velay-Rochebaron afin de déterminer le montant et les règles de répartition des sommes nécessaires à la mise en place dudit service.

Cette convention a également eu pour objet le remboursement des dépenses d'installation de l'année 2015.

Ladite convention a fait l'objet d'un avenant en 2017 pour intégrer l'achat et la mise en place d'outils SIG et ADS communs.

En 2025, face à des évolutions techniques fondamentales des outils SIG et afin de conserver un outil SIG bénéficiant de support technique, il est nécessaire de faire évoluer l'outil en intégrant une mise à jour majeure nécessitant notamment une migration des bases de données. Ces notions complémentaires sont intégrées dans l'avenant n°2 proposé en annexe et notamment son article 5 comme suit :

« Suite à la décision de faire évoluer la solution web SIG (Arcgis + Arcapole) vers une version plus récente, en complément des dépenses initiales d'installation, La Communauté des Communes Marches du Velay-Rochebaron s'engage à rembourser le PETR Pays de la Jeune Loire des dépenses engagées dans le cadre de l'achat et de la mise en œuvre de la mise à jour concernée.

Un récapitulatif financier des dépenses engagées pour cette opération sera annexé au présent avenant. »

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention de mise en place du service ADS du Pays de la Jeune Loire pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer le présent avenant.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président

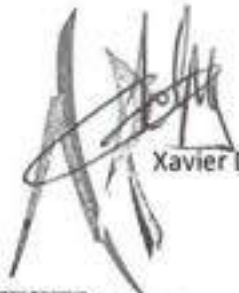
La secrétaire de séance

Nombre de membres :

En exercice : 45

Présents ou représentés : 43

Votants : 43



Xavier DELPY

Communauté de communes
Marches du Val de Loire



Claudine LIOTIER.

Fait à Monistrol sur Loire, le 1^{er} juillet 2025

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE EN PLACE DU SERVICE ADS DU PAYS DE LA JEUNE LOIRE POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DU SOL

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 *de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles* (MAPAM),
Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 *pour l'accès au logement et un urbanisme rénové* (ALUR),
Vu les statuts du Pays de la Jeune Loire,
Vu la convention pour la « mise en place du service ADS du pays de la Jeune Loire pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol » du 29 janvier 2016 et de l'avenant n°1 du 11 mai 2017
Vu les délibérations du Conseil Syndical du 19 mars 2015
Vu les délibérations des Conseils Communautaires des Communautés de Communes des Marches du Velay du 7 octobre 2014 et de Rochebaron à Chalencon du 4 novembre 2014 et du 7 décembre 2015

PREAMBULE

La mise en place d'un service mutualisé ADS à l'échelle du Pays a fait l'objet d'une convention entre le PETR Pays de la Jeune Loire et la Communautés de Communes Marches du Velay-Rochebaron afin de déterminer le montant et les règles de répartition des sommes nécessaires à la mise en place dudit service. Cette convention a également eu pour objet le remboursement des dépenses d'installation de l'année 2015. Ladite convention a fait l'objet d'un avenant en 2017 pour intégrer l'achat et la mise en place d'outils SIG et ADS communs. Face à des évolutions techniques fondamentales des outils SIG et afin de conserver un outil SIG bénéficiant de support technique, il est nécessaire de faire évoluer l'outil en intégrant une mise à jour majeure nécessitant notamment une migration des bases de données.

En conséquence entre :

- Le **Pays de la Jeune Loire**, représenté par son Président,
- et la **Communauté Marches du Velay-Rochebaron**, représentée par son Président

Il a été convenu ce qui suit

L'article 5 de la convention initiale, déjà complété par l'avenant n°1 de 2017, est modifié avec les éléments ci-dessous :

« Suite à la décision de faire évoluer la solution web SIG (Arcgis + Arcopole) vers une version plus récente, en complément des dépenses initiales d'installation, La Communauté des Communes Marches du Velay-Rochebaron s'engage à rembourser le PETR Pays de la Jeune Loire des dépenses engagées dans le cadre de l'achat et de la mise en œuvre de la mise à jour concernée.

Un récapitulatif financier des dépenses engagées pour cette opération sera annexé au présent avenant. »

Date de signature :
Le Président du PETR
Pays de la Jeune Loire

Date de signature :
Le Président de la Communauté de Communes
Marches du Velay-Rochebaron

Annexe financière

Avenant à la convention d’investissement d’un logiciel SIG

Entre le PETR et la Communauté de communes

La montée en gamme de la solution SIG mutualisé s’élève à 25 893.60 € TTC.

Le coût sera réparti entre les 5 communautés de communes :

Marches du Velay Rochebaron	Loire Semène	Haut Pays du Velay communauté	Haut Lignon	Sucs
5 178.72 €	5 178.72 €	5 178.72 €	5 178.72 €	5 178.72 €



REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-07-01-02

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Objet : Rapport d'activité 2024 – Société Publique Locale (SPL) Crématorium Montmartre

Rapporteur : Le Président, Xavier DELPY

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 24 juin 2025 ;

Considérant la présentation du rapport de gestion 2024 du Crématorium Montmartre ;

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité, **PREND ACTE** du rapport d'activité 2024 de la SPL Crématorium Montmartre, présenté en annexe.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président

Nombre de membres :

En exercice : 45

Présents ou représentés : 43

Votants : 43



Xavier DELPY

Communauté de communes
Montmartre | Sociétisme

La secrétaire de séance



Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, le 1^{er} juillet 2025



RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

EXERCICE 2024

Nom du représentant de la communauté de Communes Les Marches du Velay Rochebaron

Monsieur Xavier Delpy (administrateur)

Contexte

Conformément à l'article L. 1524-5¹ du Code général des collectivités territoriales (CGCT), un rapport est présenté devant le Conseil métropolitain de Saint-Etienne Métropole par les membres du conseil d'administration de la société représentant la collectivité au sein de la SPL Cap Métropole.

Ce rapport, objet de la délibération, a pour objectif :

- de renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus ;
- pour les représentants nommés au sein du conseil ou de l'assemblée de rendre compte de la manière dont ils exécutent leur mandat ;
- de s'assurer que la SPL Crématorium de Montmartre agit en conformité avec les positions et les actions engagées par la collectivité.

Ce rapport contribue également au contrôle analogue de la SPL Crématorium de Montmartre tel que défini par le Code de la commande publique et le Code général des collectivités territoriales ainsi que par les statuts de la société.

Dans le respect de ces dispositions, le présent rapport est destiné à être transmis aux collectivités actionnaires pour délibération.

¹ L'article L. 1524-5 alinéa 14 du CGCT rappelle : « les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa ».

Table des matières

I. PRESENTATION DE L'EPL	4
I.1 Informations générales	4
I.2 Historique	4
I.3 Objet social	4
I.4 Domaines d'activité	5
I.5 Répartition du capital social	5
I.6 La gouvernance	5
II. LA COMPOSITION DU COMITE D'AUDIT AU 31 DECEMBRE 2022 EST LA SUIVANTE :	7
II.1 Activité opérationnelle de l'année écoulée et situation financière de l'Epl	7
II.2 Situation financière du Crématorium de Montmartre	8
II.3 Présentation du chiffre d'affaires	9
III. ETAT DES RELATIONS ENTRE SAINT-ETIENNE METROPOLE ET SPL CREMATORIUM DE MONTMARTRE	10
III.1 Etat des prises de participation	10
IV. EVOLUTIONS STATUTAIRES ET DE L'ACTIONNARIAT INTERVENUES DANS L'ANNEE	11
IV.1 Evolutions statutaires	11
IV.2 Evolutions de l'actionnariat	11
IV.3 Historique des 5 dernières années	11
IV.4 Réunions du Conseil d'administration	12
IV.5 Réunions de l'Assemblée générale	12
IV.6 Informations sur la rémunération des représentants de la collectivité actionnaire, mandataires sociaux	12
IV.7 Principaux risques et contrôles dont fait l'objet la société	13
V. ANNEXES	14

I. Présentation de l'Epl

I.1 Informations générales

DENOMINATION	Crématorium de Montmartre
DATE DE CREATION	29/12/2016
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	43 Rue Alfred Colombet 42 100 Saint-Etienne
ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE	Société anonyme à Conseil d'administration
NOM DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	Monsieur Gilles Artigues
NOM DU DIRECTEUR GENERAL	Madame Caroline BARGE jusqu'au 17/11/2024 puis par Mr Gilles ARTIGUES à compter de cette date et à titre provisoire le temps de la nomination d'un nouveau directeur général.
COMMISSAIRE AUX COMPTES	Cabinet MDCA désigné par l'AG du 23 juin 2023
NOMBRE DE SALARIES AU 31/12/2024	0

I.2 Historique

2016

La SPL Crématorium de Montmartre est créé à l'initiative de 4 EPCI : la communauté urbaine de Saint Etienne Métropole, la communauté d'Agglomération de Loire-Forez, la Communauté de Communes des Marches du Velay-Rochebaron à Chalencon et la Communauté de Communes du pays de Saint-Galmier.

La volonté initiale était notamment de répondre à la demande croissante de crémations et de remplacer le crématorium de Côte Chaude situé à Saint-Etienne, devenu obsolète.

2018

Des modifications de dénomination ont eu lieu au niveau des EPCI actionnaires : La Communauté d'Agglomération Loire Forez devient Loire Forez Agglomération, la Communauté de Communes de Forez Est se substitue à la Communauté de Communes du pays de Saint-Galmier et les Communautés de Communes des Marches du Velay et Rochebaron en Chalencon fusionnent pour constituer la Communauté de Communes des Marches du Velay- Rochebaron. La communauté urbaine Saint-Etienne Métropole devient une métropole. Le capital de la SPL est augmenté de 420 000 € par apport en nature du terrain par Saint Etienne Métropole passant de 2 500 000 € à 2 920 000 €.

Décembre 2018

Le Crématorium de Montmartre est inauguré le 8 décembre 2018. La première crémation a lieu le 10 décembre 2018 à 10 heures.

I.3 Objet social

« La société a pour objet :

- la construction d'un crématorium situé à Saint-Etienne,
- l'exploitation de ce crématorium directement ou par délégation à un tiers.

Elle exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire

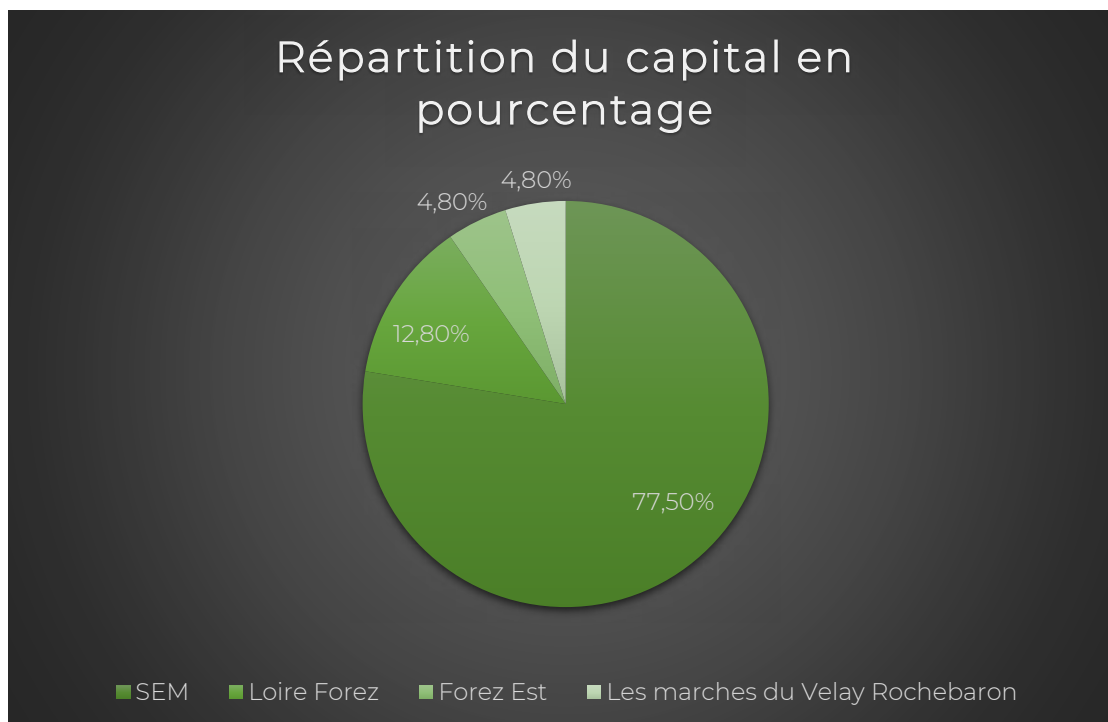
I.4 Domaines d'activité

Les domaines d'activités de la SPL se regroupent autour de l'activité funéraire de crémation :

- accueil des familles et cérémonies d'hommage
- crémation des défunts
- remise des urnes avec ou sans dispersion des cendres au jardin du souvenir
- crémation des pièces anatomiques en provenance des hôpitaux
- crémation des reliquaires suite aux reprises administratives des cimetières

I.5 Répartition du capital social

L'actionnariat de la SPL Crématorium de Montmartre se répartit ainsi entre les différents EPCI :



I.6 La gouvernance

Organisation de la gouvernance

Le Conseil d'administration du 6 octobre 2020 a désigné SAINT ETIENNE METROPOLE représenté par Monsieur Gilles ARTIGUES en qualité de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

Mme BARGE a démissionné de ses fonctions de Directeur général en date du 17/11/2024.

Mme PERRET a été nommé en date du 6 janvier 2025 par le conseil d'administration du 13/12/2024.

Mr ARTIGUES a assuré à titre temporaire la fonction de Directeur général

Le Conseil d'administration

Le tableau ci-après récapitule la liste des administrateurs au 31 décembre 2024 :

Actionnaires	Administrateurs	Représentants CA	Représentant AG
SAINT-ETIENNE METROPOLE	7	Gilles ARTIGUES Jean-Luc BASSON Nora BERROUKECHE Kamel BOUCHOU David FARA Christian JULIEN Julien VASSAL Remplacé par François BOYER en date du 21/03/2025	Gilles ARTIGUES
LOIRE FOREZ	2	François MATHEVET Patrick ROMESTAING	Patrick ROMESTAING
FOREZ EST	1	Robert FLAMAND	Robert FLAMAND
MARCHES DU VELAY - ROCHEBARON	1	Xavier DELPY	Xavier DEPLY
Total	11		

Le Comité d'audit

L'article 22 des statuts de la société prévoit l'institution d'un Comité d'audit, dont le fonctionnement est régi par la « Charte de contrôle analogue ». Le Comité d'audit a vocation à garantir la permanence du contrôle des personnes publiques actionnaires sur la société.

« Ce comité d'audit est composé des membres de droit :

- 1 membre représentant Saint-Etienne Métropole
- 1 membre représentant Loire Forez
- 1 membre représentant Forez Est
- 1 membre représentant les Marches du Velay-Rochebaron

Chaque représentant au Comité d'Audit pourra se faire assister par son Directeur Général des Services ou toute autre personne mandatée par celui-ci ».

II. La composition du comité d'audit au 31 décembre 2024 est la suivante :

Représentant de Loire Forez Président du Comité d'Audit	François MATHEVET
Représentant de SAINT-ETIENNE METROPOLE	Jean-Luc BASSON
Représentant de FOREZ-EST	Robert Flamand
Représentant des Marches du Velay-Rochebaron	Xavier Delpy

II.1 Activité opérationnelle de l'année écoulée et situation financière de l'Epl

Activité opérationnelle :

En 2024, le nombre de décès en France a augmenté de 1,1 % et le nombre de crémations réalisées au crématorium de Montmartre à augmenter de 2.93%.

Nous avons dépassé les 3000 crémations (hors pièces anatomiques et de reprises administratives).

Le pourcentage de locations de salles de cérémonies augmente encore 8% par rapport à 2023 et la prestation des maîtres de cérémonies est de plus en plus demandée également soit 75% de hausse par rapport à 2023.

Principaux événements de l'année 2024 :

L'activité 2024 est en hausse. Le taux de crémation continue d'augmenter et la SPL a su maintenir et développer ses parts de marché sur son secteur de la Loire et la Haute-Loire et dans les départements limitrophes. On dénombre 3159 crémations réalisées en 2024 contre 3069 l'année dernière, nous notons aussi les crémations de 73 reliquaires de reprises administratives et de 155 reliquaires de pièces anatomiques.

Concernant l'équipement, aucun dysfonctionnement n'est à signaler, les maintenances étant réalisées régulièrement.

Le marché d'expertise-comptable a été attribué à la société Ecomex. (renouvelé en 06/2023)

Le marché d'exploitation a été attribué à la société Claréa (renouvelé pour 7 ans en 10/2023)

Le contrat de gaz a été signé en 01/01/ 2025 avec un engagement de 3 ans.

Des travaux de gros entretien ont été réalisés sur le four n°3 avec une période d'arrêt de 5 semaines) à savoir: des travaux de rebriquage du four par la société DAMRYS (69K€) et, les prestations d'études et coordination par FMI (22K€).

Les investissements de l'exercice : Il n'y a pas eu d'investissements sur l'exercice.

II.2 Situation financière du Crématorium de Montmartre

L'article D.1524-7 du CGCT précise que le présent rapport doit mentionner la situation financière de la société, rappelant les montants du chiffre d'affaires, des produits et charges d'exploitation, dont les charges salariales, les bénéfices ou pertes de l'exercice, des capitaux propres, du bilan, de la situation de trésorerie et du niveau d'endettement.

Le bilan simplifié et le compte de résultat sont ci-après précisés :

Bilan simplifié

ACTIF	2024	2023	2022
Frais d'établissement		306	5 161
Terrains	420 000	420 000	420 000
Constructions	4 220 450	4 616 998	5 014 374
Autres immobilisations corporelles	47 858	58 811	46 961
Autres immobilisations foncières	262	262	262
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	4 688 570	5 096 377	5 486 758
Clients et comptes rattachés	421 518	336 707	329 559
Autres créances	50 321	30 629	42 570
Disponibilités	2 027 173	1 862 168	1 620 619
Charges constatées d'avance	2 203	5 764	6 025
TOTAL ACTIF CIRCULANT	2 501 217	2 235 268	1 998 773
TOTAL GENERAL	7 189 787	7 331 646	7 485 531

PASSIF	2024	2023	2022
Capital	2 920 000	2 920 000	2 920 000
Réserve Légale	34 670	21 489	8 699
Autres réserves	658 713	408 297	165 294
Report à nouveau			
Provision	1500		
Résultat de l'exercice	220 284	263 597	255 793
Total capitaux propres	3 833 667	3 613 383	3 349 786
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	3 079 658	3 453 153	3 823 950
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	173 509	177 861	189 693
Dettes fiscales et sociales	91 260	82 635	112 936
Autre dettes	10 192	3 573	9 165
Produits constatés d'avance			
Total Dettes	3 354 620	3 718 263	4 135 745
TOTAL PASSIF	7 189 787	7 331 646	7 485 531

Compte de résultat simplifié :

PRODUITS	2024	2023	2022
----------	------	------	------

Produits d'exploitation	1 757 480	1 680 401	1 602 719
Dont Chiffre d'affaires	1 755 926	1 671 022	1 590 991
Produits financiers	39 679	25 372	2 401
Produits exceptionnels	31 003	28 725	31 399
Total des produits	1 828 162	1 734 499	1 602 719

CHARGES	2024	2023	2022
Charges d'exploitation	1 465 103	1 313 927	1 220 021
Dont charges salariales	71 804	76 692	70 920
Charges financières	43 394	44 971	48 745
Charges exceptionnelles	31 370	29 647	35 393
Participation des salariés	0	0	0
Impôt sur les bénéfices	68 010	82 358	76 568
Total des charges	1 607 878	1 470 902	1 380 727
Résultat de l'exercice	220 284	263 597	255 793

Pour 2024, Le résultat avant impôts est par conséquent de 288 661 €.

Les impôts sur les sociétés dus sont de 68 010 €

Le résultat net après impôt s'élève ainsi à 220 284 €.

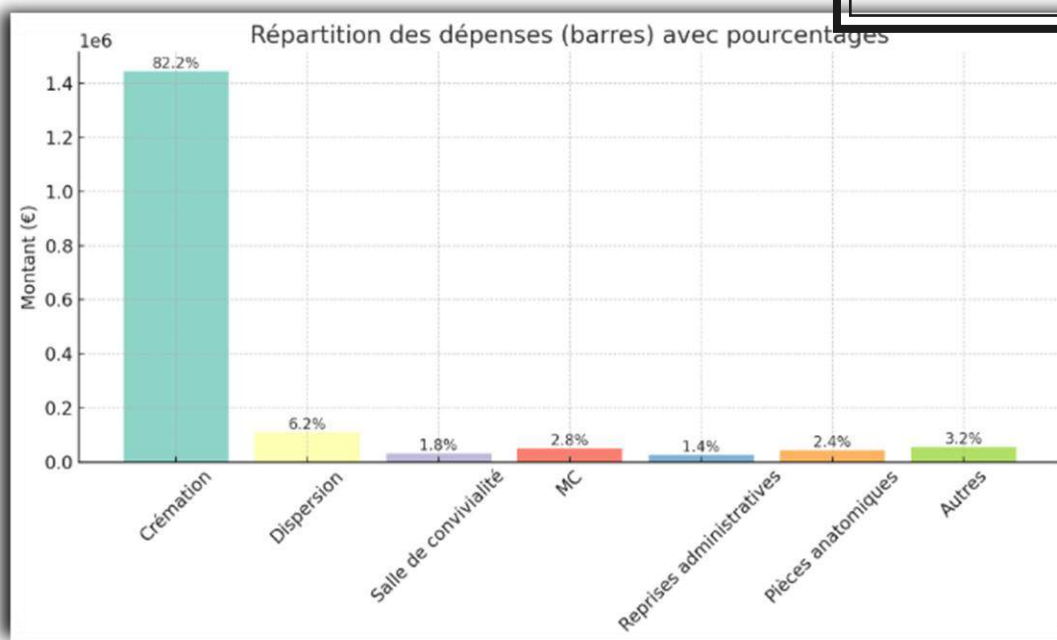
Ce résultat positif s'explique par :

- La poursuite d'une forte activité opérationnelle
- Des coûts maîtrisés, notamment pour les principales charges (fluides, marché d'exploitation)
- Peu de travaux de maintenance ont été réalisés sur les appareils de crémation. Ces travaux assez onéreux sont à prendre en compte pour les prochaines années

Conformément à la loi, les résidus métalliques issus des crémations sont collectés par des entreprises spécialisées dans le retraitement des déchets métalliques qui les trient et les valorisent. Cette valorisation génère des revenus financiers que les entreprises de retraitement reversent aux crématoriums. Cette année, pour la SPL, le produit s'établit à 31 003.09€, somme intégralement reversée à des associations des territoires de chaque EPCI.

II.3 Présentation du chiffre d'affaires

Répartition du chiffre d'affaires par services :



Les observations suivantes peuvent être formulées sur la répartition du Chiffre d'affaires du Crématorium de Montmartre :

- Le chiffre d'affaires est principalement généré par les crémations (82.2%).
- Les prestations des maîtres de cérémonies et des locations des salles de convivialité restent accessoires en termes de chiffre d'affaires avec près de 4.6% mais participent à la qualité de service rendu et à évoluer de 1.3% par rapport à 2023 .

Perspectives de développement

Un budget prévisionnel a été présenté lors du conseil d'administration du 4 janvier 2024. L'activité devrait se maintenir en 2025. Une augmentation des tarifs a été décidée pour 2025 à hauteur de 5 %.

Au niveau des charges, plusieurs facteurs sont susceptibles de les faire évoluer :

- fluides notamment gaz : le coût des fluides va fortement augmenter, le tarif du m3 de gaz est doublé par rapport au contrat précédent.
- des travaux d'entretien ainsi que des travaux courant seront à prévoir sur les appareils de crémation.

III. Etat des relations entre SAINT-ETIENNE METROPOLE et SPL CREMATORIUM DE MONTMARTRE

Pour rappel, Saint Etienne Métropole a confié la construction et la gestion du Crématorium de Montmartre par le biais d'un contrat de délégation de service public à la SPL au même titre que les autres EPCI actionnaires.

III.1 Etat des prises de participation

La SPL Crématorium de Montmartre ne dispose pas de participations, directes et indirectes, au sens de l'article L 233-4 du code de commerce, au capital d'autres sociétés ou groupements d'intérêt économique.

IV. Evolutions statutaires et de l'actionnariat intervenues dans l'année

IV.1 Evolutions statutaires

Présentation des modifications statutaires intervenues durant l'année 2023

Aucune

Présentation des modifications statutaires intervenues depuis le début d'année 2024

Aucune

Historique des 5 dernières années

- Il a été décidé lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 mars 2018 de modifier les statuts de la SPL Crématorium de Montmartre afin d'amender :
L'article 7 « *apports* » en décidant d'augmenter le capital social d'une somme de quatre cent vingt mille euros (420 000€) au moyen de l'apport consenti par Saint-Etienne Métropole d'un terrain de 11 000 m2 environ, situé à Saint-Etienne (42100) au 43 rue Alfred Colombet. En rémunération de cet apport il a été attribué à Saint-Etienne Métropole 42 000 actions de 10 euros chacune.
- Il a été décidé lors de l'Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2019 de modifier les statuts de la SPL Crématorium de Montmartre afin d'amender :
l'article 4 « *Siège social* » en décidant de transférer le siège social du 2 avenue Grüner 42000 SAINT-ETIENNE au 43 rue Alfred Colombet 42100 SAINT-ETIENNE

IV.2 Evolutions de l'actionnariat

Aucune.

IV.3 Historique des 5 dernières années

Depuis la création de la SPL, le nombre d'actionnaires n'a pas évolué. Seuls des changements de dénomination des EPCI et la fusion de 2 communautés de communes ont eu lieu.

BILAN DE GOUVERNANCE



Gilles Artigues, Président du Conseil d'Administration :

« Depuis sa création, la SPL s'inscrit dans une logique de transparence et de coopération entre les intercommunalités partenaires. Fidèle à la vision de ses fondateurs, l'entreprise s'attache à associer étroitement les collectivités actionnaires aux grandes orientations stratégiques et opérationnelles. Le comité d'Audit, réuni de manière régulière en amont de chaque conseil d'administration — qui se tient trois fois par an au minimum — constitue un lieu d'échanges constructifs et éclairés. Chaque décision y est prise collectivement, dans un esprit démocratique et avec le souci constant de l'intérêt général. La qualité du dialogue entre les administrateurs et la direction générale

renforce la cohérence des actions engagées. Chacun agit dans le respect de ses compétences, avec professionnalisme et confiance mutuelle. Depuis sa mise en service fin 2018, le crématorium de Montmartre a su répondre aux attentes des usagers. La montée en puissance de l'équipement s'est accompagnée d'un engagement constant pour offrir un service digne, accessible et efficient, tout en maîtrisant les délais et les coûts. C'est cette exigence de qualité qui guide au quotidien l'action de la SPL. »

IV.4 Réunions du Conseil d'administration

DATE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	TAUX DE PRESENCE DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE	TAUX DE REPRESENTATION
24 janvier 2024	64%	82%
21 juin 2024	64%	91%
4 octobre 2024	64%	82%
24 novembre 2024	64%	72%
13 décembre 2024	54%	82%
Total : 5	62%	82%

IV.5 Réunions de l'Assemblée générale

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE	TAUX DE PRESENCE DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE
24 juin 2024	4 présents
Total : 1	100%

IV.6 Informations sur la rémunération des représentants de la collectivité actionnaire, mandataires sociaux

Aucun élément de rémunération fixe, variable ou exceptionnel ainsi qu'aucun avantage en nature n'a été accordé aux représentants de la collectivité territoriale, mandataires sociaux. Pour information, le Président a bénéficié de remboursements au frais soit 326€ pour des déplacements et 1345€ pour des frais de mission

IV.7 Principaux risques et contrôles dont fait l'objet la société

Principaux risques et incertitudes

Sur le plan financier, la forte hausse des prix de l'énergie (électricité et gaz) est à prendre en compte. Ces augmentations impacteront le compte de résultat des exercices 2025 pour l'électricité et le gaz et nécessitent une forte vigilance.

Compte tenu de la forte activité, des travaux importants seront nécessaires sur les appareils de crémation au cours des prochaines années.

Concernant l'activité, le taux de crémation augmente chaque année et devrait continuer de croître dans les prochaines années. Le risque se situe donc dans la possible saturation du site de Montmartre.

Au niveau des créances clients, une provision de 36815€ est en cour pour un client défaillant.

Enfin une provision de 1500€ pour contentieux a été et correspond à la franchises de l'assurance.

Le Conseil d'Administration a engagé une réflexion sur les évolutions à anticiper de son outil compte tenu du nombre de crémation annuel qui se rapproche de ses capacités maximales ainsi qu'en raison de la progression du taux de crémation attendu à moyen terme.

Contrôle analogue

Le contrôle analogue est défini par la jurisprudence européenne comme un contrôle permettant aux collectivités actionnaires d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la société.

Lors de la création de la SPL Crématorium de Montmartre, il a été nécessaire de définir les modalités de mise en œuvre du « contrôle analogue » entre la SPL et ses actionnaires. Un Comité d'Audit ayant pour vocation d'intervenir dans le cadre de ce contrôle a été créé.

Le Comité d'audit se réunit systématiquement en préalable à chaque Conseil d'administration. Il s'est tenu ainsi aux dates suivantes :

- 22 février 2024
- 24 octobre 2024
- 26 septembre 2024
- 5 décembre 2024

L'article 30 des statuts de la SPL Crématorium de Montmartre précise qu'un contrôle analogue doit être exercé par les collectivités actionnaires. « *Les représentants des collectivités membres déterminent les orientations de l'activité de la société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales actionnaires, et veillent à leur mise en œuvre.* »

Le contrôle est opéré à plusieurs niveaux :

- Par le Comité d'audit et le Conseil d'administration lors des différentes réunions.

- Par les EPCI actionnaires au nombre de 4 à ce jour. Les statuts prévoient (article 31) que « *les représentants des collectivités territoriales et/ou de leurs groupements doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités ou groupements dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu intervenir. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.* »

V. ANNEXES

- Rapport de Gestion du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale – Exercice 2024
- Etats financiers 2024
- Rapports de la commissaire aux comptes



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-07-01-03**

ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Adhésion à l'agence départementale d'information sur le logement de la Loire et la Haute-Loire (ADIL 42-43)

Rapporteur : Le Président, Xavier DELPY

Depuis le 1^{er} avril 2021, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement a étendu son périmètre pour couvrir le département de la Loire mais également celui de la Haute-Loire (ADIL 42-43). Des locaux de l'ADIL 42-43 sont implantés dans la Maison départementale de l'Habitat installée à Chadrac depuis le 1^{er} janvier 2021. Son financement provient de crédits nationaux (Etat, Action logement, Caisse de garantie du logement locatif social), qui doivent être complétés par au moins 40% de financements locaux, incluant la participation des EPCI.

Cette structure a pour mission principale de fournir des informations et des conseils complets et personnalisés au grand public sur toutes les questions liées au logement et à l'urbanisme, de manière gratuite et impartiale. Ces services sont accessibles à diverses catégories de personnes, notamment :

- Les propriétaires bailleurs (investissement locatif, exonération fiscale, gestion locative, diagnostics obligatoires)
- Les locataires (litiges avec le bailleur, normes d'habitabilité)
- Les propriétaires occupants (réhabilitation, subventions, crédits d'impôt)
- Les candidats à la construction (construction, travaux, achat et vente)
- Les primo-accédants (acquisition/prêt bancaire)

L'ADIL 42/43 peut également remplir d'autres missions, telles que des conseils et des expertises en matière juridique et financière liées au logement, au bénéfice de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron et de toutes ses communes membres.

Les missions exercées par l'ADIL sur le territoire des Marches du Velay Rochebaron s'inscrivent dans le cadre de la compétence « Solidarités territoriales », telle que définie par la Convention Territoriale Globale (CTG) signée entre la CAF et la Communauté de Communes. Elles contribuent aussi à la mise en œuvre opérationnelle de la convention ORT, dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain.

La demande de cotisation annuelle à l'ADIL 42-43 est calculée sur la base d'un montant de 0,11 € par habitant. Ainsi, le montant de l'adhésion demandée s'élève à 3 447,29 € (0,11 €/habitant – 31 339 habitants, selon les données de la DDT au 1er janvier 2025).

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 24 Juin 2025 ;

..../..

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la participation financière au fonctionnement de l'ADIL 42-43 au titre de l'année 2025 à hauteur de 0.11 €/habitant ;
- **AUTORISE** le Président à signer les documents afférents à cette adhésion.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président

Nombre de membres :

En exercice : 45

Présents ou représentés : 43

Votants : 43



Xavier DELPY

Membre du Bureau du Conseil communautaire

La secrétaire de séance



Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, le 1^{er} juillet 2025



REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-07-01-04

TRANSITION ECOLOGIQUE

Objet : Convention dans le cadre de la mise en œuvre du contrat d'objectif territorial (COT) avec le PETR de la Jeune Loire

Rapporteur : Le Vice-Président, Jean-Pierre MONCHER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants,
Vu la délibération du PETR du 20 Octobre 2022,

Vu l'avenant à la convention de financement n°22RAD0406 de l'ADEME auprès du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de la Jeune Loire du 28/06/2024 portant actualisation et consolidation de la convention de financement notifiée le 15/11/2022,

Vu la décision de s'engager dans la phase 2 du COT prise par les Présidents de Communautés de communes en Conférence des Présidents le 30 janvier 2025,

Vu le projet de convention entre le PETR « Pays de la Jeune Loire » et la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron visant à mettre en œuvre le Contrat d'Objectif Territorial 2023 – 2027.

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 24 Juin 2025 ;

Depuis 2020, le PETR de la Jeune Loire et ses communautés de communes membres collaborent pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un PCAET.

L'ADEME et le Ministère de la Transition Ecologique ont proposé fin 2022 au territoire de la Jeune Loire la mise en place d'un Contrat d'Objectifs Territorial (COT) visant à dynamiser les actions territoriales transverses en matière de Climat Air Energie et d'Economie Circulaire.

Le PETR de la Jeune Loire et 4 communautés de communes : Haut Pays du Velay Communauté, Marches du Velay-Rochebaron, Haut-Lignon et Loire Semène se sont mobilisés pour conventionner avec l'ADEME sur ce dispositif COT.

Un programme d'actions en 2 phases a été défini. Son objectif est d'inscrire et de faire progresser le territoire sur la base des référentiels Climat Air Energie (CAE) et Economie circulaire (ECi) pour faire du territoire de la Jeune Loire un Territoire Engagé pour la Transition Ecologique.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chaque partenaire dans l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions de versement des aides financières accordées par l'ADEME.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur la Président de la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron à signer la convention avec le PETR de la Jeune Loire dans le cadre du Contrat d'Objectif Territorial, ainsi que tous les avenants s'y afférant.
- **AUTORISE** le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la convention.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président

Nombre de membres :

En exercice : 45

Présents ou représentés : 43

Votants : 43



Xavier DELPY

Communauté de communes
Marches du Velay Rochebaron

La secrétaire de séance



Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, le 1^{er} juillet 2025

CONVENTION ENTRE LE POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL «PAYS DE LA JEUNE LOIRE»

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE XXX

MISE EN ŒUVRE D'UN CONTRAT D'OBJECTIFS TERRITORIAL 2023-2027

Vu l'avenant à la convention de financement n°22RAD0406 de l'ADEME auprès du PETR du 28/06/2024 portant actualisation et consolidation de la convention de financement notifiée le 15/11/2022

Vu la délibération du PETR du 20 Octobre 2022,

Vu la délibération de la Communauté de communes de XXXX le 8/11/2022 (CCLS), 1/12/2022 (CCHL), 14/11/2022 (HPVc), XX ???? (CCMVR)

Vu la décision de s'engager dans la phase 2 du COT prise par les Présidents de Communautés de communes en Conférence des Présidents le 30 Janvier 2025,

PREAMBULE

Depuis 2020, le PETR de la Jeune Loire et ses communautés de communes membres collaborent pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un PCAET.

L'ADEME et le Ministère de la Transition Ecologique ont proposé fin 2022 au territoire de la Jeune Loire la mise en place d'un Contrat d'Objectifs Territorial (COT) visant à dynamiser les actions territoriales transverses en matière de Climat Air Energie et d'Economie Circulaire.

Le PETR de la Jeune Loire et 4 communautés de communes : Haut Pays du Velay communauté, Marches du Velay-Rochebaron, Haut-Lignon et Loire Semène se sont mobilisés pour conventionner avec l'ADEME sur ce dispositif COT.

Un programme d'actions en 2 phases a été défini. Son objectif est d'inscrire et de faire progresser le territoire sur la base des référentiels Climat Air Energie (CAE) et Economie circulaire (ECi) pour faire du territoire de la Jeune Loire un Territoire Engagé pour la Transition Ecologique.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chaque partenaire dans l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions de versement des aides financières accordées par l'ADEME.

En conséquence entre :

- Le **Pays de la Jeune Loire**, représenté par son Président,
- et la **Communauté de Communes de XX**, représentée par son Président.

Il a été convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les engagements de chaque partenaire dans le déploiement du Contrat d'Objectifs Territorial dans le cadre de la phase 2. Elle a également pour but de préciser les éléments qui feront l'objet du versement d'une participation financière auprès de la Communauté de Communes par le PETR.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

La démarche COT se structure en 2 phases sur la période du 01/09/2023 au 01/09/2027

- **Phase 1** : cette phase est réalisée (01/09/2023 au 01/03/2025).
Elle a donné lieu à la production d'audits au sein de chaque EPCI sur les 2 référentiels du programme COT et a permis l'élaboration de 2 plans d'actions : sur la politique climat air énergie et sur la thématique économie circulaire.
- **Phase 2** : cette phase est lancée (du 01/03/2025 au 01/09/2027)
Elle doit permettre à chaque EPCI d'assurer un suivi de ses plans d'actions, de les enrichir et de mesurer la progression de sa politique de transition écologique à l'appui d'une évaluation.

Organisation du partenariat :

- Chaque structure engagée (EPCI et PETR) est représentée par un élu(e) et par un référent(e) technique qui siège dans le comité de suivi.
- Le PETR assure :
 - o le rôle d'interlocuteur pour les services de l'ADEME
 - o la coordination du dispositif et l'animation du comité de suivi
 - o l'animation des sujets mutualisés
 - o la synthèse des avancées du territoire dans les rapports d'avancement
- La Communauté de communes assure :
 - o la mise en œuvre de ses plans d'actions et leur actualisation
 - o la production des livrables pour rendre compte de ses actions, avancées et résultats (3 rapports)
 - o la gestion des visites annuelles avec les conseillers de l'ADEME et les audits Climat Air Energie et Economie circulaire qui devront être réalisés en fin de programme.

Trois rapports d'avancement sont à produire en phase 2 par les EPCI :

- le premier, 12 mois après le début de la phase 2,
- le deuxième, 24 mois après le lancement de la phase 2
- le troisième, à la fin du programme pour dresser un bilan.

Ces rapports devront reprendre les éléments suivants :

- un résumé qualitatif de l'action menée : axes forts, difficultés.
- avancement sur les 2 plans d'actions
- actions et investigations supplémentaires réalisées et/ou envisagées
- l'attestation d'atteinte des résultats réels des progressions pour les objectifs régionaux (pour le dernier rapport)

L'atteinte des objectifs de progression dans les 2 référentiels détermine le niveau de subvention dont le territoire bénéficiera.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à partir du 1er mars 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT ET CLE DE REPARTITION

L'aide attribuée au territoire pour la mise en œuvre du Contrat d'Objectif Territorial en phase 2 est calculée comme indiqué ci-après :

- Part variable relative au référentiel Climat Air Energie : 100 000 € maximum
- Part variable relative au référentiel Economie circulaire : 100 000 € maximum
- Part variable régionale : 75 000 € maximum

Modalités de versement de l'aide de l'ADEME

L'aide sera versée par l'ADEME au PETR de la manière suivante :

- 50 000 € en mars 2026 après dépôt d'une synthèse des premiers rapports d'avancement des EPCI
- 50 000 € en mars 2027 après dépôt d'une seconde synthèse des rapports d'avancement des EPCI
- 175 000 € maximum, en septembre 2027 après dépôt d'une synthèse du rapport final des EPCI

Il a été décidé que ces subventions obtenues par le territoire seraient reversées par le PETR aux EPCI selon la clef de répartition suivante : à parts égales

Versement 1 : en mai 2026 50 000 €	CC Haut-Lignon	12 500 €
	CC Loire Semène	12 500 €
	Haut Pays du Velay communauté	12 500 €
	Marches du Velay Rochebaron	12 500 €

Versement 2 : en mai 2027 50 000 €	CC Haut-Lignon	12 500 €
	CC Loire Semène	12 500 €
	Haut Pays du Velay communauté	12 500 €
	Marches du Velay Rochebaron	12 500 €

Versement 3 : en novembre 2027 Maximum 175 000 €* (le montant dépendra de l'atteinte des résultats)	CC Haut-Lignon	43 750 € **
	CC Loire Semène	43 750 € **
	Haut Pays du Velay communauté	43 750 € **
	Marches du Velay Rochebaron	43 750 € **

** le montant reversé aux EPCI sera proratiser en fonction de la subvention réellement perçue par le PETR. 43 750 € est un maximum.

ARTICLE 5 – AVENANT

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclue entre les parties à la convention.

A La Séauve sur Semène, le

Le Président du PETR
Pays de la Jeune Loire

Le Président de la Communauté de Communes
De



REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-07-01-05

TRANSITION ECOLOGIQUE

Objet : Acquisition foncière – Liaison cyclable entre Monistrol-sur-Loire et la gare de Bas/ Monistrol

Rapporteur : Le Vice-Président, Jean-Pierre MONCHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Vélo et mobilités actives du 14 septembre 2018 ;

Vu la loi d'orientation des mobilités (LOM) adoptée par l'Assemblée nationale le 19 novembre ;

Vu les articles L. 5211-5 III, L 1321-1 à L 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la mise à disposition de biens mobiliers et immobilier pour l'exercice des compétences des Communauté de Communes ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron ;

Considérant la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité organisatrice de la mobilité locale et la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron signée en 2021 ;

Considérant les éléments de l'étude cyclable réalisée par BL Evolution réalisée par la Communauté de Communes en 2022 ;

Considérant le Schéma Départemental Cyclable 2023/2027 voté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

Considérant le projet d'extension de la Véloire V71 sur le département de la Haute-Loire ;

Considérant la convention de délégation de compétences pour l'aménagement de mobilités actives entre la Région et la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron ;

Considérant la délibération n° CCMVR230530_27 de la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron 30 mai 2023 approuvant le projet de création d'un tronçon cyclable entre Monistrol-sur-Loire et la Gare de Bas-Monistrol ;

La Communauté de communes s'est engagée dans une démarche d'aménagement de plusieurs liaisons cyclables sur son territoire. Pour mémoire, elle a financé l'aménagement de voies cyclables sur l'avenue Visaguet. Actuellement la collectivité collabore avec le Département de la Haute-Loire pour la création de bandes et de voies cyclables sur la RD42, notamment au niveau de Piroilles à Beuzac, ainsi que dans le cadre du projet de nouveau pont sur la Loire à Bas-en-Basset.

Dans ce contexte, la Communauté de communes a approuvé par délibération en date du 30 mai 2023 le projet d'aménagement d'une liaison cyclable entre Monistrol-sur-Loire et la gare de Bas-Monistrol. Le Schéma de cet aménagement a été affirmé lors de l'élaboration du schéma directeur départemental et lors des concertations menées avec les usagers et les habitants.

Depuis 2024, la Communauté de communes est accompagnée par un bureau d'étude pour la réalisation des missions de maîtrise d'œuvre. Les études préalables ont révélé un besoin en termes de foncier.

Le tracé initial de la liaison cyclable prévoyait d'emprunter l'ancien chemin communal de Monistrol-sur-Loire. Le bornage a permis de mettre en évidence un certain nombre de contrainte : l'aménagement d'une voie cyclable sur ce chemin communal nécessiterait l'abattage de plusieurs arbres et présenterait un risque pour les murets des riverains.

En accord avec la commune, le tracé de la liaison cyclable a été adapté (voir plan en annexe). Il convient de procéder à l'acquisition des parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelle	Contenance en m ²	Montant toutes indemnités comprises
Mme Proriot Josiane / Mme Proriot Monique	CE0073	1335	507.30 €
Mme Verdier Anne-Marie / Mme Verdier Marie-Pierre Mme Verdier Michèle / Mme Verdier Monique	CE0074	1525	579.50 €
M Sabatier Patrice	CE0078	2030	771.40 €

Un accord écrit pour la cession des parcelles à la Communauté de communes sera formalisé avec chacun des propriétaires favorables. Afin d'assurer l'accessibilité de la parcelle 1355 par l'exploitant agricole, la Communauté de communes maintiendra un chemin d'accès pour les véhicules agricoles.

Pour l'ensemble de ces acquisitions, la Communauté de communes prendra à sa charge les frais de géomètre et les actes notariés.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles cadastrées section CE n°0073, CE0074 et CE0078 situées sur la commune de Monistrol-sur-Loire,
- **VALIDE** les conditions d'acquisition telles que présentées ci-dessus pour chaque propriétaire concerné
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toute promesse de vente,
- **AUTORISE** le Président à engager les démarches nécessaires à la réalisation de ces acquisitions et à procéder à la signature de tout acte y afférent,

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres :

En exercice : 45

Présents ou représentés : 43

Votants : 43

Le Président



Xavier DELPY

La secrétaire de séance



Claudine LIOThier,

Fait à Monistrol sur Loire, le 1^{er} juillet 2025

PUBLICATION DU 03/07/2025



Communauté de communes
Marches du Velay Rochebaron

AR Prefecture

043-200073427-20250701-CCMVR250701_05-DE
Reçu le 03/07/2025

Services et commerces

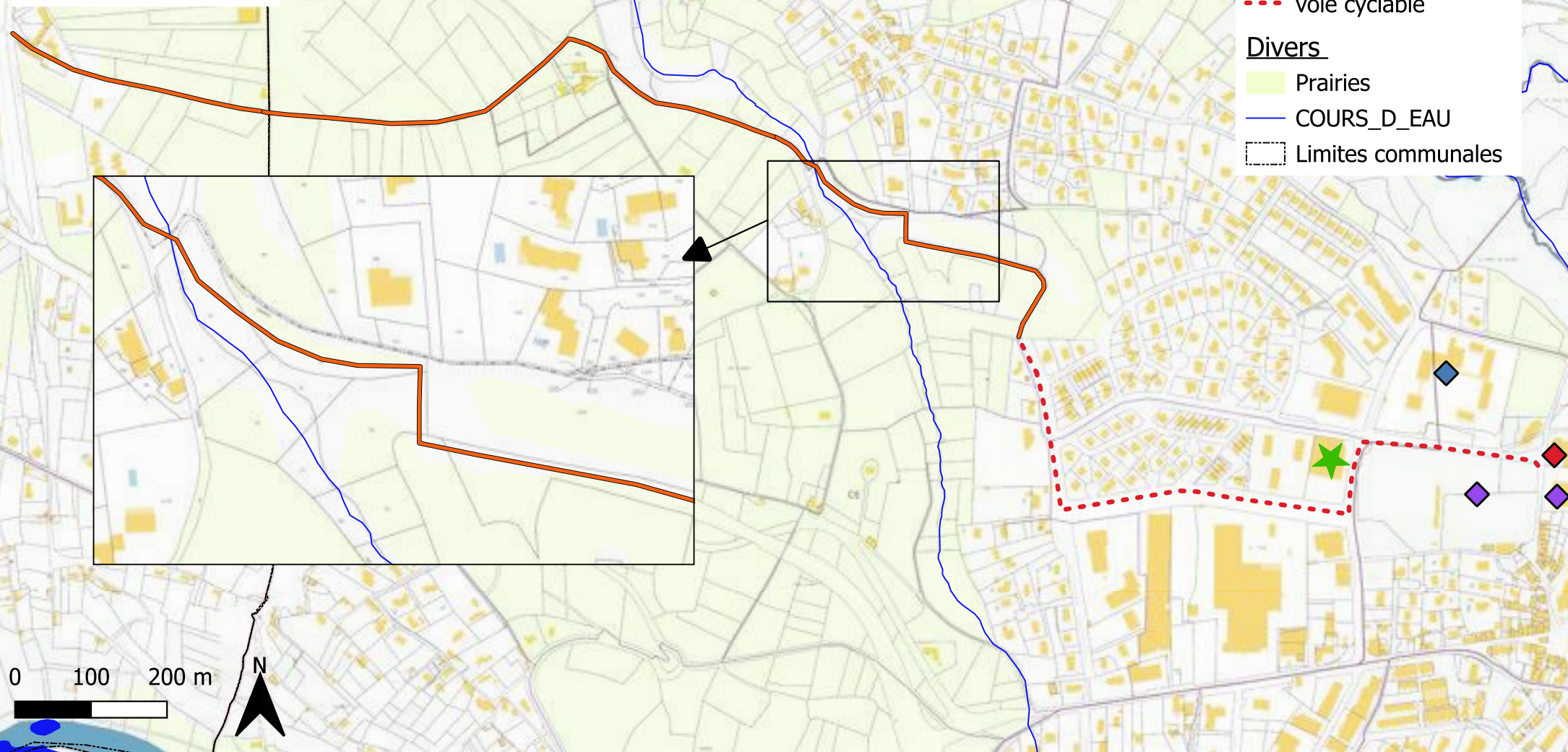
- ★ Batiment commercial
- ◆ Batiments scolaires
- ◆ Equipement culturel
- ◆ Equipement sportif

Types d'aménagement

- piste cyclable
- - - voie cyclable

Divers

- Prairies
- COURS_D_EAU
- Limites communales





REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-07-01-06

Objet : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'élimination des déchets 2024 SYMPTTOM

Rapporteur : Le Conseiller délégué, André PONCET

Vu le code général des collectivités territoriales (articles D2224-1 et suivants), modifié par le décret n°2015-1827, qui indique que les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés » ;

Vu l'avis favorable du comité Syndical du SYMPTTOM en date du 18 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 24 juin 2025 ;

En 2024, le SYMPTTOM comprenait 167 communes. Pour une population DGF de 222 475 habitants.

La synthèse des tonnages pour le Territoire du SYMPTTOM en 2024, est détaillée dans les rubriques II.3, II.4, III.1, III.2.

Le montant de la participation de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron pour l'année 2024 s'élevait à :

1°) Participation hors déchetteries : 1 597 728 € en traitement des ordures ménagères,

2°) Traitement déchetteries : 918 435 € dont :

- 897 325 € pour les déchetteries,
- 21 110 € reversés à la déchetterie de St Pal de Chalencon.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité, **PREND ACTE** du Rapport Annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets 2024 du SYMPTTOM.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président

Nombre de membres :

En exercice : 45

Présents ou représentés : 43

Votants : 43

Xavier DELPY

La secrétaire de séance

Claudine LIOTIER.

Fait à Monistrol sur Loire, le 1^{er} juillet 2025

SYMPTTOM

RAPPORT

ANNUUEL

SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE PUBLIC
D'ELIMINATION DES DECHETS

2024

Ce rapport annuel sur l'exploitation des services de traitement des ordures ménagères répond aux articles L 1411-13, L 2313-1 et L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est établi conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination paru au Journal Officiel n°1112 du 14 mai 2000, page 7265. Ce rapport est destiné à l'information des élus et des usagers du service public. Il a pour objectif de présenter : les résultats techniques ; les résultats financiers ; les dispositifs d'élimination et de valorisation des déchets ménagers.

SYMPTTOM
26 RUE DES MOLETON, BATIMENT LA TOUR D'ETOILE
43120 MONISTROL SUR LOIRE
04 71 75 57 57 / secretariat@sympttom.fr
www.sympttom.fr

Table des matières

I. Contexte	3
A- Présentation de l'établissement	3
B- Compétences du SYMPTTOM	9
C- Organigramme du service en 2024	10
II. Déchetteries	11
A- Les Déchetteries du SYMPTTOM	11
1. Gestion	11
2. Horaires et conditions d'accès	13
3. Fréquentation des déchetteries	13
4. Tonnages des matériaux collectés en déchetterie en 2024	16
a. Déchetterie de Monistrol-sur-Loire	16
b. Déchetterie de Bas-en-Basset	18
c. Déchetterie de Saint-Pal-de-Chalencon	20
d. Déchetterie d'Yssingeaux	22
e. Bilan total	24
5. Prix du marché d'évacuation des bas de quai des déchetteries	27
6. Valorisation des déchets	31
7. Les ressourceries	32
8. Le contrôle d'accès des professionnels	32
9. Les travaux et projets	33
Déchetterie de Saint-Pal-de-Chalencon	33
Déchetteries de Monistrol / Bas / Yssingeaux	33
Projets 2025	33
B- Les Eco-Organismes	34
1. La Responsabilité Elargie des Producteurs	34
2. Evolution des soutiens des différents Eco-organismes (collecte en déchetteries)	34
III. Traitement des déchets	35
1. Déchets issus de la collecte sélective	35
2. Traitement des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)	43
IV. Indicateurs financiers	46
A- Résultat du Compte Financier Unique (CFU)	46
B- Participation des collectivités adhérentes	48
C- Coût de traitement des OMR et de la collecte sélective	48
D- Coût des déchetteries	48

I. Contexte

A- Présentation de l'établissement

Le Syndicat Mixte Pour le Tri sélectif et le Traitement des Ordures Ménagères et assimilées (SYMPTTOM) a été créé le 27 juin 2002.

Il est issu du SICTOM auquel adhéraient les communes suivantes : Bas-en-Basset, Beauzac, Monistrol-sur-Loire, Saint-Maurice-de-Lignon, Sainte-Sigolène, La Chapelle d'Aurec, Les Villettes, Saint-Pal-de-Mons et Valprivas. Il modifie ses statuts et change de dénomination avec l'adhésion de la Communauté de Communes Les Marches du Velay et le retrait à titre individuel des communes de Beauzac, La Chapelle d'Aurec, Monistrol-sur-Loire, Saint-Pal-de-Mons, Sainte-Sigolène et Les Villettes.

Le 27 septembre 2010, la Communauté de Communes des Sucs (à l'exception des communes de Retournac et de Saint-Julien-du-Pinet) adhère au syndicat.

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 07 août 2015 a engendré la modification de la cartographie des collectivités territoriales du département. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Les Marches du Velay a fusionné avec la Communauté de Communes de Rochebaron à Chalencon, pour ne former qu'une seule et même collectivité : la Communauté de Communes Marches du Velay-Rochebaron. Ceci a modifié le périmètre du SYMPTTOM, qui a intégré une nouvelle commune : Malvalette.

Depuis le 1^{er} juin 2022, le SYMPTTOM s'est élargi à de nouveaux membres, pour lesquels il a pour objet d'exercer la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés qui comprend :

- le transfert : l'exploitation du quai de transfert, le transport entre le quai de transfert et le centre de traitement,
- le tri sélectif,
- la valorisation et l'élimination des déchets, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination,
- l'exploitation et la post-exploitation, le suivi et la surveillance des installations de stockage même après leur fermeture.

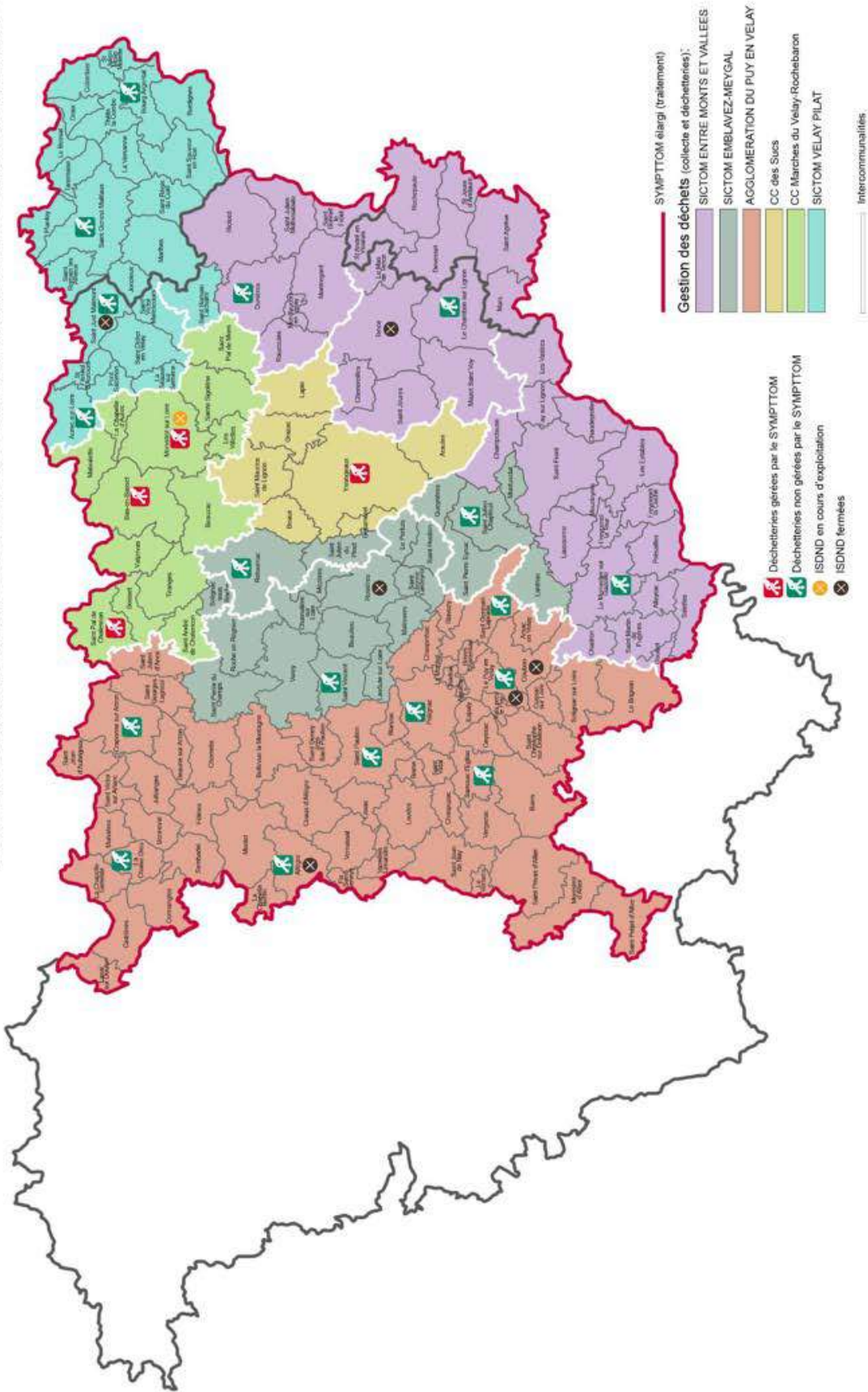
Au 01 janvier 2024, le Sictom des Monts du Forez a été dissous et les communes adhérentes réparties au sein des différents EPCI.

Composition du syndicat au 1^{er} janvier 2024 :

- **Communauté de Communes Marches du Velay-Rochebaron** (13 communes)
- **Communauté de Communes des Sucs** (7 communes)
- **Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay** (57 communes)
- **Le SICTOM Entre Monts et Vallées** (37 communes)
- **Le SICTOM Velay Pilat** (24 communes)
- **Le SICTOM Emblavez-Meygal** (21 communes)

Le SYMPTTOM comprend 167 communes.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS SUR LE TERRITOIRE DU SYMPTTOM ÉLARGI



La population DGF* en vigueur au 1^{er} janvier 2024

		Population municipale	Population DGF
Communauté de Communes des Sucs	Araules	615	840
	Beaux	865	985
	Bessamorel	448	506
	Grazac	1126	1 251
	Lapte	1774	2 001
	Saint-Maurice-de-Lignon	2666	2 835
	Yssingeaux	7380	8 201
	Total CC des Sucs	14 874	16 619
Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron	Bas-en-Basset	4631	4 900
	Beauzac	2964	3 334
	Boisset	382	473
	La Chapelle-d'Aurec	1111	1 171
	Les Villettes	1455	1 569
	Malvalette	882	957
	Monistrol-sur-Loire	8874	9 619
	Saint-André-de-Chalencon	381	494
	Saint-Pal-de-Chalencon	1019	1 190
	Saint-Pal-de-Mons	2324	2 462
	Sainte-Sigolène	6060	6 264
	Tiranges	455	613
	Valprivas	540	653
	Total CC « Marches du Velay-Rochebaron »	31 078	33 699
Total ANCIEN SYMPTTOM		45 952	50 318
Sictom Emblavez-Meygal	Beaulieu	1071	1 153
	Chamalières-sur-Loire	517	692
	Lantriac	1929	2 067
	Lavoûte-sur-Loire	813	904
	Malrevers	756	828
	Mézères	167	197
	Montusclat	123	190
	Le Pertuis	542	594
	Queyrières	357	458
	Retournac	2971	3 594
	Roche-en-Régnier	477	616
	Rosières	1536	1 693
	Saint-Etienne-Lardeyrol	750	817
	Saint-Hostien	694	779
	Saint-Julien-Chapteuil	2021	2 342
	Saint-Julien-du-Pinet	487	573
	Saint-Pierre-du-Champ	555	636
	Saint-Pierre-Eynac	1250	1 338
	Saint-Vincent	1070	1 130
	Solignac-sous-Roche	261	336
	Vorey	1466	1 698
	Total Sictom Emblavez-Meygal	19 813	22 635

6133	6 481
1471	1 547

7

La **population DGF** correspond à la population totale majorée d'un habitant par résidence secondaire +
1 habitant par place de caravanes.

* Communes de l'Ardèche

** Communes de la Loire

Rouge : Communes de la Communauté de Communes des Rives du Haut Allier

Evolution de la population DGF

	2023	2024	Evolution 2023/2024
CC Marches du Velay-Rochebaron	30 878	33 699	9,14%
CC des Sucs	16 589	16 619	0,18%
Sictom Emblavez-Meygal	22 582	22 635	0,23%
Sictom Entre-Monts-et-Vallées	30 620	30 537	-0,27%
CA du Puy-en-Velay	63 499	79 225	24,77%
Sictom Velay-Pilat	39 848	39 760	-0,22%
Sictom Monts du Forez	18 918		
TOTAL	222 934	222 475	-0,21%

Note : le rapport ci-après prend en compte uniquement la population DGF.

Par délibération n°2021.12.44, en date du 31 décembre 2021, le Comité Syndical a approuvé la modification des statuts du SYMPTTOM. Ces nouveaux statuts modifient la composition et définissent les compétences du syndicat.

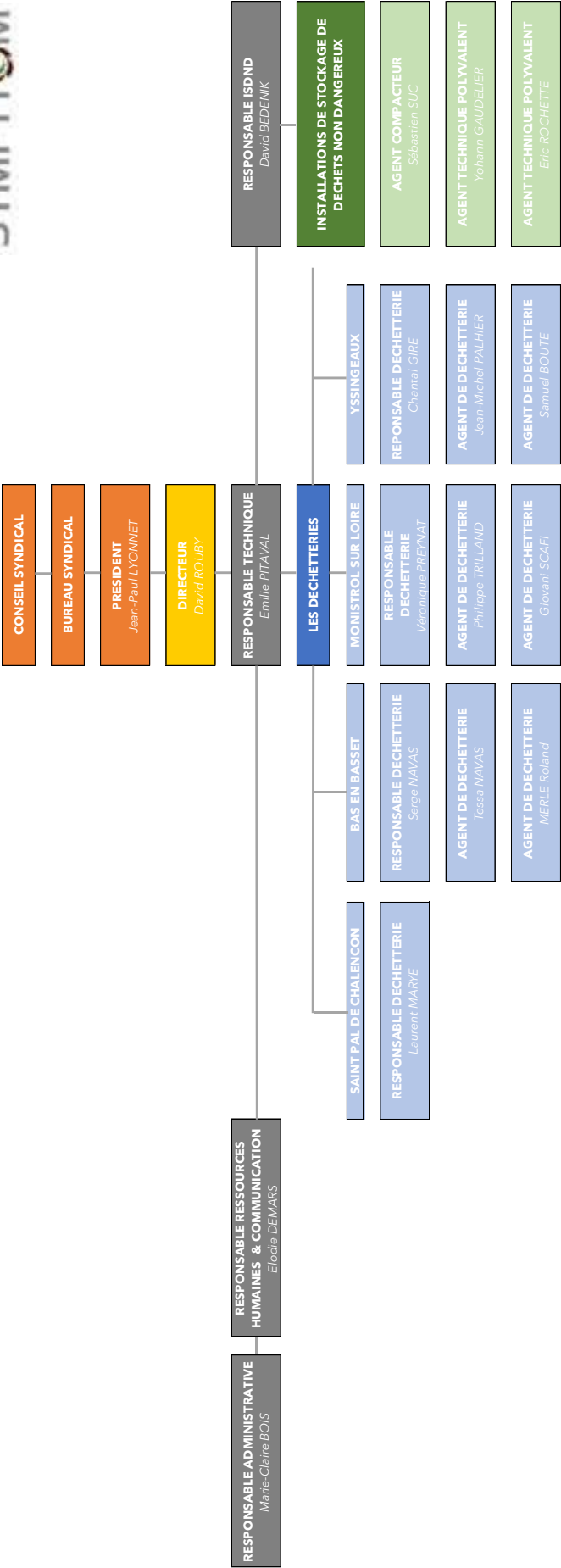
Compétences obligatoires : le traitement des déchets ménagers et assimilés recoupant les activités concernant le transfert, le tri sélectif, la valorisation et l'élimination des déchets, l'exploitation/la post-exploitation, le suivi et la surveillance des installations de stockage des déchets non dangereux.

Compétence à la carte : la prévention

Déchetteries : sur le territoire des communes de Monistrol-sur-Loire, Bas-en-Basset et Yssingeaux, le Syndicat assure l'exploitation, l'entretien, la réhabilitation, la modernisation, la mise en conformité et la gestion des déchetteries existantes.

Répartition des compétences déchets au sein du syndicat

Compétences	SYMPTTOM	Collectivités Adhérentes
Collecte des déchets (OMR, multimatériaux, papiers, verre)		
Transfert des déchets vers une unité de traitement		
Tri et traitement des déchets (OMR, multimatériaux, papiers, verre)		
Déchetteries : Monistrol-sur-Loire, Bas-en-Basset, Yssingeaux et Saint-Pal-de-Chalencon		
Déchetteries autres		
Prévention		



II. Déchetteries

A- Les Déchetteries du SYMPTTOM



Déchetteries : Les déchetteries sont des points d'apports volontaires aménagés, gardiennés, clôturés et surveillés où les particuliers peuvent déposer gratuitement leurs déchets occasionnels (ceux qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères/le tri sélectif en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature).

1. Gestion

Historiquement le SYMPTTOM a la gestion de 3 déchetteries situées sur les territoires de la Communauté de Communes Marches du Velay-Rochebaron et de la Communauté de Communes des Sucs :

- Déchetterie de Monistrol-sur-Loire, sise ZI Les Cheminches,
- Déchetterie de Bas-en-Basset, sise lieu-dit La France,
- Déchetterie d'Yssingeaux, sise ZI La Guide.

Au 01 janvier 2024, le Sictom des Monts du Forez a été dissous et les communes adhérentes réparties au sein des différents EPCI. Ainsi, la Communauté de Communes Marches du Velay-Rochebaron a vu son périmètre s'élargir pour la compétence « gestion des déchets » avec l'intégration des communes de Boisset, Saint-Pal-de-Chalencon, Saint-André-de-Chalencon et Tiranges. Par conséquent le SYMPTTOM a repris la gestion d'une déchetterie supplémentaire :

- Déchetterie de Saint-Pal-de-Chalencon, sise lieu-dit Trespeyres

Une équipe de 10 agents de déchetterie assure l'accueil des usagers, le tri des déchets et l'entretien des sites. L'évacuation des déchets collectés est assurée par différents prestataires dans le cadre de marchés de prestations de services ou de contrats avec des Eco-organismes.



Bas-en-Basset



Saint-Pal-de-Chalencon



Yssingeaux



Monistrol-sur-Loire

**HORAIRES D'HIVER** (du 1^{er} Novembre au 31 Mars inclus)

	BAS EN BASSET		MONISTROL / LOIRE		YSSINGEAUX		ST PAL DE CHALENCON	
	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi
LUNDI	09H - 12H	14H - 17H	09H - 12H	14H - 17H	09H - 12H	14H - 17H		FERMÉ
MARDI	FERMÉ		09H - 12H	14H - 17H	FERMÉ			FERMÉ
MERCREDI	09H - 12H	14H - 17H	09H - 12H	14H - 17H	09H - 12H	14H - 17H		FERMÉ
JEUDI	09H - 12H	14H - 17H	FERMÉ		09H - 12H	14H - 17H		FERMÉ
VENDREDI	09H - 12H	14H - 17H	09H - 12H	14H - 17H	09H - 12H	14H - 17H	FERMÉ	14H - 17H
SAMEDI	09H - 12H	14H - 17H	09H - 12H	14H - 17H	09H - 12H	14H - 17H		FERMÉ

**HORAIRES D'ÉTÉ** (du 1^{er} Avril au 31 Octobre inclus)

	BAS EN BASSET		MONISTROL / LOIRE		YSSINGEAUX		ST PAL DE CHALENCON	
	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi
LUNDI	09H - 12H	14H - 18H	09H - 12H	14H - 18H	09H - 12H	14H - 18H		FERMÉ
MARDI	FERMÉ		09H - 12H	14H - 18H	FERMÉ			FERMÉ
MERCREDI	09H - 12H	14H - 18H	09H - 12H	14H - 18H	09H - 12H	14H - 18H		FERMÉ
JEUDI	09H - 12H	14H - 18H	09H - 12H	14H - 18H	09H - 12H	14H - 18H		FERMÉ
VENDREDI	09H - 12H	14H - 18H	09H - 12H	14H - 18H	09H - 12H	14H - 18H	FERMÉ	14H - 17H
SAMEDI	09H - 12H	14H - 18H	09H - 12H	14H - 18H	09H - 12H	14H - 18H	09H - 12H	FERMÉ

LES DÉCHETTERIES SONT FERMÉES LES DIMANCHES & LES JOURS FÉRIÉS

L'accès aux déchetteries est limité aux personnes physiques ou morales résidant sur le territoire du SYMPTTOM (Communauté de Communes Marches du Velay-Rochebaron et Communauté de Communes des Sucs).

L'accès est interdit aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.

3. Fréquentation des déchetteries**Nombre de passages**

	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution 2023-2024
Bas-en-Basset	41 259	40 715	37 990	41 212	41 448	1%
Monistrol-sur-Loire	49 831	67 661	66 227	71 929	81 637	13%
Yssingaux	41 852	49 673	47 436	51 311	54 245	6%
Saint-Pal-de-Chalencon	2 071	2 718	2 450	2 544	3 213	26%
Total	135 013	160 767	154 103	166 996	180 543	8%



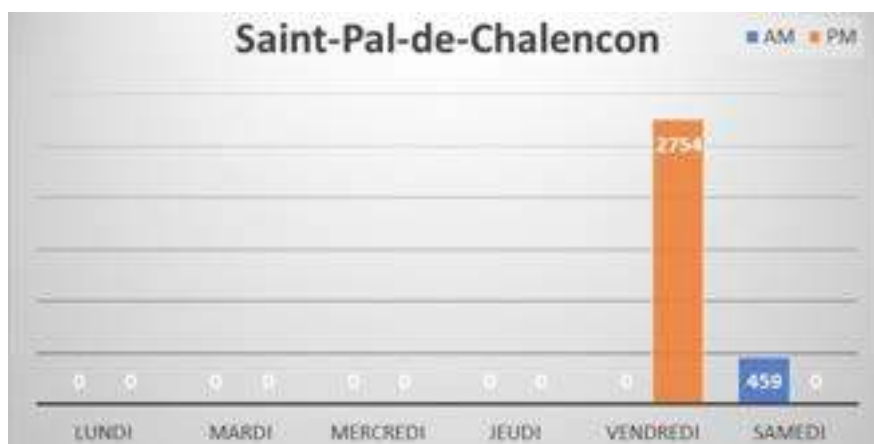
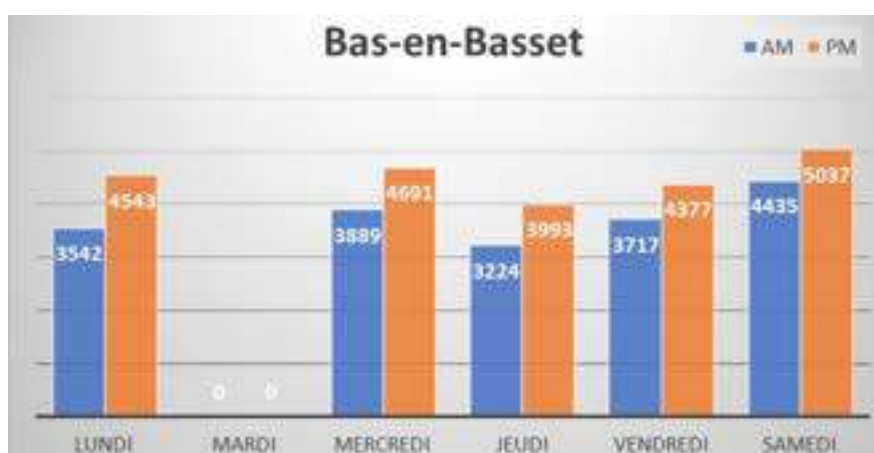
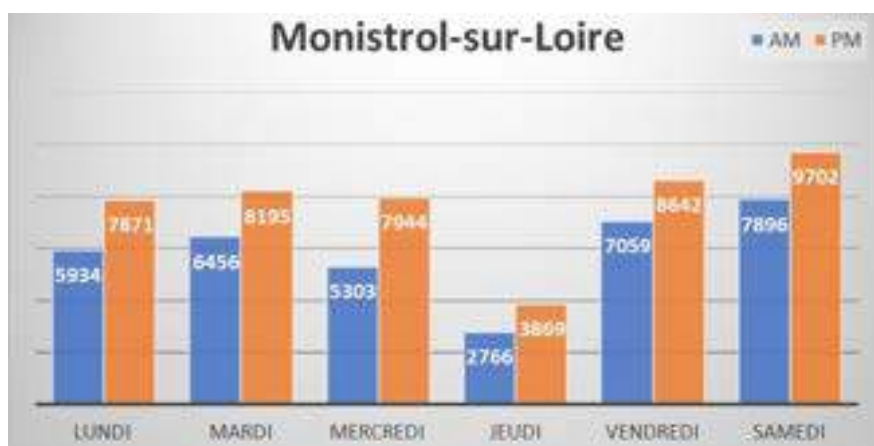
Données du Sictom des Monts du Forez

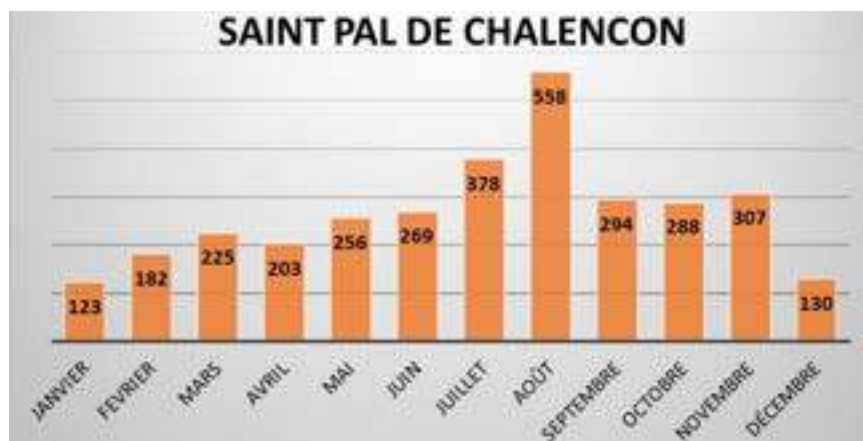
Il existe certaines disparités de fréquentation entre les sites liées :

- à leur localisation (bassin de vie et proximité de la RN88),
- à la présence plus ou moins importante des professionnels,
- à la saisonnalité/conditions météorologiques.

L'année 2024 est marquée par une augmentation générale de la fréquentation des déchetteries. Les passages sont plus importants les après-midis, ainsi qu'en période estivale.

Représentation de la fréquentation hebdomadaire des sites





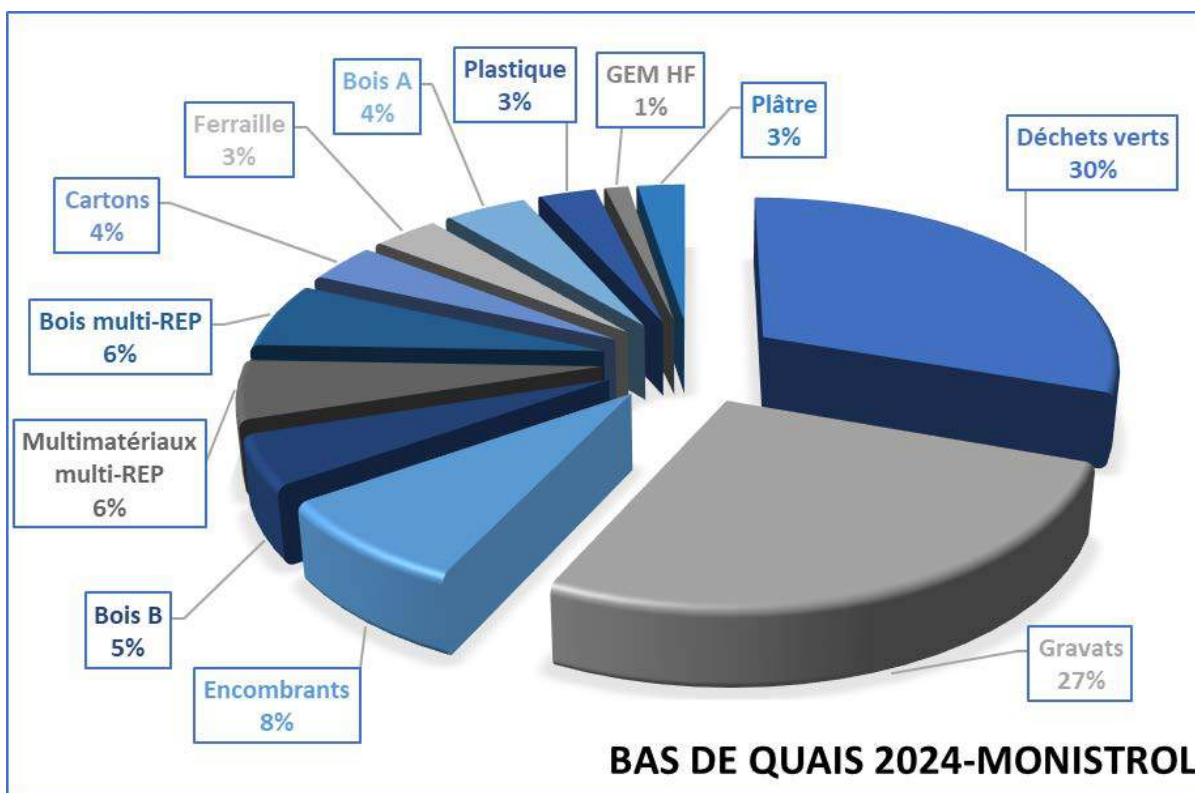
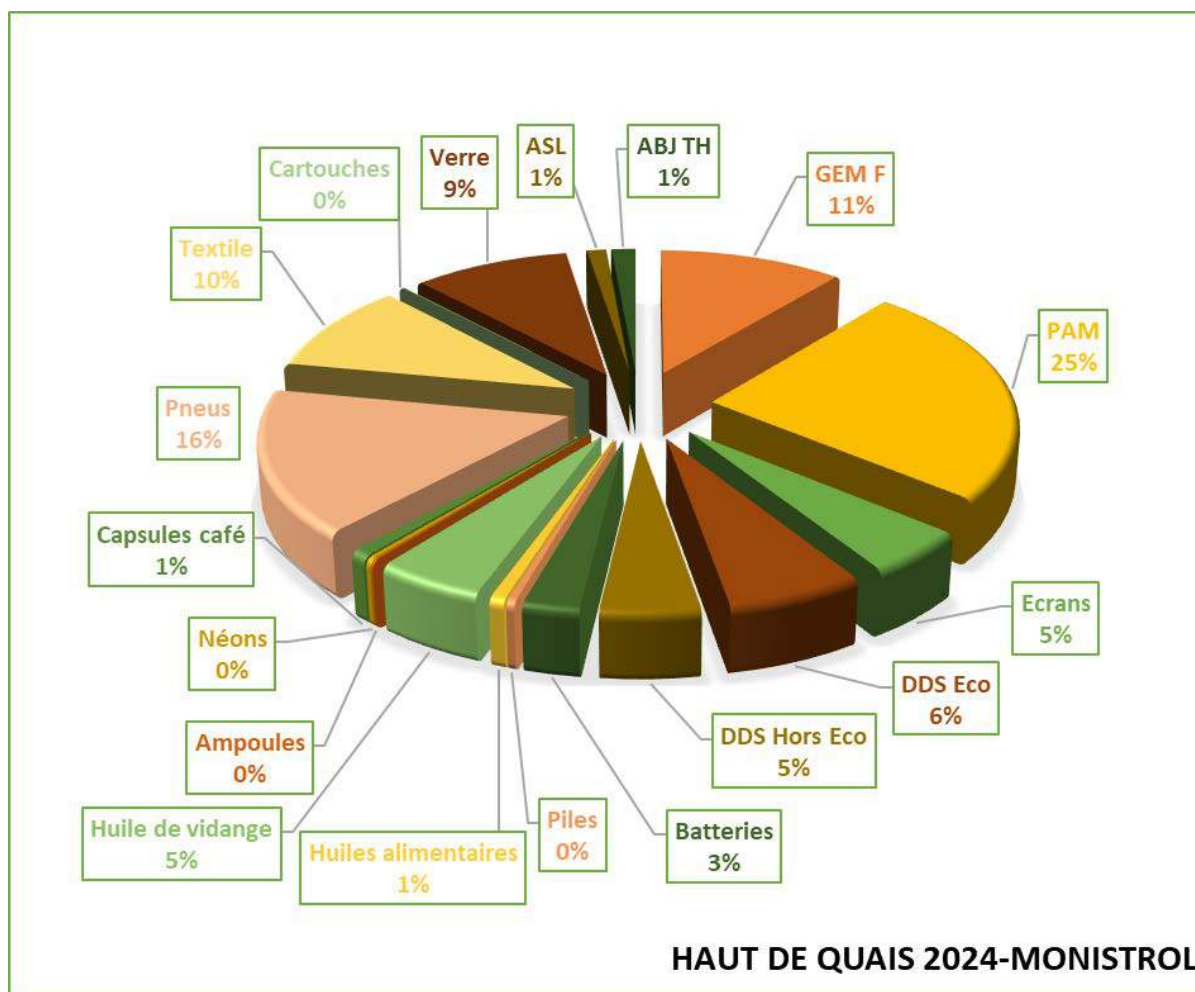
4. Tonnages des matériaux collectés en déchetterie en 2024

a. Déchetterie de Monistrol-sur-Loire*Bilan des tonnages collectés en déchetterie de Monistrol-sur-Loire*

Monistrol sur Loire	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution 2023/2024 (%)
Déchets verts	1 482	1 791	1 557	1 687	1 949	16%
Déblais, gravats	1 503	2 041	1 892	1 857	1 703	-8%
Bois Non Traité (A)	133	145	231	229	277	21%
Bois Traité (B)	571	770	669	607	304	-50%
Cartons	198	314	315	301	236	-21%
Ferraille	244	285	242	223	222	0%
Plâtre	146	182	190	166	161	-3%
Encombrants	568	685	628	680	528	-22%
Plastiques	167	228	205	214	191	-11%
Pneus	79	116	76	46	46	0%
Multimatériaux multi-REP	462	626	411	329	358	9%
Bois multi-REP			178	226	396	75%
DEEE	175	209	196	208	198	-5%
GEM HF	67,58	86,50	77,28	88,45	78,77	-11%
GEM F	28,32	31,77	31,98	31,09	32,08	3%
PAM	57,52	66,30	69,84	71,06	71,42	1%
Ecrans	20,11	23,57	16,40	16,38	14,23	-13%
Ampoules	1,03	1,20	0,29	0,39	0,29	-26%
Néons			0,61	0,78	0,83	6%
Batteries	7,38	7,90	6,54	5,47	7,71	41%
Piles	1,48	1,80	1,89	1,52	1,11	-27%
Cartouches	0,51	ND	0,85	0,24	0,18	-27%
DDS	28	30	34	33	32	-3%
DDS Eco	14,88	17,96	21,50	18,23	18,53	2%
DDS Hors Eco	13,26	12,04	12,27	14,88	13,50	-9%
Huiles Moteur	12,87	15,47	8,20	15,48	14,77	-5%
Huiles alimentaires	1,76	1,60	2,14	1,34	2,02	51%
Capsules café	2,20	2,20	1,49	1,52	1,65	8%
Textile	36,48	48,75	43,01	37,21	28,71	-23%
Verre	20,781	28,04	31,58	28,44	27,20	-4%
Articles Bricolage/Jardin Thermiques				2,72	4,18	54%
Articles Sport Loisirs				1,27	3,36	164%
Laine de verre*					7,52	
Laine de roche*					0,30	
Menuiseries vitrées*					13,32	
Sous-total	5 836	7 526	6 917	6 900	6 712	-3%

* Mise en place en mai 2024





Bilan des tonnages collectés en déchetterie de Bas-en-Basset

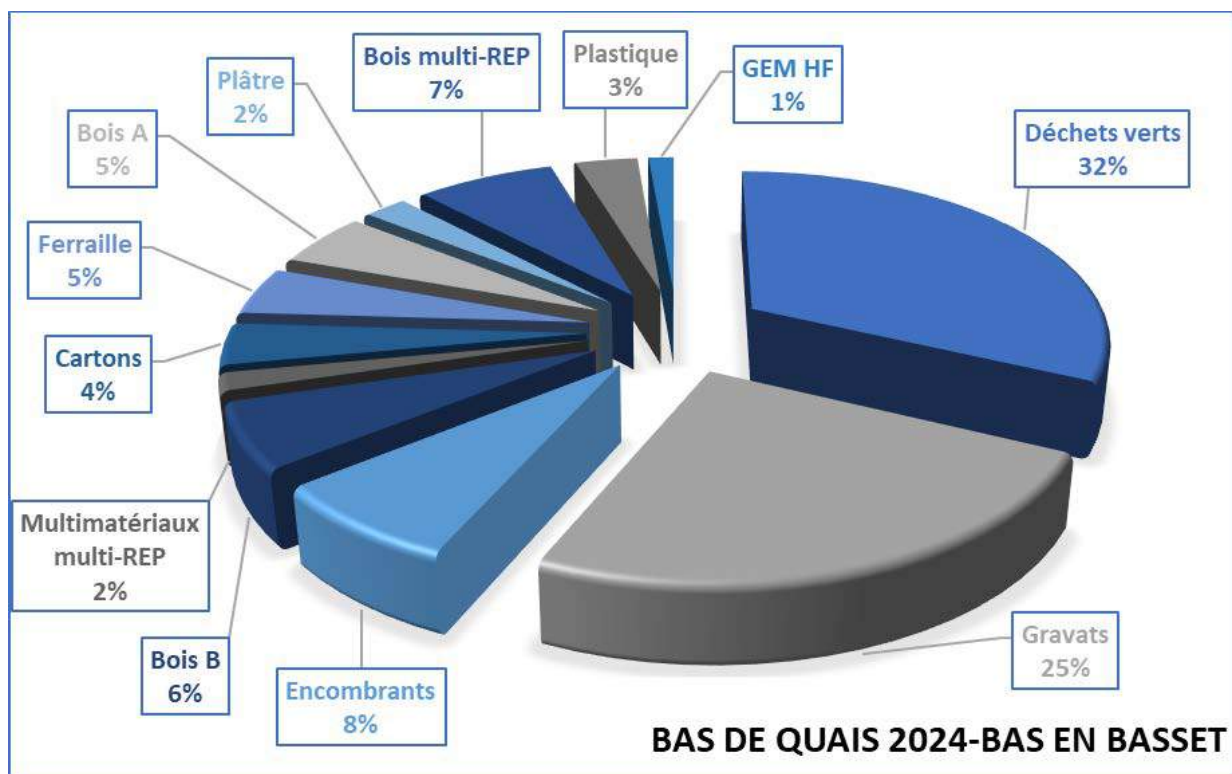
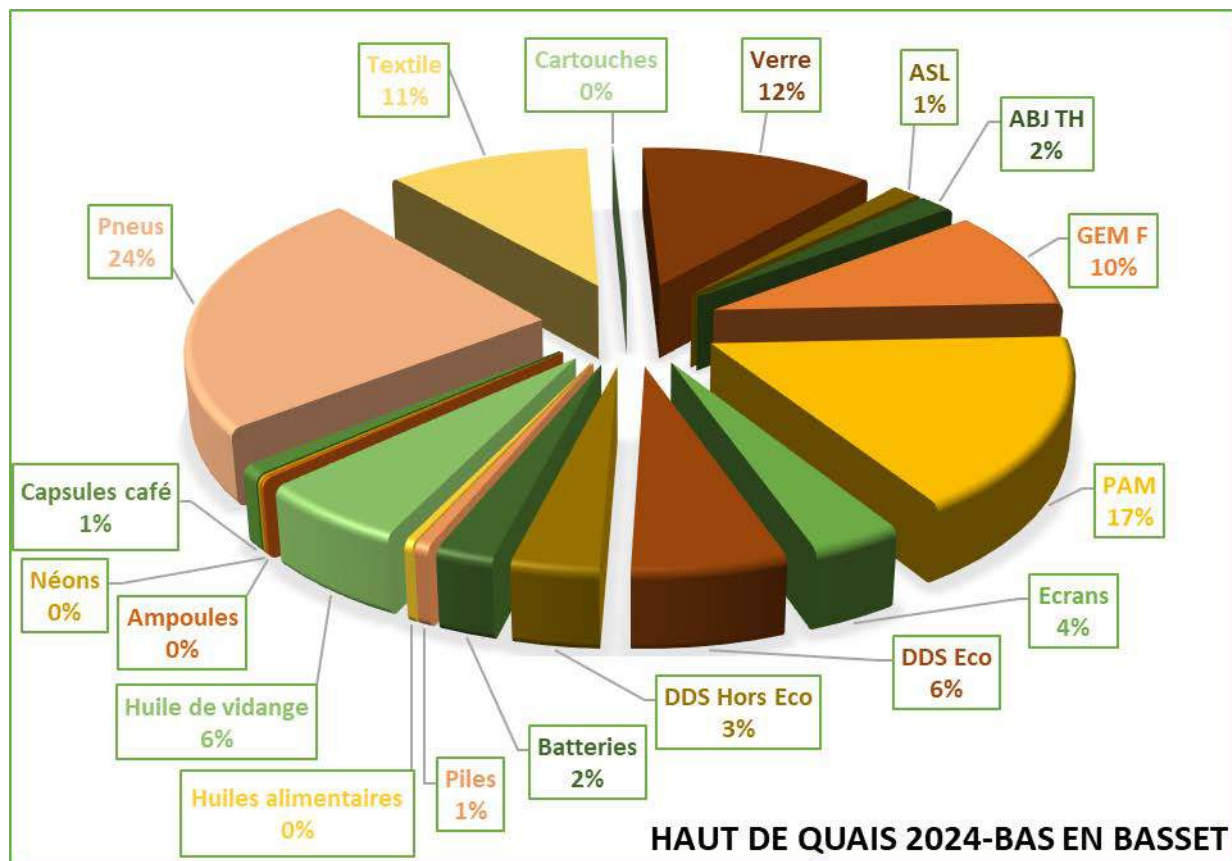
Bas en Basset	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution 2023/2024 (%)
Déchets verts	747	883	770	898	989	10%
Déblais, gravats	836	976	882	885	758	-14%
Bois Non Traité (A)	110	140	123	123	158	29%
Bois Traité (B)	274	288	254	245	190	-22%
Cartons	105	138	134	136	121	-12%
Ferraille	153	159	142	135	140	4%
Plâtre	61	71	63	59	71	20%
Encombrants	264	295	243	263	234	-11%
Plastiques	86	106	91	92	103	12%
Pneus	27	43	46	46	51	11%
Multimatériaux multi-REP	243	264	280	261	228	-13%
Bois multi-REP*					93	
DEEE	111	112	101	108	105	-3%
<i>GEM HF</i>	<i>46,33</i>	<i>42,88</i>	<i>41,33</i>	<i>53,67</i>	<i>41,44</i>	<i>-23%</i>
<i>GEM F</i>	<i>18,36</i>	<i>22,14</i>	<i>19,34</i>	<i>15,81</i>	<i>20,39</i>	<i>29%</i>
<i>PAM</i>	<i>34,46</i>	<i>35,32</i>	<i>31,56</i>	<i>31,48</i>	<i>35,23</i>	<i>12%</i>
<i>Ecrans</i>	<i>11,17</i>	<i>11,14</i>	<i>8,30</i>	<i>6,73</i>	<i>7,60</i>	<i>13%</i>
<i>Ampoules</i>	<i>0,33</i>	<i>0,40</i>	<i>0,14</i>	<i>0,32</i>	<i>0,36</i>	<i>12%</i>
<i>Néons</i>			<i>0,32</i>	<i>0,41</i>	<i>0,33</i>	<i>-21%</i>
Batteries	3,56	3,80	2,73	2,74	4,87	77%
Piles	1,17	0,90	1,49	0,85	1,19	40%
Cartouches	0,18	ND	0,30	0,16	0,10	-41%
DDS	17	18	18	17	20	22%
<i>DDS Eco</i>	<i>8,66</i>	<i>11,25</i>	<i>11,52</i>	<i>10,20</i>	<i>12,88</i>	<i>26%</i>
<i>DDS Hors Eco</i>	<i>8,19</i>	<i>6,75</i>	<i>6,20</i>	<i>6,40</i>	<i>7,29</i>	<i>14%</i>
Huiles Moteur	10,62	8,1	6	11,39	12,69	11%
Huiles alimentaires	0,72	1,09	1,31	0,92	0,74	-20%
Capsules café	0,85	0,85	0,87	0,93	1,10	19%
Textile	21,85	22,15	26,20	27,16	22,66	-17%
Verre	19,44	27,85	26,98	25,22	26,06	3%
Articles Bricolage/Jardin Thermiques				1,32	3,69	179%
Articles Sport Loisirs				1,68	3,00	79%
Jeux/Jouets				0,03	0,48	1500%
Laine de verre**					3,78	
Laine de roche**					0,42	
Menuiseries vitrées**					9,72	
Sous-total	3 092	3 557	3 211	3 338	3 352	0%

* Mise en place en septembre 2024

** Mise en place en mai 2024



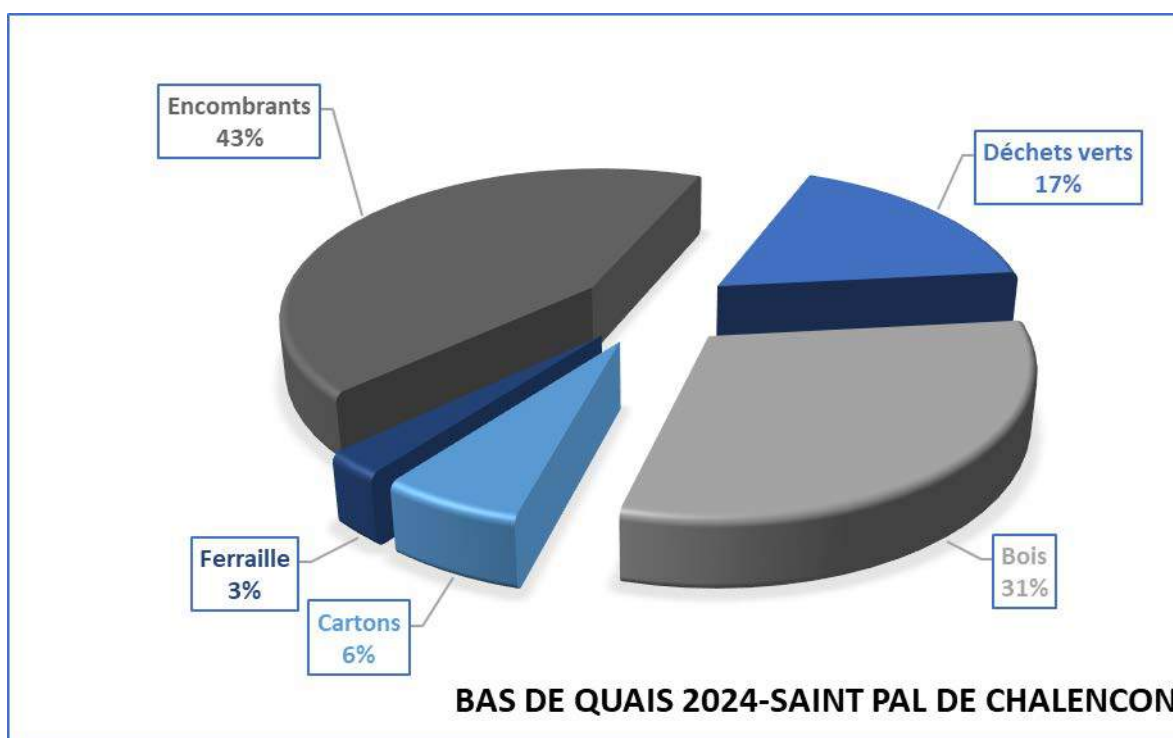
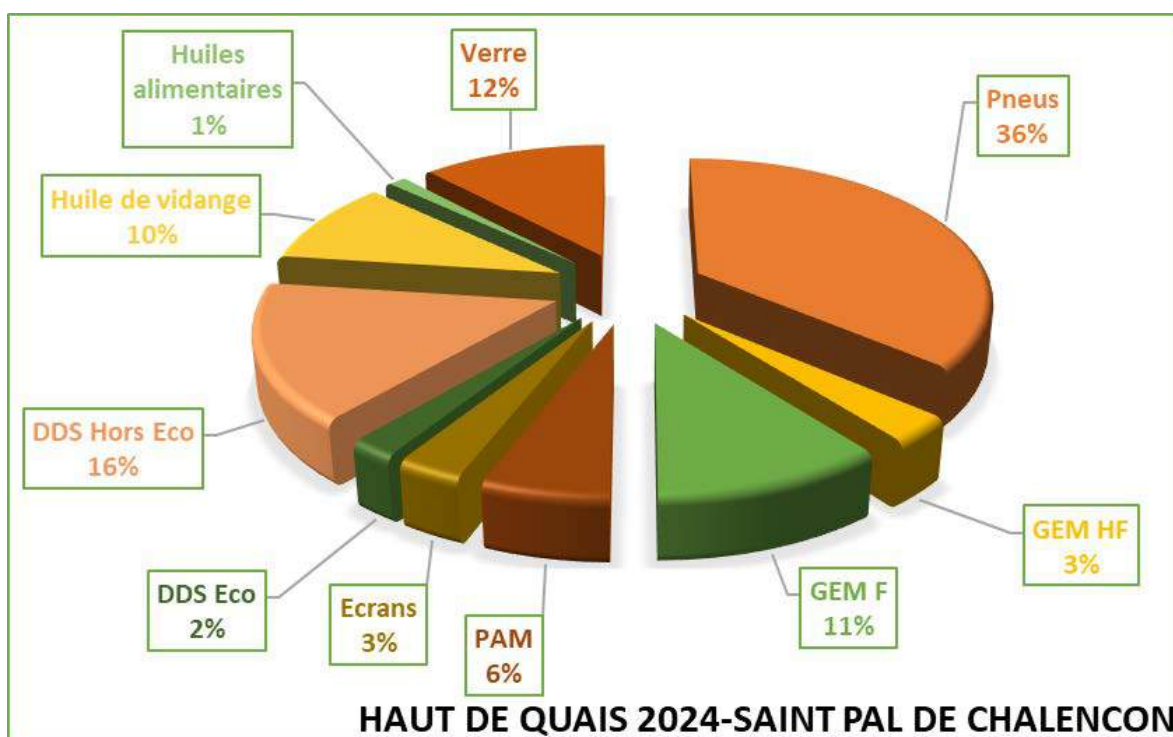
Répartition des tonnages collectés en déchetterie de Bas-en-Basset



Bilan des tonnages collectés en déchetterie de Saint-Pal-de-Chalencon

Saint Pal de Chalencon	2024
Déchets verts	53
Bois	95
Cartons	19
Ferraille	8
Encombrants	133
Pneus	6
DEEE	4
	GEM HF 0,51
	GEM F 1,77
	PAM 0,98
	Ecrans 0,51
DDS	3
	DDS Eco 0,36
	DDS Hors Eco 2,62
Huiles Moteur	1,62
Huiles alimentaires	0,19
Verre	1,98
Sous-total	325





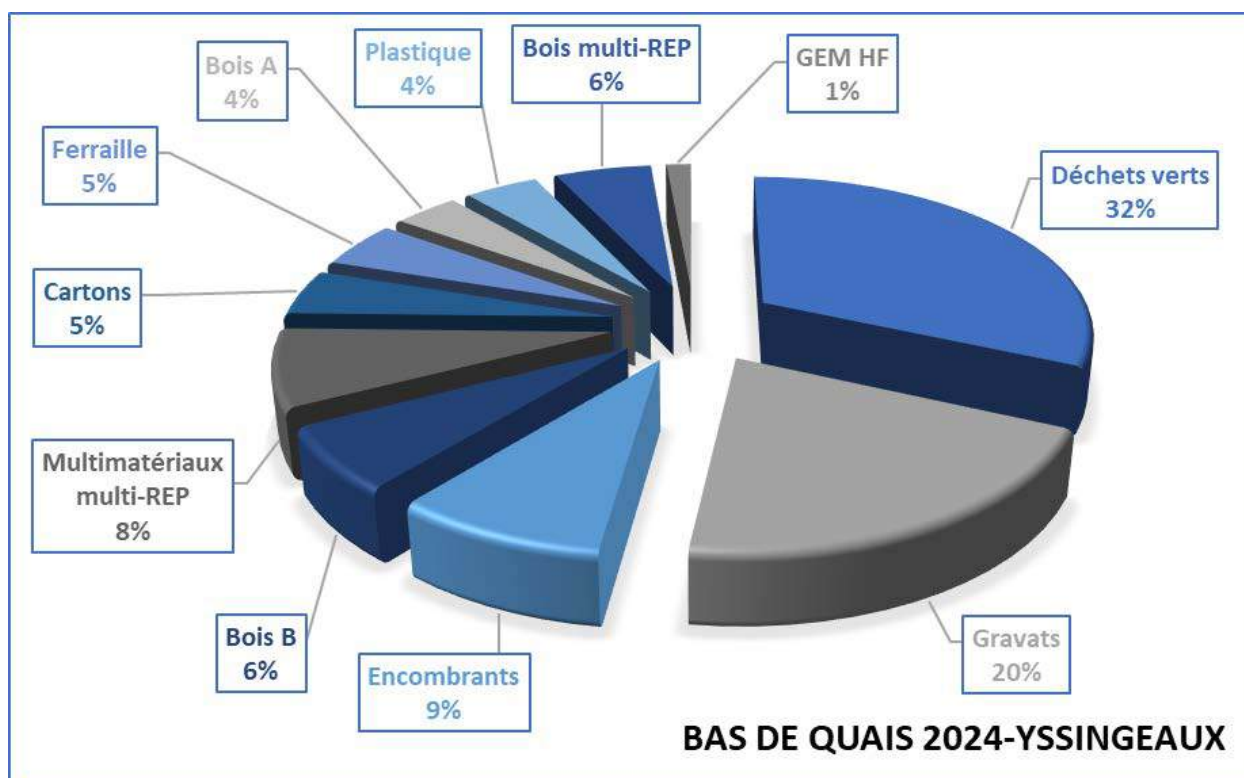
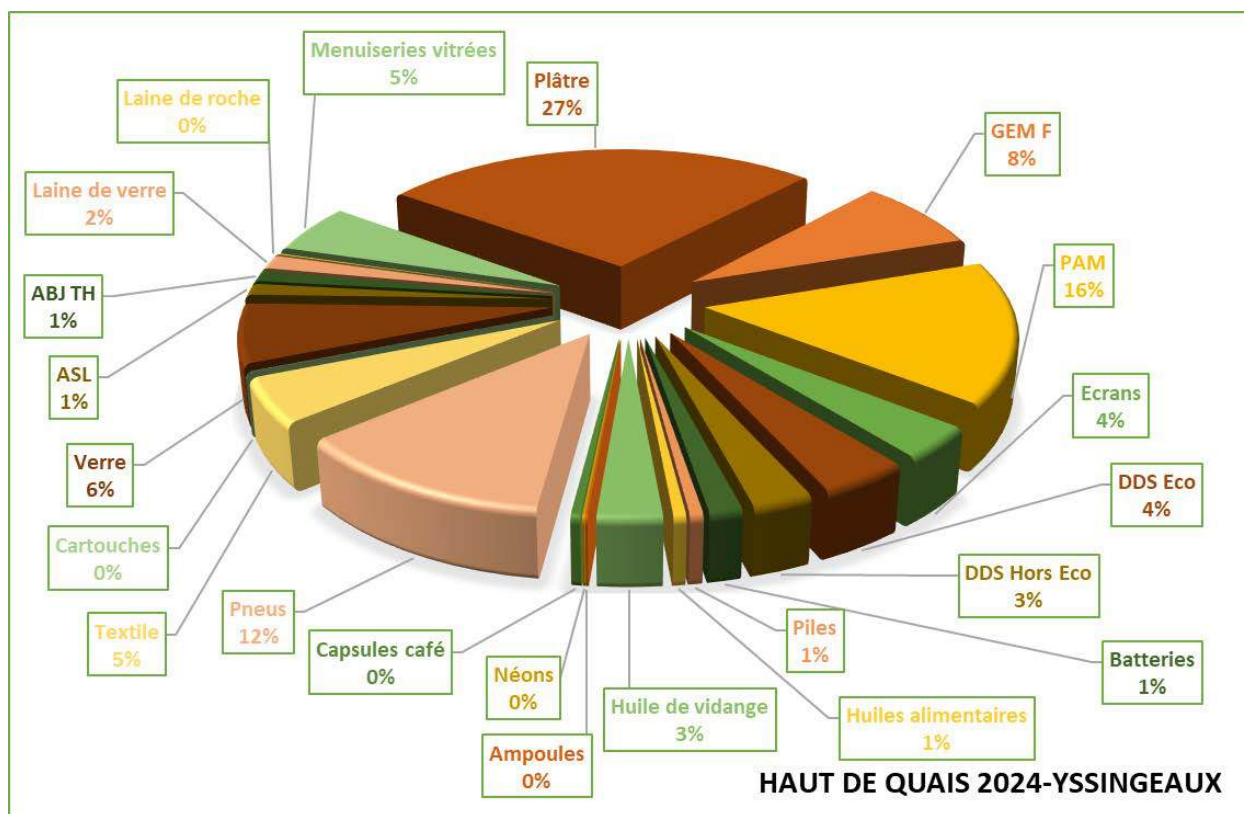
Bilan des tonnages collectés en déchetterie d'Yssingaux

Yssingaux	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution 2023/2024 (%)
Déchets verts	762	960	880	1 074	1 249	16%
Déblais, gravats	696	879	777	735	805	10%
Bois Non Traité (A)	151	233	186	155	149	-4%
Bois Traité (B)	357	448	415	436	256	-41%
Cartons	200	229	188	189	185	-2%
Ferraille	226	229	204	177	190	7%
Plâtre	81	98	108	112	99	-12%
Encombrants	361	413	339	417	344	-17%
Plastiques	135	157	150	156	168	7%
Pneus	35	44	38	37	44	19%
Multimatériaux multi-REP	344	432	384	372	314	-16%
Bois multi-REP*					221	
DEEE	154	183	160	164	157	-5%
<i>GEM HF</i>	<i>60,72</i>	<i>76,46</i>	<i>61,30</i>	<i>61,28</i>	<i>56,30</i>	<i>-8%</i>
<i>GEM F</i>	<i>23,74</i>	<i>30,06</i>	<i>26,52</i>	<i>30,86</i>	<i>28,97</i>	<i>-6%</i>
<i>PAM</i>	<i>50,92</i>	<i>56,48</i>	<i>57,05</i>	<i>57,15</i>	<i>57,55</i>	<i>1%</i>
<i>Ecrans</i>	<i>18,34</i>	<i>19,48</i>	<i>14,06</i>	<i>14,25</i>	<i>13,17</i>	<i>-8%</i>
<i>Ampoules</i>	<i>0,76</i>	<i>1,00</i>	<i>0,29</i>	<i>0,21</i>	<i>0,34</i>	<i>63%</i>
<i>Néons</i>			<i>0,55</i>	<i>0,52</i>	<i>0,44</i>	<i>-16%</i>
Batteries	6,44	6,40	4,99	5,76	5,46	-5%
Piles	2,42	2,00	2,09	2,33	2,21	-5%
Cartouches	0,53	ND	0,18	0,12	0,10	-16%
DDS	23	25	24	21	25	15%
<i>DDS Eco</i>	<i>11,93</i>	<i>13,76</i>	<i>13,29</i>	<i>12,35</i>	<i>14,68</i>	<i>19%</i>
<i>DDS Hors Eco</i>	<i>10,86</i>	<i>11,24</i>	<i>10,83</i>	<i>9,14</i>	<i>9,96</i>	<i>9%</i>
Huiles Moteur	8,19	10,20	6,00	8,87	10,64	20%
Huiles alimentaires	0,85	1,20	1,81	1,83	2,08	13%
Capsules café	0,77	0,77	0,64	1,07	0,58	-46%
Textile	19,08	24,60	29,12	20,44	18,06	-12%
Verre	18,20	18,52	28,44	25,74	23,78	-8%
Articles Bricolage/Jardin Thermiques				3,08	4,45	45%
Articles Sport Loisirs				1,46	4,60	215%
Jeux/Jouets					0,29	
Laine de verre*					5,56	
Laine de roche*					0,39	
Menuiseries vitrées*					19,82	
Sous-total	3 582	4 393	3 926	4 117	4 302	5%

* Mise en place en mai 2024



Répartition des tonnages collectés en déchetterie d'Yssingeaux



Bilan des tonnages collectés en déchetteries du SYMPTTOM

SYMPTTOM	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution 2023/2024 (%)	Ratio (kg/hab./an)
Déchets verts	2 991	3 634	3 207	3 658	4 240	16%	84,42
Déblais, gravats	3 034	3 896	3 550	3 477	3 266	-6%	65,04
Bois Non Traité (A)	394	521	540	506	584	15%	11,62
Bois Traité (B)	1202	1506	1338	1 288	845	-34%	16,83
Cartons	502	681	636	626	561	-10%	11,17
Ferraille	623	673	587	535	560	5%	11,15
Plâtre	288	351	361	337	330	-2%	6,57
Encombrants	1 193	1 393	1 210	1 359	1 239	-9%	24,68
Plastiques	387	491	446	463	461	0%	9,19
Pneus	141	203	159	129	147	14%	2,93
Multimatériaux multi-REP	1049	1322	1075	962	900	-6%	17,92
Bois multi-REP*			178	226	710	214%	14,13
DEEE	440	505	450	481	463	-4%	9,23
GEM HF	174,60	205,80	173,04	203	177	-13%	3,52
GEM F	70,40	84,00	77,80	78	83	7%	1,66
PAM	142,90	158,00	158,50	160	165	3%	3,29
ECRANS	49,60	54,20	38,80	37	36	-5%	0,71
Ampoules	2,12	2,60	0,72	1	1	7%	0,02
Néons			1,48	2	2	-7%	0,03
Batteries	17,39	18,10	14,26	14	18	29%	0,36
Piles	5,07	4,70	5,46	5	5	-4%	0,09
Cartouches	1,21	0,41	1,33	1	0,37	-28%	0,01
DDS	55	73	76	71	80	12%	1,59
DDS Eco	35	43	46	41	46	14%	0,92
DDS Hors Eco	32	30	29	30	33	10%	0,66
Huiles Moteur	31,68	33,79	19,20	36	40	11%	0,79
Huiles alimentaires	3,33	3,80	5,26	4	5	23%	0,10
Capsules café	3,83	3,83	3,00	4	3	-5%	0,07
Textile	77,41	95,50	98,33	85	69	-18%	1,38
Verre	58,41	74,41	87,00	79	79	0%	1,57
EDPM**				0,32	0,00	-100%	0,00
Articles Bricolage/Jardin Thermiques				7,12	12	73%	0,25
Articles Sport Loisirs				4,41	11	149%	0,22
Jeux/Jouets				0,03	1	2467%	0,02
Laine de verre*					17		0,34
Laine de roche*					1		0,02
Menuiseries vitrées*					43		0,85
Sous-total	12 497	15 483	14 046	14 356	14 691	2%	292,52

* : Mise en place courant 2024

** EDPM : Engins de Déplacement Personnels Motorisés

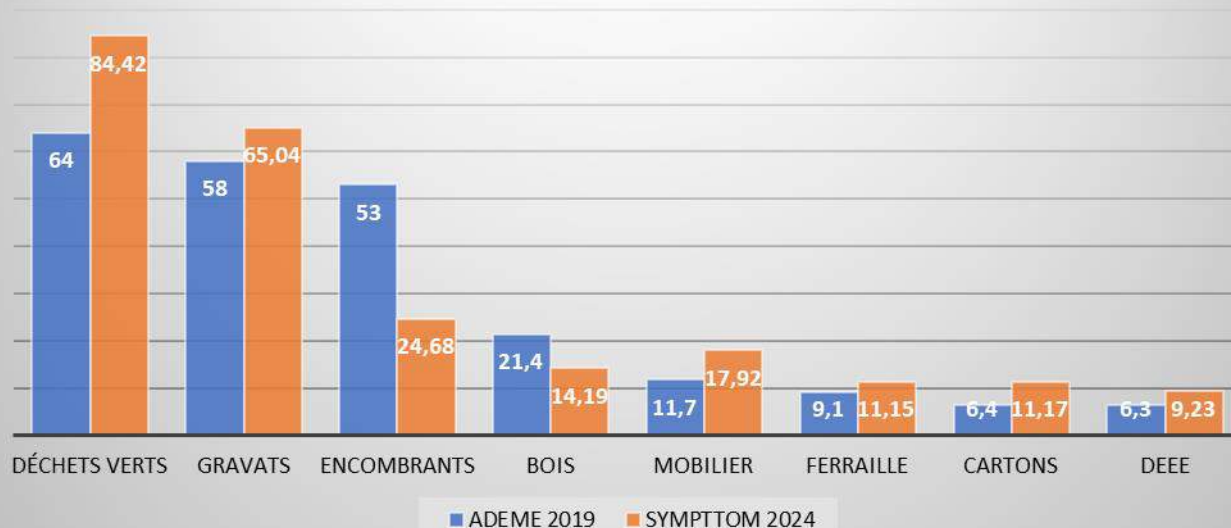
Malgré la forte augmentation des fréquentations des déchetteries en 2024, les tonnages apportés restent globalement stables.

On peut observer une augmentation des tonnages des déchets verts due aux conditions météorologiques particulièrement pluvieuses, ainsi que la diminution de plusieurs flux (encombrants, bois B...) engendrée par la mise en place de la filière REP « PMCB » (*Produits et Matériaux de Construction et du secteur du Bâtiment*) et notamment le déploiement de nouveaux contenants (laine de verre, laine de roche, menuiseries vitrées, bois multi-REP...) ; ainsi que la mise en place du contrôle d'accès des professionnels.

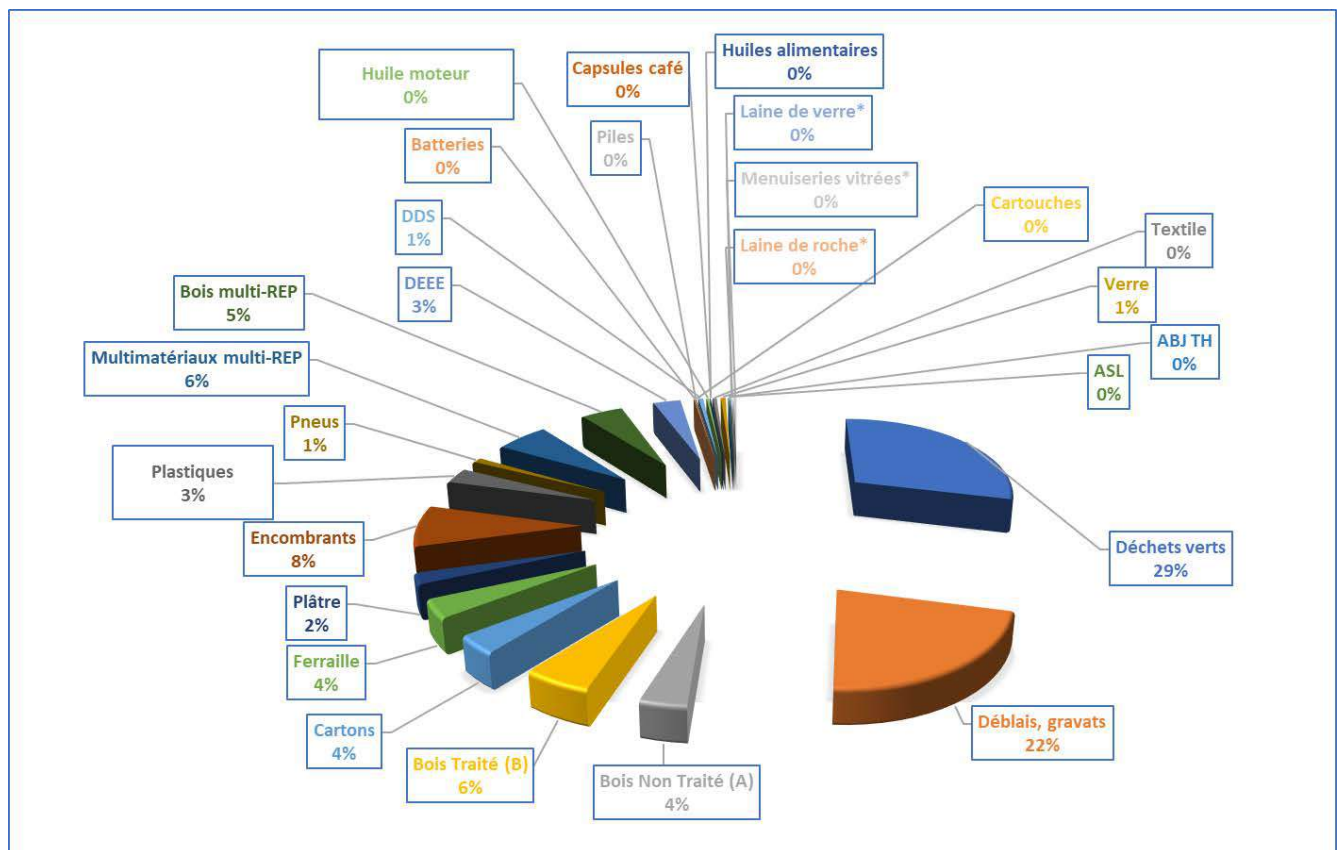
Quelques données issues d'une enquête de l'ADEME réalisée en 2019 (à l'échelle nationale) :

- 169 kg/hab./an hors gravats
- 225.4 kg/hab./an gravats compris
- 64 kg de déchets verts
- 58 kg de déblais/gravats
- 53 kg d'encombrants
- 21,4 kg de bois
- 11,7 kg de mobilier
- 9,1 kg de ferraille
- 6,4 kg de papiers/cartons
- 6,3 kg de DEEE
- 1,8 kg de déchets dangereux
- 1,4 kg d'autres déchets

Comparaison entre les ratios par habitants à l'échelle nationale et ceux du SYMPTTOM

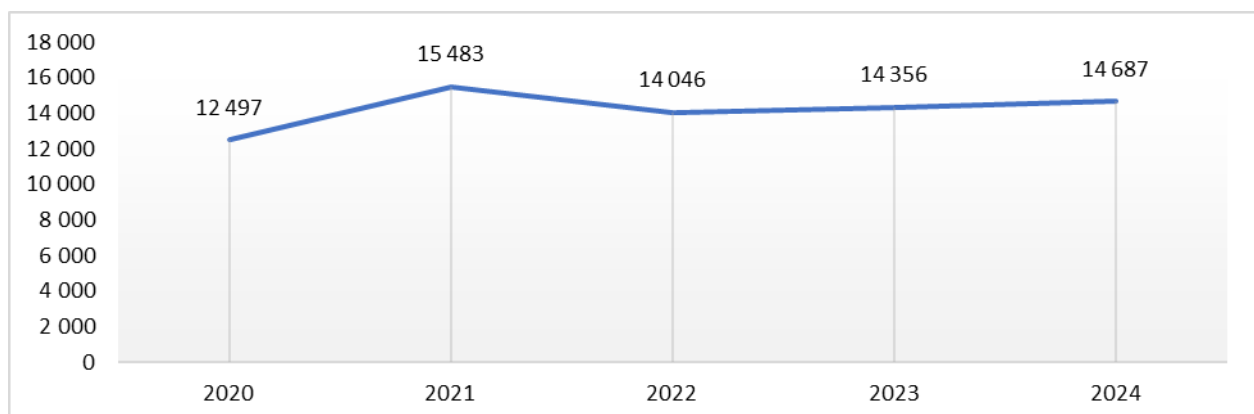


Répartition des tonnages collectés en déchetteries pour l'année 2024



Les deux flux les plus collectés en déchetteries sont les déchets verts et les gravats, représentant presque 50% des tonnages collectés ; suivent les encombrants et le bois.

Evolution des tonnages collectés en déchetteries



Après un pic en 2021, suite au Covid, les apports en déchetteries semblent stables depuis 3 ans.

5. Prix du marché d'évacuation des bas de quai des déchetteries

Coûts d'évacuation et de traitement des matériaux
du 01/01/2024 au 31/08/2024 (€/tonne)

Sites	Déchets	Evacuation A	Traitement B	Reprise C	Total	Entreprise	Informations
Monistrol-sur-Loire	Déchets Verts	11,56 €	32,00 €	0,00 €	43,56 €	Moulin	
	Déblais, gravats	5,78 €	5,00 €	0,00 €	10,78 €	Moulin	
	Bois A (non traité)	13,29 €	2,00 €	0,00 €	15,29 €	Moulin	
	Bois B (traité)	13,29 €	49,00 €	0,00 €	62,29 €	Moulin	
	Plastiques	74,00 €	158,00 €	0,00 €	232,00 €	Moulin	
	Encombrants	31,39 €	158,00 €	0,00 €	189,39 €	Moulin	
	Cartons	46,22 €	30,00 €	-50,00 €	26,22 €	Moulin	prix de reprise fixe
	Ferrailles	0,00 €	0,00 €	-80,00 €	-80,00 €	Vacher	prix de reprise plancher
	Batteries	0,00 €	0,00 €	-373,00 €	-373,00 €	Vacher	prix plancher reprise -5 €
Bas-en-Basset	Déchets Verts	13,87 €	32,00 €	0,00 €	45,87 €	Moulin	
	Déblais, gravats	8,67 €	5,00 €	0,00 €	13,67 €	Moulin	
	Bois A (non traité)	20,22 €	2,00 €	0,00 €	22,22 €	Moulin	
	Bois B (traité)	20,22 €	63,00 €	0,00 €	83,22 €	Moulin	
	Plastiques	61,16 €	158,00 €	0,00 €	219,16 €	Moulin	
	Encombrants	28,53 €	158,00 €	0,00 €	186,53 €	Moulin	
	Cartons	69,33 €	30,00 €	-50,00 €	49,33 €	Moulin	prix de reprise fixe
	Ferrailles	0,00 €	0,00 €	-80,00 €	-80,00 €	Vacher	prix de reprise plancher
	Batteries	0,00 €	0,00 €	-373,00 €	-373,00 €	Vacher	prix plancher reprise -5 €
Yssingeaux	Déchets Verts	17,33 €	32,00 €	0,00 €	49,33 €	Moulin	
	Déblais, gravats	19,64 €	5,00 €	0,00 €	24,64 €	Moulin	
	Bois A (non traité)	32,36 €	2,00 €	0,00 €	34,36 €	Moulin	
	Bois B (traité)	32,36 €	63,00 €	0,00 €	95,36 €	Moulin	
	Plastiques	61,16 €	158,00 €	0,00 €	219,16 €	Moulin/Vacher	
	Encombrants	28,53 €	158,00 €	0,00 €	186,53 €	Moulin/Vacher	
	Cartons	63,56 €	30,00 €	-30,00 €	63,56 €	Vacher	prix de reprise plancher
	Ferrailles	0,00 €	0,00 €	-80,00 €	-80,00 €	Vacher	prix de reprise plancher
	Batteries	0,00 €	0,00 €	-377,00 €	-377,00 €	Vacher	prix plancher reprise -5 €
Saint-Pal-de-Chalencon	Déchets Verts	37,50 €	35,00 €	0,00 €	72,50 €	Moulin	
	Bois A/B	50,00 €	40,00 €	0,00 €	90,00 €	Moulin	
	Encombrants	49,00 €	158,00 €	0,00 €	207,00 €	Moulin	
	Cartons	110,00 €	30,00 €	-30,00 €	110,00 €	Vacher	prix de reprise plancher
	Ferrailles	50,00 €	0,00 €	-130,00 €	-80,00 €	Vacher	prix de reprise plancher

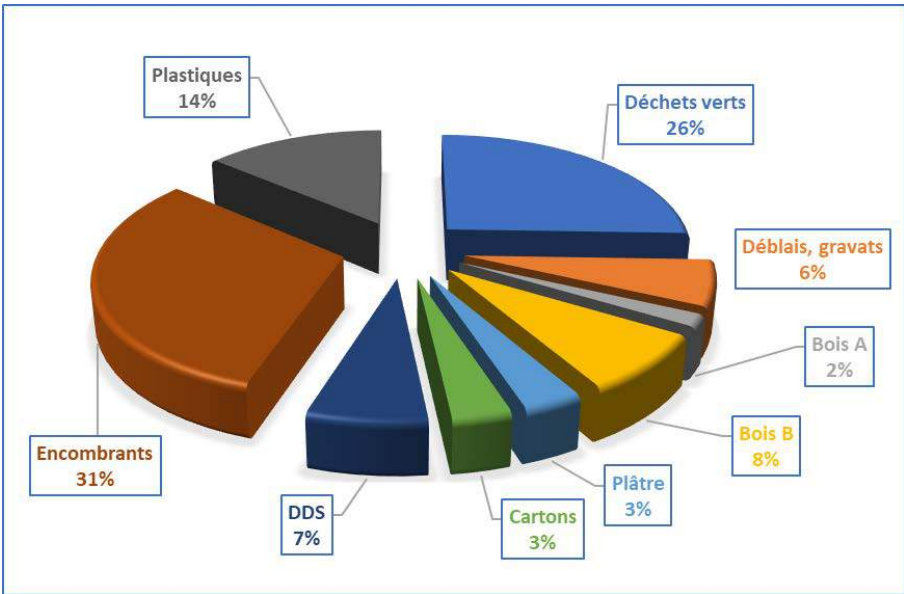
Coûts d'évacuation et de traitement des matériaux
du 01/09/2024 au 31/12/2024 (€/tonne)

Sites	Déchets	Evacuation A	Traitement B	Reprise C	Total	Entreprise	Informations
Monistrol-sur-Loire	Déchets Verts	11,56 €	32,00 €	0,00 €	43,56 €	Moulin	
	Déblais, gravats	5,78 €	5,00 €	0,00 €	10,78 €	Moulin	
	Bois A (non traité)	13,29 €	2,00 €	0,00 €	15,29 €	Moulin	
	Bois B (traité)	13,29 €	49,00 €	0,00 €	62,29 €	Moulin	
	Plastiques	74,00 €	158,00 €	0,00 €	232,00 €	Moulin	
	Encombrants	31,39 €	158,00 €	0,00 €	189,39 €	Moulin	
	Cartons	46,22 €	30,00 €	-50,00 €	26,22 €	Moulin	prix de reprise fixe
	Ferrailles	0,00 €	0,00 €	-80,00 €	-80,00 €	Vacher	prix de reprise plancher
	Batteries	0,00 €	0,00 €	-373,00 €	-373,00 €	Vacher	prix plancher reprise -5 €
Bas-en-Basset	Déchets Verts	13,87 €	32,00 €	0,00 €	45,87 €	Moulin	
	Déblais, gravats	8,67 €	5,00 €	0,00 €	13,67 €	Moulin	
	Bois A (non traité)	20,22 €	2,00 €	0,00 €	22,22 €	Moulin	
	Bois B (traité)	20,22 €	63,00 €	0,00 €	83,22 €	Moulin	
	Plastiques	61,16 €	158,00 €	0,00 €	219,16 €	Moulin	
	Encombrants	28,53 €	158,00 €	0,00 €	186,53 €	Moulin	
	Cartons	69,33 €	30,00 €	-50,00 €	49,33 €	Moulin	prix de reprise fixe
	Ferrailles	0,00 €	0,00 €	-80,00 €	-80,00 €	Vacher	prix de reprise plancher
	Batteries	0,00 €	0,00 €	-373,00 €	-373,00 €	Vacher	prix plancher reprise -5 €
Yssingaux	Déchets Verts	17,33 €	32,00 €	0,00 €	49,33 €	Moulin	
	Déblais, gravats	19,64 €	5,00 €	0,00 €	24,64 €	Moulin	
	Bois A (non traité)	32,36 €	2,00 €	0,00 €	34,36 €	Moulin	
	Bois B (traité)	32,36 €	63,00 €	0,00 €	95,36 €	Moulin	
	Plastiques	61,16 €	158,00 €	0,00 €	219,16 €	Moulin/Vacher	
	Encombrants	28,53 €	158,00 €	0,00 €	186,53 €	Moulin/Vacher	
	Cartons	63,56 €	30,00 €	-30,00 €	63,56 €	Vacher	prix de reprise plancher
	Ferrailles	0,00 €	0,00 €	-80,00 €	-80,00 €	Vacher	prix de reprise plancher
	Batteries	0,00 €	0,00 €	-377,00 €	-377,00 €	Vacher	prix plancher reprise -5 €
Saint-Pal-de-Chalencou	Déchets Verts	37,50 €	35,00 €	0,00 €	72,50 €	Moulin	
	Bois A/B	50,00 €	40,00 €	0,00 €	90,00 €	Moulin	
	Encombrants	49,00 €	158,00 €	0,00 €	207,00 €	Moulin	
	Cartons	110,00 €	30,00 €	-30,00 €	110,00 €	Vacher	prix de reprise plancher
	Ferrailles	50,00 €	0,00 €	-130,00 €	-80,00 €	Vacher	prix de reprise plancher

Coûts d'évacuation et de traitement des matériaux pour l'année 2024

Matériaux		Monistrol	Bas en Basset	Yssingeaux	Saint Pal	Total 2024	Rappel Total 2023	Evolution 2023/2024 (%)
Déchets verts	Tonnage	1 949	989	1249	53	4240	3658	15,90%
	Coût	84 834 €	45 315 €	61 530 €	3 870 €	195 549 €	167 117 €	17,01%
Déblais, gravats	Tonnage	1 703	758	805		3266	3477	-6,06%
	Coût	18 345 €	10 343 €	19 807 €		48 494 €	49 845 €	-2,71%
Bois non traité (A)	Tonnage	277	158	149		583	506	15,31%
	Coût	4 221 €	3 513 €	5 092 €		12 826 €	11 422 €	12,29%
Bois traité (B)	Tonnage	304	190	256	95	845	1288	-34,38%
	Coût	18 933 €	13 162 €	20 857 €	8 523 €	61 475 €	89 920 €	-31,63%
Plâtre	Tonnage	122	53	76		251	337	-25,47%
	Coût	11 797 €	5 358 €	8 524 €		25 679 €	34 380 €	-25,31%
Cartons	Tonnage	236	121	185	19	561	626	-10,39%
	Coût	6 176 €	5 929 €	17 283 €	2 652 €	32 039 €	31 883 €	0,49%
	Recettes			-5 569 €	-905 €	-6 474 €	-5 665 €	14,29%
Ferrailles	Tonnage	222	139	190	8	558	535	4,31%
	Coût				403,00 €	403,00 €		
	Recettes	-17 740 €	-11 080 €	-15 202 €	-955 €	-44 976 €	-45 937 €	-2,09%
Batteries	Tonnage	7,7	4,9	5,5		18	14	28,84%
	Recettes	-2 990 €	-1 888 €	-2 158 €		-7 037 €	-5 277 €	33,35%
Déchets Diffus Spécifiques Hors REP	Tonnage	16	8	12	3	38	35	8,84%
	Coût	22 403 €	12 426 €	14 636 €	2 189 €	51 654 €	43 917 €	17,62%
Encombrants	Tonnage	528	234	344	131	1237	1359	-8,95%
	Coût	101 929 €	44 902 €	65 033 €	27 398 €	239 261 €	310 223 €	-22,87%
Plastiques	Tonnage	191	103	168		461	463	-0,34%
	Coût	45 486 €	23 099 €	37 138 €		105 723 €	135 508 €	-21,98%
Total des tonnages		5 555	2 757	3 438	309	12 060	12 297	-1,93%
Total € HT		293 394 €	151 077 €	226 969 €	43 175 €	714 615 €	817 336 €	-12,57%

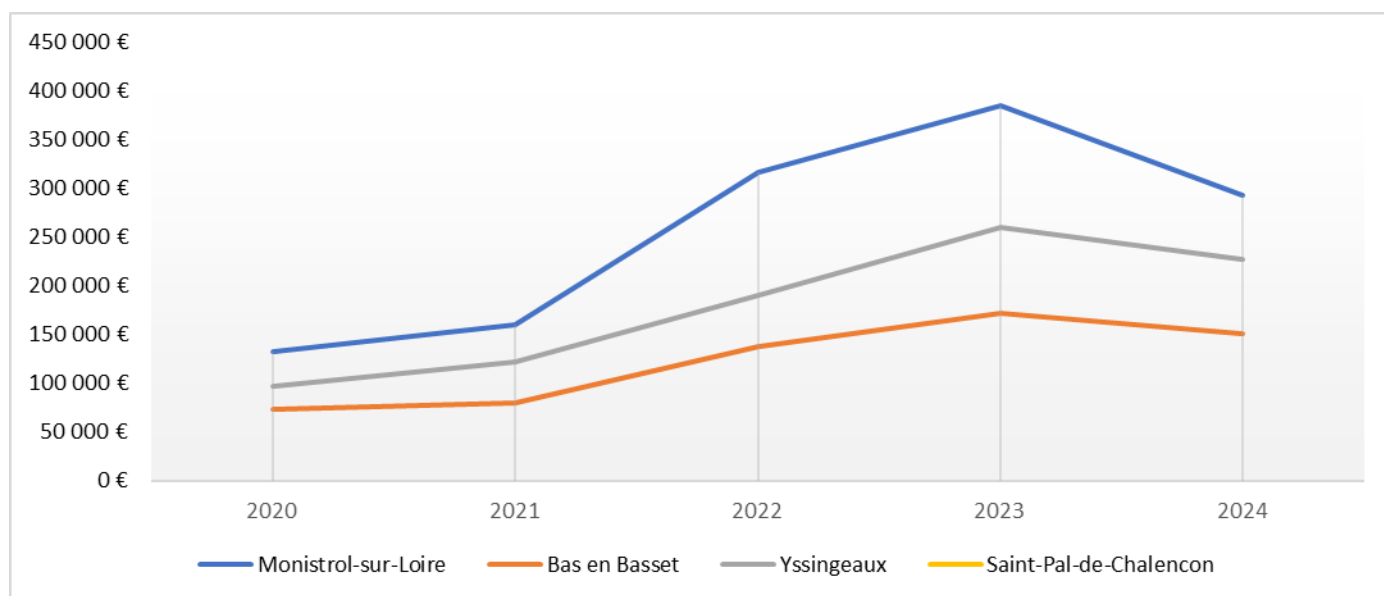
Répartition des coûts d'évacuation des matériaux pour l'année 2024



Evolution des coûts d'évacuation et de traitement des matériaux

	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution 2023/2024
Monistrol-sur-Loire	131 591 €	159 386 €	315 777 €	385 025 €	293 394 €	-24%
Bas en Basset	73 685 €	80 130 €	137 078 €	171 931 €	151 077 €	-12%
Yssingeaux	97 341 €	121 818 €	189 684 €	260 380 €	226 969 €	-13%
Saint-Pal-de-Chalencon					43 175 €	
Total	302 616 €	361 334 €	642 540 €	817 336 €	714 615 €	-13%

Evolution des coûts d'évacuation et traitement des déchets par déchetterie



On observe une forte augmentation des coûts d'évacuation et de traitement des déchets collectés en déchetterie entre 2021 et 2022 puis entre 2022 et 2023. Plusieurs causes peuvent expliquer cette tendance, notamment l'augmentation des tonnages, l'exécution de nouveaux marchés, la crise économique après Covid... A cela s'ajoute la fermeture du casier F de l'ISDND de Monistrol (au 31 janvier 2022) qui a nécessité de trouver un nouvel exutoire pour les encombrants et plastiques des déchetteries ; engendrant une importante croissance des coûts de gestion de ces flux. D'autant plus que le coût de gestion des déchets verts et des plastiques/encombrants représente 70% du coût global d'évacuation et de traitement des déchets collectés en bas de quai.

Une nouvelle tendance s'affiche en 2024, avec une baisse de 12,57% des coûts, tout en ayant repris la gestion d'une déchetterie supplémentaire (Saint-Pal-de-Chalencon). Cette importante diminution s'explique par la mise en place de la filière REP « PMCB », qui a engendré le non renouvellement des marchés concernant le bois B et le plâtre au 01 septembre 2024, ainsi que le déploiement de nouveaux flux (laine de verre, laine de roche, menuiseries vitrées) permettant de diminuer les tonnages d'encombrants.

6. Valorisation des déchets

DECHETS	PRE TRAITEMENT	SOCIETE EFFECTUANT LE PRE TRAITEMENT	MODE DE TRAITEMENT	PRODUITS FINIS	EXUTOIRE FINAL
Déchets verts	Broyage, fermentation, maturation, criblage	MOULIN	Compostage	Compost	Citoyens, entreprises et collectivités
Déblais/gravats	Concassage	MOULIN	Enfouissement	Gravats	MOULIN
Bois non traité (A)	Tri, broyage	MOULIN	Valorisation énergétique	Biomasse	Chaufferies AURA
Bois traité (B)	Tri, broyage	MOULIN	Valorisation énergétique	Bois B Broyé	Panneautiers ou chaufferies spécialisées
Cartons	Tri, broyage et mise en balles	MOULIN / VACHER	Recyclage / Valorisation matière	Balles de carton	Papetiers
Ferrailles	Tri, broyage	VACHER	Recyclage		
Encombrants/plastiques			Stockage		ISDND - MONISTROL
Plâtre	Stockage avant tri et recyclage	SERMACO	Valorisation matière	Plaques de plâtre	PLACOPLATRE - CHAMBERY
DDS	Regroupement	CHIMIREC MENDE	Différent selon les déchets		
Acides et bases	Regroupement	Chimirec Mende	Incinération - Traitement physico-chimique		
Aérosols	Regroupement	Chimirec Mende	Valorisation énergétique + recyclage		
Emballages vides souillés	Broyage avant regroupement	Chimirec Mende	Valorisation matière (plastique/métal)		
Filtres à huiles	Regroupement	Chimirec Mende	Valorisation énergétique		
Radiographies	Regroupement	Chimirec Mende	Valorisation matière		
Produits pâteux	Broyage avant regroupement	Chimirec Mende	Valorisation matière et recyclage		
Produits phytosanitaires	Broyage avant regroupement	Chimirec Mende	Valorisation énergétique		
Produits combustants	Regroupement	Chimirec Mende	Valorisation matière		
Produits non identifiés	Regroupement	Chimirec Mende	Valorisation matière et recyclage		
Produits liquides et solvants	Regroupement	Chimirec Mende	Valorisation énergétique		
Huiles alimentaires	Regroupement	Chimirec Mende	Incinération		
Huiles noires	Regroupement	Chimirec Mende	Incinération		
Extincteurs	Regroupement avant démantèlement	Chimirec Mende	Neutralisation - Incinération		
Bouteilles de gaz	Regroupement avant démantèlement	Chimirec Mende	Valorisation énergétique ou incinération		
	Transfert sur le site Environnement Massif Central		Valorisation matière - Régénération		
			Valorisation matière - énergétique		
			Valorisation - incinération		
			Chimirec dispose de 7 centres de traitement internes qui proposent 8 procédés de valorisation.		

7. Les ressourceries

Des espaces « ressourceries » sont présents dans chaque déchetterie, où sont stockés les objets apportés encore en bon état, pouvant intégrer directement les filières de réemploi.

Pour ce faire, des conventions ont été signées avec plusieurs associations, en charge de la redistribution des différents objets :

- Le Secours Catholique de Monistrol-sur-Loire et d'Yssingeaux
- IME Synergie 43
- Emmaüs
- L'Association d'Entraide Pierre VALDO
- Les Amis de Versilhac
- Le Moulin du Pinard

En 2024, plus de 1 500 objets ont été apportés dans les ressourceries du SYMPTTOM et redistribués dans les différentes associations.

8. Le contrôle d'accès des professionnels

Depuis juin 2024, un contrôle d'accès des professionnels assorti d'une facturation a été mis en place au sein des déchetteries du SYMPTTOM.

Ce contrôle s'effectue en identifiant le territoire, le passage, la taille du véhicule et le type de flux apporté (tarification uniquement des apports de « tout venant » et de déchets verts).

Les tarifs appliqués sont les suivants :

- Véhicules légers : 10 € HT / passage
- Véhicules légers attelés d'une remorque : 20 € HT / passage
- Fourgons, camionnettes : 20 € HT / passage
- Contribution complémentaire pour les professionnels hors territoire : 10 € HT / passage

Moyens mis en place :

➔ Solution logicielle EcoRec proposée par la société Kerlog Collectivités, éditeur de logiciels à destination des métiers de la gestion des déchets pour les collectivités.

- Portail usagers « EcoPortail » à destination des professionnels (inscriptions, échanges)
- Application mobile « EcoDéchetterie » pour contrôler et enregistrer les passages
- Application mobile « EcoAccès » de « E-Badges » à destination des professionnels
- Module de facturation « EcoFact » (factures, paiements, relances)
- Gestion demandes/réclamations, référentiels d'adresses, outils de reporting

➔ Mise en place de terminaux mobiles type PDA pour chaque site.

Bilan :

- 291 professionnels inscrits au 31/12/24
- 151 sur le territoire de la CCMVR
- 98 sur le territoire de la CCDS
- 42 hors territoire du SYMPTTOM

Bilan de la facturation des apports des professionnels en déchetteries (€ HT)

Juillet	3 270 €
Août	1 480 €
Septembre	3 720 €
Octobre	3 670 €
Novembre	2 940 €
Décembre	2 950 €
Total	18 030 €

9. Les travaux et projets

Déchetterie de Saint-Pal-de-Chalencon

- Intégration de la déchetterie au sein de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron au 01 janvier 2024 suite à la dissolution du Sictom des Monts du Forez.
- Gestion du site par le SYMPTTOM : nouveau marché pour l'évacuation et le traitement des déchets du bas de quai, recrutement d'un agent, intégration de la déchetterie au sein des différents contrats (éco-organismes).
- Travaux : clôture et séparation du site de l'ISDI, débroussaillage et entretien des espaces verts.

Déchetteries de Monistrol / Bas / Yssingaux

- Modification des modalités d'accès des professionnels aux sites (cf. 8.).
- Déploiement de la filière REP « PMCB » (Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment) :
 - o Laine de verre / laine de roche
 - o Menuiseries vitrées
 - o Bois multi-REP
 - o Fin des marchés du bois B et du plâtre (prise en charge opérationnelle)
- Mise en place de rails « guide benne » en bas des quais des sites de Monistrol et Yssingaux.

Projets 2025

- Intégration de la déchetterie de Retournac au sein de la Communauté de Communes des Sucs au 01 janvier 2025. Reprise de la gestion du site, travaux d'extension et de rénovation.
- Mise en place de la REP « PMCB » au sein de la déchetterie de Saint-Pal-de-Chalencon.
- Nouveau marché d'évacuation et de traitement des déchets des bas de quais pour les 5 sites
- Modification de la signalétique, extension de certains locaux pour les DEEE...

En France, les dispositifs de collecte séparée des déchets ménagers et assimilés concernent de nombreux produits usagés, et sont organisés en **filières** (= familles de déchets).

1. La Responsabilité Elargie des Producteurs

La Responsabilité Elargie des Producteurs consiste à faire prendre en charge financièrement par les producteurs et distributeurs, la gestion des déchets (collecte et traitement) engendrés par les produits qu'ils fabriquent et mettent sur le marché.

Le producteur établit alors une « éco-contribution », payée par les consommateurs à l'achat des produits, qui est ensuite reversée en partie aux **éco-organismes** dédiés.

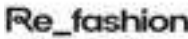
Ces derniers sont des sociétés de droit privé, investies par les pouvoirs publics d'une mission d'intérêt général : prendre en charge la fin de vie des produits mis sur le marché.

Ainsi, grâce aux fonds qu'ils perçoivent, ils organisent les différentes filières, selon des agréments délivrés par l'Etat.

Ces filières de valorisation permettent de décharger les collectivités territoriales de tout ou partie des coûts de gestion de certains déchets, et ainsi de transférer le financement du contribuable vers le consommateur.

Ceci permet également de développer le recyclage de certains déchets et d'inciter les fabricants à s'engager dans une démarche d'éco-conception, mais aussi de réduire la part des déchets enfouis.

2. Evolution des soutiens des différents Eco-organismes (collecte en déchetteries)

	Eco-organisme	Déchets concernés	Type de soutien		Soutien 2020	Soutien 2021	Soutien 2022	Soutien 2023	Soutien 2024
			Financier	Opérationnel					
	ECO SYSTEM	DEEE + Lampes/Néons + Petits extincteurs	x	x	36 587 €	41 161 €	40 787 €	47 245 €	51 349 €
	ECO DDS	DDS + ABJ	x	x	4 314 €	4 877 €	4 815 €	4 710 €	6 596 €
	ECO MAISON	Mobilier + ABJ + JJ	x	x	28 914 €	34 301 €	33 561 €	31 110 €	en attente des soutiens
	COREPILE	Piles et accumulateurs	x	x	/	/	/	200 €	en attente des soutiens
	REFASHION	Textiles d'habillement, linge de maison et chaussures	x	x	4 154 €	4 251 €	4 285 €	750 €	en attente des soutiens
	ECOLOGIC	ASL + ABJ TH	x	x	/	/	1 200 €	3 000 €	en attente des soutiens
	VALOBAT	PMCB	x	x	/	/	/	/	6 795 €
	CYCLEVIA	Huiles noires	x		/	/	/	450 €	650 €
TOTAL					73 969 €	84 589 €	84 648 €	87 466 €	65 390 €

La totalité des soutiens 2023 et 2024 n'a pas encore été perçue, ils seront versés courant 2025.

III. Traitement des déchets

1. Déchets issus de la collecte sélective

Le SYMPTOM assure le traitement des déchets issus de la collecte sélective réalisée sur l'ensemble de son territoire.

a) Centres de tri

Le tri des déchets issus de la collecte sélective est assuré par deux prestataires privés ; SUEZ RV* à Firminy et ALTRIOM à Polignac, dans le cadre de marchés publics de prestations de services. Le transfert des déchets est effectué directement sur les centres de tri ou via des quais de transfert selon les différentes collectivités adhérentes :

	SUEZ (Firminy)	VACHER / ALTRIOM (Polignac)	TRANSFERT DES DECHETS
CCMVR			Via le quai de transfert de Saint Just Malmont
CCDS			Direct
Emblavez-Meygal			Direct
Monts du Forez			Direct
Entre Monts et Vallées			Direct
Agglomération du Puy			Direct
Velay-Pilat			Direct

Un tri manuel et automatisé permet de séparer les différents flux de déchets issus de cette collecte pour permettre leur valorisation matière :

- Acier
- Aluminium
- Papier Carton Non Complexé (5.02)
- TETRA (5.03)
- Flux Dev
- PET Q9
- PE/PP
- PE souples
- Gros de magasin (1.02)
- Journaux/revues/magazines (1.11)
- Refus de tri (déchets non recyclables qui se retrouvent dans la collecte sélective).

L'Extension des Consignes de Tri (ECT) est depuis 2011 un projet national qui vise à simplifier le geste de tri en permettant aux habitants de trier tous leurs emballages, notamment les plastiques. Avec ce projet, le bac de tri s'ouvre progressivement à tous les emballages notamment ceux qui n'étaient pas historiquement concernés par les consignes de tri (films, pots, barquettes, tubes, sachet en plastique).

En effet en France, les règles de tri pour les emballages en plastique étaient limitées aux bouteilles et flacons (en résine PET, celle des eaux minérales, et PEHD, celle des flacons de lessives). Leur recyclage s'est vite organisé et développé en France ; il est aujourd'hui totalement pérenne avec une filière de recyclage efficace en France et en Europe.

Mais le choix d'une filière prioritaire pour le PET et le PEHD a entraîné 2 freins à l'augmentation du recyclage en France, qu'il est nécessaire de lever :

- il n'a pas permis de développer le recyclage des autres emballages en plastique comme les barquettes, les pots ou encore les films
- il a introduit une exception dans les règles de tri, rendant plus complexe le geste de l'habitant.

Ce que l'on appelle la simplification du geste de tri répond à ces deux nécessités : un geste de tri simplifié et une massification des emballages collectés pour faciliter la mise en place de solutions industrielles de recyclage.

Au 01 janvier 2023, tous les adhérents du « SYMPTTOM Elargi » sont passés aux Extension des Consignes de Tri (ECT) de la collecte sélective. Ainsi, désormais **tous les emballages** se trient et sont à déposer dans les containers multimatériaux (bacs et/ou colonnes jaunes).

A ce titre, le Sictom Velay-Pilat a intégré un GAC (Groupement d'Autorités Concédantes) pour la passation conjointe d'un contrat relatif à la construction et l'exploitation d'un centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques. Ce GAC comprend Saint-Etienne Métropole, la Communauté d'Agglomération Loire Forez, la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais, la Communauté de Communes de Forez Est et la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

C'est le projet de l'entreprise Suez qui a été retenu, pour l'extension du site de Firminy, renommé TriVaLoire. Les travaux du site ont permis la continuité du tri de la collecte sélective jusqu'en août 2023. Au-delà le tri a été déporté sur d'autres centres, situés notamment dans le Rhône. La mise en service du centre de tri a démarré au 23 décembre 2023. L'inauguration est prévue en mai 2024.

Calendrier de passage en extension des consignes de tri

	Passage aux ECT
Agglomération du Puy	Depuis le 01 octobre 2022
Monts du Forez	
Emblavez-Meygal	
CCMVR/CCDS	Depuis le 01 novembre 2022
Entre Monts et Vallées	Depuis le 01 décembre 2022
Velay-Pilat	Depuis le 01 janvier 2023

SYMPTTOM – Bilan des tonnages triés

	Multimatériaux	Corps creux (emballages)	Corps plats (papiers/cartons)	TOTAL
CC Marches du Velay - Rochebaron	1 905,62	0,00	0,00	1 905,62
CC des Sucs	938,66	0,00	0,00	938,66
Sictom Emblavez-Meygal	799,38	0,00	74,55	873,93
Sictom Monts du Forez (CA du Puy)	0,00	222,54	150,42	372,96
Sictom Entre-Monts-et-Vallées	0,00	495,34	490,95	986,29
CA du Puy-en-Velay	2 739,66	0,00	106,25	2 845,91
Sictom Velay-Pilat	2 131,72	0,00	0,00	2 131,72
TOTAL	8 515,04	717,88	822,17	10 055,09

SYMPTTOM - Evolution des tonnages triés

	2023	2024	Evolution 2023/2024 (%)
Multimatériaux	7 743,37	8 515,04	9,97%
Corps creux (emballages)	652,82	717,88	9,97%
Corps plats (papiers/cartons)	914,52	822,17	-10,10%
TOTAL	9 310,71	10 055,09	7,99%

SYMPTTOM – Tonnages triés par standards (hors verre)

Centre de Tri	ALTRIOM																		TRIVALLOIRE					
Collectivité	CCMVR			CCDS			SICTOM Emblavez Meygal			SICTOM Monts du Forez (territoire CA du Puy)			SICTOM Entre Monts et Vallées			Agglo du Puy			SICTOM Velay Pilat			TOTAL		
	Tonnages Triés	Part	Kg/hab.	Tonnages Triés	Part	Kg/hab.	Tonnages Triés	Part	Kg/hab.	Tonnages Triés	Part	Kg/hab.	Tonnages Triés	Part	Kg/hab.	Tonnages Triés	Part	Kg/hab.	Tonnages Triés	Part	Kg/hab.	Tonnages Triés	Part	Kg/hab.
PET CLAIR Q9	55,99	3,51%	1,66	20,46	2,75%	1,23	25,24	3,47%	1,12	16,20	5,03%	1,00	34,42	3,94%	1,13	62,05	2,45%	0,98	96,74	4,72%	2,43	311,1	3,52%	1,40
FLUX DEV RIGIDE	23,44	1,47%	0,70	9,84	1,32%	0,59	11,11	1,53%	0,49	5,60	1,74%	0,35	13,45	1,54%	0,44	30,27	1,20%	0,48	84,96	4,15%	2,14	178,7	2,02%	0,80
PEHD/PP	32,50	2,04%	0,96	14,70	1,98%	0,88	20,62	2,83%	0,91	8,87	2,76%	0,55	21,70	2,48%	0,71	44,80	1,77%	0,71	76,23	3,72%	1,92	219,4	2,48%	0,99
ELA/5.03	22,55	1,41%	0,67	12,84	1,73%	0,77	12,81	1,76%	0,57	8,20	2,55%	0,51	22,99	2,63%	0,75	28,13	1,11%	0,45	30,87	1,51%	0,78	138,4	1,57%	0,62
ALU CS	11,81	0,74%	0,35	4,34	0,58%	0,26	4,26	0,58%	0,19	2,09	0,65%	0,13	6,64	0,76%	0,22	19,20	0,76%	0,30	14,49	0,71%	0,36	62,8	0,71%	0,28
PETIT ALU																			5,56	0,27%	0,14	5,6	0,06%	0,02
ACIER CS	66,27	4,16%	1,97	25,18	3,39%	1,52	25,59	3,52%	1,13	14,88	4,62%	0,92	47,87	5,48%	1,57	57,40	2,27%	0,91	83,94	4,10%	2,11	321,1	3,63%	1,44
FILM SOUPLE	10,87	0,68%	0,32	4,39	0,59%	0,26	3,09	0,42%	0,14	1,06	0,33%	0,07	3,63	0,42%	0,12	11,69	0,46%	0,19	58,88	2,88%	1,48	93,6	1,06%	0,42
GM 1.02	547,17	34,32%	16,24	276,50	37,19%	16,64	305,01	41,90%	13,48	172,46	53,59%	10,67	439,82	50,32%	14,40	929,11	36,71%	14,71	161,70	7,90%	4,07	2 831,8	32,03%	12,73
JRM 1.11																			214,81	10,49%	5,40	214,8	2,43%	0,97
BUREAUIQUE 2.05																			41,93	2,05%	1,05	41,9	0,47%	0,19
EMR/5.02	246,58	15,47%	7,32	131,67	17,71%	7,92	117,91	16,20%	5,21	20,71	6,43%	1,28	50,02	5,72%	1,64	310,89	12,29%	4,92	543,23	26,53%	13,66	1 421,0	16,07%	6,39
REFUS DE TRI	577,21	36,20%	17,13	243,65	32,77%	14,66	202,30	27,79%	8,94	71,74	22,29%	4,44	233,47	26,71%	7,65	1 037,09	40,98%	16,42	634,61	30,99%	15,96	3 000,1	33,94%	13,48
TOTAL	1 594,38		47,31	743,56		44,74	727,93		32,16	321,80		19,90	874,01		28,62	2 530,61		40,07	2 047,94		51,51	8 840,2		39,74

Le gisement national 2023 est de (données Citéo) :

- Acier : 3,8 kg/hab./an
- Alu : 1,3 kg/hab./an
- 5.02 : 16,100 kg/hab./an
- 5.03 : 1 kg/hab./an
- Plastique : 17,300 kg/hab./an

SYMPTTOM – Standards expédiés (hors verre)

Centre de Tri	ALTRIOM					SUEZ		
Collectivité	CCMR	CCDS	Emblavez Meygal	Monts du Forez (CA du Puy)	Entre Monts et Vallées	Agglo du Puy	Velay Pilat	TOTAL
	Tonnages Expédiés	Tonnages Expédiés	Tonnages Expédiés	Tonnages Expédiés	Tonnages Expédiés	Tonnages Expédiés	Tonnages Expédiés	Tonnages Expédiés
PET CLAIR Q9 FLUX DEV RIGIDE PEHD/PP	42,817	11,83	17,81	11,83	24,23	53,77	121,22	283,49
	23,457	9,20	12,01	6,52	13,00	33,38	86,11	183,66
	17,779	6,65	9,98	4,20	14,45	31,35	78,81	163,23
	17,152	9,69	9,63	6,40	17,15	25,73	22,60	108,36
	10,964	5,48	5,48	2,74	6,86	17,26	16,76	65,55
PETIT ALU							4,30	4,30
ACIER CS FILM SOUPLE GM 1.02	69,906	25,25	26,53	18,84	53,24	63,33	100,14	357,24
	19,98	7,44	4,74	1,18	4,74	13,91	67,15	119,14
	541,231	272,62	297,61	168,48	412,09	881,01	96,23	2 669,27
	17,878	8,41	9,22	6,27	11,23	29,88	221,86	304,74
BUREAUTIQUE 2.05 EMR/5.02							41,13	41,13
	207,296	121,53	106,38	4,89	36,82	286,59	556,35	1 319,86
Refus de tri	577,21	243,65	202,39	71,74	233,47	1 037,09	490,93	2 856,47
TOTAL	1 545,67	721,75	701,76	303,08	827,28	2 473,30	1 903,59	8 476,43

SYMPTTOM - Coût du tri HT/tonne

	Coût du tri (HT)		
	Flux	Du 01/07/23 au 30/06/24	Du 01/07/24 au 31/12/24
CC Marches du Velay-Rochebaron	Multimatériaux	271,42 €/t	212,86 €/t
CC des Sucs	Corps plats (papiers/cartons)	62,32 €/t	48,87 €/t
Sictom Emblavez-Meygal	Corps creux (emballages)	387,74 €/t	304,08 €/t
Sictom Monts du Forez	Refus de tri	inclus	inclus
Sictom Entre Monts et Vallées			
CA du Puy			
	Coût du tri (HT)		
	Flux		
Sictom Velay-Pilat	Multimatériaux	93,50 €/t	
	Refus de tri	194,19 €/t	

SYMPTTOM - Coût du tri pour l'année 2024

	Transfert	Multimatériaux	Corps creux (emballages)	Corps plats (papiers/cartons)	Refus de tri	TOTAL
CCMVR	73 870,70 €	458 912,26 €	/	/	/	532 782,96 €
CCDS	/	225 724,17 €	/	/	/	225 724,17 €
Emblavez-Meygal	/	192 296,39 €	/	4 210,45 €	/	196 506,84 €
Monts du Forez (CA du Puy)	/	/	66 338,49 €	8 595,96 €	/	74 934,45 €
Entre-Monts-et-Vallées	/	/	169 371,19 €	26 983,74 €	/	196 354,93 €
CA du Puy-en-Velay	/	661 943,62 €	/	5 885,79 €	/	667 829,41 €
Velay-Pilat*	/	199 315,82 €	/	/	97 725,08 €	297 040,90 €
TOTAL HT	73 870,70 €	1 738 192,26 €	235 709,68 €	45 675,94 €	97 725,08 €	2 191 173,66 €

* Détail des coûts issus du GAC pour le traitement de la CS du Sictom Velay Pilat

Coûts	2024
Traitement CS	199 315,82 €
Refus de tri	97 725,08 €
F invest (3 trimestres)	170 228,91 €
F invest 1	277,85 €
Caractérisations	1 368,00 €
R usage	-19 023,33 €
Pénalités	-21 347,54 €
TOTAL HT	428 544,80 €
PRIX REVIENT € HT/ TONNE ENTRANTE	201,03 €

SYMPTTOM – Tonnage du verre expédié

	2023		2024		Evolution 2023/2024
	Tonnes	Kg/hab./an	Tonnes	Kg/hab./an	
CCMVR	1 085,10	35,14	1 147,66	37,17	5,77%
CCDS	550,00	33,15	594,92	35,86	8,17%
Sictom Emblavez-Meygal	763,88	33,83	704,92	31,22	-7,72%
Sictom Entre-Monts-et-Vallées	1 390,22	45,40	1 252,61	40,91	-9,90%
CA du Puy-en-Velay	1 869,55	29,44	2 329,76	36,69	24,62%
Sictom Velay-Pilat	1 370,20	34,39	1 386,06	34,78	1,16%
TOTAL	7 028,95	211,35	7 415,93	216,63	5,51%

Le gisement national est de 38 kg/hab./an d'emballages en verre (Citéo-2023).

f) Reprise des matériaux issus de la collecte sélective

Les matériaux issus de la collecte sélective, sont achetés par des repreneurs agréés au vu de leur valorisation. Ils sont repris à l'issue du traitement effectué au centre de tri, à l'exception du verre qui est directement repris à l'issue de la collecte (le coût du tri du verre est déduit directement de sa valeur de reprise).

Les repreneurs indiqués dans les tableaux ci-dessous sont des repreneurs agréés dans le cadre du CAP Barème F de Citéo.

Les conditions de reprise du Papier (1.11 et 1.02) sont gérées dans le cadre du marché de tri des matériaux issus de la collecte sélective (pour les standards triés par Altriom).

Le contrat unique avec l'éco-organisme Citéo (en charge des soutiens liés à la collecte sélective) à l'échelle du SYMPTTOM « élargi » a été mis en œuvre à compter du 01 janvier 2023 (avenant au barème F en cours). Le nouvel agrément 2025-2029 (barème G) pour la filière Emballages et papiers Graphiques devrait être signé au cours du premier semestre 2025.

SYMPTTOM – Soutien Citéo

	Eco-organisme	Déchets concernés	Soutien 2023	Soutien 2024
	CITEO	Emballages ménagers recyclables	1 960 402 €	1 677 300 €
		Papiers graphiques	199 080 €	164 925 €
TOTAL			2 159 482 €	1 842 225 €

Orange : donnée partielle (en attente des derniers versements)

SYMPTTOM – Recettes liées à la reprise des matériaux

Repreneur	Standards	CENTRE DE TRI	Trimestre 1			Trimestre 2			Trimestre 3			Trimestre 4			TOTAL	
			Tonnage	Recettes	Tonnage	Recettes	Tonnage	Recettes	Tonnage	Recettes	Tonnage	Recettes	Tonnage	Recettes	Tonnage	Recettes
SUEZ	Plastiques	CDT														
	PET Q9	ALTRIOM	41,62	15 874,12 €	45,77	20 500,01 €	28,40	12 765,92 €	46,40	20 235,68 €	162,19	69 375,73 €				
	PET Q9	TRIVALLOIRE	22,78	8 975,32 €	0,00	0,00 €	20,66	9 255,68 €	56,50	24 445,56 €	99,94	42 676,56 €				
BIV	PE/PP	ALTRIOM	33,48	4 585,12 €	33,04	4 856,88 €	17,90	2 183,80 €	0,00	0,00 €	84,42	11 625,80 €				
	PE/PP	TRIVALLOIRE	0,00	0,00 €	18,57	2 729,79 €	19,46	2 568,72 €	40,71	4 379,80 €	78,74	9 678,31 €				
	TOTAL		97,88	29 434,56 €	97,38	28 086,68 €	86,42	26 774,12 €	143,61	49 061,04 €	425,29	133 356,40 €				
PAPREC	Papiers/Cartons	CDT														
	5.02	ALTRIOM	142,68	10 446,22 €	192,66	19 582,18 €	96,48	8 103,98 €	332,14	13 361,11 €	763,95	51 493,49 €				
	5.02	TRIVALLOIRE	142,07	10 299,05 €	96,05	10 131,22 €	168,02	14 682,74 €	78,20	4 809,42 €	484,34	39 922,43 €				
PAPREC	5.03	ALTRIOM	20,94	314,10 €	43,46	651,90 €	0,00	0,00 €	21,36	320,40 €	85,76	1 286,40 €				
	5.03	TRIVALLOIRE	0,00	0,00 €	0,00	0,00 €	12,51	187,65 €	10,09	151,35 €	22,60	339,00 €				
ALTRIOM	1.11	ALTRIOM	681,62	40 896,90 €	571,03	34 261,80 €	590,53	35 431,92 €	531,29	31 877,52 €	2 374,47	142 468,14 €				
SUEZ	1.11	TRIVALLOIRE	50,46	4 845,30 €	85,65	11 208,58 €	85,95	12 326,10 €	0,00	0,00 €	222,06	28 379,98 €				
ALTRIOM	1.02	ALTRIOM	138,12	6 215,49 €	145,43	6 544,40 €	122,97	5 533,52 €	119,20	5 364,05 €	525,72	23 657,46 €				
PAPREC	1.02	TRIVALLOIRE	24,26	1 213,00 €	0,00	0,00 €	54,97	3 477,37 €	17,00	450,50 €	96,23	5 140,87 €				
WEP-A	2.05	TRIVALLOIRE	27,28	4 910,94 €	0,00	0,00 €	0,00	0,00 €	13,78	2 962,70 €	41,06	7 873,64 €				
TOTAL			1 227,43	79 141,00 €	1 134,28	82 380,08 €	1 131,43	79 743,28 €	1 123,06	59 297,05 €	4 616,19	300 561,41 €				
Regeal Affinnet	Aluminium															
	Alu (CS)	ALTRIOM	24,50	12 707,85 €	0,00	0,00 €	0,00	0,00 €	24,29	14 321,18 €	48,79	27 029,03 €				
	Alu (CS)	TRIVALLOIRE	2,00	1 232,78 €	4,50	2 757,71 €	3,50	2 294,76 €	2,38	1 473,04 €	12,38	7 758,29 €				
PREZERO	Petit Alu	TRIVALLOIRE	0,00	0,00 €	0,56	53,10 €	1,00	175,75 €	2,30	30,54 €	3,86	259,39 €				
TOTAL			26,50	13 940,63 €	5,06	2 810,81 €	4,50	2 470,51 €	28,97	15 824,76 €	65,03	35 046,71 €				
ArcelorMittal	Acier															
	Acier (CS)	ALTRIOM	71,84	14 862,54 €	74,39	15 028,79 €	71,83	14 531,19 €	39,02	6 933,68 €	257,08	51 356,20 €				
	Acier (CS)	TRIVALLOIRE	22,00	4 614,02 €	14,50	2 925,74 €	27,50	5 559,98 €	16,66	2 939,68 €	80,66	16 039,42 €				
TOTAL			93,84	19 476,56 €	88,89	17 954,53 €	99,33 €	20 091,17 €	55,68 €	9 873,36 €	337,74	67 395,62 €				
Verallia	Verre															
	COMVR/CCDS		440,58	14 235,14 €	405,64	13 106,23 €	481,12	13 307,78 €	421,60	9 317,36 €	1 748,94	49 966,51 €				
	Entre Monts et Vallées		276,68	9 617,40 €	282,84	9 831,52 €	419,74	12 638,37 €	273,35	6 710,74 €	1 252,61	38 798,03 €				
	Emblazez Meygal		151,74	5 269,93 €	183,80	6 383,37 €	208,06	6 258,44 €	161,32	3 955,57 €	704,92	21 867,31 €				
	Velay Pilat		334,48	10 807,05 €	328,24	10 605,43 €	376,68	10 418,97 €	346,66	7 661,19 €	1 386,06	39 492,64 €				
	Agglo du Puy		593,09	20 498,44 €	565,70	19 485,78 €	662,64	19 879,86 €	508,33	12 479,50 €	2 329,76	72 343,58 €				
TOTAL			1 796,57	60 427,96 €	1 766,22	59 412,33 €	2 148,24	62 503,42 €	1711,26	40 124,36 €	7 422,29	222 468,07 €				
TOTAL			3 218,22	196 573,91 €	3 072,27	184 907,88 €	3 437,92	183 552,01 €	3041,24	169 737,31 €	12 866,54	758 828,21 €				

Total des recettes liées à la reprise des matériaux issus du tri : 758 828,21 €.

Le SYMPTTOM assure le traitement des Ordures Ménagères Résiduelles sur l'ensemble de son territoire.

Dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite LTECV), les Ordures Ménagères Résiduelles ne sont plus enfouies au sein d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND). Elles sont désormais triées et traitées par la société Altriom basée à Polignac (43), dans le cadre de marchés de prestation de service.

a) Le transfert des OMR du SYMPTTOM

Le transfert des OMR s'effectue soit directement par les camions de collecte, soit via un quai de transfert, selon les différentes collectivités adhérentes.

SYMPTTOM - Transfert des OMR traitées

	TRANSFERT DES DECHETS
CC Marches du Velay Rochebaron	Via le quai de transfert provisoire de Monistrol
CC des Sucs	Via le quai de transfert provisoire de Monistrol
Emblavez-Meygal	Direct par les BOM
Monts du Forez	Via le quai de transfert de Craponne Direct par les BOM
Entre Monts et Vallées	Via le quai de transfert de Tence
Agglomération du Puy	Direct par les BOM
Velay-Pilat	Via le quai de transfert de Saint-Just-Malmont

SYMPTTOM – Tonnages des OMR transférées

CCMVR/CCDS	9 177,45
Monts du Forez	3 585,58
Entre Monts et Vallées	3 258,33
Sictom Velay-Pilat	6 335,34
TOTAL	22 356,70

Les OMR de la CCMVR et de la CCDS transitent par l'ISDND de Perpezoux via un quai de transfert provisoire, avant leur acheminement vers Altriom par la société SRV Vacher détentrice du marché de transport. La mise en place du quai de transfert provisoire a nécessité la location d'une pelle permettant de charger les déchets au sein de bennes à fond mouvant.

La société SRV Vacher est également détentrice du marché de transport des OMR du Sictom Entre Monts et Vallées et du Sictom Velay-Pilat.

Les OMR du Sictom des Monts du Forez sont acheminées par les agents du syndicat, via le quai de transfert de Craponne.

SYMPTTOM - Tonnages et ratios des OMR traitées

	Tonnage OM triés - Altriom												kg/hab/an
	janv-24	févr-24	mars-24	avr-24	mai-24	juin-24	juil-24	août-24	sept-24	oct-24	nov-24	déc-24	Total
CCMVR*	483,46	465,50	477,48	474,14	523,25	462,38	544,09	567,76	479,45	537,23	476,67	480,47	5 971,87
CCDS*	260,32	250,66	257,10	255,30	281,75	248,98	292,97	305,71	258,17	289,28	256,67	258,71	3 215,62
Emblavez-Meygal	340,38	281,62	293,46	323,08	338,88	298,42	379,64	372,04	318,84	348,70	296,86	315,62	3 907,54
Monts du Forez (CA du Puy)	256,82	211,53	227,27	238,55	284,11	232,09	300,10	312,40	249,13	287,73	232,36	231,44	3 063,52
Monts du Forez (CCMVR)	43,76	36,05	38,73	40,65	48,42	39,55	51,14	53,24	42,45	49,03	39,60	39,44	522,06
Entre Monts et Vallées	333,58	301,64	294,88	331,20	357,20	289,26	432,60	456,05	320,86	365,72	349,38	322,92	4 155,29
CA du Puy	899,08	798,14	833,38	877,08	910,92	813,60	944,84	893,86	850,80	913,84	831,32	892,96	10 459,82
Sictom Velay-Pilat	557,60	464,92	518,88	517,36	564,27	461,05	617,28	560,44	480,02	571,46	483,08	544,02	6 340,38
Total	3 175,00	2 810,06	2 941,18	3 057,36	3 308,79	2 845,33	3 562,66	3 521,50	2 999,72	3 362,98	2 965,94	3 085,58	37 636,10

* Clé de répartition appliquée est 65% (CCMVR) et 35% (CCDS)

SYMPTTOM - Coût du traitement des OMR (HT/tonne)

	Du 01/01/24 au 30/06/24	Du 01/07/24 au 31/12/24
CCMVR/CCDS		153,70 €/t
Emblavez-Meygal	134,61 €/t	135,80 €/t
Monts du Forez (CA du Puy + CCMVR)	134,61 €/t	135,80 €/t
Entre Monts et Vallées		153,70 €/t
Agglomération du Puy	134,61 €/t	135,80 €/t
Velay-Pilat		153,70 €/t

SYMPTTOM - Coût HT des OMR traitées

	Location chargeuse	Transfert	Traitement	Avenant 4	TOTAL HT
CCMVR/CCDS	75 600,00 €	83 836,02 €	1 412 117,21 €	/	1 571 553,23 €
Emblavez-Meygal	/	/	528 411,68 €	284 072,72 €	812 484,40 €
Monts du Forez (CA du Puy)	/	64 390,14 €	414 299,95 €	223 061,61 €	701 751,70 €
Monts du Forez (CCMVR)	/	10 972,86 €	70 601,76 €	38 012,36 €	119 586,98 €
Entre Monts et Vallées	/	45 725,14 €	638 775,66 €	/	684 500,80 €
Agglomération du Puy	/	/	1 414 336,24 €	753 792,89 €	2 168 129,13 €
Velay-Pilat	/	83 483,58 €	956 489,20 €	/	1 039 972,78 €
TOTAL HT	75 600,00 €	288 407,74 €	5 435 031,70 €	1 298 939,58 €	7 097 979,02 €

Rouge : estimation (en attente des dernières facturations)

IV. Indicateurs financiers

A- Résultat du Compte Financier Unique (CFU)

CFU SYMPTTOM général

RESULTATS D'EXECUTION DE L'EXERCICE 2024 - SYMPTTOM

Résultat de la section de fonctionnement à affecter			
	Dépenses	Recettes	Excédent (+) ou Déficit (-)
Résultat de l'exercice 2024 de la section de fonctionnement	14 824 658,54 €	16 352 227,55 €	1 527 569,01 €
Résultat reporté de l'exercice 2023(ligne 002 du CA)	0,00 €	78 440,95 €	78 440,95 €
Résultat de clôture de 2024 (A1)	14 824 658,54 €	16 430 668,50 €	1 606 009,96 €
Besoin réel de financement de la section d'investissement			
Résultat de l'exercice 2024 de la section d'investissement	1 490 111,61 €	1 056 343,05 €	-433 768,56 €
Résultat reporté de l'exercice 2023 (ligne 001 du CA)	0,00 €	906 257,94 €	906 257,94 €
Résultat comptable cumulé de la section d'investissement	1 490 111,61 €	1 962 600,99 €	472 489,38 €
Reste à réaliser au 31/12/2024	565 444,82 €	0,00 €	-565 444,82 €
Besoin (-) réel de financement (A2)			-92 955,44 €
Excédent (+) réel de financement (A2)			
Affectation du résultat de la section de fonctionnement (Résultat excédentaire : A1)			
En couverture au besoin réel de financement (ligne 1068 en recette d'investissement) = (A2)			92 955,44 €
En excédent reporté à la section de fonctionnement (ligne 002) = (A1-A2)			1 513 054,52 €
Transcription budgétaire de l'affectation du résultat au BP 2025 Budget Principal			
Section de fonctionnement			
Ligne 002 (excédent reporté)			1 513 054,52 €
Section d'investissement			
Ligne 1068 (A2)			92 955,44 €
Ligne 001 (excédent ou déficit reporté) 2			472 489,38 €

Endettement pluriannuel SYMPTOM

Exercice	Annuité	Intérêts	Capital	Frais TTC	Commissions TTC	Capital restant dû
2021	1 262 102.41 €	121 128.88 €	1 140 973.53 €	0.00 €	0.00 €	5 072 351.19 €
2022	1 192 269.81 €	100 218.19 €	1 092 051.62 €	0.00 €	0.00 €	3 931 377.66 €
2023	1 259 444.61 €	154 112.92 €	1 104 781.69 €	550.00 €	0.00 €	3 456 609.91 €
2024	1 102 501.93 €	212 735.65 €	889 766.28 €	0.00 €	0.00 €	7 351 828.22 €
2025	922 146.72 €	194 739.44 €	727 407.28 €	0.00 €	0.00 €	6 462 061.94 €
2026	649 857.25 €	175 718.01 €	474 139.24 €	0.00 €	0.00 €	5 734 654.66 €
2027	594 473.72 €	157 229.14 €	437 244.58 €	0.00 €	0.00 €	5 260 515.42 €
2028	580 187.72 €	140 630.78 €	439 556.94 €	0.00 €	0.00 €	4 823 270.84 €
2029	403 271.88 €	127 269.17 €	276 002.71 €	0.00 €	0.00 €	4 383 713.90 €
2030	382 421.50 €	118 823.92 €	263 597.58 €	0.00 €	0.00 €	4 107 711.19 €
2031	382 013.12 €	110 723.49 €	271 289.63 €	0.00 €	0.00 €	3 844 113.61 €
2032	366 593.74 €	102 620.05 €	263 973.69 €	0.00 €	0.00 €	3 572 823.98 €
2033	366 185.36 €	94 686.27 €	271 499.09 €	0.00 €	0.00 €	3 308 850.29 €
2034	365 776.98 €	86 516.46 €	279 260.52 €	0.00 €	0.00 €	3 037 351.20 €
2035	365 368.61 €	78 103.23 €	287 265.38 €	0.00 €	0.00 €	2 758 090.68 €
2036	364 960.22 €	69 438.99 €	295 521.23 €	0.00 €	0.00 €	2 470 825.30 €

Participations des adhérents (traitement)	
CCMVR	1 564 467,61 €
CCDS	782 105,52 €
Sictom Emblavez-Meygal	808 720,44 €
Sictom Entre Monts et Vallées	932 863,32 €
Agglomération du Puy-en-Velay	2 972 876,87 €
Sictom Velay Pilat	1 579 495,56 €
Total	8 640 529,32 €

Participations de la CCMVR et de la CCDS (déchetteries)	
CCMVR	815 749,92 €
CCDS	439 249,92 €
Total	1 254 999,84 €

TOTAL PARTICIPATIONS	9 895 529,16 €
-----------------------------	-----------------------

Adhérents : participations pour la compétence traitement

CCMVR + CCDS : participations pour la compétence traitement et déchetteries

C- Coût de traitement des OMR et de la collecte sélective

OMR	Tonnage	Coût	€/tonne
Transfert	22 356,02	364 007,74 €	16,28 €
Traitement	37 636,10	6 733 971,28 €	178,92 €
COÛT MOYEN OMR		7 097 979,02 €	195,21 €

CS (hors verre)	Tonnage	Coût	€/tonne
Transfert	1 905,62	73 870,70 €	38,76 €
Traitement	10 055,09	2 019 577,88 €	200,85 €
Refus de tri	503,24	97 725,08 €	194,19 €
COÛT MOYEN CS		2 191 173,66 €	217,92 €

➔ Coûts moyens mutualisés pour l'année 2024

D- Coût des déchetteries

Population concernée	Fréquentation	Tonnage	Dépenses de fonctionnement	€/tonne	€/hab
50 318	180 543	14 691	1 271 045,39 €	86,52 €	25,26 €



REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-07-01-07

COLLECTE TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS

Objet : Rapport annuel ISDND 2024 (Installations de stockage de déchets non dangereux) - SYMPTTOM

Rapporteur : Le Conseiller délégué, André PONCET

L'article L5211-39 du Code des Collectivités Territoriales impose aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale d'adresser annuellement au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de leur établissement. Ce rapport fait ensuite l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique.

Par ailleurs, le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 prévoit la présentation par le Maire au conseil municipal d'un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets. Lorsque la compétence en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, le contenu dudit rapport est intégré dans le rapport prévu à l'article L5211-39 susvisé et concerne uniquement la partie des indicateurs techniques et financiers qui doit y figurer obligatoirement.

Afin d'en simplifier la lecture, le SYMPTTOM a fait le choix de l'examen de 2 rapports distincts : un rapport annuel d'activité et un rapport spécifique sur la gestion des centres d'enfouissement avec l'ensemble des analyses et travaux effectués.

Pour rappel, le SYMPTTOM gère 7 sites d'enfouissement des déchets :

- Allègre-site réhabilité / La Pépinière-site réhabilité / Rosières-Site réhabilité équipé d'une station de traitement des lixiviats / Tence-Site partiellement réhabilité équipé d'une station de traitement des lixiviats / St Just Malmont - Site en exploitation (jusqu'au 31/08/2024) -A réhabiliter / Monistrol sur Loire-Site en exploitation / Chastel-Ligou (Coubon)-en cours de transfert-site réhabilité.

Ce document propose un rapide descriptif des différents sites et compile une partie des analyses obligatoires effectuées. Il comprend également un point sur les indicateurs financiers.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité, **PREND ACTE** du Rapport Annuel ISDND 2024.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président

La secrétaire de séance

Nombre de membres :

En exercice : 45

Présents ou représentés : 43

Votants : 43


Xavier DELPY
Communauté de Communes
Marches du Val de Loire / Rosières



Claudine LIOThier.

Fait à Monistrol sur Loire, le 1^{er} juillet 2025



www.symptom.fr

Table des matières

I.	CONTEXTE.....	3
A-	PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT.....	3
B-	COMPETENCES DU SYMPTTOM.....	5
C-	ORGANIGRAMME DU SERVICE EN 2024	6
II.	INDICATEURS TECHNIQUES – RECUEIL DES ANALYSES	7
A-	INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DECHETS NON DANGEREUX EN POST-EXPLOITATION	7
1-	ISDND du Chier à Allègre (territoire de l'Agglomération du Puy en Velay)	7
2-	ISDND de Villemarché à Tence (Territoire du SICTOM Entre Monts et Vallées)	10
3-	ISDND de la Croix de Jalore à Rosières (Territoire du SICTOM Emblavez-Meygal).....	14
4-	ISDND de la Pépinière au Puy-en-Velay (Territoire de l'Agglomération du Puy-en-Velay).....	20
5-	ISDND de Chastel Ligou à Coubon (Territoire de la Communauté de Communes du Mézenc-Meygal)).....	23
B-	INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DECHETS NON DANGEREUX EXPLOITEES	26
1-	ISDND du Combau à St Just Malmont (Territoire du SICTOM Velay Pilat).....	26
2-	ISDND de Perpezoux à Monistrol/Loire (Territoire de la CCMVR).....	31
a)	L'exploitation et la gestion administrative	31
b)	Les évolutions du site depuis 2019.....	32
c)	Les déchets enfouis	32
d)	Le biogaz	33
e)	Le traitement des lixiviats.....	33
f)	Les eaux souterraines	35
g)	Les eaux de ruissellement (internes).....	37
h)	Les eaux externes	38
i)	Le ruisseau.....	39
j)	Les retombées atmosphériques	40
III.	INDICATEURS FINANCIERS	42
1)	Dépenses de fonctionnement.....	42
2)	Transport et traitement des lixiviats	42
3)	La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)	43
4)	Recettes d'exploitation.....	43
5)	Dépenses d'investissement	43

I. Contexte

A- Présentation de l'établissement

Le Syndicat Mixte Pour le Tri sélectif et le Traitement des Ordures Ménagères et assimilées (SYMPTTOM) a été créé le 27 juin 2002.

Il est issu du SICTOM auquel adhéraient les communes suivantes : Bas-en-Basset, Beuzac, Monistrol-sur-Loire, Saint-Maurice-de-Lignon, Sainte-Sigolène, La Chapelle d'Aurec, Les Villettes, Saint-Pal-de-Mons et Valprivas. Il modifie ses statuts et change de dénomination avec l'adhésion de la Communauté de Communes Les Marches du Velay et le retrait à titre individuel des communes de Beuzac, La Chapelle d'Aurec, Monistrol-sur-Loire, Saint-Pal-de-Mons, Sainte-Sigolène et Les Villettes.

Le 27 septembre 2010, la Communauté de Communes des Sucs (à l'exception des communes de Retournac et de Saint-Julien-du-Pinet) adhère au syndicat.

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 07 août 2015 a engendré la modification de la cartographie des collectivités territoriales du département. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Les Marches du Velay a fusionné avec la Communauté de Communes de Rochebaron à Chalencon, pour ne former qu'une seule et même collectivité : la Communauté de Communes Marches du Velay-Rochebaron. Ceci a modifié le périmètre du SYMPTTOM, qui a intégré une nouvelle commune : Malvalette.

Le 1^{er} juin 2022, le SYMPTTOM s'est élargi à 5 nouveaux membres, pour lesquels il a pour objet d'exercer la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés qui comprend :

- Le transfert : l'exploitation du quai de transfert, le transport entre le quai de transfert et le centre de traitement,
- Le tri sélectif,
- La valorisation et l'élimination des déchets, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination,
- L'exploitation et la post-exploitation, le suivi et la surveillance des installations de stockage même après leur fermeture.

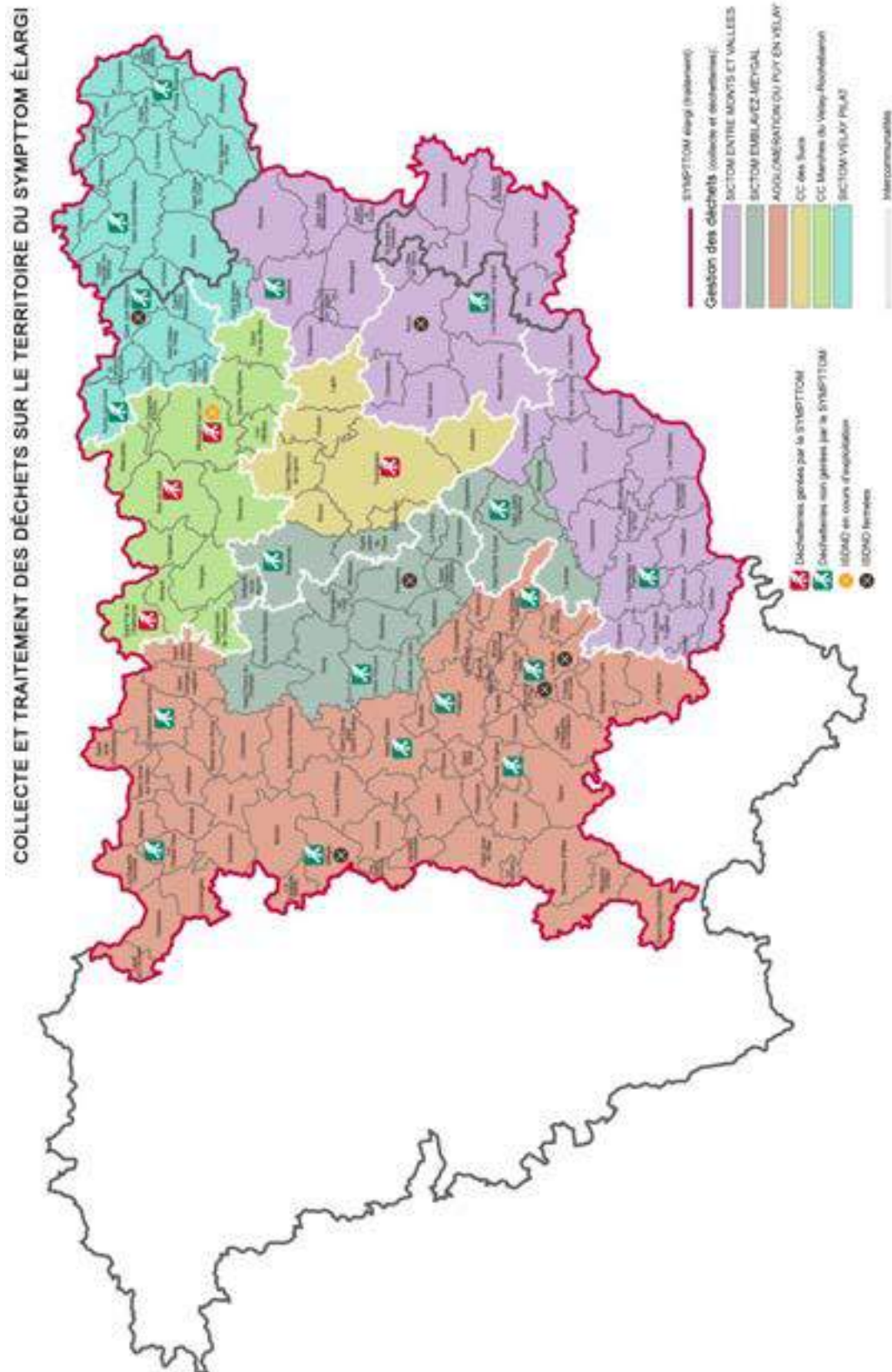
Composition du syndicat au 1^{er} juin 2022 :

- **Communauté de Communes Marches du Velay-Rochebaron** (9 communes)
- **Communauté de Communes des Sucs** (7 communes)
- **Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay** (28 communes)
- **Le SICTOM Entre Monts et Vallées** (37 communes)
- **Le SICTOM Velay Pilat** (24 communes)
- **Le SICTOM Emblavez-Meygal** (21 communes)
- **Le SICTOM Monts du Forez** (41 communes)

Le SYMPTTOM comprend désormais 167 communes.

Au 1^{er} janvier 2024, le SICTOM des monts du Forez a été dissous. Les communes ont été réintégrées dans leur intercommunalité. Une convention de coopération a cependant été mise en place en 2024 entre les différentes intercommunalités pour assurer les compétences de collecte et de traitement dans les mêmes conditions qu'auparavant.

Le territoire du SYMPTTOM au 1^{er} janvier 2024



B- Compétences du SYMPTTOM

Par délibération n°2021.12.44, en date du 31 décembre 2021, le Comité Syndical a approuvé la modification des statuts du SYMPTTOM. Ces nouveaux statuts modifient la composition et définissent les compétences du syndicat.

Compétences obligatoires : le traitement des déchets ménagers et assimilés recoupant les activités concernant le transfert, le tri sélectif, la valorisation et l'élimination des déchets, l'exploitation/la poste-exploitation, le suivi et la surveillance des installations de stockage des déchets non dangereux.

Compétence à la carte : la prévention

Déchetteries : sur le territoire des communes de Monistrol-sur-Loire, Bas-en-Basset et Yssingeaux, le Syndicat assure l'exploitation, l'entretien, la réhabilitation, la modernisation, la mise en conformité et la gestion des déchetteries existantes.

Répartition des compétences déchets au sein du syndicat

Compétences	SYMPTTOM	Collectivités Adhérentes
Collecte des déchets (OMR, multimatériaux, papiers, verre)		
Transfert des déchets vers une unité de traitement		
Tri et traitement des déchets (OMR, multimatériaux, papiers, verre)		
Déchetteries : Monistrol-sur-Loire, Bas-en-Basset, Yssingaux et Saint-Pal-de-Chalencon		
Déchetteries autres		
Prévention		

enrochement pour assurer la stabilité d'un talus, la prolongation de la tranchée drainante et l'évacuation des eaux superficielles, le démantèlement du broyeur, la réalisation d'une plate-forme pour l'écartement des eaux de ruissellement, la réfection des installations électriques...

Analyses semestrielles des lixiviats- Allègre

	Unité	Concentration maximale journalière, selon l'arrêté N°BAI-81/2007-641	18/10/2022	09/08/2023	22/12/2023	24/09/2024	29/11/2024
Analyses Terrain							
Température de l'eau	°C						
Analyses Physico-Chimiques							
Azote Nitrique / Nitrates							
Nitrates	mg NO ₃ /l		58	55	110		
Hydrocarbures totaux (somme des indices)	µg/l		<100	<100	43		
Azote Kjeldahl (NTK)	mg N/l		7,2	6,2	4,2	4,8	2,4
Nitrites							
Nitrites	mg NO ₂ /l		0,623	0,725	0,157		
Fluorures	mg/l		<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5
Carbone Organique Total (COT)	mg/l		46	53	32		
Indice phénol	mg/l		<0,02	0,05	<0,02	<0,02	<0,02
Indice Hydrocarbures Volatils	µg/l		<30	<30	43		
Indices Hydrocarbures (C10-C40)	mg/l		<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	1,25
Matières en suspension (MES)	mg/l		7,1	<6,0	3,8	4,7	2,9
Mesure du PH							
PH	Unités pH		8	7,9	7,5	7,6	7,9
température de l'eau pour le PH	°C			19,7	19,5	19,2	19,9
Demande Chimique en Oxygène (ST-DCO)	mg O ₂ /l		146	145	83	108	59
Demande Chimique en Oxygène (DBO5)	mg/l		<3	8	<3	<3	<3
Rapport DCO/DBO	calcul					>36,0	>19,7
Phosphore (P)	mg P/l		0,56	0,57	0,16	0,29	0,24
Conductivité à 25°C	µS/cm		1270				
Azote global (NO ₂ + NO ₃ + NTK)	mg N/l		20	18,84	29,09		
Organo Halogénés Adsorbables (AOX)	mg/l		49	0,07	0,1	0,1	0,126
Cyanures aisément libérables	mg/l CN-		<0,05	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01
Cyanures TOTAL	mg/l CN-					<0,01	<0,01
Chrome hexavalent (Cr VI)	mg/l		<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005
Micropolluants Métalliques							
Etain (Sn)	mg/l		<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005
Arsenic (As)	mg/l		<0,004	<0,004	<0,004	<0,004	<0,004
Nickel (Ni)	mg/l		0,031	0,054	0,031	0,03	0,013
Plomb (Pb)	mg/l		<0,002	<0,002	<0,002	<0,002	<0,002
Zinc (Zn)	mg/l		0,084	0,037	0,021	0,039	0,192
Cadmium (Cd)	mg/l		<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001
Chrome (Cr)	mg/l		<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005
Mercuré (Hg)	µg/l		<0,2	<0,2	<0,2	<0,05	<0,05
Fer (Fe)	mg/l		0,73	0,143	0,163	0,293	0,16
Cuivre (Cu)	mg/l		0,033	0,019	0,021	0,019	0,031
Manganèse (Mn)	mg/l		0,26	0,81	0,134	0,223	0,009
Aluminium (Al)	mg/l		0,992	0,045	0,432	0,452	0,228

	Unité	2023						2024					
		P1	P2	P3	P4	P5	P6	P1	P2	P3	P4	P5	P6
Analyses Terrain :		16/06/2023	22/12/2023	16/06/2023	22/12/2023		22/12/2023	16/06/2024	25/12/2024	16/06/2024	20/12/2024	16/06/2024	25/12/2024
Hauteur d'eau	m												
Analyses Microbiologiques :													
Bactéries coliformes	u/f/100 ml												
Escherichia coli	NPT/100 ml												
Entérocoques intestinaux	NPT/100 ml												
Salmonella enteritidis	/1.1												
Analyses Physico-Chimiques :													
Nitrate													
Acide nitrique	mg N NO3/l												
Nitrate	mg NO3/l												
Indice global	mg/l												
Indice hydrocarbures C10-C40	mg/l												
Sulfate	mg/l												
Phosphate	mg/l P												
Fluore	mg/l F												
Chlorure	mg/l												
Nitrite													
Acide nitrique	mg N NO2/l												
Nitrite	mg NO2/l												
Autre métaux :													
Ammonium													
Ammonium	mg NH4/l												
Acide chlorhydrique	mg HCl/l												
Orthophosphate	mg PO4/l												
Magnésium (Mg)	mg/l												
Potassium (K)	mg/l												
Calcium (Ca)	mg/l												
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg O2/l												
Carbone organique total (COT)	mg C/l												
Peroxyde à 20°C	dlm cm												
Demande Chimique en Oxygène (DRO)	mg O2/l												
Acide global	mg HCl/l												
Epurée totale	mg/l CH												
Organo halogénés Arochlorés (AOA)	µg/l												
Matières en suspension (MES)	mg/l												
Conductivité à 20°C	µS/cm												
Température de mesure de la conductivité	°C												
Viscosité du pH	°C												
Température de mesure du pH	°C												
Potential d'oxydation (E Pt/AgCl)	Volts pH												
Micropolluants Métaux :													
Manganèse (Mn)	µg/l												
Arsenic (As)	µg/l												
Zinc (Zn)	µg/l												
Plomb (Pb)	µg/l												
Calcium (Ca)	µg/l												
Chrome (Cr)	µg/l												
Chrome hexavalent (Cr VI)	mg/l Cr VI												
Cuivre (Cu)	µg/l												
Niob (Nb)	µg/l		</										

A photograph of a grassy field with a small bridge and a building in the background. The field is green and appears to be a pasture. In the background, there is a small bridge with yellow railings crossing a stream or ditch. To the left of the bridge, there is a small white building with a blue roof. The background is filled with trees and a hillside.

Rapport annuel 2024 ISDND SYMPTTOM - Page 9

Rapport annuel 2024 ISDND SYMPTTOM - Page 10

Analyse des lixiviats station Ovide - Tence

Project Overview		Project Details		Project Status		Project Location		Project Timeline		Project Budget		Project Risk		Project Impact	
Project Name	Project ID	Project Manager	Project Sponsor	Project Status	Project Location	Project Timeline	Project Budget	Project Risk	Project Impact	Project Name	Project ID	Project Manager	Project Sponsor	Project Status	Project Location
Project Alpha	PA-001	John Doe	John Doe	Completed	Project Alpha	2023-01-01 to 2023-01-31	\$1,000,000	Low	High	Project Beta	PB-002	Jane Smith	Jane Smith	In Progress	Project Beta
Project Beta	PB-002	Jane Smith	Jane Smith	In Progress	Project Beta	2023-02-01 to 2023-02-28	\$800,000	Medium	Medium	Project Gamma	PG-003	Mike Johnson	Mike Johnson	Not Started	Project Gamma
Project Gamma	PG-003	Mike Johnson	Mike Johnson	Not Started	Project Gamma	2023-03-01 to 2023-03-31	\$1,200,000	High	Low	Project Delta	PD-004	Sarah Lee	Sarah Lee	Completed	Project Delta
Project Delta	PD-004	Sarah Lee	Sarah Lee	Completed	Project Delta	2023-04-01 to 2023-04-30	\$900,000	Low	High	Project Epsilon	PE-005	David Kim	David Kim	In Progress	Project Epsilon
Project Epsilon	PE-005	David Kim	David Kim	In Progress	Project Epsilon	2023-05-01 to 2023-05-31	\$1,100,000	Medium	Medium	Project Zeta	PZ-006	Emily White	Emily White	Not Started	Project Zeta
Project Zeta	PZ-006	Emily White	Emily White	Not Started	Project Zeta	2023-06-01 to 2023-06-30	\$1,300,000	High	Low	Project Eta	PH-007	Frank Brown	Frank Brown	Completed	Project Eta
Project Eta	PH-007	Frank Brown	Frank Brown	Completed	Project Eta	2023-07-01 to 2023-07-31	\$1,400,000	Low	High	Project Theta	PT-008	Grace Green	Grace Green	In Progress	Project Theta
Project Theta	PT-008	Grace Green	Grace Green	In Progress	Project Theta	2023-08-01 to 2023-08-31	\$1,500,000	Medium	Medium	Project Iota	PI-009	Henry Black	Henry Black	Not Started	Project Iota
Project Iota	PI-009	Henry Black	Henry Black	Not Started	Project Iota	2023-09-01 to 2023-09-30	\$1,600,000	High	Low	Project Kappa	PK-010	Ivy Red	Ivy Red	Completed	Project Kappa
Project Kappa	PK-010	Ivy Red	Ivy Red	Completed	Project Kappa	2023-10-01 to 2023-10-31	\$1,700,000	Low	High	Project Lambda	PL-011	Jack Blue	Jack Blue	In Progress	Project Lambda
Project Lambda	PL-011	Jack Blue	Jack Blue	In Progress	Project Lambda	2023-11-01 to 2023-11-30	\$1,800,000	Medium	Medium	Project Mu	PM-012	Karen Yellow	Karen Yellow	Not Started	Project Mu
Project Mu	PM-012	Karen Yellow	Karen Yellow	Not Started	Project Mu	2023-12-01 to 2023-12-31	\$1,900,000	High	Low	Project Nu	PN-013	Leo Purple			

Résultats des analyses semestrielles drainage sous casier - Tence

TENGE		Unité	03/06/2024	05/11/2024
Analyses Terrain				
Débit instantané	m3/h			
Température de l'eau	°C			
Analyses Physico-Chimiques				
Azote Nitrique / Nitrates				
Azote nitrique	mg N-NO ₃ /l		21	14
Nitrates	mg NO ₃ /l			
Hydrocarbures totaux (somme des	mg/l		0,1	<0,13
Azote Kjeldahl (NTK)	mg N/l		43	36
Nitrites				
Nitrites	mg NO ₂ /l			
Azote nitreux	mg N-NO ₂ /l		0,76	0,14
Ammonium				
Ammonium	mg NH ₄ /l			
Azote ammoniacal	mg N/l		41	37
Chlorures	mg/l			
Indice hydrocarbures volatils (C5-C	µg/l		<30	<30
Fluorures	mg/l		<0,50	<0,50
Carbone Organique Total (COT)	mg/l		35	27
Indice phénol	µg/l		5,3	<1,00
Indice Hydrocarbures (C10-C40)	mg/l		0,1	<0,10
Matières en suspension (MES)	mg/l		12	10
Mesure du PH				
Température de mesure du pH	°C		12,2	12,7
pH	Unités pH		7,4	7,4
Demande Chimique en Oxygène (S	mg O ₂ /l		104	76
Demande Chimique en Oxygène (D	mg/l		3	2
Phosphore (P)	mg P/l		0,29	<0,10
Conductivité à 25°C				
Conductivité à 25°C	µS/cm		1514	1513
Température de mesure de la conductivité	°C		12,2	12,7
Azote global (NO ₂ + NO ₃ + NTK)	mg N/l		64,8	50,1
Cyanures aisément libérables	mg/l		<5,00	<5,00
Organo Halogénés Adsorbables (AO	µg/l			73
résistivité	Ohm.cm		661	661
Micropolluants Métalliques				
Etain (Sn)	µg/l		<10,00	<10,00
Arsenic (As)	µg/l		6,4	3,6
Nickel (Ni)	µg/l		24	21
Plomb (Pb)	µg/l		<10,00	<10,00
Zinc (Zn)	µg/l		9,1	4
Cadmium (Cd)	µg/l		<1,00	<1,00
Chrome (Cr)	µg/l		14	7,3
Mercurure (Hg)	µg/l		<1	<0,20
Fer (Fe)	mg/l		1,4	0,75
Cuivre (Cu)	µg/l		13	7,3
Chrome VI	µg/l		<5,00	<5,00
Manganèse (Mn)	µg/l		3530	110
Aluminium (Al)	µg/l		540	<100,00
Somme des métaux dosés par ICP	µg/l		5530	900



3- ISDND de la Croix de Jalore à Rosières (Territoire du SICTOM Emblavez-Meygal)

Le SICTOM Emblavez Meygal, a exploité entre 1975 et 2007 un Centre d'Enfouissement Technique des déchets ménagers au lieu-dit « la Croix de Jalore », commune de Rosières.

Durant les dernières années d'exploitation, le tonnage annuel provenant des 21 communes était d'environ 5000 tonnes soit un massif de déchets stockés de 150 000 m³ environ sur une surface de 2.2 ha.

Les déchets d'ordures ménagères résiduelles broyés ont été déposés en couches successives, sans compactage particulier autre que le roulage des véhicules d'apport.



Le massif de déchets a été constitué par surélévation à partir du terrain naturel. Les talus de déchets présentent des pentes proches de 3H/2V pour des hauteurs de 8 à 9 m au maximum.



Résultats des analyses semestrielles des eaux souterraines - Rosières

		Annuel 2024					
	Unité	POINT I	POINT J	POINT K	POINT I	POINT J	POINT K
Date de prélèvement		21/05/2024	21/05/2024	21/05/2024	25/11/2024	25/11/2024	26/11/2024
Analyses Terrain							
Hauteur d'eau	m						
Analyses Physico-Chimiques							
Nitrates							
Azote nitrique	mg N-NO ₃ /l	2,33	0,18	<0,11	2,33	<0,11	0,5
Nitrates	mg NO ₃ /l	10,3	0,79	<0,50	10,3	<0,5	2,21
Sulfates	mg/l						
Chlorures	mg/l						
Nitrites							
Azote nitreux	mg N-NO ₂ /l	<0,003	<0,003	<0,003	<0,003	<0,003	0,007
Nitrites	mg NO ₂ /l	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	0,021
Ammonium							
Ammonium	mg NH ₄ /l						
Azote ammoniacal	mg N/l						
Azote Kjeldahl	mg N/l	8,3	2,4	11	0,65	<0,5	4,6
Fluorures	mg /l	0,3	0,17	0,21	0,27	0,15	0,21
Orthophosphates	mg PO ₄ /l						
Magnésium (Mg)	mg/l						
Potassium (K)	mg P/l						
Phosphore (P)	mg/l	0,05	0,2	0,27	0,12	0,34	0,8
Calcium (Ca)	mg/l						
Demande Chimique en Oxygène (S)	mg O ₂ /l	21	64	157	8	35	204
Indice Hydrocarbures (C10-C40)	mg/l	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1
Indice Hydrocarbures volatils (C5-C9)	mg/l	<25	<25	<25	<25	<25	<25
Hydrocarbures totaux (somme des C5-C40)	mg/l	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
Indice phénol	mg/l	<0,01	0,02	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01
Carbone organique total (COT)	mg C/l	4,9	14	43	2,7	8,5	56
Résistivité à 25°C	ohm.cm						
Demande Chimique en Oxygène (DI)	mg O ₂ /l	<3,0	<3,0	<3,0	<3,0	<3,0	<3,0
Azote global	mg N/l	10,7	2,6	10,8	3	<0,5	5,1
Organo Halogénés Adsorbables (AOH)	µg/l	10	41	40	19	37	31
Cyanures aisément libérables	mg/l	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01
Matières en suspension (MES)	mg/l	73	828	548	92	37	206
Conductivité à 25°C							
Conductivité à 25°C	µS/cm	464	75	108	531	119	109
Température de mesure de la conductivité	°C	19,4	19	19,5	17,9	17,6	19,3
Mesure du PH							
Température de mesure du pH	°C	19,4	19	19,5	17,9	17,6	19,3
pH	Unités pH	6,9	7,2	7	7,2	6,8	6,6
Micropolluants Métalliques							
Manganèse (Mn)	µg/l						
Arsenic (As)	µg/l	19	6,3	1,9	28	3,7	2,8
Zinc (Zn)	µg/l						
Plomb (Pb)	µg/l	0,7	4,8	3,4	1,3	1,9	4,8
Cadmium (Cd)	µg/l	0,02	0,15	0,09	0,03	0,08	0,11
Chrome (Cr)	µg/l						
Chrome VI	µg/l	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	0,048
Cuivre (Cu)	µg/l						
Étain (Sn)	µg/l						
Nickel (Ni)	µg/l						
Fer (Fe)	mg/l						
Mercuré (Hg)	µg/l	<0,01	<0,01	0,01	<0,01	<0,01	<0,01

Résultats des analyses annuelles des eaux résiduaires - Rosières

	Unité	REJET	eau sous nappe lixiviat	eau de relevage	eau souterraine sous nappe bassin roseau
Analyses Terrain		22/04/2024	25/11/2024	25/11/2024	26/11/2024
Débit instantané	m ³ /h				
Température de l'eau	°C				
Analyses Physico-Chimiques					
Azote Nitrique / Nitrates					
Azote nitrique	mg N-NO ₃ /l	1,47	6,54	<0,11	0,7
Nitrates	mg NO ₃ /l	6,5	28,9	<0,5	3,09
Hydrocarbures totaux (somme c	mg/l				
Azote Kjeldahl (NTK)	mg N/l	12,2	<0,5	11	2,7
Nitrites					
Nitrites	mg NO ₂ /l	3,22	<0,01	<0,01	0,024
Azote nitreux	mg N-NO ₂ /l	0,98	<0,003	<0,003	0,007
Chlorures	mg/l				
Fluorures	mg/l	0,24	0,21	0,26	0,25
Carbone Organique Total (COT)	mg/l	5	1,1	13	18
Indice phénol	mg/l	<10	<0,01	0,02	0,01
Indice Hydrocarbures (C10-C40)	mg/l	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1
Indice hydrocarbures volatils (C	µg/l		<25	26	<25
Hydrocarbures totaux (somme c	mg/l		<0,10	0,03	<0,10
Matières en suspension (MES)	mg/l	<2	<2	28	19
Mesure du PH					
Température de mesure du pH	°C	16,4	17	18,2	18,9
pH	Unités pH	7,6	7,3	6,9	6,6
Demande Chimique en Oxygène	mg O ₂ /l	5	<5	283	44
Demande Chimique en Oxygène	mg/l	<3,0	<3,0	11,8	<3,0
Chrome hexavalent	mg/l				
Phosphore (P)	mg P/l	0,49	0,07	2,1	0,49
Conductivité à 25°C					
Conductivité à 25°C	µS/cm	1090	593	507	340
re de mesure de la conductivité	°C		17	18,2	18,9
Azote global (NO ₂ + NO ₃ + NTK	mg N/l	14,65	6,5	11,3	3,4
Résistivité	ohm.cm	914			
Organo Halogénés Adsorbables	µg/l	43	17	29	27
Cyanures libres	µg/l	<10	<0,01	<0,01	<0,01
Micropolluants Métalliques					
Etain (Sn)	µg/l	<5			
Arsenic (As)	µg/l	<0,01	20	67	20
Nickel (Ni)	µg/l	0,01			
Plomb (Pb)	µg/l	<0,01	<0,1	2,8	1,7
Zinc (Zn)	µg/l	15			
Cadmium (Cd)	µg/l	<2	<0,01	0,1	0,03
Chrome (Cr)	µg/l	<5			
Chrome VI	µg/l	<5,0	<0,01	<0,01	<0,01
Mercure (Hg)	µg/l	<0,5	<0,01	<0,01	<0,01
Fer (Fe)	mg/l	<0,02			
Cuivre (Cu)	µg/l	<5			
Manganèse (Mn)	µg/l	0,05			
Aluminium (Al)	mg/l	<20			
METOX	mg/l	0,23			
Somme des métaux dosés par K	mg/l	0,08			

Les travaux de réhabilitation

L'ensemble du site a été nettoyé. Fin 2009, un travail de modelage est réalisé en déblais/remblais avec les déchets en place pour finaliser la forme de dôme. Environ 10 000 m³ de déchets ont été retravaillés pour obtenir le profil final souhaité.



Pour limiter les infiltrations d'eau météorique dans le massif de déchets et réduire à terme la production de lixiviats, une couverture est mise en place sur l'ensemble du dépôt.



Station de traitement des lixiviats

Dans le cadre de la réhabilitation du Centre d'Enfouissement Technique de la Croix de Jalore à Rosières, le SICTOM Emblavez Meygal a entrepris la construction en 2004 d'une station de traitement des lixiviats (eaux de percolation provenant de la décomposition des déchets). Son fonctionnement a été amélioré courant 2008 grâce notamment à la création d'un bassin tampon de lixiviats bruts d'un volume utile de 1 500 m³ et à la mise en place d'une unité de traitement biologique supplémentaire associée à une unité d'ultrafiltration. En complément, un traitement de finition par charbon actif permet de piéger le reste de la DCO (Demande Chimique en Oxygène).



Malgré la fin de l'exploitation du site, le SICTOM Emblavez Meygal (le SYMPTTOM depuis le 01/06/2022) a en charge son suivi, son entretien et le traitement des lixiviats jusqu'à 30 ans après la fin de l'exploitation comme le prévoit l'Arrêté Préfectoral du 21/12/2007 fixant les modalités et les suivis après la fermeture du site.



Analyse des lixiviats station Ovive - Rosières

Project Overview		Project Details		Project Status		Project Location		Project Timeline		Project Budget		Project Risk		Project Impact	
Project ID	Project Name	Project Manager	Project Sponsor	Project Lead	Project Owner	Project Status	Project Location	Project Start Date	Project End Date	Project Budget	Project Risk	Project Impact	Project Benefit	Project Cost	Project Value
001	Project A	John Doe	John Doe	John Doe	John Doe	Project A	Project A	2023-01-01	2023-12-31	\$1,000,000	Low	High	High	\$1,000,000	\$1,000,000
002	Project B	Jane Smith	Jane Smith	Jane Smith	Jane Smith	Project B	Project B	2023-01-01	2023-12-31	\$2,000,000	Medium	Medium	Medium	\$2,000,000	\$2,000,000
003	Project C	Mike Johnson	Mike Johnson	Mike Johnson	Mike Johnson	Project C	Project C	2023-01-01	2023-12-31	\$3,000,000	High	Low	Low	\$3,000,000	\$3,000,000
004	Project D	Sarah Brown	Sarah Brown	Sarah Brown	Sarah Brown	Project D	Project D	2023-01-01	2023-12-31	\$4,000,000	Medium	Medium	Medium	\$4,000,000	\$4,000,000
005	Project E	David Wilson	David Wilson	David Wilson	David Wilson	Project E	Project E	2023-01-01	2023-12-31	\$5,000,000	Low	High	High	\$5,000,000	\$5,000,000
006	Project F	Emily Davis	Emily Davis	Emily Davis	Emily Davis	Project F	Project F	2023-01-01	2023-12-31	\$6,000,000	Medium	Medium	Medium	\$6,000,000	\$6,000,000
007	Project G	James Miller	James Miller	James Miller	James Miller	Project G	Project G	2023-01-01	2023-12-31	\$7,000,000	High	Low	Low	\$7,000,000	\$7,000,000
008	Project H	Alice Taylor	Alice Taylor	Alice Taylor	Alice Taylor	Project H	Project H	2023-01-01	2023-12-31	\$8,000,000	Medium	Medium	Medium	\$8,000,000	\$8,000,000
009	Project I	Bob White	Bob White	Bob White	Bob White	Project I	Project I	2023-01-01	2023-12-31	\$9,000,000	Low	High	High	\$9,000,000	\$9,000,000
010	Project J	Charlie Black	Charlie Black	Charlie Black	Charlie Black	Project J	Project J	2023-01-01	2023-12-31	\$10,000,000	Medium	Medium	Medium	\$10,000,000	\$10,000,000
011	Project K	Diana Green	Diana Green	Diana Green	Diana Green	Project K	Project K	2023-01-01	2023-12-31	\$11,000,000	High	Low	Low	\$11,000,000	\$11,000,000
012	Project L	Frank Brown	Frank Brown	Frank Brown	Frank Brown	Project L	Project L	2023-01-01	2023-12-31	\$12,000,000	Medium	Medium	Medium	\$12,000,000	\$12,000,000
013	Project M	Grace White	Grace White	Grace White	Grace White	Project M	Project M	2023-01-01	2023-12-31	\$13,000,000	Low	High	High	\$13,000,000	\$13,000,000
014	Project N	Henry Black	Henry Black	Henry Black	Henry Black	Project N	Project N	2023-01-01	2023-12-31	\$14,000,000	Medium	Medium	Medium	\$14,000,000	\$14,000,000
015	Project O	Ivy Green	Ivy Green	Ivy Green	Ivy Green	Project O	Project O	2023-01-01	2023-12-31	\$15,000,000	High	Low	Low	\$15,000,000	\$15,000,000
016	Project P	Jack Brown	Jack Brown	Jack Brown	Jack Brown	Project P	Project P	2023-01-01	2023-12-31	\$16,000,000	Medium	Medium	Medium	\$16,000,000	\$16,000,000
017	Project Q	Karen White	Karen White	Karen White	Karen White	Project Q	Project Q	2023-01-01	2023-12-31	\$17,000,000	Low	High	High	\$17,000,000	\$17,000,000
018	Project R	Leo Black	Leo Black	Leo Black	Leo Black	Project R	Project R	2023-01-01	2023-12-31	\$18,000,000	Medium	Medium	Medium	\$18,000,000	\$18,000,000
019	Project S	Mia Green	Mia Green	Mia Green	Mia Green	Project S	Project S	2023-01-01	2023-12-31	\$19,000,000	High	Low	Low	\$19,000,000	\$19,000,000
020	Project T	Noah Brown	Noah Brown	Noah Brown	Noah Brown	Project T	Project T	2023-01-01	2023-12-31	\$20,000,000	Medium	Medium	Medium	\$20,000,000	\$20,000,000
021	Project U	Olivia White	Olivia White	Olivia White	Olivia White	Project U	Project U	2023-01-01	2023-12-31	\$21,000,000	Low	High	High	\$21,000,000	\$21,000,000
022	Project V	Peter Black	Peter Black	Peter Black	Peter Black	Project V	Project V	2023-01-01	2023-12-31	\$22,000,000	Medium	Medium	Medium	\$22,000,000	\$22,000,000
023	Project W	Quinn Green	Quinn Green	Quinn Green	Quinn Green	Project W	Project W	2023-01-01	2023-12-31	\$23,000,000	High	Low	Low	\$23,000,000	\$23,000,000
024	Project X	Rachel Brown	Rachel Brown	Rachel Brown	Rachel Brown	Project X	Project X	2023-01-01	2023-12-31	\$24,000,000	Medium	Medium	Medium	\$24,000,000	\$24,000,000
025	Project Y	Sam White	Sam White	Sam White	Sam White	Project Y	Project Y	2023-01-01	2023-12-31	\$25,000,000	Low	High	High	\$25,000,000	\$25,000,000
026	Project Z	Tina Black	Tina Black	Tina Black	Tina Black	Project Z	Project Z								

Les activités annexes du site :

- Le site est équipé d'un quai de transfert des déchets mais non utilisé.
- Les bureaux du siège du SICTOM Emblavez Meygal et les garages des véhicules de collecte sont implantés à l'entrée du site.
- Un parc photovoltaïque a été installé en 2024 et doit fonctionner en 2025.

4- ISDND de la Pépinière au Puy-en-Velay (Territoire de l'Agglomération du Puy-en-Velay)

L'ISDND de La Pépinière, située sur les communes du Puy-en-Velay et de Cussac-sur-Loire, a été autorisée par un Arrêté Préfectoral du 22 juillet 1965 et a été exploitée jusqu'en 1992.

Par Arrêté Préfectoral du 15 mai 2014, la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay s'est vue attribuer des prescriptions relatives à la réhabilitation et à la période de suivi après couverture des déchets.

Le site a été réhabilité avant la construction de la déviation de la RN88 du Puy-en-Velay.

A l'heure actuelle, il n'y a plus de production de lixiviats sur le site mais les contrôles continuent d'être assurés par le SYMPTTOM.





Analyses semestrielles des eaux pluviales – La Pépinière

	Unité	05/07/2024	29/11/2024
Analyses Terrain			
Température de l'eau	°C		
Analyses Physico-Chimiques			
Azote Nitrique / Nitrates			
Azote nitrique	mg N-No3/l		
Nitrates	mg NO3/l		
Hydrocarbures totaux (somme des indices)	mg/l		
Azote Kjeldahl (NTK)	mg N/l		
Nitrites			
Nitrites	mg NO2/l		
Azote nitreux	mg N-NO2/l		
couleur apparente (eau brute)	mg/l Pt	140	80
couleur vraie (eau filtrée)	mg/l Pt	110	80
Chlorures	mg/l		
Indice hydrocarbures volatils (C5-C9)	µg/l		
Fluorures	mg/l		
Carbone Organique Total (COT)	mg/l		
Indice phénol	mg/l		
Indice Hydrocarbures (C10-C40)	mg/l	0,12	<0,10
Matières en suspension (MES)	mg/l	120	2,6
Mesure du PH			
Température de mesure du pH	°C	19,8	20
pH	Unités pH	7,3	7,9
Demande Chimique en Oxygène (ST-DCO)	mg O2/l	75	36
Demande Biochimique en Oxygène (DBO)	mg/l	30	<3

Analyses semestrielles des lixiviats – la Pépinière

	Unité	05/07/2024	29/11/2024
Analyses Physico-Chimiques			
Débit instantané	m3/h		
Azote Nitrique / Nitrates			
Azote nitrique	mg N-NO3/l		
Nitrates	mg NO3/l		
Sulfates	mg SO4/l		
Chlorures	mg/l		
Azote Nitreux / Nitrites (NO2)			
Azote nitreux	mg N-NO2/l		
Nitrites	mg NO2/l		
Ammonium			
Ammonium	mg NH4/l		
Azote ammoniacal	mg N/l		
Azote Kjeldahl	mg N/l	5,6	6,2
Indice hydrocarbures volatils (C5-C9)	µg/l		
Fluorures	mg/l	<0,5	<0,5
Demande Chimique en Oxygène (ST-DCO)	mg O2/l	110	104
rapport DCO/DBO		7,9	17,3
Carbone organique total (COT)	mg/l		
Demande Chimique en Oxygène (DBO)	mg/l	14	6
Azote global	mg N/l		
Organo Halogénés Adsorbables (AOX)	mg/l	0,07	0,07
Matières en suspension (MES)	mg/l	20	27
Indice phénol	mg/l	<0,02	<0,02
Indice Hydrocarbures (C10-C40)	mg/l	<0,10	<0,10
Cyanures aisément libérables	mg/l	<0,01	<0,01
Cyanures TOTAL	mg/l	<0,01	<0,01
Phosphore (P)	mg P/l	0,23	0,09
Hydrocarbures totaux (somme des indices)	mg/l		
Conductivité à 25°C			
Conductivité à 25°C	µS/cm		
Température de mesure de la conductivité	°C		
Mesure du PH			
Température de mesure du pH	°C	19,5	19,9
pH	Unités pH	8,9	8,5
Micropolluants Métalliques			
Manganèse (Mn)	mg/l	0,03	0,029
Arsenic (As)	mg/l	<0,004	<0,004
Zinc (Zn)	mg/l	0,009	0,017
Plomb (Pb)	mg/l	<0,002	<0,002
Cadmium (Cd)	mg/l	<0,001	<0,001
Chrome (Cr)	mg/l	<0,005	<0,005
Cuivre (Cu)	mg/l	0,007	<0,005

Rapport annuel 2024 ISDND SYMPTTOM - Page 25

B- Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux exploitées

1- ISDND du Combau à St Just Malmont (Territoire du SICTOM Velay Pilat)

Le site d'une superficie de 14 ha 92 a est situé au lieu-dit le Combau, sur la commune de Saint-Just-Malmont. Il se trouve sur le versant d'une colline sur lequel sont créées des alvéoles étanches. La surface totale d'exploitation est arrêtée à 5 ha 37 a 30 ca.

L'autorisation d'exploitation a été délivrée en 1982 (Arrêté Préfectoral n° 1D4-82-289 du 6 Décembre 1982) ; initialement de 15 000 t/an jusqu'en 2060.

Un nouvel Arrêté Préfectoral du 31 juillet 2019 précise que l'autorisation d'exploiter est accordée, pour la seule exploitation du casier n°4, jusqu'au 31 août 2024 et pour une quantité totale de déchets de 15 600 tonnes (3100 T/an).

A l'issue de cette période d'exploitation de 5 ans, il faudra procéder au réaménagement final du casier n°4 et mettre en œuvre les dispositions relatives à la remise en état du site et au suivi post-exploitation.

La dernière alvéole (n°4) a été exploitée de début 2016 au 31 janvier 2019 et a permis d'enfouir les ordures ménagères résiduelles du territoire.

Une réhausse du casier n°4 a été effectuée en décembre 2019, afin d'enfouir les encombrants de déchetteries et les DIB. Ainsi, depuis le 1^{er} février 2019, les OMR sont transportées depuis l'ISDND (Vacher Transport) pour être traitées par l'entreprise ALTRIOM (située à Polignac, 43). Ceci a nécessité la construction d'un quai de transfert in situ en 2021.

L'exploitation du site s'est arrêtée le 31/08/24.



Du 1^{er} janvier au 31 aout 2024, 3699.92 tonnes de déchets ont été enfouis :

- 638,88 tonnes de DIB issus des industriels
- 1,12 tonnes de déchets de tissage
- 4,06 tonnes de plastique
- 1675,68 tonnes de matériaux de recouvrements
- 78.26 tonnes de déchets de chantier

- 7,78 tonnes de dessablage de station
- 379,34 tonnes de boues de station
- 914,8 tonnes d'encombrants de déchetteries.

Evolution du site depuis 2019 :

- 2019 : Rehaussement du casier N°4 et début de son exploitation.
Fin de l'enfouissement des ordures ménagères résiduelles, traitement externalisé (février).
- 2021 : Construction d'un quai de transfert pour les ordures ménagères.
Convention avec la Chambre d'Agriculture de la Loire pour la valorisation d'une partie du broyat en filière agricole.
- 2022 : Réalisation d'un porter à connaissance pour l'exploitation de la plateforme déchets verts et bois.
- 2023 : Reconstruction des bassins de rétention pour les eaux souterraines, les eaux pluviales et les lixiviats. Refonte des réseaux d'effluents. Mise en place d'une tranchée drainante de récupération des lixiviats du bas du site.
- 2023 : Installation de capteurs pour les analyses constantes pour le PH et la Conductivité.
- 2024 : Fin d'exploitation du site fin août 2024.
- 2025 : Couverture définitive du casier.



Les activités annexes du site :

- Le site est équipé d'un quai de transfert des déchets ménagers (gravitaire dans benne à fonds mouvant) par lequel transite les déchets ménagers collectés par le SICTOM Velay Pilat (6202,68 tonnes en 2024) et une partie de la collecte sélective de la Communauté de Communes des Marches du Velay-Rochebaron (1 626,92 tonnes en 2024).
- Une plate-forme de stockage de bois et de déchets verts gérée par le SICTOM Velay Pilat.

Analyses biogaz – torchère St Just Malmont

	Unité	1er TRIMESTRE	2ème TRIMESTRE	3ème TRIMESTRE	4ème TRIMESTRE
Date Prélevement		30/01/2024	25/04/2024	08/08/2024	03/10/2024
Sous Traitance					
LKCO : Monoxyde de carbone (CO)	ppm	0	0	0	0
	%	0	0	0	0
CO2	ppm	19,3	19,7	21,7	8,9
	%				
Méthane (CH4)	ppm	31	31	43,8	18,7
	%				
Oxygène (O2)	ppm	7,2	7,1	5,9	15,6
	%				
Hydrogène (H2)	ppm	32	19	32	2
	%				
Azote (N2)	ppm	27,1	26,7	22,2	58,7
	%				
Sous Traitance					
Hydrogène sulfure (H2S) sur sac vedlar	ppm	95	55	156	41
	%				
D. détecté / ND: Non détecté					
Unité	1er TRIMESTRE			2ème TRIMESTRE	
	lumière sèches	ramené 11% O2	limite arrêt	lumière sèches	ramené 11% O2 limite arrêt
DATE		30/01/2024		25/04/2024	
LKCO : Monoxyde de carbone (CO)	ppm	11/6,6 mg/Nm3	9,3/5,8 mg/Nm3	150	3/1,9 mg/Nm3
	%				2,5/1,0 mg/Nm3
CO2	ppm				150
	%	6,6		6,6	
Oxygène (O2)	ppm		11		9,5
	%	9,2		11	
SO2	ppm			35	
	%	0	0	0	0
HCL	ppm				
	%				
HF	ppm				
	%				
Unité	3ème TRIMESTRE			4ème TRIMESTRE	
	lumière sèches	ramené 11% O2	limite arrêt	lumière sèches	ramené 11% O2 limite arrêt
DATE		08/08/2024		03/10/2024	
LKCO : Monoxyde de carbone (CO)	ppm	16/10 mg/Nm3	13,9/8,7 mg/Nm3	150	0/10 mg/Nm3
	%				
CO2	ppm				0
	%	6,4			
Oxygène (O2)	ppm		11		11
	%	9,5		11	
SO2	ppm			35	
	%	0	0	0	0
HCL	ppm				
	%				
HF	ppm				
	%				

Rapport annuel 2024 ISDND SYMPTTOM - Page 29

2- ISDND de Perpezoux à Monistrol/Loire (Territoire de la CCMVR)

L'ISDND est située sur la commune de Monistrol-sur-Loire au lieu-dit « Perpezoux ». Il s'agit d'une exploitation par casiers, alvéole par alvéole, avec compactage des ordures ménagères. L'exploitation a débuté le 1^{er} janvier 1977 par autorisation Préfectorale.

L'enfouissement des déchets (sans OM brut dorénavant) s'effectue désormais au sein du casier E depuis fin novembre 2023, dont la capacité maximale de stockage annuelle est de 22 500 tonnes sur 20 ans.

a) L'exploitation et la gestion administrative

Les casiers sont conçus de manière étanche, afin d'empêcher la diffusion des lixiviats dans le sol. Un système de drainage permet de récupérer les lixiviats qui sont stockés dans un bassin de rétention. Au sein de chaque alvéole, un autre système de drainage permet de recueillir le biogaz produit par la dégradation des déchets. Lorsque les alvéoles sont pleines, une couverture définitive constituée de géomembranes et de terre végétale est mise en place. Elle permet de rendre le casier totalement étanche et de prévenir les infiltrations d'eau. Cette couverture permet de maîtriser la recirculation des lixiviats et d'optimiser la production et la récupération du biogaz.



Cette installation a été exploitée par la société MOULIN SA pour le compte du SYMPTTOM dans le cadre d'un marché d'exploitation qui a pris fin le 31 janvier 2022. Depuis le SYMPTTOM assure en régie directe publique la gestion administrative du site.

Un agent est en charge de réaliser la pesée des camions et de gérer l'ouverture et la fermeture du site. Il contrôle également la nature des déchets déposés dans l'alvéole. Un autre agent est dans l'alvéole pour le compactage des déchets ainsi que la maintenance du site.

b) Les évolutions du site depuis 2019

- Fin d'exploitation du casier D le 09 septembre 2019
- Exploitation du casier F entre le 10 Septembre 2019 et le 31 janvier 2022
- Fin d'exploitation du site en mode bioréacteur au 31 décembre 2020
- Installation d'une unité de réchauffement des lixiviats en septembre 2021
- Mise en place d'un quai de transfert provisoire depuis octobre 2021 pour les OMR
- Couverture du casier F fin du premier semestre 2022
- Installation d'une nouvelle torchère en février 2022
- Réalisation de travaux de dévoiement de réseaux entre août 2022 et décembre 2022
- Début des travaux de réalisation du casier E au 1^{er} décembre 2022
- Réouverture de l'exploitation du site au mois de novembre 2023 dans l'alvéole 1 du casier E.
- Travaux d'amélioration du réseau de biogaz février 2024
- Construction d'un nouveau quai de déchargement pour la partie haute de l'alvéole 1 et la future alvéole 2 (à partir de décembre 2024)

c) Les déchets enfouis

Les types de déchets acceptés :

➔ **Déchets d'Activités Economiques (DAE) :** générés par les entreprises/ industriels/ artisans

- Les déchets industriels banals (DIB) : non inertes, non dangereux et non recyclables.
- Les refus de dégrillage : industrielles ou issues du traitement de l'eau (siccité supérieure à 30%).
- Les matériaux de recouvrement : pour le recouvrement des déchets enfouis et pouvant se substituer partiellement à l'apport de remblais pour éviter les envols.
- Le sable : issu du dessablage lors des process de traitement de l'eau.

➔ **Les encombrants et plastiques des déchetteries ou encombrants des communes :** en raison de leur volume ou de leur poids ne peuvent être déposés ou pris en charge au même titre que les OMR. Ce sont des déchets non dangereux et non recyclables dans les conditions technico-économiques du moment.

d) Le biogaz

Au sein de chaque alvéole un système de drainage permet de recueillir le biogaz produit par la dégradation des déchets. Le biogaz collecté était alors utilisé comme combustible afin d'alimenter un moteur générant de l'électricité. Seulement, le volume et la qualité de biogaz ne permettant plus la valorisation électrique de celui-ci, l'exploitant a retiré le moteur fin 2020. Suite à l'arrêt du moteur de cogénération, le SYMPTTOM a mis en place une nouvelle torchère, car la qualité et la quantité du biogaz ne permettent plus une revalorisation.

Analyses mensuelles biogaz – torchère – Monistrol/Loire

BIOGAS MONITORING 2009		Unités													
N° d'exploitation		Station 5		Station 6		Station 7		Station 8		Station 9		Station 10		Station 11	
Références															
Matrice		AR		AR		AR		AR		AR		AR		AR	
Date Polyséjourment		13 juin		21 juil		18 août		13 sept		09 oct		24 sept		12 oct	
Date Analyse		25 juin		25 juil		29 août		24 sept		04 oct		25 sept		25 oct	
SOUS TRAITEMENT															
DIGEST - Mécanisme de carbone (C2)		-0,000		-0,000		-0,000		-0,000		-0,000		-0,000		-0,000	
		-0,000		-0,000		-0,000		-0,000		-0,000		-0,000		-0,000	
CO2		1170000 / 100		140000 / 10		1100000 / 100		1100000 / 100		1100000 / 100		1100000 / 100		1100000 / 100	
		11,7		14,0		11,0		11,0		11,0		11,0		11,0	
Méthane (CH4)		1170000 / 100		140000 / 10		1100000 / 100		1100000 / 100		1100000 / 100		1100000 / 100		1100000 / 100	
		11,7		14,0		11,0		11,0		11,0		11,0		11,0	
Oxygène (O2)		1170000 / 100		140000 / 10		1100000 / 100		1100000 / 100		1100000 / 100		1100000 / 100		1100000 / 100	
		11,7		14,0		11,0		11,0		11,0		11,0		11,0	
Hydrogène (H2)		1170000 / 100		140000 / 10		1100000 / 100		1100000 / 100		1100000 / 100		1100000 / 100		1100000 / 100	
		11,7		14,0		11,0		11,0		11,0		11,0		11,0	
Azote (N2)		1170000 / 100		140000 / 10		1100000 / 100		1100000 / 100		1100000 / 100		1100000 / 100		1100000 / 100	
		11,7		14,0		11,0		11,0		11,0		11,0		11,0	
SOUS TRAITEMENT															
Hydrogène sulfure (H2S) sur ses indices		1,000		1,000		1,000		1,000		1,000		1,000		1,000	
		1,000		1,000		1,000		1,000		1,000		1,000		1,000	
On détermine / M2 des données															

e) Le traitement des lixiviats

Un réseau de drainage permet de recueillir les lixiviats qui sont stockés dans 3 bassins distincts selon leur origine et leur lieu de traitement :

- Les lixiviats des casiers A, B, C et D sont traités à la station d'épuration du Foletier (Monistrol)
- Les lixiviats du casier F sont pompés et traités sur le site de Borde Matin à Roche-la-Molière.
- Les lixiviats du casier E sont pompés et traités sur le site de Borde Matin à Roche-la-Molière.

La quantité de lixiviats traitée par la station d'épuration de Monistrol sur l'année 2024 est de 18 417 m³. Le coût de traitement versé à la commune s'élève à 206 415,31 € HT.

La quantité de lixiviats traitée par l'entreprise Suez puis VEOLIA sur le site de Roche la Molière pour l'année 2024 est de 4 271,34 m3 pour des coûts de transport de 117 501.23 €HT et de traitement de 126 708.12 €HT.

En 2024, du fait de nombreux épisodes cévenols successifs et une saturation du site de Roche la Molière, 867,40 m3 de lixiviats ont été traités sur le site de Rosières.

Analyses trimestrielles des lixiviats – Monistrol/Loire

LIXIVIATS MONISTROL 2024																		
Analyses Physico-Chimiques	Unité	Valeurs limites selon l'arrêté BCTE 2018/147 du 26 décembre 2018	Caster D point 4 (pre18)				Caster ABCD point 15 (pre17)				Caster F point 5 (pre19)				Caster E point 10 (pre10)			
	Concentrat ion maximale journalière	Flux maximal sur la base d'un rejet moyen de 30 m3/j																
Débit instantané	m3/h																	
Azote Nitrique / Nitrates	Azote nitrique mg N-NO3/l		13,5	9,13	0,51	1,74	<0,23	<0,23	2,08	<0,23	211	101	45,8	5,75	4,27	0,64	<0,23	1,57
	Nitrates mg NO3/l		59,7	40,4	2,26	7,74	<1,00	<1,00	9,21	<1,00	933	449	203	25,5	18,9	2,81	<1,00	6,95
Sulfates	mg SO4/l		33	15,2	13,5	13,6	<10,0	<10,0	30,8	<10,0	480	456	554	363	50	55,2	<10,0	48,1
	Chlorures mg/l		240	209	210	182	92	311	254	852	1500	981	1220	782	21	62,1	632	44,9
Azote Nitreux / Nitrites (NO2)	Azote nitreux mg N-NO2/l		0,483	0,572	<0,015	0,045	<0,015	<0,015	0,272	<0,015	7,25	2,35	26	40,7	0,048	0,114	<0,015	0,076
	Nitrites mg NO2/l		1,59	1,88	<0,05	0,148	<0,05	<0,05	0,894	<0,05	23,8	7,72	85,4	134	0,16	0,374	<0,05	0,25
Ammonium	Ammonium mg NH4/l		11	1,87	<0,500	<0,500	30	136	137	380	520	254	386	321	8,8	31,7	215	21,8
	Azote ammoniacal mg N/l		8,5	1,46	<0,389	<0,389	23,1	105	107	295	405	198	300	250	6,9	24,6	167	17
Indice hydrocarbures volatils (CS-C9)	Indice hydrocarbures volatils (CS-C9) µg/l		22,4	6,1	5,4	4,9	35,7	128	117	386	491	252	336	269	7,8	24,7	265	18,7
	Fluorures µg/l		<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0
Demande Chimique en Oxygène (ST-DCO)	Demande Chimique en Oxygène (ST-DCO) mg O2/l		189	147	177	93	679	3610	284	1660	458	321	1310	988	35	73	2030	54
	Carbone organique total (COT) mg/l		75,3	50	43,8	28,6	253	1260	77,6	458	496	321	1310	988	15,1	26,2	361	15,8
Demande Chimique en Oxygène (DBO5)	Azote global mg N/l		13	4	14	<3	410	2000	14	95	330	15	7	128	<3,0	<3,0	670	5
	Organo Halogénés Adsorbables (AOX) µg/l		36,4	15,8	5,9	6,7	35,7	128	119	386	491	252	336	269	12,1	25,5	265	20,3
Matières en suspension (MES)	Organo Halogénés Adsorbables (AOX) µg/l		260	150	350	110	130	440	360	200	900	780	2600	410	40	180	1600	68
	Matières en suspension (MES) mg/l		33	3	50	8	130	83	20	86	160	37	52	88	28	55	248	13
Indice phenol	Indice phenol µg/l		<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,1	0,22	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	0,09	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1
	Cyanures alérent libérables mg P/l		<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	0,07	<0,01	0,06	<0,01	0,1	0,1	0,11	0,5	15	0,5
Phosphore (P)	Phosphore (P) mg P/l		3,6	3,8	2,9	4,5	2,2	13	0,52	13	17	11	12	8,1	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
	Hydrocarbures totaux (somme des indices) mg/l		<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	0,41	<0,10	0,06	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	0,27	<0,10
Conductivité à 25°C	Conductivité à 25°C µS/cm		1480	1300	1200	1100	1470	4500	2500	7100	10400	6500	7900	5600	418	930	5800	690
	Température de mesure de la conductivité °C		17,9	18	21	16	20,1	20	21	18	19,9	19	22	16	19,8	20	21	19
Mesure du pH	Mesure du pH		17,9	18,2	21,3	16,3	20,1	20,2	21,1	17,6	19,9	18,6	21,6	15,7	19,8	20	21	18,9
	Température de mesure du pH Unités pH		8,4	7,3	9,1	8,3	6,8	7,1	7,9	7,9	8,7	8,3	8,2	8	7,4	7,4	7,6	7,4
Micropolluants Métalliques																		
Manganèse (Mn)	µg/l	0,1 mg/l	220	165	245	323	2900	6190	1920	5060	825	672	1110	1080	470	2460	1980	910
Arsenic (As)	µg/l	0,1 mg/l	351	342	393	384	16,2	34,9	15,5	115	463	306	355	222	<5,00	10,1	141	5,5
Zinc (Zn)	µg/l	0,5 mg/l	119	29,8	10	9,6	177	541	17,1	72,1	101	59,9	66,5	7,4	76,8	21,4	132	15,9
Plomb (Pb)	µg/l	0,2 mg/l	<2,00	<2,00	<2,00	<2,00	5,8	9,2	<2,00	3,9	6,5	5,3	5	5,1	<2,00	<2,00	3,4	<2,00
Cadmium (Cd)	µg/l		<1,00	<1,00	<1,00	<1,00	<1,00	<1,00	<1,00	<1,00	<1,00	<1,00	<1,00	<1,00	<1,00	<1,00	<1,00	<1,00
Chrome (Cr)	µg/l		15,8	10,4	7,8	<5,00	16,3	53,6	19,1	310	362	404	307	245	<5,00	<5,00	99	<5,00
Cuivre (Cu)	µg/l		8,3	7,7	7,6	5,8	10,4	11,8	5,3	10,1	10	8,5	6,5	7,2	<5,00	<5,00	6,7	<5,00
Etain (Sn)	µg/l		1,3	1	<1,00	<1,00	<1,00	3,5	3,1	11,3	19,1	19,9	8,7	12,7	<1,00	<1,00	2	<1,00
Nickel (Ni)	µg/l		14,7	12,9	15,5	15,7	27,4	31,5	18,8	95,9	162	134	133	98,8	5,1	6,2	41,2	8,9
Fer (Fe)	µg/l		340	320	760	430	7800	4900	2600	970	4400	4000	2600	4000	<1700	2300	840	2100
Mercurie (Hg)	µg/l	0,05 mg/l	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	0,07	0,14	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	0,06	<0,05
Aluminium (Al)	µg/l	0,1 mg/l	290	240	640	290	1100	800	220	1200	5900	3300	2400	3600	<2600	490	480	1100
Chrome VI	µg/l		<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,04	<0,04	<0,08	<0,20	<0,14	<0,06	<0,06	<0,01	<0,01	<0,07	<0,01
Somme des métaux dissous par l'CP	mg/l	15 mg/l	4,96	1,13	2,08	1,46	14,3	12,6	4,82	7,85	28,6	8,91	6,99	9,34	4,96	5,29	3,73	4,14

f) Les eaux souterraines



6 piézomètres sont installés à l'intérieur et à l'extérieur du site afin d'établir une analyse des eaux souterraines en période de basses et de hautes eaux.

g) Les eaux de ruissellement (internes)

R sultats des analyses trimestrielles des eaux de ruissellement – Monistrol/Loire

Global Performance Overview									
Category	Region	Q1 2023	Q2 2023	Q3 2023	Q4 2023	Q1 2024	Q2 2024	Q3 2024	Q4 2024
North America	USA	120	130	140	150	160	170	180	190
	Canada	20	22	24	26	28	30	32	34
	Mexico	10	11	12	13	14	15	16	17
	Latin America	5	6	7	8	9	10	11	12
Europe	Germany	80	85	90	95	100	105	110	115
	France	70	75	80	85	90	95	100	105
	UK	60	65	70	75	80	85	90	95
	Other Europe	30	35	40	45	50	55	60	65
Asia	China	150	160	170	180	190	200	210	220
	India	40	45	50	55	60	65	70	75
	Japan	30	32	34	36	38	40	42	44
	Other Asia	10	12	14	16	18	20	22	24
Africa	South Africa	15	16	17	18	19	20	21	22
	Nigeria	10	11	12	13	14	15	16	17
	Egypt	5	6	7	8	9	10	11	12
	Other Africa	5	6	7	8	9	10	11	12
Oceania	Australia	25	27	29	31	33	35	37	39
	New Zealand	10	11	12	13	14	15	16	17
	Other Oceania	5	6	7	8	9	10	11	12
	Other Oceania	5	6	7	8	9	10	11	12
Grand Total									
Global Average		100	110	120	130	140	150	160	170
Growth Rate (%)		10%	12%	14%	16%	18%	20%	22%	24%

Résultats des analyses des eaux externes – Monistrol/Loire

Rapport annuel 2024 ISDND SYMPTTOM - Page 38

Carte de localisation des prélèvements

j) Les retombées atmosphériques

Le réseau de surveillance des retombées de poussières est mis en place en application de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014 pour les unités de stockage soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2760 des installations classées.

Conformément à l'arrêté du 12 décembre 2014, les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne doivent pas dépasser 200/mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

Repérage des points de mesure



Point 1 : limite Sud



Point 2 : limite Nord



Point 3 : Terrain Bassins

Résultats des analyses des retombées atmosphériques

Les contrôles des retombées de poussières dans l'environnement ont été réalisés du 30 août au 30 septembre 2024 sur trois stations de mesures.

La pluviométrie est caractérisée par 136,5 mm de précipitations, réparties sur 11 jours de pluie durant les 31 jours de mesurage soit 35% de jours de pluie. A titre de comparaison, en moyenne, cette même station recense 80,0 mm en moyenne en hauteur de précipitations sur les mois de septembre.

Les mesures ont donc été réalisées dans une ambiance plus humide en comparaison aux normales.

Pendant la campagne de mesure, les vents ont majoritairement été orientés du Sud-Ouest vers Nord-Est. Le point 2 est donc positionné sous les vents dominants.

Concernant le point le plus exposé, le point 2 est situé à proximité de la zone de travail avec une circulation dense des engins sur une route en terre. Cela favorise la remise en suspension des poussières.

Les concentrations en retombées atmosphériques totales sur les trois emplacements de mesure sont compris entre 38,9 mg/m²/jour (station n°1) et 227,0 mg/m²/jour (station n°2).

Les résultats des mesures sont **inférieurs à la valeur de référence de 200 mg/m²/jour pour les stations 1 et 3**. Et pour la **station 2**, le résultat de la mesure est **supérieur à la valeur de référence de 200 mg/m²/jour** du fait de la poussière dégagée par les travaux de voirie le long du site.

Rapport d'interprétation

N° SYM 24/09/8330_1_FOH

07/11/2024

6. RESULTATS

Année 2024			
Rapport N°		SYM/24/09/6330	
Dates de prélèvement	Début		30-août
	Fin		30-sept
Nombre de jours prélevés			31
Retombées atmosphériques totales			
Concentration en poussière en :			mg/m ³ /jour
Valeur limite :			200
Station n°	Libellé	VL applicable ?	septembre
1	Sud	Oui	38,9
2	Nord	Oui	227,0
3	Témoïn : bassins	Oui	75,0
Météo (Données informatives hors champs d'accréditation)			
Température	Temp. moy sous abri en °C	14,1	
	Pluviométrie	Nombre de jours de précipitation	11
		% de jours de pluie	35
		Précipitations en mm	136,5
Vent dominant	Direction	SO vers NE	
	Vitesse moyenne du vent (m/s)	7,6	
Indicateurs de production	Type de matériau	/	
	Tonnage	/	
	Incidents	/	
Remarques		/	

III. INDICATEURS FINANCIERS

1) Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement 2024 pour la gestion de l'ensemble des ISDND se sont élevées à **3 629 140,46 €** dont 1 148 675 € de TGAP payé et 1 043 237,60 € pour le transport et le traitement des lixiviats.

2) Transport et traitement des lixiviats

L'année 2024 se caractérise par un climat très humide avec notamment la succession de nombreux épisodes cévenols d'où la forte augmentation des volumes traités.

Les dépenses effectuées par le SYMPTTOM en 2024 :

SYMPTTOM - Evolution du traitement des lixiviats

	TOTAL SYMPTTOM				
	2020	2021	2022	2023	2024
TRANSPORT	123 621,24 €	145 568,91 €	87 819,74 €	160 148,03 €	262 974,24 €
TRAITEMENT	341 454,03 €	401 125,03 €	306 480,64 €	483 272,27 €	780 263,36 €
TOTAL	465 075,27 €	546 693,94 €	394 300,38 €	643 420,31 €	1 043 237,60 €
M3 LIXIVIATS PRODUIT	22 222,92	28 555,30	16 259,50	25 992,04	49 827,50
COUT MOYEN	20,93 €	19,15 €	24,25 €	24,75 €	20,94 €

SYMPTTOM – Volume et Coût de revient par site

TRANSPORT LIXIVIAT	ROSIERES	ALLEGRE	MONISTROL	TENCE	COUBON	ST JUST MALMONT	PEPINIERE	TOTAL TRANSPORT
Qté Transporté (m3)		960,00	5283,72		1 108,00	5 415,71	0	12 767,43
Coût Transport	STEP IN SITU	19 152,00 €	117 501,23 €	STEP IN SITU	20 850,00 €	105 471,01 €	0	262 974,24 €
Coût Transport € HT par M3		19,95 €	22,24 €		18,82 €	19,48 €	0	20,60 €

TRAITEMENT LIXIVIAT	ROSIERES	ALLEGRE	MONISTROL	TENCE	COUBON	ST JUST MALMONT	PEPINIERE	TOTAL TRAITEMENT
Qté Traité (m3)	7 340	1 112,00	22 688,34	12 164	1 108,00	5 415,16	0	49 827,50 €
Coût Traitement	68 165,77 €	46 292,81 €	333 123,43 €	121 787,68 €	45 262,43 €	165 631,24 €	0	780 263,36 €
Coût traitement € HT par M3	9,29 €	41,63 €	14,68 €	10,01 €	40,85 €	30,59 €	0	15,66 €
TRANSPORT + TRAITEMENT	68 165,77 €	65 444,81 €	450 624,67 €	121 787,68 €	66 112,43 €	271 102,25 €	- €	1 043 237,60 €
Coût par M3	9,29 €	58,85 €	19,86 €	10,01 €	59,67 €	50,06 €		20,94 €

3) La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)

Le taux de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes applicable en 2024 est de 63€/tonne de déchets enfouis. 2 sites sont encore en exploitation. Le SYMPTTOM gère le site de St Just Malmont depuis le 01/06/22 seulement. Pour Monistrol, le site a accueilli des déchets uniquement en janvier en 2022 date de fermeture du casier F et à compter de fin novembre en 2023 date d'ouverture du casier E.

Evolution de la TGAP

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
St Just Malmont	GERE PAR LE SICTOM VELAY PILAT							101 669 €	154 678 €	102 299 €
Monistrol/Loire	238 829 €	330 539 €	460 803 €	469 055 €	587 248 €	754 274 €	351 331 €	14 895 €	697 €	1 140 838 €
Montant de la TGAP	238 829 €	330 539 €	460 803 €	469 055 €	587 248 €	754 274 €	351 331 €	116 564 €	155 375 €	1 243 138 €
Coût €/tonne	20 €	20,08 €	23 €	24 €	24 €	25 €	37 €	45 €	61 €	63 €

4) Recettes d'exploitationa) ISDND de Monistrol/Loire

Les recettes relatives au traitement des DIB et encombrants facturées aux différents usagers s'élèvent à **2 869 673,50 €HT** (TGAP incluse) pour 18 502.13 tonnes.

b) ISDND de St Just Malmont

Les recettes relatives au traitement des DIB et encombrants facturées aux différents usagers s'élèvent à **186 828,40 €HT** (TGAP incluse) pour 3 699.92 tonnes.

5) Dépenses d'investissement

Le montant global des investissements pour les ISDND en 2024 s'élève à **1 365 115,00 €HT** dont les travaux sur les différents sites, le remboursement des capitaux des emprunts et les amortissements de subventions.

Sur le site de Monistrol/Loire, d'importants travaux ont été effectués afin de permettre la poursuite de l'exploitation du site. Les coûts de construction des alvéoles 1 et 2 du nouveau casier E s'élèvent en cumulé à 2 565 694,46 €HT. Ces travaux comprennent le terrassement des alvéoles, la mise en place d'une barrière passive (couche d'argile) au fond des alvéoles, la pose d'une géomembrane imperméable, la mise en place des réseaux des différents effluents avec un système d'alerte et de contrôle en continu de la qualité, la création d'un nouveau bassin de lixiviats, la mise en place d'un nouveau réseau de captation du biogaz, la pose de filets anti-envol, ...

Sur le site de Tence, la mise en réserve de terre végétale dans la perspective de la future réhabilitation s'est élevée à **14 493,50 €HT** et la réparation du chemin d'accès à la station de traitements suite aux intempéries à **5 008,75 €HT**.



REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-07-01-08

COLLECTE TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS

Objet : TEOM-Exonération des locaux à usage industriel et des locaux commerciaux – Demande d'INTERMARCHÉ – SAS JUNOPE

Rapporteur : Le Conseiller délégué, André PONCET

Vu L'article 1521-III. 3. du code Général des impôts qui permet aux organes délibérants des groupements de communes qui ont institué la TEOM, de décider, par délibération, d'exonérer totalement de la taxe les locaux à usage industriel ou commercial ;

Vu la délibération qui doit intervenir avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante (art. 1639 A bis – II. 1 du CGI) ;

Vu la délibération qui est applicable pendant un an et qui devra donc être renouvelée chaque année, le cas échéant ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 24 juin 2025 ;

La Communauté de Communes a reçu le 12 juin dernier une demande d'exonération de la TEOM a de la part de la SAS Junope qui gère le magasin Intermarché sur la commune de Monistrol-Sur-Loire sis Rue des Molletons et qui a été exonérée de la TEOM pour les années 2021, 2022 et 2023, 2024. Elle renouvelle leur demande d'exonération pour les années 2025 et 2026.

Depuis 2018, les déchets du magasin Intermarché ne sont pas collectés par les services de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron. Pour l'enlèvement de leurs déchets, ils font appel à des sociétés privées. Leur taxe foncière est partagée entre différentes enseignes : Bricomarché et des boutiques. Le magasin Intermarché occupe 48,73% de la surface.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants pour les années 2025 et 2026 :

	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Nom de l'entreprise à exonérer	Adresse du local à exonérer	Occupation	Références cadastrales
	FONCIERE CHABRIERE	24 Rue A Chabrière 75015 PARIS	INTERMARCHÉ SAS JUNOPE	41 rue des Molletons 43120 Monistrol s/L	48,73%	CD 0870

- **CHARLE** le Président de transmettre la présente aux services fiscaux.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président

La secrétaire de séance

Nombre de membres :

En exercice : 45

Présents ou représentés : 43

Votants : 43


Xavier DELPY
Président du Conseil Communautaire
Monistrol-sur-Loire (43)



Claudine LIOTIER,

Fait à Monistrol sur Loire, le 1^{er} juillet 2025



REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-07-01-09

FINANCES - PROSPECTIVE

Objet : Avenant n°1 à la convention de liquidation du SICTOM Emblavez-Meygal du 5 septembre 2024

Rapporteur : Le Président, Xavier DELPY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-17-1, L.5711-4, L.5211-25-1, L.5212-33 et L.5211-4-1 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SICTOM Emblavez Meygal en date du 5 septembre 2024 approuvant la convention de liquidation du SICTOM Emblavez Meygal ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay en date du 25 septembre 2024 approuvant la convention de liquidation du SICTOM Emblavez Meygal ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal en date du 18 septembre 2024 approuvant la convention de liquidation du SICTOM Emblavez Meygal ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Sucs en date du 10 octobre 2024 approuvant la convention de liquidation du SICTOM Emblavez Meygal ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Marches du Velay Rochebaron en date du 24 septembre 2024 approuvant la convention de liquidation du SICTOM Emblavez Meygal ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 24 juin 2025 ;

Dans le cadre de la dissolution du SICTOM Emblavez Meygal, dans un premier temps il a été acté par arrêté préfectoral n°BCTE/2024/160 du 16/12/2024 le dessaisissement des compétences mettant fin à l'exercice du SICTOM Emblavez Meygal.

Pour pouvoir prononcer la dissolution du SICTOM Emblavez Meygal, il y a lieu de réactualiser les annexes de la convention de liquidation pour constater la répartition, entre les membres, de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif.

Il convient également de fixer les modalités de conservation des archives produites ou reçues par l'établissement public.

Il est donc proposé de modifier en ce sens les termes de la convention susmentionnée par le présent avenant.

L'avenant n°1 précise les modalités de répartition des actifs entre les différentes collectivités signataires qui donneront lieu, en 2025, à écritures comptables afin d'intégrer la quote-part des résultats revenant à chaque EPCI.

Il en ressort que la CCMVR est redevable de **109 412,35 €** au SICTOM Emblavez Meygal se décomposant en :

- 114 342 ,84 € dûs sur la section d'investissement,
- 4 940,49 € crédités sur la section de fonctionnement.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de liquidation SICTOM Emblavez Meygal présentée au conseil syndical du SICTOM Emblavez Meygal s'étant tenu le 19/06/2025 et annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant à ladite convention de liquidation,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président

La secrétaire de séance

Nombre de membres :

En exercice : 45

Présents ou représentés : 43

Votants : 43



Xavier DELPY

Marches de Velay / Rochebelle



Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, le 1^{er} juillet 2025

**Avenant n° 1 à la convention de liquidation du
SICTOM Emblavez Meygal du 5 septembre 2024**

ENTRE

Le SICTOM Emblavez Meygal,

Sis La Croix de Jalore 43800 ROSIERES, représenté par son président, Monsieur Gilles KACZMAREK ,

Et

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

Sise 16 Place de la Libération BP50082 Le Puy-en-Velay Cedex représentée par son président, Monsieur Michel CHAPUIS,

La Communauté de Communes du Mézenc Loire Meygal (CCMLM)

Sise 10 Place Saint Robert 43260 Saint Julien Chapteuil représentée par son président, Monsieur Jean-Marc FARGIER,

La Communauté de Communes des Sucs (CCDS)

Sise Place Charles de Gaulle CS 60023 43200 Yssingaux représentée par son président Monsieur Daniel FAVIER,

La Communauté de Communes des marches du Velay Rochebaron (CCMVR)

Sise ZA La Borie 1-9 rue de l'Epée 43120 Monistrol sur Loire représentée par son président Monsieur Xavier DELPY ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-17-1, L.5711-4, L.5211-25-1, L.5212-33 et L.5211-4-1;

Vu la délibération du Comité syndical du SICTOM Emblavez-Meygal en date du 5 septembre 2024 approuvant la convention de liquidation du SICTOM Emblavez Meygal,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay en date du 25 septembre 2024 approuvant la convention de liquidation du SICTOM Emblavez Meygal,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal en date du 18 septembre 2024 approuvant la convention de liquidation du SICTOM Emblavez Meygal,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Sucs en date du 10 octobre 2024 approuvant la convention de liquidation du SICTOM Emblavez Meygal,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Marches du Velay Rochebaron en date du 24 septembre 2024 approuvant la convention de liquidation du SICTOM Emblavez Meygal,

Préambule

Dans le cadre de la dissolution du SICTOM Emblavez Meygal, dans un premier temps il a été acté par arrêté préfectoral N°BCTE/2024/160 du 16 décembre 2024 le dessaisissement des compétences mettant fin à l'exercice du SICTOM Emblavez Meygal,

Pour pouvoir prononcer la dissolution du SICTOM Emblave Meygal, il y a lieu de réactualiser les annexes de la convention de liquidation pour constater la répartition entre les membres de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif.

Il convient également de fixer les modalités de conservation des archives produites ou reçues par l'établissement public.
L'absence de dispositions spécifiques dans la convention initiale de liquidation du 5 septembre 2024 rend nécessaire l'intégration de cette précision dans le présent avenant.

Aussi, il est proposé de **modifier en ce sens les termes de la convention susmentionnée par le présent avenant.**

CECI ÉTANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTE, CE QUI SUIT

Article 1 : Les modalités de répartition de l'actif et du passif pour la compétence collective

Suivant l'article 2 de la dite convention de liquidation portant sur les modalités de répartition de l'actif et du passif,

	Population DGF 2024	%
CAPEV	11 737	51,85 %
CCDS	4 167	18,41 %
CCMLM	6 395	28,25 %
CCMVR	336	1,48 %
Total	22 635	100,00 %

répartition est réactualisée sur la population DGF 2024,
Détermination de la clé de répartition : la population DGF 2024

Article 2 : Application des modalités de répartition de l'actif et du passif

Suivant l'article 3 de la dite convention de liquidation portant sur l'application des modalités de répartition de l'actif et du passif, l'annexe 2 est réactualisée en tenant compte des acquisitions et opérations comptables de l'exercice 2024.

Article 3 : Les annexes réactualisées

L'annexe 1 reprend la ventilation des véhicules faite entre les différents EPCI.

L'annexe 2 réactualise l'actif du SICTOM en date du 31/12/2024 et acte la répartition des biens entre les EPCI. Les emprunts et les subventions ont été rajoutés sur l'annexe et sont aussi ventilés entre les EPCI.

L'annexe 3 détermine les résultats et la trésorerie revenant à chaque EPCI.

Comme mentionné dans l'article 2.C de la convention, la répartition est guidée par un impératif comptable : la quote-part revenant à chaque EPCI doit être équilibrée en débit et crédit.

Du fait que, le principe de la territorialisation a été adopté pour la répartition des immobilisations, des prêts et des subventions et que la répartition des résultats a été actée selon une clé de répartition théorique (la population DGF 2024), la seule variable qui permet d'équilibrer la répartition entre les EPCI est la répartition de la trésorerie.

Ainsi, si la valeur comptable des biens reçus est supérieure à la quote-part théorique déterminée par la clé de répartition, un EPCI peut être amené à verser de la trésorerie aux autres EPCI.

ANNEXE 1 : VENTILATION DES VEHICULES DE COLLECTE PAR EPCI

Parc véhicules	BOM	BOM	BOM	BOM	BOM	BOM
Immatriculation	GZ-889-MH	GK-143-DC	FT-816-RV	ES-193-MV	EK-529-TM	DW-569-HL
Année	2024	2022	2020	2017	2017	2015
Kms	-	40 000	85 000	170 000	165 000	220 000
Marque véhicule	RENAULT	DAF	DAF	RENAULT	RENAULT	DAF
Marque benne / bras	FAUN	FAUN	FAUN	FAUN	FAUN	FAUN
Volume benne (m3)	16	16	16	14	14	16
Affectation EPCI	CCMVM	CCMVR	AGGLO PEV	CCMVM	AGGLO PEV	AGGLO PEV

C'est le cas pour la CC Marches du Velay-Rochebaron (décaissement de 109 412,35€ à effectuer).

Enfin, l'annexe 4 récapitule, par compte, les montants revenant à chaque EPCI. Les balances sont équilibrées (débits = crédits).

Cet avenant sera annexé à l'arrêté préfectoral de liquidation du SICTOM. Cela permettra à la DDFIP43 de comptabiliser les écritures de liquidation du SICTOM et les écritures de reprises dans les 4 EPCI.

Il s'agit d'écritures d'ordre non budgétaire (schéma VFMA). Toutefois, en 2025, par délibération budgétaire, chaque EPCI devra reprendre en ligne 001 et 002 la quote-part des résultats lui revenant.

100

Page 4 sur 10

Répartition par compte et par EPCI :

	CAPEV	CCMLM	CCDS	CCMR
2001	1 076,11			
2115	17 730,94			
2131	7 761,55	6 964,80		
2132	1 084,00	540 000,00	209 754,38	341 344,25
2133			730 722,30	
2154	3 264,19			
2155	25 404,00			
2157	804 763,00	152 480,00	362 363,46	
2161	1 761,59			
2164	8 712,18			
275	38,13			
2809	1 076,11			
2811	7 761,55	1 960,00		
2812	540 965,19	151 250,00	150 525,00	341 344,25
2813			470 406,00	
2814	3 264,19			
2815	25 404,00			
2817	152 480,00	54 594,00	144 340,00	
2818	7 761,55			
2819	8 712,18			

	CAPEV	CCMLM	CCDS	CCMR
Classe 1	1 076,11	1 041 500,00	362 363,46	341 344,25
Classe 2	17 730,94	54 594,00	144 340,00	151 250,00
Classe 3	7 761,55	151 250,00	150 525,00	341 344,25
Classe 4	1 084,00	150 000,00	209 754,38	46 121,40
Classe 5	3 264,19	470 406,00	209 754,38	209 754,38
Classe 6	25 404,00			
Classe 7	804 763,00	152 480,00	362 363,46	
Classe 8	1 761,59			
Classe 9	8 712,18			
Classe 10	38,13			
Classe 11	1 076,11			
Classe 12	7 761,55	1 960,00		
Classe 13	540 965,19	151 250,00	150 525,00	341 344,25
Classe 14			470 406,00	
Classe 15	3 264,19			
Classe 16	25 404,00			
Classe 17	152 480,00	54 594,00	144 340,00	
Classe 18	7 761,55			
Classe 19	8 712,18			

ÉTAT DES SUBVENTIONS AU 31/12/2024

Compte	N°ventilé du bien financé	Objet	Valeur initiale	Reprises subv antérieures	Reste à reprendre	EPCI de destination
1311	2135-43	BATIMENT CROIX DE LAUREN	68 800,00	20 040,00	30 760,00	CAPEV
1311	2135-43	BATIMENT CROIX DE LAUREN	25 000,00	7 000,16	27 999,84	CAPEV
1311	2135-43	BATIMENT CROIX DE LAUREN	7 816,06	5 659,50	2 156,56	CCDS
1311	2135-43	BATIMENT CROIX DE LAUREN	15 000,00	4 000,00	11 000,00	CAPEV
1311	2135-43	BATIMENT CROIX DE LAUREN	1 850,00	431,69	1 418,31	CAPEV
1312	2135-43	BATIMENT CROIX DE LAUREN	24 391,84	17 664,00	6 727,84	CCDS
1313	2135-43	BATIMENT CROIX DE LAUREN	36 587,76	33 726,44	2 861,32	CCDS
1313	2135-43	BATIMENT CROIX DE LAUREN	1 160,14	1 000,00	160,14	CCDS
1313	2135-43	BATIMENT CROIX DE LAUREN	8 180,25	3 951,59	2 328,66	CAPEV
1313	2135-43	BATIMENT CROIX DE LAUREN	24 721,43	14 146,91	10 574,52	CAPEV
1313	2135-43	BATIMENT CROIX DE LAUREN	77 000,00	41 066,72	35 933,28	CAPEV
1313	2135-43	BATIMENT CROIX DE LAUREN	64 423,00	35 901,92	28 521,08	CAPEV
1313	2135-43	BATIMENT CROIX DE LAUREN	64 252,00	30 315,90	30 936,10	CAPEV
1313	2135-43	BATIMENT CROIX DE LAUREN	11 380,00	6 000,15	5 379,85	CAPEV
1313	2135-43	BATIMENT CROIX DE LAUREN	27 464,91	19 888,46	7 576,45	CCDS
1313	2135-43	BATIMENT CROIX DE LAUREN	300 500,00	46 900,00	53 600,00	CAPEV
1318	2135-43	BATIMENT CROIX DE LAUREN	246,00	90,20	155,80	CAPEV

ÉTAT DE LA DETTE AU 31/12/2024

Compte	Date de souscription	Montant	Taux	Capital restant dû au 31/12/2024	Date de fin	EPCI de destination
1641	01/01/2024	200 000,00	4,00 %	12 980,14	31/12/2024	CAPEV
1642	01/01/2024	400 000,00	5,15 %	212 675,25	31/12/2024	CCMR
1643	01/01/2024	300 000,00	4,00 %	156 625,00	31/12/2024	CCMLM
Total		900 000,00		478 280,39		

A - Principes de répartition adoptés en 2024 (convention annexée à l'arrêté préfectoral BCTE/2024/160 du décembre 2024)

Les principes adoptés par convention sont les suivants :

- Répartition à la population DGF 2024
- Répartition des déchetteries, bennes et écopoints par EPCI
- Les biens mis à disposition du SYMPTOM sont transférés en pleine propriété au SYMPTOM
- Répartition des emprunts et des subventions par EPCI (emprunts et subventions rattachés aux biens financés)
- Techniquement, les restes à recouvrer sont transférés à la CAPEV mais la part revenant à chaque EPCI est intégrée dans la répartition finale de la trésorerie, au prorata de la population DGF 2024

Détermination de la clé de répartition : la population DGF 2024

	Population DGF 2024	%
CAPEV	11 737	51,85 %
CCDS	4 167	18,41 %
CCMLM	6 395	28,25 %
CCMR	336	1,48 %
Total	22 635	100,00 %

B – Répartition des biens immobiliers et mobiliers par EPCI**1- Déchetteries**

La déchetterie du Meygal est transférée à la CCMLM
La déchetterie de Saint Vincent est transférée à la CAPEV
La déchetterie de Retoumac est transférée à la CCDS

2- Ecopoints

Compte 2135 7 fiches inventaires 4EPCI

Les écopoints ayant fait l'objet d'achats communs à plusieurs déchetteries, les valeurs individuelles ne sont pas reconstituables.

Le choix a été fait d'une répartition selon la population DGF 2024

	Valeur brute	Amort cumulé	VNC
Valeur des Ecopoints	141 144,15	141 144,15	,00
CAPEV	73 187,93	73 187,93	,00
CCDS	25 983,99	25 983,99	,00
CCMLM	39 877,04	39 877,04	,00
CCMVR	2 095,18	2 095,18	,00
Total	141 144,15	141 144,15	,00

3- Conteneurs – Bacs jaunes - Colonnes à verre – Colonnes Ecopoints

Compte 2153 4 fiches inventaires 4EPCI

Les écopoints ayant fait l'objet d'achats communs, les valeurs individuelles ne sont pas reconstituables.

Le choix a été fait d'une répartition selon la population DGF 2024

	Valeur brute	Amort cumulé	VNC
Valeur des bacs – colonnes	718 723,90	479 498,86	239 225,04
CAPEV	372 682,24	248 636,16	124 046,14
CCDS	132 313,78	88 273,55	44 040,24
CCMLM	203 058,95	135 471,40	67 587,55
CCMVR	10 668,93	7 117,83	3 551,12
Total	718 723,90	479 498,86	239 225,04

4 – Bilan de la répartition territoriale des actifs

	CAPEV	CCDS	CCMLM	CCMVR
Déchetteries (compte 2135)	736 627,93	49 237,99	343 205,53	
Ecopoints	,00	,00	,00	,00
Conteneurs, colonnes et bacs	128 086,14	44 040,24	67 587,55	3 551,12
Autres matériels et biens mobiliers	354 795,70	,00	250 326,86	137 496,00
Total comptes 21 – 23	964 429,77	93 277,73	661 121,94	141 037,12
+ Subventions nettes	247 000,44	19 461,99		
+ Dettes (emprunts)	316 835,76		316 826,05	
Total répartition des actifs nets	401 594,45	73 796,94	505 496,92	141 037,12

5 – Répartition théorique de l'actif (au prorata de la population DGF 2024)

	CAPEV	CCDS	CCMLM	CCMVR	Total comptes 21-28-23-13-16
Cle de répartition (population DGF 2024)	51,85 %	18,41 %	28,25 %	1,48 %	100 %
X Total des actifs nets	1 121 922,42	1 121 922,42	1 121 922,42	1 121 922,42	
= répartition théorique des actifs à la population	581 754,07	206 540,79	316 973,44	16 654,12	
- Répartition des actifs nets selon convention	401 592,55	73 795,84	505 496,92	141 037,12	
Droit à compensation Actifs	180 161,53	132 744,95	-188 523,47	-124 383,00	

Annexe 3

C – Répartition des comptes de classe 4 non soldés et des ICNE

	Balance au 31/12/2024
Comptes créditeurs classe 4	
- Comptes débiteurs classe 4 (c/411-c/46721-titres non soldés)	16 409,25
ICNE c/16884 non soldé	
Droit à compensation classe 4 non soldée	16 409,25

	CAPEV	CCDS	CCMLM	CCMVR	Total
Clé de répartition (population DGF 2024)	51,85 %	18,41 %	28,25 %	1,48 %	100 %
X Total des soldes des comptes de la classe 4	16 409,25	,00	,00	,00	
= répartition théorique des soldes des comptes classe 4	0 508,74	3 020,87	4 636,06	243,58	16 409,25
- Répartition effectives des soldes des comptes classe 4	16 409,25	,00	,00	,00	16 409,25
Droit à compensation solde c/ classe 4	-7 900,51	3 020,87	4 636,06	243,58	0,00

D- Répartition finale des résultats et de la trésorerie

Résultats Investissement et Fonctionnement au compte de gestion 2024 992 105,09

	CAPEV	CCDS	CCMLM	CCMVR	Total
Clé de répartition (population DGF 2024)	51,85 %	18,41 %	28,25 %	1,48 %	100 %
X Résultats 2024 (Etat II-2 du CDG 2024)	992 105,09	992 105,09	992 105,09	992 105,09	992 105,09
= répartition théorique des résultats	514 439,47	182 642,01	280 296,53	14 727,07	
+ droit à compensation des actifs	180 161,53	132 744,95	-188 523,47	-124 383,00	
+ droit à compensation comptes classe 4	-7 900,51	3 020,87	4 636,06	243,58	
+ droit à compensation titres-mandats à rattacher					
=répartition finale des résultats	686 700,49	318 407,83	96 409,12	-109 412,35	
+ comptes classe 4 non soldés	-16 409,25				
=répartition finale de la trésorerie	670 291,24	318 407,83	96 409,12	-109 412,35	975 096,64

Répartition des résultats

dont 001 - Résultat d'investissement

dont 002 - Résultat de fonctionnement

Total

CAPEV	CCDS	CCMLM	CCMVR
516 684,91	257 136,89	2 378,01	-114 352,84
170 015,58	61 270,94	94 031,11	4 940,49
686 700,49	318 407,83	96 409,12	-109 412,35

BUDGET SOURCE 34 DESPUS			SYMPTOM		BS CIBLE 109 CAREN			BS CIBLE 635 COMAR			AR Prefecture					
BS au 31/12/2024			Transfert pleine propriété	Transfert pleine propriété	PUBLICATION DU 03/07/2025			BS CIBLE 307 CODIS			BS CIBLE 300 COMM					
N° DE COMPTES	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	N° DE COMPTES	DEBIT	CREDIT	N° DE COMPTES	DEBIT	CREDIT	N° DE COMPTES	DEBIT	CREDIT	N° DE COMPTES	DEBIT	CREDIT
1021		321 421,17			1021		165 466,35	1021		4 808,30	1021		59 692,47	1021		81 515,05
10222		1 330 639,88			10222		685 008,17	10222		19 905,69	10222		246 866,15	10222		378 859,86
1064		31 788,00			1064/1068		16 364,34	1064/1068		475,53	1064/1068		5 897,45	1064/1068		9 050,68
1068		99 920,34		701 267,93	1068		51 438,60	1068		1 494,76	1068		18 537,66	1068		28 448,32
110		330 258,12			110		170 015,58	110		4 940,49	110		61 270,94	110		94 031,11
12					12			12			12			12		
1311		124 466,06			1311		116 650,00	1311			1311		7 816,06	1311		
1312		24 391,84			1312			1312			1312		24 391,84	1312		
1313		414 069,49			1313		348 856,68	1313			1313		65 212,81	1313		
1318		246,00			1318		246,00	1318			1318			1318		
13911	43 131,77				13911	37 471,85		13911			13911	5 659,92		13911		
13912	17 664,00				13912			13912			13912	17 664,00		13912		
13913	235 804,09				13913	181 189,19		13913			13913	54 614,90		13913		
13918	90,20				13918	90,20		13918			13918			13918		
1641		471 460,78	,00		1641		315 835,78	1641			1641			1641		155 625,00
2051	3 076,11				2051	3 076,11		2051			2051			2051		
2115	17 738,94				2115	17 738,94		2115			2115			2115		
2131	7 428,90				2131	2 764,50		2131			2131			2131	4 664,40	
2135	2 246 741,16				2135	1 378 796,05		2135	2 095,18		2135	285 743,37		2135	580 106,55	
2153	718 723,90				2153	372 682,24		2153	10 668,93		2153	132 313,78		2153	203 058,95	
2154	3 266,19				2154	3 266,19		2154			2154			2154		
2155	29 404,55				2155	29 404,55		2155			2155			2155		
2182	1 189 206,39				2182	604 762,93		2182	192 480,00		2182			2182	391 963,46	
2183	8 543,54				2183	8 543,54		2183			2183			2183		
2184	8 712,14				2184	8 712,14		2184			2184			2184		
248			2 582 794,69		248			248			248			248		
2498				1 881 526,76	2498			2498			2498			2498		
275	38,11				275	38,11		275			275			275		
2763				,00	2763			2763			2763			2763		
2805		3 076,11			2805		3 076,11	2805			2805			2805		
28125					28125			28125			28125			28125		
28131		4 314,50			28131		2 764,50	28131			28131			28131		1 550,00
28135		1 118 670,23			28135		643 168,12	28135		2 095,18	28135		236 505,88	28135		236 901,04
28153		479 498,86			28153		248 636,10	28153		7 117,81	28153		88 273,55	28153		135 471,40
28154		3 266,19			28154		3 266,19	28154			28154			28154		
28155		28 878,30			28155		28 878,30	28155			28155			28155		
28182		719 403,97			28182		519 660,97	28182		54 994,00	28182			28182		144 749,00
28183		7 650,64			28183		7 650,64	28183			28183			28183		
28184		8 254,60			28184		8 254,60	28184			28184			28184		
411	3 410,08				411	3 410,08		411			411			411		
46721	12 999,17				46721	12 999,17		46721			46721			46721		
515	975 695,84				515	670 291,24		515		109 412,35	515	318 407,83		515	96 409,12	
	5 521 675,08	5 521 675,08	2 582 794,69	2 582 794,69		3 335 237,03	3 335 237,03		205 244,11	205 244,11		814 403,81	814 403,81		1 276 202,48	1 276 202,48
						0,00	0,00			0,00			0,00			0,00
Résultat au 31/12/2024	001	661 846,97			Résultat transféré	001	516 684,91	Résultat transféré	001	-114 352,84	Résultat transféré	001	257 136,89	Résultat transféré	001	2 378,01
	002	330 258,12				002	170 015,58		002	4 940,49		002	61 270,94		002	94 031,11
	Total	992 105,09				Total	686 700,49		Total	-109 412,35		Total	318 407,83		Total	96 409,12

Article 4 – Conservation, tri et transfert des archives

Conformément aux articles L212-5 et L212-6-1 du Code du patrimoine, et à la note du Service interministériel des archives de France (DGP/SIAF/2012/014), les modalités de gestion des archives du SICTOM Emblavez Meygal dans le cadre de sa dissolution sont précisées comme suit :

4.1. Principes généraux

La gestion des archives du SICTOM est conduite dans le respect des règles relatives à la durée d'utilité administrative (DUA), à la distinction entre archives définitives et archives intermédiaires, et à l'obligation de versement à un service d'archives public. Il est convenu que les **archives définitives** et **intermédiaires** seront triées, transférées ou éliminées selon les orientations suivantes.

4.2. Répartition des archives

a) Archives définitives

Les archives à conservation définitives (dont la DUA est échue), notamment :

- délibérations du comité syndical,
- registres des comptes rendus d'assemblées,
- documents budgétaires et comptables clos,
- actes de gestion internes et conventions terminées, seront **transférées à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (AGGLO)**, seule collectivité membre dotée d'un service d'archives habilité à les prendre en charge.

Ces archives feront l'objet **d'un bordereau de transfert vers les archives de l'AGGLO**. Une copie de tous les bordereaux (définitives et intermédiaires) doit être adressée aux Archives Départementales.

b) Archives intermédiaires (DUA en cours)

Les documents suivants sont considérés comme utiles à la gestion en cours ou en lien avec des compétences transférées :

- **Dossiers individuels des agents transférés** : transmis à la collectivité d'accueil de chaque agent.
- **Dossiers individuels des agents non repris** : transférés à l'AGGLO.
- **Bulletins de salaire** :
 - o intégrés aux dossiers individuels lorsqu'ils y figurent, ils suivent la même logique de transfert que lesdits dossiers ;
 - o en cas de bulletins isolés, ils seront, sauf impossibilité matérielle, joints aux dossiers ou transmis à l'AGGLO pour les agents non repris.
- **Archives techniques liées à l'exploitation d'équipements encore en service** (ex. déchèteries, ISDND, etc.) :
 - o transférées aux EPCI ayant repris leur gestion.

- **Archives d'équipements non repris** (le cas échéant) : transférées à l'AGGLO.

Les structures concernées (CCMVR, CCDS, CCMLM et AGGLO) seront destinataires, à l'issue du tri, d'un **bordereau de transfert sommaire** mentionnant un descriptif des archives, leurs dates extrêmes ainsi que le mètre linéaire concerné. Une copie de tous les bordereaux (définitives et intermédiaires) doit être adressée aux Archives Départementales.

4.3. Tri, élimination et conditions de conservation

Un travail de tri préalable sera réalisé sur les fonds, selon les règles de tri et d'élimination définies par Les circulaires et instruction du SIAF en vigueur. Les **documents éliminables** feront l'objet d'un bordereau d'élimination rédigé par le service des archives de l'AGGLO. La **prise en charge de la destruction** sera, sauf décision contraire des membres, **assurée par l'AGGLO**, puis refacturée au EPCI membre en fonction au prorata du poids démographique présent dans la convention de dissolution.

4.4. Situation du local d'archives

Les archives du SICTOM sont actuellement entreposées sur le site de Rosières (ancien siège du syndicat).

Toutefois, **ce local ne répond pas aux normes exigées pour une conservation à long terme.**

Une visite sur site devra être organisée par le service des archives de l'AGGLO pour vérifier les conditions effectives de stockage,

En fonction des constats, **les archives définitives devront être rapatriées vers un site sécurisé de l'AGGLO**, pour assurer leur conservation durable et faciliter leur consultation ultérieure.

ARTICLE 5 – Autres articles de la convention initiale de liquidation

Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

ARTICLE 6 – Entrée en vigueur de l'avenant

L'avenant entre en vigueur au jour de sa signature par les parties.

Fait en 5 exemplaires originaux

Rosières, le .../.../...

Pour le SICTOM Emblavez Meygal Le Président, Gilles KACZMAREK	Pour la Communauté de Communes Mézenc Loire Meygal Le Président, Jean-Marc FARGIER
Pour la Communauté de Communes des Sucs Le Président, Daniel FAVIER	Pour la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay Le Président, Michel CHAPUIS
Pour la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron Le Président, Xavier Delpy	



REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-07-01-10

FINANCES-PROSPECTIVE

Objet : Budget supplémentaire 2025 – Budget annexe « Ordures ménagères »

Rapporteur : Le Président, Xavier DELPY

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ;

Vu la délibération N° CCMVR25-01-07-15 du 7 janvier 2025 approuvant le budget primitif du budget susvisé.

Vu la délibération N° CCMVR25-05-13-17 du 13 mai 2025 approuvant le budget supplémentaire du budget susvisé.

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 24 juin 2025 ;

Considérant le Budget Primitif 2025 voté en date du 7 janvier 2025 ;

Considérant le Budget Supplémentaire 2025 voté en date du 13 mai 2025 ;

Considérant l'exécution du budget 2025 ;

Au regard des projets affinés, il est proposé de procéder à des ajustements pour faire face aux opérations financières et comptables du budget intercommunal.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Budget supplémentaire du Budget annexe « Ordures ménagères » pour l'année 2025, qui se substitue au budget supplémentaire voté le 13 mai 2025, tel que présenté en annexe.
- **RETIRE** la délibération N° CCMVR25-05-13-17 du 13 mai 2025 approuvant le budget supplémentaire du budget annexe « Ordures ménagères ».

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président

La secrétaire de séance

Nombre de membres :

En exercice : 45

Présents ou représentés : 43

Votants : 43

Xavier DELPY

Communauté de communes
Marches du Val de Loire

Claudine LIOTIER.

Fait à Monistrol sur Loire, le 1^{er} juillet 2025.

FONCTIONNEMENT

Dépenses	Budget 2024	BP 2025 + DM		BS 2025	BUDGET 2025	Recettes	Budget 2024	BP 2025 + DM		BS 2025	BUDGET 2025
011 - charges à caractère général	450 149,00 €	387 287,00 €			387 287,00 €	013 - atténuation de charges	30 000,00 €	24 500,00 €			24 500,00 €
012 - charges de personnel	1 126 915,63 €	1 162 782,83 €		-10 000,00 €	1 152 782,83 €	70 - produits des services du domaine ventes div	80 296,00 €	97 022,50 €		-4 035,00 €	101 057,50 €
014 - atténuations de produits						731 - Fiscalité locale	3 585 862,00 €	4 120 000,00 €		60 044,00 €	4 180 044,00 €
65 - autres ch de gestion courante	2 884 544,93 €	2 709 137,32 €		-4 951,62 €	2 704 185,70 €	74 - dotations subv et participations					
66 - charges financières	2 887,68 €	24 882,55 €			24 882,55 €	75 - autres prod de gestion courante	999 925,00 €	212 354,41 €		-66 136,11 €	146 218,30 €
67 - charges exceptionnelles				2 035,00 €	2 035,00 €	77 - produits exceptionnels					
68 - provisions risques						78 - reprise sur provisions					
022 - dépenses imprévues											
Dépenses réelles	4 464 497,24 €	4 264 069,70 €		-12 916,62 €	4 271 173,08 €	Recettes réelles	4 696 083,00 €	4 452 876,91 €		-2 057,51 €	4 451 819,80 €
042 - op ordre entre sections	250 334,76 €	202 729,26 €		32 800,00 €	235 529,26 €	042 - op ordre entre sections	18 749,00 €	16 304,00 €		17 000,00 €	33 304,00 €
023 - virement											
Dépenses d'ordre	250 334,76 €	202 729,26 €		32 800,00 €	235 529,26 €	Recettes d'ordre	18 749,00 €	16 304,00 €		17 000,00 €	33 304,00 €
0002 - déficit reporté	0,00 €	0,00 €				R002 - excéd reporté		16 638,05 €		4 940,49 €	21 578,54 €
Dépenses de fonctionnement	4 714 832,00 €	4 466 818,96 €	0,00 €	19 883,38 €	4 506 702,34 €	Recettes de fonctionnement	4 714 832,00 €	4 466 818,96 €		19 883,38 €	4 506 702,34 €
EQUILIBRE								0,00 €		0,00 €	0,00 €

INVESTISSEMENT

Dépenses	Budget 2024	BP 2025 + DM	RAR 2024	BS 2025	BUDGET 2025	Recettes	Budget 2024	BP 2025 + DM	RAR 2024	BS 2025	BUDGET 2025
20-immo incorporelles						10 - Dotations fonds divers et réserves (FCTVA...)	20 000,00 €	10 000,00 €		50 000,00 €	60 000,00 €
204-subvention d'équipement						1068 - affectation résultat					
13 - subventions				1 471 748,74 €	1 471 748,74 €	13 - subventions				1 471 748,74 €	1 471 748,74 €
21-immo corporelles	877 309,64 €	941 620,00 €	689 984,20 €	-279 294,29 €	952 309,91 €	21-immo corporelles			13 200,00 €		13 200,00 €
23-immo en cours						138 - subventions					
27 - autres immo financières						16 - emprunts nouveaux	545 000,00 €	324 000,00 €		-324 000,00 €	0,00 €
16 - remb emprunt	32 916,11 €	44 308,84 €			44 308,84 €	27 - autres immo financières					
020 - dépenses imprévues						165 - dépôts et cautionnements reçus					
Dépenses réelles	900 225,75 €	985 928,84 €	689 984,20 €	1 192 454,45 €	2 468 367,49 €	Recettes réelles	565 000,00 €	334 000,00 €	13 200,00 €	1 197 748,74 €	1 544 948,74 €
040 - op d'ordre entre sections	18 749,00 €	16 304,00 €		17 000,00 €	33 304,00 €	040 - op d'ordre entre sections	250 334,76 €	202 729,26 €		32 800,00 €	235 529,26 €
041 - op patrimoniales						021 - virement					
						041 - op patrimoniales					
Dépenses d'ordre	18 749,00 €	16 304,00 €	0,00 €	17 000,00 €	33 304,00 €	Recettes d'ordre	250 334,76 €	202 729,26 €	0,00 €	32 800,00 €	235 529,26 €
0001-résultat inv reporté		0,00 €				R001-résultat inv reporté	103 639,99 €	65 503,58 €		655 689,91 €	721 193,49 €
Dépenses d'investissement	918 974,75 €	1 002 232,84 €	689 984,20 €	1 209 454,45 €	2 501 671,49 €	Recettes d'investissement	918 974,75 €	1 002 232,84 €	13 200,00 €	1 886 238,65 €	2 501 671,49 €
EQUILIBRE								0,00 €		0,00 €	0,00 €



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-07-01-11**

FINANCES PROSPECTIVE

Objet : Attribution d'un fonds de concours « Projets structurants » pour l'année 2025 – Aire de jeux à St André de Chalencon

Rapporteur : Le Conseiller délégué, rapporteur commission Finances Pierre BRUN

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 ;

Vu la délibération n° CCMVR21-09-28-05 en date du 28 septembre 2021 relative à l'approbation du règlement d'un fonds de concours intercommunal « projets structurants des communes » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N° CCMVR 22-04-12-53 en date du 12 avril 2022 relative à la modification du règlement (domaines d'intervention élargis au Gros matériel lourd) ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 24 juin 2025 ;

Il est rappelé que dans le cadre de son Projet de territoire 2021-2027 validé en conseil communautaire le 29 juin 2021, la Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron » souhaite soutenir financièrement et solidairement les communes dans la réalisation de leurs projets structurants.

Aide accordée :

- Jusqu'à 50% du montant HT, déduction faite des aides/subventions obtenues par ailleurs.
- Le fonds de concours « projets structurants » est plafonnée à 70 000 € par commune pour la période 2021-2027 avec la possibilité de déposer plusieurs dossiers.

Conformément au règlement du fonds de concours intercommunal « projets structurants des communes », il est rappelé que les communes porteuses de projets sollicitent un fonds de concours sur la base d'un dossier comprenant :

- La délibération de la commune portant demande de fonds de concours,
- Le Descriptif détaillé du projet avec plans et photos,
- Le Plan de financement,
- La Copie des devis,
- La copie éventuelle des engagements des partenaires techniques et financiers,
- Le Calendrier prévisionnel de réalisation,
- La copie du permis de construire ou autorisations de travaux ou tout autre document juge suffisant pour l'instruction du dossier

Cette disposition vise à fluidifier, garantir la traçabilité et la conformité de la procédure.

Ce fonds de concours n'est pas cumulable avec un autre fonds de concours de la Communauté de Communes.

Pour le versement du solde de la subvention, les communes transmettront :

- le(s) attestation(s) de cofinancement ;
- une attestation de l'ordonnateur certifiant le montant total de l'opération ;
- une attestation de réception des travaux ou de réception du matériel ;
- une photo attestant de la pose du logo de la CCMVR pour l'octroi du fonds de concours.

Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au plan de financement prévisionnel, le plan de financement prévisionnel fourni initialement, lors du dépôt du dossier, prévaudra. La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron » au projet concerné (documents et publications officielles de la commune, panneau de chantier, etc.).

Par un courrier en date du 10 juin 2025 la commune de Saint-André-de-Chalencon sollicite cette aide pour l'année 2025 :

Commune	Projet	Délibération & dossier	Montant HT	FDC 2025
Saint-André-de-Chalencon	Travaux d'aménagement d'une aire de jeux	30 mai 2025	40 322.50 €	12 000.00€

Considérant le caractère conforme du dossier présenté par la Commune de St André de Chalencon

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité, **DÉCIDE d'attribuer** une aide d'un montant de 12 000 € à la commune de Saint-André-de-Chalencon pour les travaux d'aménagement d'une aire de jeux au titre du fonds de concours « Projets structurants »

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président

La secrétaire de séance

Nombre de membres :

En exercice : 45

Présents ou représentés : 43

Votants : 43


Xavier DELPY
Commune de Saint-André-de-Chalencon
Marches du Velay Rochebaron



Claudine LIOTIER.

Fait à Monistrol sur Loire, le 1^{er} juillet 2025



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-07-01-12**

FINANCES - PROSPECTIVE

Objet : Attribution d'un fonds de concours « Projets structurants » pour l'année 2025 – Travaux sur les chemins ruraux à St André de Chalencon

Rapporteur : *Le Conseiller délégué, rapporteur commission Finances Pierre BRUN*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu la délibération n° CCMVR21-09-28-05 en date du 28 septembre 2021 relative à l'approbation du règlement d'un fonds de concours intercommunal « projets structurants des communes »

Vu la délibération du Conseil Communautaire N° CCMVR 22-04-12-53 en date du 12 avril 2022 relative à la modification du règlement (domaines d'intervention élargis au Gros matériel lourd)

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 24 juin 2025 ;

Il est rappelé que dans le cadre de son Projet de territoire 2021-2027 validé en conseil communautaire le 29 juin 2021, la Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron » souhaite soutenir financièrement et solidairement les communes dans la réalisation de leurs projets structurants.

Aide accordée :

- Jusqu'à 50% du montant HT, déduction faite des aides/subventions obtenues par ailleurs.
- Le fonds de concours « projets structurants » est plafonnée à 70 000 € par commune pour la période 2021-2027 avec la possibilité de déposer plusieurs dossiers.

Conformément au règlement du fonds de concours intercommunal « projets structurants des communes », il est rappelé que les communes porteuses de projets sollicitent un fonds de concours sur la base d'un dossier comprenant :

- La délibération de la commune portant demande de fonds de concours,
- Le Descriptif détaillé du projet avec plans et photos,
- Le Plan de financement,
- La Copie des devis,
- La copie éventuelle des engagements des partenaires techniques et financiers,
- Le Calendrier prévisionnel de réalisation,
- La copie du permis de construire ou autorisations de travaux ou tout autre document juge suffisant pour l'instruction du dossier

Cette disposition vise à fluidifier, garantir la traçabilité et la conformité de la procédure.

Ce fonds de concours n'est pas cumulable avec un autre fonds de concours de la Communauté de Communes.

Pour le versement du solde de la subvention, les communes transmettront :

- le(s) attestation(s) de cofinancement ;
- une attestation de l'ordonnateur certifiant le montant total de l'opération ;
- une attestation de réception des travaux ou de réception du matériel ;
- une photo attestant de la pose du logo de la CCMVR pour l'octroi du fonds de concours.

Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au plan de financement prévisionnel, le plan de financement prévisionnel fourni initialement, lors du dépôt du dossier, prévaudra. La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron » au projet concerné (documents et publications officielles de la commune, panneau de chantier, etc.).

Par un courrier en date du 10 juin 2025 la commune de St André de Chalencon sollicite cette aide pour l'année 2025 :

Commune	Projet	Délibération & dossier	Montant HT	FDC 2025
St André de Chalencon	Travaux sur les chemins ruraux	30 mai 2025	6 257.00€	3 128.50 €

Considérant le caractère conforme du dossier présenté par la Commune de St André de Chalencon

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité, **DÉCIDE d'attribuer** une aide d'un montant de **3 128.50 €** à la commune de St André de Chalencon pour les travaux sur les chemins ruraux au titre du fonds de concours « Projet structurant »

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 43
Votants : 43

Le Président



Communauté de Communes
Marches du Velay Rochebaron

La secrétaire de séance



Fait à Monistrol sur Loire, le 1^{er} juillet 2025



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-07-01-13**

FINANCES PROSPECTIVE

Objet : Attribution d'un fonds de concours « Projets structurants » pour l'année 2025 – Réfection des voiries à TIRANGES

Rapporteur : *Le Conseiller délégué, rapporteur commission Finances Pierre BRUN*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 ;

Vu la délibération n° CCMVR21-09-28-05 en date du 28 septembre 2021 relative à l'approbation du règlement d'un fonds de concours intercommunal « projets structurants des communes » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N° CCMVR 22-04-12-53 en date du 12 avril 2022 relative à la modification du règlement (domaines d'intervention élargis au Gros matériel lourd) ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 24 juin 2025 ;

Il est rappelé que dans le cadre de son Projet de territoire 2021-2027 validé en conseil communautaire le 29 juin 2021, la Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron » souhaite soutenir financièrement et solidairement les communes dans la réalisation de leurs projets structurants.

Aide accordée :

- Jusqu'à 50% du montant HT, déduction faite des aides/subventions obtenues par ailleurs.
- Le fonds de concours « projets structurants » est plafonnée à 70 000 € par commune pour la période 2021-2027 avec la possibilité de déposer plusieurs dossiers.

Conformément au règlement du fonds de concours intercommunal « projets structurants des communes », il est rappelé que les communes porteuses de projets sollicitent un fonds de concours sur la base d'un dossier comprenant :

- La délibération de la commune portant demande de fonds de concours,
- Le Descriptif détaillé du projet avec plans et photos,
- Le Plan de financement,
- La Copie des devis,
- La copie éventuelle des engagements des partenaires techniques et financiers,
- Le Calendrier prévisionnel de réalisation,
- La copie du permis de construire ou autorisations de travaux ou tout autre document juge suffisant pour l'instruction du dossier

Cette disposition vise à fluidifier, garantir la traçabilité et la conformité de la procédure.

Ce fonds de concours n'est pas cumulable avec un autre fonds de concours de la Communauté de Communes

Pour le versement du solde de la subvention, les communes transmettront :

- le(s) attestation(s) de cofinancement ;
- une attestation de l'ordonnateur certifiant le montant total de l'opération ;
- une attestation de réception des travaux ou de réception du matériel ;
- une photo attestant de la pose du logo de la CCMVR pour l'octroi du fonds de concours.

Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au plan de financement prévisionnel, le plan de financement prévisionnel fourni initialement, lors du dépôt du dossier, prévaudra. La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron » au projet concerné (documents et publications officielles de la commune, panneau de chantier, etc.).

Par un courrier en date du 12 juin 2025, la commune de TIRANGES sollicite cette aide pour l'année 2025 :

Commune	Projet	Délibération dossier &	Montant HT	FDC 2022
Tiranges	Réfection de voiries	13 juin 2025	170 215 €	20 000 €

Considérant le caractère conforme du dossier présenté par la Commune de Tiranges.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité, **DÉCIDE d'attribuer** une aide d'un montant de **20 000€ €** à la commune de Tiranges pour les travaux de réfection de voiries au titre du fonds de concours « Projets structurants »

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président

Nombre de membres :

En exercice : 45

Présents ou représentés : 43

Votants : 43


Xavier DELPY
à ce jour, le 1^{er} juillet 2025
Marches du Velay Rochebaron

La secrétaire de séance



Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, le 1^{er} juillet 2025



REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-07-01-14

FINANCES-PROSPECTIVE

**Objet : Attribution d'un fonds de concours Petit Patrimoine pour l'année 2025 –
Restauration des fours du village de Crémerolles à Bas en Basset**

Rapporteur : Le Conseiller délégué, rapporteur commission Finances Pierre BRUN

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 ;
Vu les délibérations N° CCMVR19-05-28-11 du 28 mai 2019 et N° CCMVR19-11-19-25 du 19 novembre 2019 portant sur le règlement ;
Vu les statuts de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron ;
Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 24/06/2024

Il est rappelé que les communes porteuses de projets sollicitent un fonds de concours sur la base d'un dossier comprenant une notice explicative avec un plan, des photos, un plan de financement assorti de devis d'entreprises et/ou un état prévisionnel des travaux en régie ainsi que la délibération de l'assemblée communale de demande de fonds de concours.

Le paiement du fonds de concours intervient au vu de la demande de versement, d'un état des dépenses mandatées et d'un certificat de fin de travaux.

Le montant du fonds de concours demandé est limité à 50 % du coût réel HT des travaux réalisés, déduction faite des éventuelles subventions et plafonné à 5 000 €/an avec possibilité de plusieurs projets par commune.

La commune de Bas en Basset a sollicité cette aide en date du 16 juin 2025 pour l'année 2025 :

Commune	Projet	Délibération & dossier	Montant HT	FDC 2025
Bas en Basset	restauration des fours du village de Crémerolles	12/06/2025	10 873.50€	5 000.00€

Considérant le caractère complet et conforme des dossiers présentés par la Commune de Bas en Basset.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité, **DÉCIDE d'attribuer** un fonds de concours de **5 000€** à la commune de Bas en Basset pour le projet « Restauration des fours du village de Crémerolles ».

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président

La secrétaire de séance

Nombre de membres :

En exercice : 45

Présents ou représentés : 43

Votants : 43


Xavier DELPY
Communauté de communes
Marches du Velay Rochebaron



Claudine LIOTHIER,

Fait à Monistrol sur Loire, le 1^{er} juillet 2025

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-07-01-15****FINANCES-PROSPECTIVE**

Objet : Attribution de fonds de concours Petit Patrimoine 2025 – Quartier du Monteil : remise en état du bief et la réhabilitation de la passerelle piétonne - Monistrol sur Loire

Rapporteur : Le Conseiller délégué, rapporteur commission Finances Pierre BRUN

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 ;

Vu les délibérations N° CCMVR19-05-28-11 du 28 mai 2019 et N° CCMVR19-11-19-25 du 19 novembre 2019 portant sur le règlement ;

Vu les statuts de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 24/06/2025 ;

Il est rappelé que les communes porteuses de projets sollicitent un fonds de concours sur la base d'un dossier comprenant une notice explicative avec un plan, des photos, un plan de financement assorti de devis d'entreprises et/ou un état prévisionnel des travaux en régie ainsi que la délibération de l'assemblée communale de demande de fonds de concours.

Le paiement du fonds de concours intervient au vu de la demande de versement, d'un état des dépenses mandatées et d'un certificat de fin de travaux.

Le montant du fonds de concours demandé est limité à 50 % du coût réel HT des travaux réalisés, déduction faite des éventuelles subventions et plafonné à 5 000 €/an avec possibilité de plusieurs projets par commune.

La commune de Monistrol sur Loire a sollicité cette aide en date du 18/06/2025 pour l'année 2025 :

Commune	Projet	Délibération & dossier	Montant HT	FDC 2025
Monistrol sur Loire	Quartier du Monteil : remise en état du bief et la réhabilitation de la passerelle piétonne	04/06/2025	6 972.80 €	5 000.00€

Considérant le caractère complet et conforme des dossiers présentés par la Commune de Monistrol sur Loire

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité, **DÉCIDE d'attribuer** un fonds de concours de 5 000€ à la commune de Monistrol sur Loire pour le projet « Remise en état du bief et la réhabilitation de la passerelle piétonne ».

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président

La secrétaire de séance

Nombre de membres :

En exercice : 45

Présents ou représentés : 43

Votants : 43


Xavier DELPY
Communauté de communes
Marches du Velay Rochebaron



Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, le 1^{er} juillet 2025



REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-07-01-16

FINANCES PROSPECTIVE

Objet : Convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de retenir une plate-forme de dématérialisation des marchés publics

Rapporteur : Le Président, Xavier DELPY

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2123-1 et L2113-6 et suivants ;

Considérant que les articles L 2132-2 et R 2132-1 et suivants du Code de la commande publique imposent aux personnes publiques de dématérialiser l'ensemble de la procédure (de la mise en ligne à la notification des marchés aux attributaires et à la publication des données essentielles) lors de la passation d'un marché public de plus de 40 000 € HT ;

Considérant que le groupement de commandes formé par le Centre de gestion, et dont il est le coordonnateur arrive à son terme le 31 décembre 2025 ;

Considérant que le Centre de gestion réitère la constitution d'un groupement de commandes en vue de retenir une plate-forme de dématérialisation des marchés publics pour une durée de 2 ans renouvelable une fois, mise à disposition de l'ensemble des collectivités signataires ;

Considérant qu'il ne sera opposé de facturation qu'en cas d'utilisation effective de la plate-forme de dématérialisation.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉCIDE D'ADHÉRER** au groupement de commandes coordonné par le Centre de gestion.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes, à conclure tout acte en découlant et à engager les frais relatifs.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à résilier (si besoin est) la convention selon les conditions qu'elle renferme.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président

La secrétaire de séance

Nombre de membres :

En exercice : 45

Présents ou représentés : 43

Votants : 43


Xavier DELPY
Communauté de communes
Marches du Val de Loire



Claudine LIOTIER,

Fait à Monistrol sur Loire, le 1^{er} juillet 2025

Convention

Service : juridique

Objet : Convention constitutive du groupement de commandes en vue de retenir un profil acheteur commun aux membres et de mission d'assistance à l'utilisation de celui-ci.

CONCLUE ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire (CDG 43), Maison des communes, 46 avenue de la Mairie, 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL, représenté par son Président, M. Michel CHAPUIS, dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration du 11 février 2025, rendue exécutoire, et dénommé ci-après le « Coordonnateur » ou le « CDG43 », d'une part,

ET

Collectivité ou établissement public :
représentée par, (qualité)
dûment autorisé par l'assemblée délibérante en date du
rendue exécutoire, et dénommé(e) ci-après le « membre » ou « l'adhérent », d'autre part.

VU le Code de la commande publique (CCP) ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 452-40.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de réaliser des économies d'échelle, les parties sus-nommées conviennent, après approbation de leurs organes délibérants respectifs, de s'associer pour grouper leur force d'achat auprès d'un profil acheteur (ou plateforme de dématérialisation des marchés publics). Pour rappel, cet outil permet de répondre aux obligations réglementaires visant à la mise en œuvre du « Tout démat » en matière de marchés publics.

Les parties décident donc via la première partie de ce document de constituer un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement », et dans la seconde partie de préciser les modalités de fonctionnement et d'assistance à l'utilisation du profil acheteur. Les informations générales sont indiquées dans une troisième partie.

L'acquisition d'un profil acheteur pour l'ensemble des membres et l'assistance à l'utilisation de celui-ci par les services du CDG43 constitue une mission non sécable.

Partie I : Constitution d'un groupement de commandes en vue de l'acquisition d'un profil acheteur**ARTICLE 1 : Constitution du groupement**

Le groupement institué sera de type « intégré » : le coordonnateur sera chargé outre la procédure de passation, de signer le marché, de le notifier et du suivi de l'exécution pour le compte et au nom de l'ensemble des membres du groupement, conformément aux dispositions des articles L 2113-6 et 7 du CCP.

ARTICLE 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes ainsi constitué a pour objet la passation, la signature et la notification du marché de prestations de services en vue de retenir un profil acheteur (plate-forme de dématérialisation des marchés publics).

Le marché signé par le coordonnateur et commun à l'ensemble des membres du groupement aura pour but de satisfaire leurs besoins propres, tels qu'ils ont été préalablement définis.

ARTICLE 3 : Mode de passation de la consultation

La passation de la consultation respectera les règles et procédures imposées par la réglementation. Le choix de la procédure sera réalisé au moment du lancement de la consultation à venir, au regard du montant de la prestation attendue pour la durée globale du présent groupement.

Les organismes signataires optent pour la passation d'un marché unique pour l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 4 : Coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, l'ensemble des membres de ce même groupement désigne comme coordonnateur pour la préparation, la passation, la signature, la notification du marché et le suivi de son exécution, conformément aux besoins définis par chaque signataire :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire (CDG43)

Dans l'hypothèse où ce dernier ne pourrait mener à bien sa mission, il devra être procédé à la désignation d'un nouveau coordonnateur. La convention initiale sera alors modifiée pour prendre en compte ce changement, qui ne pourra avoir d'effet rétroactif.

ARTICLE 5 : Missions du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de passation du marché et de sélection du cocontractant dans le respect des dispositions de la commande publique. Il devra également effectuer les opérations de signature et de notification du marché. Enfin, il assurera un suivi de la bonne exécution du marché (signature d'éventuelles modifications de marché), conformément aux conditions mentionnées dans les documents du marché.

ARTICLE 6 : Sélection du prestataire

La sélection du prestataire à l'issue de la consultation sera arrêtée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Financement des frais liés au groupement

Le coordonnateur s'engage à assumer les frais occasionnés lors de la procédure de passation et de l'exécution du marché, objet du présent groupement de commandes. Il paiera ainsi directement les prestations au titulaire du marché issu de la consultation lancée par le groupement de commandes.

En contrepartie, les membres du groupement se verront opposer une facturation par procédure mise en ligne et à hauteur du coût mutualisé de mise à disposition du profil acheteur.

En tout état de cause, il ne sera opposé de facturation que si le membre du groupement a recours au profil acheteur retenu.

ARTICLE 8 : Missions des membres du groupement

Les membres sont chargés de mettre à disposition du coordonnateur les informations relatives à leurs besoins en vue de la passation du marché et de régler les prestations, objet du marché, à hauteur de leurs besoins respectifs.

ARTICLE 9 : Redistribution des pénalités

Toute pénalité, liée à la consultation en vue de retenir un profil acheteur et pouvant être mise à la charge du coordonnateur sera répartie sur l'ensemble des signataires de la présente convention.

Partie II : Mission d'assistance quant à l'utilisation du profil acheteur**ARTICLE 10 : Modalités d'intervention**

D'une manière générale, le CDG43 assure le rôle d'administrateur intermédiaire du profil acheteur et du suivi des relations, administratives et techniques, avec le prestataire retenu. Le CDG43 est propriétaire du nom de domaine du profil acheteur, à ce jour, <https://marchespublics.cdg43.fr>.

Les services du CDG43 assurent la mise en ligne des consultations sur le profil acheteur, pour le compte des collectivités adhérentes au groupement de commandes. Matériellement, un accès unique est mis en place par adhérent. La mise en ligne d'une consultation nécessite la transmission d'un bon de commande par l'adhérent.

Les délais d'intervention sont fixés à 24h ouvrées à réception du bon de commande et du dossier définitif, sauf autre délai convenu directement avec l'adhérent.

Concernant les publicités de type BOAMP/JOUE reçues le vendredi, les agents du CDG43 conservent la possibilité de les reporter au premier jour ouvré de la semaine suivante selon les contraintes techniques rencontrées. A noter que temporairement, les agents du CDG43 peuvent ne pas être disponibles pour diverses raisons. Si tel est le cas, une information préalable sera portée, au plus tôt, à la connaissance des adhérents sur le site internet du CDG43 ou tout autre moyen.

La mission d'assistance du CDG43 intervient de la mise en ligne d'une consultation jusqu'à la notification aux candidats des décisions adoptées, notamment en ce qui concerne les étapes suivantes :

- mise en ligne et validation des consultations (uniquement par le CDG43),
- questions/réponses des candidats,

- téléchargement des offres,
- éventuelles régularisation d'offres ou de candidatures,
- éventuelles phases de négociation, et/ou demandes de précisions,
- notifications aux candidats retenus et non retenus,
- process de signature électronique,
- éventuels avis d'attribution et validation des données essentielles (uniquement par le CDG43).

Le détail de ces missions est susceptible d'évoluer en fonction des exigences législatives et/ou réglementaires.

La sauvegarde des données relève de la seule responsabilité des adhérents à la mission. Le profil acheteur ne constitue pas une solution d'archivage électronique.

Partie III : Clauses communes

ARTICLE 11 : Adhésion des membres

L'adhésion des personnes publiques, relevant des dispositions du CGCT, est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur et jointe à la présente convention.

L'acquisition d'un profil acheteur pour l'ensemble des membres et l'assistance à l'utilisation de celui-ci par les services du CDG43 constitue une mission non sécable.

ARTICLE 12 : Modalités financières

Le CDG43 procèdera au décompte et à la liquidation des sommes dues au titulaire du marché qu'il réglera directement.

En sus de la contribution financière liée aux frais d'acquisition du profil acheteur par le groupement (article 7), la présente convention induit une participation générée par la mise à disposition temporaire d'agents du CDG43 pour assurer la mise en ligne des consultations et l'assistance des adhérents.

Il ne sera opposé de facturation que si le membre du groupement a recours au profil acheteur.

Le montant de ces frais sera fixé par l'assemblée délibérante du CDG43 au regard des propositions émises au cours de la consultation objet du groupement de commandes. En tout état de cause, la communication des tarifs opposables sera effectuée avant le 1^{er} janvier 2026, date de commencement de la mission.

À tout moment, les tarifs pourront être révisés par délibération du Conseil d'administration du CDG43. Les adhérents en seront informés dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera soumise l'ensemble des membres signataires du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet qu'à compter de l'approbation des changements par la majorité des membres.

ARTICLE 14 – Assurance et responsabilité

L'intervention des agents du CDG43 est couverte classiquement par les assurances respectives des parties à la présente.

Par ailleurs, le CDG43 n'assure qu'une mission d'aide et de conseil. Aussi, la responsabilité du CDG43 et de ses agents intervenants ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues unilatéralement par la collectivité. La mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par les agents du CDG43 appartient toujours à l'autorité territoriale.

Dans l'hypothèse où la collectivité ferait le choix de ne pas suivre l'expertise du CDG43, la responsabilité de ce dernier sera totalement écartée.

ARTICLE 15 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2026 ou à partir de la date à laquelle elle sera devenue exécutoire (pour les dates postérieures).

Elle prendra fin à la date d'expiration du marché passé pour le présent groupement de commandes, d'une durée de 2 ans reconductible une fois, à savoir le 31 décembre 2029. Les membres du groupement seront tenus informés de la décision du coordonnateur de reconduire ou non le partenariat avec le prestataire initialement retenu.

ARTICLE 16 : Adhésion en cours d'exécution du marché

Les collectivités et établissements publics qui souhaiteraient adhérer au présent groupement de commandes seront acceptés sous réserve que cette adhésion ne bouleverse pas l'économie générale du marché.

Les modalités pratiques d'adhésion contenues dans cette convention devront être respectées. La date d'effet à retenir sera celle apposée au bas de la présente par le représentant du CDG43.

ARTICLE 17 : Modalités de retrait du groupement ou de résiliation de la présente convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par l'envoi d'un courrier, en LR avec AR, au coordonnateur faisant état de la décision de retrait au moins 4 mois avant le terme de l'année civile.

ARTICLE 18 : Protection des données

La collectivité qui fait appel au CDG43, pour la réalisation des traitements relatifs à cette convention, reconnaît sa position en tant que responsable de traitement. Le CDG43 saisi par la collectivité pour la réalisation des traitements relatifs à cette convention, reconnaît sa position de sous-traitant. Conformément à la réglementation, le CDG43 a nommé un délégué à la protection des données. Celui-ci peut être contacté soit par messagerie : dpd@cdg43.fr, soit par courrier : Délégué à la Protection des Données – CDG43 - 46, avenue de la mairie 43000 ESPALY ST MARCEL. La responsabilité légale de conservation est portée par la collectivité dès lors qu'elle se trouve en possession des éléments envoyés par le CDG43. En cas de non-renouvellement ou de résiliation de la présente convention, les parties se rapprocheront quant à la gestion et/ou la suppression des données.

ARTICLE 19 – Exécution et litiges

S'agissant du groupement de commande, le coordonnateur sera chargé d'exercer, à l'encontre du prestataire retenu, toute action contentieuse en cas de difficulté constatée dans l'exécution du marché ou de nécessité de faire jouer les garanties contractuelles.

Pour le reste, les parties s'obligent réciproquement à l'entière exécution de la présente convention. En cas de réelles difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de leurs obligations, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A cet effet, la partie la plus diligente saisira l'autre par LR/AR.

Tout différend qui viendrait à se produire entre les parties au présent contrat, à propos de sa validité, de son interprétation, de son exécution ou de son inexécution, de son interruption ou de sa résiliation, sera, obligatoirement et préalablement à toute saisine de la juridiction compétente pour trancher le litige au fond ou d'une instance arbitrale, soumis à la médiation d'un médiateur dépendant d'un organisme affilié à la Fédération Française des Centres de médiation (FFCM) sise au 12, place Dauphine - 75001 Paris.

La médiation sera mise en œuvre par le médiateur choisi par les parties. En cas de désaccord sur le choix du médiateur, les parties s'engagent, en dehors de toute procédure juridictionnelle et conformément aux dispositions de l'article L 213-5 du Code de justice administrative, à demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée.

La médiation aura lieu dans le ressort départemental de la Haute-Loire.

Les frais et indemnités de médiation seront supportés à parts égales par chacune des parties, sauf autre accord au cours du processus de médiation.

Il est rappelé que l'absence de mise en œuvre du préalable obligatoire de médiation est susceptible de rendre irrecevable la saisine du juge compétent pour trancher le litige au fond, et que cette omission ne peut être régularisée en cours d'instance.

En cas d'échec de la médiation, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon - BP 129
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Fait à Espaly-Saint-Marcel, en 2 exemplaires, le

Pour la collectivité ou l'établissement public,

Pour le CDG 43
Le Président

Michel Chapuis


Pour la collectivité (ou l'établissement)
Le Maire, (Le Président,)

(Signature et cachet)



REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-07-01-17

FINANCES PROSPECTIVE

Objet : Construction d'un stade de tir à l'arc semi-couvert – Avenant n°2 marché de maîtrise d'oeuvre

Rapporteur : *Le Président, Xavier DELPY*

Vu la délibération n° CCMVR22-03-15-17 validant le projet de création de salle de Tir à l'Arc ;
Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 24 juin 2025 ;

Pour mémoire, le projet consiste en la création d'un stade de tir à l'arc semi-couvert composé d'une salle de tir intérieur équipée pour 12 cibles et d'espaces extérieurs aménagés de 11 couloirs de tir (pour 22 cibles) le tout permettant une pratique en distance olympique de 70 mètres.

Le montant de la maîtrise d'œuvre a été fixé à 113 000€ suite à la validation de l'APD.

À la suite d'un réexamen conjoint du périmètre de la mission de maîtrise d'œuvre, conduit en lien étroit entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, certains ajustements techniques et organisationnels ont permis d'optimiser les prestations prévues.

Un avenant doit être réalisé pour baisser le montant du marché de maîtrise d'œuvre conclu avec W ARCHITECTE dans le cadre de l'opération de création d'une salle de tir à l'arc ; la diminution s'établit à 1 567.67€ HT, soit 1 881,20 € TTC.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **VALIDE** l'avenant n°2 au marché de maîtrise de la construction d'un stade de tir à l'arc
- **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président

La secrétaire de séance

Nombre de membres :

En exercice : 45

Présents ou représentés : 43

Votants : 43


Xavier DELPY
Communauté de Communes
Marches de l'Arc / Roanne



Claudine LIOTIER,

Fait à Monistrol sur Loire, le 1^{er} juillet 2025



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-07-01-18**

FINANCES-PROSPECTIVE

Objet : Garantie d'emprunt – Bâtir et Loger – IME- CMPP / Monistrol-sur-Loire

Rapporteur : La Vice-Présidente, Christine PETIOT

Vu les articles L2252-1 à 2252-5, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux garanties d'emprunt accordées par les Communes ;

Vu l'article 2305 du Code civil, indiquant que le bénéfice de discussion permet à la caution d'obliger le créancier à poursuivre d'abord le débiteur principal ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 24 juin 2025 ;

Rappel du contexte transmis par la commune de Monistrol-sur-Loire par courrier du 22 avril 2025 :

En 2022, la société LATECH a acquis l'ensemble du tènement appartement à FOGEC où se situait un Lycée d'enseignement Professionnel en plein centre de Monistrol sur Loire. Sur ce tènement plusieurs bâtiments sont envisagés dont des logements, bureaux, services etc. Dans l'ensemble du tènement, deux bâtiments appartiennent à la commune de Monistrol sur Loire et doivent être cédés à LATECH pour répondre à leur projet d'aménagement d'ensemble.

Or ces deux bâtiments sont actuellement occupés par :

- L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public en HAUTE-LOIRE (ADPEP 43), en vertu d'un bail emphytéotique en date du 12 mai 2016, un local de 374,90 m² de superficie globale. Ce bail a été consenti pour une durée de 25 ans, prenant effet rétroactivement le 1er août 2010 pour se terminer le 31 juillet 2035. Il accueille les activités du Centre Médico-Psychopédagogique (CMPP). Sur 2022, ce sont 226 enfants ou adolescents qui ont été accueillis (âge moyen de l'accueil 8 ans). 96.6 % des enfants sont scolarisés en classe ordinaire et 3.4% en ULIS ou SEGPA. Tous les enfants qui viennent en consultation au CMPP sont scolarisés en milieu ordinaire, d'où l'intérêt de conserver les locaux en centre bourg proche des écoles. 61 % des enfants reçus sont MDPH.
- L'Association Croix Rouge Française, en vertu d'un bail emphytéotique en date du 19 octobre 2015, un local d'environ 288 m², sis à MONISTROL sur LOIRE, le Bourg — Quartier des Roches. Ce bail a été consenti pour une durée de 19 ans, prenant effet rétroactivement le 1er janvier 2013 pour se terminer le 31 décembre 2031. Il accueille l'IME et le SESSAD.

A. IME Synergie 43 - Croix-Rouge française

L'établissement « Synergie 43 accueille des enfants, adolescents et jeunes adultes atteints d'une déficience intellectuelle, suivant les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). L'IME a une capacité de 62 places pour garçons et filles (composé de 30 places d'internat et 32 places de semi-internat) répartis sur 3 sites géographiques distincts au plus proche des bassins de vie des enfants.

B. SESSAD 43 - Croix-Rouge française

Le SESSAD accueille des enfants, adolescents et jeunes adultes atteints d'une déficience intellectuelle.

C'est un service médico-social, constitué d'une équipe pluridisciplinaire. Son action vise à apporter un soutien spécialisé aux enfants et adolescents handicapés dans leur milieu ordinaire de vie et d'éducation ainsi qu'à leurs familles. Le SESSAD intervient sur l'est de la Haute-Loire.

La commune de Monistrol a souhaité trouver une solution de relogement aux deux structures avant toute cession à LATECH. Les deux structures ont émis la volonté de rester en centre ville de Monistrol-sur-Loire.

Ainsi, en octobre 2022, la commune a sollicité Bâtir et Loger, [Partenaire du projet qui a prévu un bâtiment de 32 logements sur le site, pour voir si les deux structures pouvaient intégrer le rez de chaussée de ce bâtiment. Bâtir et Loger a accepté et a décidé de transformer son projet pour accueillir l'IME, le SESSAD et le CMPC. Après plusieurs réunions de concertation et de réflexion sur la mutualisation des locaux de ces deux structures afin d'optimiser les surfaces et de répondre à leur cahier des charges, l'architecte du projet a présenté des plans d'aménagement qui leur conviennent. Ainsi, l'intégration des structures dans le bâtiment prévoit un estimatif de travaux de 2 813 342 € net de TVA (phase APS) réparties de la manière suivante :

- 1 099 591 € pour l'IME
- 830 56 € pour le SESSAD
- 529 447 € pour le CMPP
- 353 748 € pour l'internat

Bâtir et Loger a sollicité un prêt de 40 ans auprès de la Caisse des Dépôts réparti de la manière suivante :

- U139788 : Dossier IME + Internat pour 1 297 939 €
- U149687 : Dossier CMPP pour 472 537 €
- U139791 : Dossier SESSAD pour 742 866 €

L'écart s'explique par un apport de fonds propres de 300 000 €.

La commune de Monistrol-sur-Loire soutient fortement ce projet et a accepté de louer les locaux à Bâtir et Loger afin de pouvoir les louer ensuite à la Croix Rouge et au ADPE P43.

La redevance actuelle est estimée à 122 530 € pour une surface totale de 1 607 m².

La convention de location est commune où l'une ou l'autre des structures de mettre fin au bail, la commune s'est engagée à transférer son bail à une autre structure médico-sociale ou une autre, soit de racheter le bien.

Vous vous trouverez ci-joint le détail du protocole d'accord signé entre la commune, Bâtir et Loger et les organismes.

Aujourd'hui, le prêt bancaire sollicité par Bâtir et Loger auprès de la caisse des dépôts nécessite une garantie d'emprunt (en attente du détail du dispositif dans une plaquette). La commune est engagée financièrement sur ce dossier par l'intermédiaire du bail.

En cas de difficulté Bâtir et Loger serait placé sous tutelle de la CGLLS, la gestion de leur dette est très encadrée et surveillée. Jusqu'à présent, les garants n'ont jamais été sollicités en cas de difficulté des organismes de logements sociaux. Des solutions de vente de patrimoine ont toujours permis aux bailleurs en difficulté de pouvoir faire face à leurs créances.

La commune de Monistrol-sur Loire précise que ce projet d'accueil des enfants dépasse les simples frontières communales. Aussi, elle demande s'il est possible que la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron prenne la garantie d'emprunt à sa charge.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, (POUR : 42 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 1)

- **DÉCIDE d'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 513 342 € (augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt) souscrit par Bâtir et Loger auprès de la CDC selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que le contrat de prêt fait partie intégrante de la présente délibération.
- **PRÉCISE** que la garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Bâtir et Loger, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président

La secrétaire de séance

Nombre de membres :

En exercice : 45

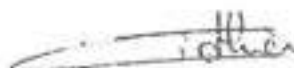
Présents ou représentés : 43

Votants : 43



Xavier DELPY

Communauté de communes
Marches du Velay Rochebaron



Claudine LIOThier.

Fait à Monistrol sur Loire, le 1^{er} juillet 2025



REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-07-01-19

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Objet : Zone d'activités Les Pins Extension - Vente tènement à la société Thermaflu – Sainte Sigolène

Rapporteur : La Vice-présidente : Jocelyne Duplain

La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron, conformément à ses statuts, exerce la compétence de développement économique du territoire.

Vu la délibération en date du 9 mai 2017, autorisant Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue d'acquérir les parcelles nécessaires à la réalisation de l'extension de la zone des Pins sur la Communes de Ste Sigolène,

Vu la délibération du 27 novembre 2018 autorisant le dépôt d'un permis d'aménager et le choix des cabinets d'études utile à la réalisation de cette extension,

Vu la délibération du 11 février 2020 validant l'APD de ce projet,

Vu la délibération du 4 avril 2023 fixant le nouveau prix de vente des terrains sur la zone des Pins extension à 46 € HT par m² de surface utile,

Vu l'avis favorable de la commission économique du 16 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 24 juin 2025 ;

Considérant : la dédite de la société A2i sur l'achat prévu de l'Ilot N° 2a (délibération CCMVR23-09-26-25 du 26 septembre 2023)

Le dirigeant de la société Thermaflu a indiqué, par courrier du 28 mars 2025, souhaiter acquérir un terrain sur la Zone d'activités Les Pins-extension sise Sainte-Sigolène.

Cette société est spécialisée dans la conception et la réalisation d'unités industrielles pour le stockage, le transfert et la fabrication de liants routiers.

Une rencontre le 16 avril dernier a permis de préciser la demande et le projet de l'entreprise.

Elle se décompose en deux parties :

- une première surface de 6 000 m² pour la construction d'un bâtiment de 3 000 m²,
- une seconde surface de 3 000 m² en extension de la première qui ferait l'objet d'une numérotation différente afin de permettre plus aisément à la communauté de communes sa récupération en cas de non-construction dans un délai à préciser qui serait de l'ordre de 6 ans, cette disposition permettant de cadrer les réserves foncières des entreprises.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **VALIDE** la cession à la société Thermaflu, ou à toute société pouvant se substituer pour le même projet, d'un tènement de terrain de 3 090 m² environ, en surface utile à prendre sur l'ilot 2a de l'extension de la zone des Pins à Ste Sigolène (parcelle AL 678), au prix de 46 €/m² de surface utile ce qui représente un prix de vente d'environ 142 140 € HT (prix de vente fixé par le conseil communautaire du 4 avril 2023)
- **DIT** que les talus sont vendus sans surcoût et que la délibération aura une durée de validité de 8 mois permettant la signature d'une promesse de vente.
- **DÉCIDE DE RETIRER** la délibération CCMVR23-09-26-25 concernant le projet de cession à la société AZi.

Pièce jointe : plan d'implantation- plan de la parcelle – lettre d'intention

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président

La secrétaire de séance

Nombre de membres :

En exercice : 45

Présents ou représentés : 43

Votants : 43



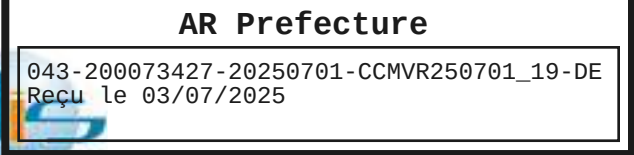
Xavier DELPY

Signature des membres
Membres du Vain (Mairie)



Claudine LIOTIER.

Fait à Monistrol sur Loire, le 1^{er} juillet 2025



AGENCE :
Patrice FAUGIER Géomètre Expert
2, Lotissement le Belvédère
43600 SAINTE SIGOLENE
04 71 75 08 57
stesigolene@geolis.fr
www.geolis.fr

AGENCE :
22, rue du 8 mai
43220 DUNIERES

L'EXPERTISE SUR MESURE

Géomètre Expert
Bureau d'ingénierie en VRD
Hydraulique et Assainissement

DEPARTEMENT de la Haute-Loire
Commune de Sainte Sigolène

*Extension de la Z.A. "Les Pins"
- Propriété de la C.C.M.V.R. -*

Plan de vente ILOT n°2a
- Surface réelle = 4504m² Arp. -
- Surface utile = 3090m² environ -

ECHELLE : 1/1000

Date du levé : 22 octobre 2018
Altimétrie : Système rattaché au N.G.F.
Planimétrie : Système RGF93 CC45 ZONE4

Adresse :
Patural de Massard - 43600 SAINTE SIGOLENE

Références Cadastres :
Section AL Parcelle n°678

Date	Indice	Commentaires	Dessiné par
3 novembre 2023	Plan a	Plan de vente ILOT n°1a	M. MICHALAK
3 novembre 2023	Plan b	Plan de vente ILOT n°1b	M. MICHALAK
3 novembre 2023	Plan c	Plan de vente ILOT n°2a	M. MICHALAK

Références cadastrales : Commune de Sainte Sigolène
Section AL
Parcelle n°678
Lieu-dit "Patural de Massard"

Représentation fiscale (extrait du plan cadastral)

Sans Echelle

NOTA :

- * Ce plan ne peut être reproduit ou utilisé sans l'accord du Géomètre Expert soussigné.
- * Les coordonnées planimétriques sont rattachées au système RGF 93 (conique conforme 45) par GNSS (réseau TERIA).
- * La flèche du nord est donnée à titre indicatif : la direction est approximative.
- * La responsabilité du Géomètre Expert ne pourra être engagée si des servitudes existantes (passage, réseaux, tréfonds...) ne lui ont pas été signalées.
- * Le nivellement est rattaché au système de Nivellement Général de la France (système d'altitude normale), sur les repères. Q'.D.L3-154 (altitude fournie par l'IGN : 829.830m) & Q'.D.L3-156 (altitude fournie par l'IGN : 807.391m).
- * Ce plan est un document foncier, les détails topographiques ne sont pas tous indiqués.
- * **Le plan de récolement (après travaux) a été établi par l'entreprise MOULIN en décembre 2021**
- * La SUPERFICIE est REELLE si elle est obtenue à partir des limites juridiques de la propriété (si le descriptif de toutes les lignes qui composent son périmètre résulte d'un BORNAGE au sens de l'article L 115-4 et 5 du Code de l'Urbanisme, loi ELAN).
- * La SUPERFICIE est APPROXIMATIVE si elle est obtenue à partir d'éléments incertains (non définis juridiquement). Le résultat, bien que précis, est aléatoire, compte tenu que les limites visibles peuvent être contestées.
- * La CONTENANCE CADASTRALE est une évaluation quantitative obtenue à partir du tracé parcellaire figuré au plan cadastral. Donc la contenance cadastrale n'a aucune valeur juridique.
- * L'alignement en bordure des voies publiques ne peut être déterminé que par arrêté (à demander en Mairie).
- * Les liserés et tramages n'ont aucune valeur juridique. Ils sont uniquement indicatifs.

La valeur juridique de ce document n'est acquise que s'il a été joint en l'état à un acte authentique un acte judiciaire ou un acte administratif

MATRICULE	X	Y	NATURE
3034	1799247.72	4229453.10	marque peinture
3051	1799198.44	4229543.58	extérieur bordure trottoir
3052	1799190.88	4229523.17	extérieur bordure trottoir
3053	1799198.98	4229503.98	extérieur bordure trottoir
3054	1799241.74	4229459.34	extérieur bordure trottoir
3073	1799208.68	4229555.08	angle coffret
3074	1799208.57	4229555.18	angle coffret
3075	1799208.92	4229555.58	angle coffret
3076	1799209.03	4229555.48	angle coffret
3104	1799281.79	4229492.37	borne OGE
3105	1799209.93	4229556.52	borne OGE

Plan cadastral de l'ilot n°2a et n°2b, avec bornes OGE, limites de parcelles, et axes de circulation.

ILOT n°2b
S=3556m² Arp.
(surface utile = 2910m² ENV.)
AL-679

ILOT n°2a
S=4504m² Arp.
(surface utile = 3090m² ENV.)
AL-678

Transformateur
S=25m² Arp.

AGRANDISSEMENT (sans échelle) :

VOIRIE
ILOT n°2a

geolis
Géomètres Experts

Dossier n°230989

Echelle : 1/1000

0 25 50m



PI EAU EAU

ACCES

Rayon giration 14m

Conteneurs

STOCKAGE: 1100m²

ATELIERS: 400m²

PARVIS

Volume supérieur BUREAUX (125m³) en encorbellement de part et d'autre

Bureaux RDC: 95m²

Terrasse sur pilotis

Drain Ø110

Drain Ø110

Drain Ø110

Drain Ø110

Premier principe d'implantation
Echelle 1-500

CONSTRUCTION DU SIEGE DE THERMAFLU

le Moyrat, Extension de la ZA des Pins, lot 3b, 43600 SAINTE-SIGOLENE

Faisabilité
Faisabilité-implantation

Format A3

Date d'édition : 24/04/2025

Maitre d'ouvrage:
THERMAFLU

mail : smourier@thermaflu.com



REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-07-01-20

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Objet : ZA Courtanne Nord Saint Pal de Mons - Vente tènement à la société MCMZ

Rapporteur : La Vice-présidente : Jocelyne Duplain

La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron, conformément à ses statuts, exerce la compétence de développement économique du territoire.

Vu la délibération CCMVR24-03-05-14 du 5 mars 2024 actant l'achat d'un tènement foncier sur le secteur de Courtanne Nord à St Pal de Mons ;

Vu l'avis favorable de la commission « développement économique » du 16 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 24 juin 2025 ;

Les dirigeants de la société MCM, ont fait part, par courrier du 22 mai 2025, de leur souhait d'acquérir, le terrain sur la zone de Courtanne, propriété de la collectivité (délibération citée ci-dessus).

Cette société de charpente, maçonnerie, menuiserie et Zinguerie cherche à se développer.
Le terrain d'une surface totale de 6 846 m² est composé de 3 parcelles cadastrées section F N°1433, 1249 et 1424.

La proposition d'achat est de 17€ HT/m² pour un total de 116 382€ HT étant précisé que ce terrain n'est pas plateformé et qu'une pompe de relevage sera nécessaire pour la viabilisation de ce terrain.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **VALIDE** la cession à la société MCMZ ou à toute société pouvant se substituer pour le même projet, un tènement de terrain de 6 846 m², en surface totale composé de 3 parcelles cadastrées section F N° 1433, 1249 et 1424 sises Courtanne – Saint-Pal-de-Mons pour un prix de 116 382 € HT.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'acte de cession correspondant,
- **DIT** que la délibération à prendre, aura une durée de validité de 8 mois permettant la signature d'un acte notarié

Pièce jointe : lettre d'intention

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président

Nombre de membres :

En exercice : 45

Présents ou représentés : 43

Votants : 43


Xavier DEPHY
Communauté de Communes
Marches du Velay - Rochebaron

La secrétaire de séance



Claudine LIOTHIER,

Fait à Monistrol sur Loire, le 1^{er} juillet 2025



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-07-01-21

TOURISME

Objet : Hébergements touristiques intercommunaux : Convention avec la commune de Saint-Pal-de-Chalencon pour accès à la piscine communale

Rapporteur : Le Vice-Président, Guy JOLIVET.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la délibération du conseil municipal de Saint-Pal-de-Chalencon du 11 juin 2025 portant sur « Renouvellement accès des locataires des villages vacances à la piscine municipale de Saint-Pal-de-Chalencon : convention entre la CCMVR et la commune de Saint Pal de Chalencon »

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 24 juin 2025 ;

La Communauté de Communes propose aux locataires des hébergements touristiques intercommunaux à Boisset et Saint-Pal-de-Chalencon l'accès gratuit à la piscine municipale de Saint-Pal-de-Chalencon en juillet et août.

En contrepartie, la Communauté de Communes verse une participation forfaitaire à la commune de Saint-Pal-de-Chalencon. En 2025, le montant sollicité par la Commune est de 1 000 €, en 2023 et 2024 la participation s'élevait à 900 €.

Pour information, les tarifs publics sont de 3.50 € pour une entrée adulte et 2 € pour une entrée enfant.

Il y a lieu de conventionner avec la commune de St Pal de Chalencon pour fixer les modalités d'accès pour l'année 2025 ; proposition de convention ci-après.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention 2025 entre la CCMVR et la Commune de Saint-Pal-de-Chalencon portant sur l'accès à la Piscine municipale pour les locataires des chalets intercommunaux selon les modalités ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention annexée à la présente.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président

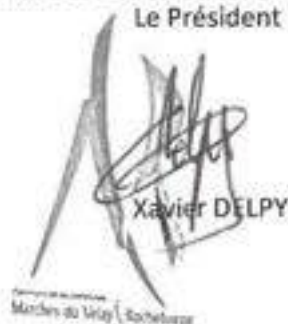
La secrétaire de séance

Nombre de membres :

En exercice : 45

Présents ou représentés : 43

Votants : 43


Xavier DELPY
Président de la Communauté de Communes de la Vallée de la Loire



Claudine LIOTIER.

Fait à Monistrol sur Loire, le 1^{er} juillet 2025



REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-07-01-22

SOLIDARITÉS TERRITORIALES

Objet : Conventions de partenariat entre la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron et les CCAS des communes de Sainte- Sigolène et Monistrol-Sur-Loire pour la mise en œuvre de la pause des aidants.

Rapporteur : Président de la commission, Xavier Delpy

Contexte

Dans le cadre du projet de territoire de soutien aux aidants, la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron a sollicité et obtenu un financement de la part de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en avril 2025, d'un montant de 2 600 €. Ce financement vise à soutenir la mise en place d'actions concrètes à destination des proches aidants sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Parmi ces actions figure le développement de « la pause des aidants », espace de parole, d'écoute et d'information à destination des aidants familiaux, mise en œuvre sur la commune de Monistrol-Sur-Loire en partenariat avec les CCAS des communes de Monistrol-Sur-Loire et Sainte-Sigolène.

Objet de la convention

La présente convention vise à formaliser un partenariat entre la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron et les CCAS des communes de Monistrol-Sur-Loire et Sainte Sigolène, qui accueillent cette « pause des aidants » sur son territoire, une fois par mois.

La convention précise les modalités de financement et de remboursement des frais engagés par les communes, qui seront remboursées par la Communauté de Communes sur présentation des justificatifs, dans la limite du budget prévisionnel établi lors de la demande de subvention auprès de la Conférence des financeurs.

Montant et modalités de financement

Le montant total alloué au projet « pause des aidants » s'élève à 4 414 € TTC, sur l'année 2025.

- | | |
|---|---------|
| - Prestations de services : Psychologue clinicienne : | 1 804 € |
| - Boisson et consommation des participants : | 360 € |
| - Publicité, publication, communication : | 50 € |
| - Valorisation du temps des travailleurs sociaux des CCAS : | 2 200 € |

Les communes de Monistrol-Sur-Loire et Sainte Sigolène :

- mettent à disposition à titre gratuit leurs travailleurs sociaux sur cette action ;
- de plus, ayant financé une partie des frais de prestation et de consommation de la « pause des aidants » sur un mois d'activité, le paiement de ces frais sera effectué par la Communauté de communes selon les modalités de l'article 3.

Les remboursements seront effectués sur présentation des pièces justificatives.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les conventions de partenariat entre la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron et les CCAS des communes de Sainte-Sigolène et Monistrol-sur-Loire pour la mise en œuvre de la pause des aidants,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer lesdites conventions.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président

La secrétaire de séance

Nombre de membres :

En exercice : 45

Présents ou représentés : 43

Votants : 43



Xavier DELPY

Communauté de Communes
Marches du Velay Rochebaron



Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, le 1^{er} juillet 2025



**Convention de partenariat entre
la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron et le
Centre Communal d'Action Sociale
de la commune de Monistrol-Sur-Loire**

ENTRE :

La communauté de communes « Marches du Velay-Rochebaron », représentée par Monsieur Xavier DELPY, son Président, ci-après désignée "La Communauté de communes", agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire.....

ET :

Le CCAS de la commune de Monistrol-Sur-Loire représenté par son président Monsieur Jean-Paul Lyonnet, Maire de la Commune de Monistrol-Sur-Loire, Ci-après dénommé «la commune », agissant en vertu de la délibération du conseil municipal.....

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 – Contexte et objet de la convention

Dans le cadre du projet de territoire d'aide aux aidants, soutenu financièrement par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, la Communauté de communes a obtenu un financement visant à mettre en œuvre des actions à destination des proches aidants sur son territoire. La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de financement et de remboursement des frais engagés par la Commune pour la mise en œuvre du projet de « pause des aidants », inscrit dans ce cadre.

Article 2 – Description du projet

Le Café des aidants est un espace d'écoute, d'échange et d'information à destination des proches aidants, organisé selon une fréquence d'une fois par mois à Monistrol-Sur-Loire dans un café restaurant, en partenariat avec le CCAS de la commune de Monistrol-Sur-Loire. Ce projet s'inscrit dans les actions retenues par la Conférence des financeurs.

Article 3 – Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- Participer à la mise en œuvre de l'action prévue « pause des aidants » ;
- Mettre à disposition à titre gratuit des travailleurs sociaux sur cette action.
- Avancer les frais nécessaires dans l'attente de la réponse de demande de subvention de la Conférence des Financeurs (fin du premier trimestre de l'année en cours) ;
- Fournir à la Communauté de communes les justificatifs de dépenses ;
- Transmettre un bilan d'activité succinct qui complétera le bilan à destination de la Conférence des financeurs.
- Apposer le logo de la Communauté de Communes dans tout document de communication relatif à ce projet, ainsi que celui de la Conférence des financeurs.

Article 4 – Engagements de la Communauté de Communes :

La Communauté de Communes s'engage à :

- Coordonner le projet ;
- Gérer les relations avec la Conférence des financeurs ;
- Rembourser les frais justifiés engagés par la Commune sous réserve de son accord préalable;

Article 5 – Modalités financières

Le montant total alloué au projet « pause des aidants » s'élève à 4 414 € TTC, sur l'année.

- | | |
|--|---------|
| - Prestations de services : Psychologue clinicienne : | 1 804 € |
| - Boisson et consommation des participants : | 360 € |
| - Publicité, publication, communication : | 50 € |
| - Valorisation du temps des travailleurs sociaux des CCAS: | 2 200 € |

La commune de Monistrol Sur Loire :

- Met à disposition à titre gratuit le travailleur social sur cette action ;
- De plus, ayant financé une partie des frais de prestation et de consommation de la « pause des aidants » sur un mois d'activité, le paiement de ces frais seront remboursés par la Communauté de communes selon les modalités de l'article 3.

Les remboursements seront effectués sur présentation des pièces justificatives.

Article 6 – Durée de la convention

La convention est effective à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2025. Elle pourra être modifiée par avenant en cas d'accord expresse des deux parties.

Fait à Monistrol sur Loire

Le

Le Président du CCAS
de la commune de Monistrol-Sur-Loire
Monsieur Jean-Paul Lyonnet

Le Président de la Communauté de communes
« Marches du Velay-Rochebaron »
Xavier DELPY



**Convention de partenariat entre
la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron et le
Centre Communal d'Action Sociale
de la commune de Ste Sigolène**

ENTRE :

La communauté de communes « Marches du Velay-Rochebaron », représentée par Monsieur Xavier DELPY, son Président, ci-après désignée "La Communauté de communes", agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire.....

ET :

Le CCAS de la commune de Sainte-Sigolène représenté par son président Monsieur Didier Rouchouse, Maire de la Commune de Ste Sigolène, Ci-après dénommé «la commune », agissant en vertu de la délibération du conseil municipal.....

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 – Contexte et objet de la convention

Dans le cadre du projet de territoire d'aide aux aidants, soutenu financièrement par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, La Communauté de communes a obtenu un financement visant à mettre en œuvre des actions à destination des proches aidants sur son territoire. La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de financement et de remboursement des frais engagés par la Commune pour la mise en œuvre du projet de « pause des aidants », inscrit dans ce cadre.

Article 2 – Description du projet

Le Café des aidants est un espace d'écoute, d'échange et d'information à destination des proches aidants, organisé selon une fréquence d'une fois par mois à Monistrol-Sur-Loire dans un café restaurant, en partenariat avec le CCAS de la commune de Monistrol-Sur-Loire. Ce projet s'inscrit dans les actions retenues par la Conférence des financeurs.

Article 3 – Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- Participer à la mise en œuvre de l'action prévue « pause des aidants » ;

- Mettre à disposition à titre gratuit le travailleur social sur cette action.
- Avancer les frais nécessaires dans l'attente de la réponse de demande de subvention de la Conférence des Financeurs (fin du premier trimestre de l'année en cours) ;
- Fournir à la Communauté de communes les justificatifs de dépenses ;
- Transmettre un bilan d'activité succinct qui complètera le bilan à destination de la Conférence des financeurs.
- Apposer le logo de la Communauté de Communes dans tout document de communication relatif à ce projet, ainsi que celui de la Conférence des financeurs.

Article 4 – Engagements de la Communauté de communes :

La Communauté de Communes s'engage à :

- Coordonner le projet ;
- Gérer les relations avec la Conférence des financeurs ;
- Rembourser les frais justifiés engagés par la Commune sous réserve de son accord préalable;

Article 5 – Modalités financières

Le montant total alloué au projet « pause des aidants » s'élève à 4 414 € TTC, sur l'année.

- Prestations de services : Psychologue clinicienne : 1 804 €
- Boisson et consommation des participants : 360 €
- Publicité, publication, communication : 50 €
- Valorisation du temps des travailleurs sociaux des CCAS : 2 200 €

La commune de Sainte-Sigolène :

- Met à disposition à titre gratuit le travailleur social sur cette action ;
- De plus, ayant financé une partie des frais de prestation et de consommation de la « pause des aidants » sur un mois d'activité, le paiement de ces frais seront remboursés par la Communauté de communes selon les modalités de l'article 3.

Les remboursements seront effectués sur présentation des pièces justificatives.

Article 6 – Durée de la convention

La convention est effective à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2025. Elle pourra être modifiée par avenant en cas d'accord expresse des deux parties.

Fait à Monistrol sur Loire

Le

Le Président du CCAS de la commune de Ste Sigolène	Le Président de la Communauté de communes « Marches du Velay-Rochebaron »
Didier ROUCHOUSE	Xavier DELPY



REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-07-01-23

SOLIDARITÉS TERRITORIALES

Objet : Proposition de modifications du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Rapporteur : *Président de la commission, Xavier Delpy*

Vu le décret n° 2019 1478 du 26 décembre 2019 impose la mise à jour des règlements intérieurs des aires d'accueil ;

Vu l'avis favorable en commission des solidarités territoriales du 9 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 24 juin 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaligner la tarification des fluides aux coûts réels engagés et de compléter les dispositifs de protection sociale, un travail d'harmonisation dans la rédaction des règlements intérieurs des aires d'accueil des gens du voyage est en cours en lien avec les services de Préfecture.

Projet de modifications : Adoption des modifications suivantes au niveau du règlement intérieur :

- Article 3 :

Suppression de la demande d'obtention d'un carnet ou livret de circulation.

- Chapitre 3 – Les tarifs :

- Réévaluer le tarif de l'électricité à 0,17 €/kWh ; (au lieu de 0.10 €/kWh)
- Maintenir le prépaiement obligatoire tout en offrant une possibilité de régularisation en fin de séjour ;
- S'approcher du coût réel de facturation des fluides (0.21€/Kwh en 2025)

Modifications applicables au 1^{er} septembre 2025, date de réouverture de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Conséquences :

- Meilleure couverture des coûts de fonctionnement ;
- Renforcement de la sécurité juridique par mise en conformité réglementaire ;

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modifications à apporter au règlement intérieur au 1^{er} septembre 2025 conformément à la pièce jointe
- **AUTORISE** le Président à procéder à toutes les formalités relatives à ces modifications.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres :

En exercice : 45

Présents ou représentés : 43

Votants : 43

Le Président



Xavier DELPY

Communauté de communes
Monistrol-sur-Loire, Richelieu

La secrétaire de séance



Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, le 1^{er} juillet 2025

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE MONISTROL SUR LOIRE

REGLEMENT INTERIEUR

La Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron ».

Le présent Règlement a pour objet de favoriser le fonctionnement de l'aire d'accueil située Lieu-dit « La Croix Saint-Martin - 43120 MONISTROL SUR LOIRE.

Le présent règlement est affiché à l'entrée de l'aire et remis (lecture doit en être faite en cas de nécessité) à toute personne sollicitant une admission sur le terrain d'accueil.

Le Président de la Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron », responsable de la construction et de la gestion de l'aire d'accueil, réglemente les conditions de stationnement et de séjour des gens du voyage sur le territoire de la Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron ».

Article 1 : terrain

La Communauté de Communes des Marches du Velay Rochebaron met à la disposition des gens du voyage l'aire d'accueil située Lieu-dit « La Croix Saint-Martin - 43120 MONISTROL SUR LOIRE.

Elle comporte 20 places de caravane regroupées en 10 emplacements.

A chaque emplacement correspondent :

- 1 bloc sanitaire comprenant une douche, un WC, un évier, un point d'eau.
- Un système de comptage individuel pour l'eau et l'électricité.
- Un système de télégestion.

Article 2 : emplacement.

Chaque emplacement, de 150m² environ, mis à disposition est occupé par une famille. Ne peuvent être acceptés sur un emplacement que deux caravanes au maximum. Toute caravane supplémentaire fera l'objet d'un procès-verbal d'un agent assermenté et de pénalités s'élevant à 100€ par jour d'infraction ainsi que d'une expulsion temporaire de 6 mois du responsable de l'emplacement.

Article 3 : conditions d'admission

Pour être admis sur l'aire les voyageurs doivent :

- être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur le terrain d'accueil de la communauté de communes Les Marches du Velay Rochebaron.
- avoir des véhicules en état de marche (conformément à l'article 1^{er} du décret 72-37 du 11 janvier 1972), c'est-à-dire permettant le départ immédiat.
- posséder un ~~carnet ou un livret de circulation ou tout autre~~ dispositif d'identification (carte d'identité, passeport ...) pour toutes les personnes majeures présentes sur l'emplacement.

Article 4 : refus d'admission

L'admission sur un terrain pourra être refusée lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille ou toute personne placée sous sa responsabilité aura, lors d'un précédent séjour :

- provoqué des troubles sur le terrain ou à ses abords
- détérioré les biens mis à leur disposition ou nécessaires au fonctionnement du terrain
- commis d'autres actes en contradiction flagrante avec un usage paisible et raisonnable du terrain d'accueil.

Article 5 : durée de stationnement

Elle est fixée à 3 mois.

Le délai minimum entre deux séjours est de 1 mois.

Toutefois cette durée peut être supérieure

- Sur justificatif de scolarisation des enfants. Ces familles devront alors obligatoirement quitter le terrain pendant les périodes de vacances scolaires. Elles seront autorisées à se réinstaller quand une place se libérera dès la reprise des cours.
- Sur justification médicale (hospitalisation).

II) ARRIVEE – DEPART -TARIFS.**Article 6 : accès au terrain**

L'accès au terrain est effectué par le personnel gestionnaire dans la limite des places disponibles sur présentation du titre de circulation et des documents d'identification des véhicules et après paiement de la caution et des redevances séjours et fluides et acceptation du règlement intérieur.

L'admission et le départ de l'aire s'effectuent uniquement en présence de l'agent d'accueil.

A l'entrée du terrain seront affichés le N° de téléphone, le lieu et les horaires où les voyageurs pourront joindre la personne chargée de l'accueil et de l'ouverture du terrain.

Les entrées, les sorties et l'ouverture des fluides (eau et électricité) ne pourront se faire en dehors des horaires d'accueil (présence obligatoire du gestionnaire).

Article 7 : intervention du personnel de gestion

L'accès au terrain nécessite l'intervention d'un personnel de gestion pour les formalités suivantes

- prise de connaissance et acceptation du règlement intérieur par les familles
- établissement d'un état des lieux, relatif à l'emplacement attribué qui sera contresigné par le chef de famille au moment de l'installation.
- versement de la caution au moment de l'arrivée. Cette caution sera restituée à la fin du séjour lorsque les occupants libèreront leur emplacement en parfait état de propreté, sans dégradation ni dette de leur part.
- paiement d'avance d'une semaine d'occupation
- prépaiement pour l'ouverture des fluides (eau et électricité).

Article 8 : départ du terrain

Le départ du terrain nécessite l'établissement d'un état des lieux, en présence du responsable d'emplacement.

S'il est constaté que l'emplacement attribué n'est pas laissé en parfait état de propreté ou qu'il a été endommagé, il sera demandé une indemnisation (retenue sur la caution) couvrant le coût prévisionnel de la remise en état (nettoyage ou réparation).

L'usager qui n'aurait pas quitté le terrain au terme de la durée autorisée, sera redevable de pénalités fixées par l'instance décisionnelle de la Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron », par jour d'infraction constatée dans un procès-verbal par un agent assermenté.

Les pénalités en cas de dépassement de la durée de stationnement sont les suivants : (délibération du 7 mars 2017)

- 40€ par jour de stationnement jusqu'à 10 jours de dépassement
- 45€ par jour de 11 jours à 106 jours de dépassement
- 50€ par jour au-delà de 106 de dépassement.

Article 9 : droit d'emplacement

Les occupants devront verser un droit d'usage proportionnel à la durée du séjour. Ce droit est payable d'avance par emplacement.

Le droit d'usage de l'emplacement, payé à l'avance, comprend notamment :

- la gestion locative
- l'occupation de l'emplacement
- la mise à disposition et les frais techniques des équipements des parties communes du terrain d'accueil
- l'entretien des parties communes du terrain d'accueil
- le ramassage des ordures (ménagères et encombrants)
- l'éclairage public du terrain.

Ce droit de place, établi chaque année par délibération de la Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron », sera perçu une fois par le gestionnaire pour un montant de 3.00 € par jour et par emplacement.

La consommation d'eau issue des différentes utilisations de la famille (douche, point d'eau, machine à laver, etc.) sera directement payée à l'avance par les familles, chaque emplacement étant équipé d'un compteur d'eau ouvert par l'agent d'accueil.

La consommation d'électricité comprenant les consommations de la famille (éclairage des WC, de la douche, de l'évier, etc.) le courant issu des branchements sur prise (chauffage et éclairage des caravanes, alimentation de tous les appareils électriques : lave-linge, sèche-linge, téléviseur, outils, etc.) et production d'eau chaude (douche, évier) seront directement payées à l'avance par les familles, chaque emplacement étant équipé d'un compteur ouvert par l'agent d'accueil.

Toute alimentation en eau et en électricité de caravanes stationnées illégalement sur l'aire d'accueil fera l'objet de pénalités (100€/Jour d'infraction) constatée dans un procès-verbal par un agent assermenté et d'une exclusion temporaire de 6 mois du responsable d'emplacement.

III) TARIFS :

Emplacement : 3.00 € / jour

Caution : 100 € en espèces uniquement

Prépaiement : 30.00 € (1 semaine d'avance séjour : 21 € et 9.00 € d'avance sur fluides)

Eau : 2.86 € / m³

Electricité : 0.17 € / kwh

Les moyens de règlement autorisés sont : espèces.

L'aire étant équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

En cas de difficultés financières récurrentes, un lien avec les services sociaux sera assuré par le gestionnaire.

Pour être admis sur l'aire les voyageurs doivent, conformément à l'article 3 du règlement intérieur en cours, l'usager doit être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur le terrain d'accueil de la communauté de communes Les Marches du Velay Rochebaron.

IV) FONCTIONNEMENT COURANT**Article 10 : occupation des lieux**

Chaque famille admise sur l'aire devra uniquement occuper l'emplacement qui lui aura été attribué.

Aucun changement d'emplacement ne pourra intervenir sans autorisation préalable et expresse du gestionnaire.

Chaque emplacement (aire individuelle, bloc sanitaire, accessoires, mobilier urbain et plantations) devra être maintenu propre et en état de fonctionner par ses occupants. Tout équipement ne doit être utilisé que pour sa fonction d'origine. Toute dégradation sera facturée aux occupants dès la dégradation constatée et si nécessaire retenue sur la caution. En cas de problème de fonctionnement, de pannes, l'occupant est tenu d'avertir le gestionnaire.

Il est expressément rappelé que le nettoyage des équipements et de la surface de l'emplacement mis à disposition est uniquement du ressort des occupants pendant leur séjour.

Article 11 : responsabilité des occupants

Les installations sur le terrain et les espaces verts sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de tous les espaces du terrain. Les usagers doivent signaler sans délai au gestionnaire tout problème technique constaté sur les emplacements mis à leur disposition.

La responsabilité civile et pénale des usagers sera engagée en cas de détérioration de matériel, bâtiments, végétaux.

Les parents sont civilement et pénalement responsables de leurs enfants.

Les usagers sont civilement et pénalement responsables des animaux qu'ils introduisent sur le terrain et qui ne devront en aucun cas errer sur le terrain. Ils doivent être déclarés lors de l'entrée sur l'aire, impérativement vaccinés, tenus en laisse ou attachés.

Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public.

Tout changement dans la composition de la famille, nombre de caravanes doit faire l'objet d'une déclaration auprès du gestionnaire.

Article 12 : Linge

Aucun objet ou linge ne devra être posé sur les clôtures, portes d'accès, végétaux ou bâtiments constituant le terrain d'accueil. Le personnel de gestion veillera au respect de cette disposition.

Les fils à linge ne sont pas fournis.

Article 13 : modification des installations.

Toute installation fixe ou toute construction, toute fixation de pieux, de piquets ou objets similaires dans le sol sont interdites sur les terrains à l'exception des auvents réglementaires homologués par les constructeurs de caravanes. Les trous de fixation sont interdits. Les béquilles de caravanes devront reposer sur des cales.

Tout changement de distribution, de percements des murs, de modification de canalisations est interdit.

Article 14 : hygiène

Les usagers doivent :

Respecter les règles d'hygiène et de salubrité

Entretien la propreté de leur emplacement et de ses abords, qu'ils doivent laisser propres à leur départ ;

Utiliser les sacs poubelles prévus pour la collecte des ordures ménagères.

Se conformer aux règles de sécurité et aux règles établies.

L'introduction d'armes à feu sur l'aire est interdite et sera cause d'exclusion immédiate.

Article 15 : ferrailage – brûlage – feux domestiques

Les travaux de déferrage sont interdits sur le terrain.

Toute entrée et/ou dépôt d'objet de ferraille, d'épave, etc. sont également interdits.

Tout brûlage (pneus, fils, plastique ou autre) est interdit.

Le feu de bois à même le sol est interdit. Les feux de bois ou charbon uniquement pour un usage à vocation alimentaire dans un récipient prévu à cet effet.

V) VOIE d'ACCES et ABORDS IMMEDIATS.**Article 16 : circulation sur le terrain**

Pour la circulation des véhicules sur le terrain, les usagers devront respecter la législation édictée par le code de la route et limiter la vitesse à 10km/h.

Les véhicules ne devront pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Ils ne pourront pas stationner dans la zone de circulation, sur les espaces communs et sur les espaces verts.

Les accès, les allées et les espaces communs sont considérés comme des voies publiques, les services de police ou de gendarmerie pourront intervenir immédiatement pour y faire respecter la législation.

VI) FONCTIONNEMENT - DIVERS**Article 17 : fermeture du terrain**

L'aire pourra être fermée pour des raisons techniques ou sanitaires. Les dates précises seront fixées par arrêté de la Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron » au moins un mois avant la date si les travaux sont prévisibles et sans délai si la fermeture est décidée en urgence.

Article 18 : responsabilité de la Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron »

La Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron » ne peut être tenue pour responsable en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

Article 19 : sécurité

Tout manquement au présent règlement intérieur, dégradations, tentatives de piratage des fluides, temps de séjour dépassé, trouble grave, dispute, rixe, fera l'objet d'un procès verbal et entraînera réparation (prise en charge des frais) et/ou une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'aire d'accueil et sans délai, sur décision de l'autorité compétente pour l'application du règlement intérieur et qui, le cas échéant, saisira l'autorité judiciaire.

Article 20 : information

Le présent règlement est transmis à M. le Préfet de la Haute-Loire et à M. le Président du Conseil Départemental, co-signataires du schéma départemental d'accueil.
Un registre d'observations et réclamations est mis à la disposition des gens du voyage auprès du gestionnaire.

Article 21 : application du règlement.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron », Monsieur le Maire de Monistrol-sur-Loire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Monistrol sur Loire, Messieurs les responsables de la gestion des droits de place, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Je soussignéreconnais avoir pris connaissance du règlement et en accepte toutes les modalités...

Fait à
Le

Signature du gestionnaire,

Signature du Responsable d'emplacement,



REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-07-01-24

EAU-ASSAINISSEMENT

Objet : Règlement de service public d'assainissement collectif de la Régie intercommunale Marches du Velay Rochebaron

Rapporteur : *Le Vice-Président – Jean-Philippe MONTAGNON*

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2224-12 ;

Vu le projet de règlement de service public d'assainissement collectif ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation réuni le 20 mai dernier formulé sur ledit projet de règlement de service ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 24 juin 2025 ;

Considérant que la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron exerce la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2025.

Le règlement de service public d'assainissement collectif de la Régie intercommunale Marches du Velay Rochebaron s'appliquera sur le territoire des communes appartenant au périmètre de la régie. En cas de modification du périmètre ce règlement s'appliquera sur les communes nouvellement intégrées.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement de service public d'assainissement collectif joint en annexe et sa mise en application immédiate sur le périmètre de la régie.
- **CHARGE** le Président de toute formalité liée à l'exécution du règlement.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président

La secrétaire de séance

Nombre de membres :

En exercice : 45

Présents ou représentés : 43

Votants : 43

Xavier DELPY

Communauté de communes
Marches du Velay Rochebaron

Claudine LIOTIER,

Fait à Monistrol sur Loire, le 1^{er} juillet 2025

Règlement du service public d'assainissement collectif



RÉGIE
DE
L'EAU

GLOSSAIRE

Vous ou l'utilisateur

désigne toute personne, physique ou morale, qui est propriétaire, locataire, occupant, porteur de projet, pétitionnaire ou aménageur.

Le Service assainissement

désigne la régie de l'eau de la communauté de Communes des Marches du Velay Rochebaron.

La communauté de communes des Marches du Velay Rochebaron (CCMVR)

Désigne l'autorité compétente en matière d'assainissement collectif sur le territoire de ses communes membres.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 - LE SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	1
Article 1 - Objet du règlement	1
Article 2 - Le fonctionnement du service assainissement	1
Article 3 - La souscription du contrat au service	1
Article 4 - Les droits et obligations de l'utilisateur	3
Article 5 - Réseaux de collecte, nature des réseaux	3
Article 6 - Nature des effluents admis	3
Article 7 - Déversements interdits	3
CHAPITRE 3 - LE BRANCHEMENT À L'ASSAINISSEMENT	5
Article 8 - Description d'un branchement au réseau collectif	5
Article 9 - Modalités générales de réalisation des branchements	6
Article 10 - Caractéristiques techniques d'un branchement	6
Article 11 - Desserte d'opérations immobilières privées	7
Article 12 – Obligation de raccordement	7
Article 13 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public	7
Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements	7
Article 15 - Extension de réseaux	8
Article 16 - Modalités particulières de réalisation de nouveaux branchements	8
CHAPITRE 4 - LES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES	8
Article 17 - Définition	8
Article 18 - L'admission des eaux usées non domestiques	8
Article 19 - L'arrêté d'autorisation	8
Article 20 - Caractéristiques de l'effluent admissible	9
Article 21 - Cas particulier des établissements rejetant des eaux usées assimilées domestiques	9
Article 22 - Demande de branchement au réseau public	9
Article 23 - Les installations privatives	9
Article 24 - Suivi et contrôle des rejets	10
Article 25 - Dispositions financières : Cas particulier des rejets d'eaux usées non domestiques	11
Article 26 - Dispositions spécifiques aux eaux pluviales	12
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS D'APPLICATIONS AUX EAUX PLUVIALES	12
Article 27 - Définition	13
Article 28 - Autorisation de déversement - demande de branchement	13
Article 29 - Principe de gestion des eaux pluviales – principe général	13
Article 30 - Principe de gestion intégrée des eaux pluviales	13
Article 31 - Prescriptions techniques	13

Article 32 - Contrôle de conformité	13
Article 33 - Cas des dossiers soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau	13
Article 34 - Périmètres de protection des captages en eau potable	14
Article 35 - Priorisation des exutoires d'eaux pluviales	14
Article 36 - Autorisations de rejets	14
Article 37 - Traitement des eaux pluviales potentiellement polluées	14
CHAPITRE 6 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES	
« INTÉRIEURES » (OU PRIVÉS)	15
Article 40 - Définition	15
Article 41 - Raccordement entre domaine public et domaine privé	15
Article 42 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance	15
Article 43 - Indépendance des réseaux intérieurs	15
Article 44 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux d'effluents	15
Article 45 - Pose de siphons	16
Article 46 - Toilettes	16
Article 47 - Colonnes de chutes d'eaux usées	16
Article 48 - Broyeurs d'éviers	16
Article 49 - Réseaux intérieurs souterrains	16
Article 50 - Réparations et renouvellement des installations intérieures	16
Article 51 - Contrôle et mise en conformité des installations intérieures	16
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	16
Article 52 - Généralités	16
Article 53 - Participation au financement de l'assainissement collectif	16
Article 54 - Principes de facturation de la redevance d'assainissement collectif	17
Article 55 - Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public	18
Article 56 - Cas des compteurs temporaires de chantiers et des exploitations agricoles	18
Article 57 - Dégrevement de la redevance assainissement	18
Article 58 - Date de démarrage de la facturation de la redevance ou "Profil assainissement"	18
Article 59 - Modalités de règlement des factures	18
CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION	19
Article 63 - Conditions d'intégration au domaine public / Rétrocessions	19
Article 64 - Contrôles de conformité des branchements	19

Article 65 - Infractions et poursuites	20
Article 66 - Voies de recours des usagers	20
Article 67 - Mesures de sauvegarde	20
Article 68 - Date d'application	20
Article 69 - Modifications du règlement	20
Article 70 - Clauses d'exécution	20
GLOSSAIRE	21
ANNEXE 1 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	
EAUX PLUVIALES APPLICABLES	24
ANNEXE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RÉTROCESSIONS	25

> **Interruption de service :** Le service assainissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux usées et pluviales due à un cas de force majeure. Le gel, les orages exceptionnels, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent notamment être assimilés à des cas de force majeure.

> **Modifications des réseaux :** Dans l'intérêt général et le respect de la réglementation, le service assainissement peut être amené à modifier le réseau public d'assainissement. Dès lors que des modifications majeures sont apportées, le service assainissement informe les usagers (sauf cas de force majeure), des motifs et des conséquences correspondantes suites aux modifications. Ces modifications peuvent amener l'utilisateur à réaliser à ses frais des travaux sur ses propres évacuations (séparation des eaux usées et des eaux pluviales par exemple).

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent document est de définir les conditions et modalités de déversement des eaux usées par les usagers dans les réseaux publics d'assainissement la Communauté de Communes des Marches du Velay Rochebaron (CCMVR)

Il détermine les modalités de gestion des eaux pluviales et les conditions de raccordement d'eaux usées non domestiques.

Il définit les relations entre l'utilisateur et la CCMVR, propriétaire et gestionnaire des réseaux publics d'assainissement en charge du service public d'assainissement collectif.

Il ne fait pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et notamment les documents suivants :

- > RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE LOIRE
- > CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,
- > CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
- > CODE DE L'URBANISME,
- > CODE CIVIL,
- > RÈGLEMENTS DE VOIRIE,
- > RÈGLEMENT DU SERVICE DES EAUX,
- > DOCUMENTS DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT,
- > SDAGE,
- > FASCICULE 70,
- > FASCICULE 81.

CE DOCUMENT VAUT RÈGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT ET S'IMPOSE À TOUT USAGER DU SERVICE.

ARTICLE 2 - LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Le service assainissement s'engage à collecter et à traiter les eaux usées des usagers dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation.

- > **Les prestations garanties sont les suivantes :** Un accueil téléphonique au 04 63 75 01 70 pour effectuer toutes les démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement du service assainissement. Une astreinte est à disposition (7 jours sur 7) pour répondre exclusivement aux urgences techniques concernant l'évacuation des eaux usées et pluviales dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 3 - LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT AU SERVICE

La souscription d'un contrat d'abonnement au service des eaux, si la propriété est raccordée, entraîne l'acceptation automatique du contrat d'abonnement au service assainissement et engage au respect des conditions édictées dans le présent règlement.

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau public d'assainissement et s'alimentant en eau potable totalement, partiellement ou temporairement à une source, un captage ou une récupération des eaux pluviales, autre qu'un service public, doit en faire la déclaration à la mairie ainsi qu'au service assainissement [cf article 55](#).

Le service assainissement assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

LA DATE DE DÉBUT DE CONTRAT EAU ET ASSAINISSEMENT :

- à la date d'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- à la date de la mise en service du compteur d'eau potable. Les indications fournies dans le cadre du contrat de l'utilisateur font l'objet d'un traitement informatique. L'utilisateur bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.
-

> **La résiliation du contrat :** Le contrat eau et assainissement est souscrit pour une durée indéterminée. La résiliation du contrat d'abonnement au service des eaux entraîne la résiliation automatique de l'abonnement au service assainissement avec la même date d'effet.

En s'abonnant au service assainissement, l'utilisateur s'engage à respecter les règles d'usage, de salubrité publique et de protection de l'environnement, à savoir :

- > Se raccorder au réseau public d'assainissement collectif (hors cas particuliers [cf. article 12](#)),
- > Informer le service assainissement de tout changement d'état civil,
- > Régler les frais qui lui incombent et les factures assainissement dans les délais impartis,
- > Ne pas modifier l'emplacement du raccordement,
- > Respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition,
- > Ne pas gêner ou empêcher l'accès au réseau public d'assainissement pour toute opération de contrôle,
- > Informer, dans les plus brefs délais, le service assainissement de tout incident sur le réseau public,
- > Ne pas réaliser de plantation d'arbres ou d'arbustes à moins de 2 mètres des réseaux publics d'assainissement.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 5 - RÉSEAUX DE COLLECTE, NATURE DES RÉSEAUX

Les réseaux publics d'assainissement ont pour fonction de recueillir les eaux usées (sous conditions [cf article 7](#) déversements interdits) de toute origine et de les acheminer vers les stations d'épuration où elles sont traitées.

- > **Réseau d'eaux usées** : il est constitué d'une seule canalisation, pour les eaux usées uniquement.
- > **Réseau séparatif** : ce système se compose de deux canalisations distinctes :
 - Les eaux usées,
 - Les eaux pluviales (raccordement sous conditions).
- > **Réseau unitaire** : ce système se compose d'une seule canalisation destinée à recevoir les eaux usées et les eaux pluviales (raccordement sous conditions).

Les effluents d'assainissement peuvent présenter des caractéristiques différentes selon leur origine. En fonction de leur nature, les conditions de raccordement peuvent varier.

- > **Les eaux usées domestiques** : Elles comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, buanderie, salle de bains, etc...) et les eaux vannes (urines, matières fécales et eaux d'entraînement).
- > **Les eaux usées autres que domestiques** : Elles comprennent tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (autre que WC, douche, ...), notamment les eaux issues des activités artisanales, commerciales, industrielles. Elles regroupent : les eaux usées assimilées domestiques (restaurants, boucheries, laveries, ...) et les eaux usées non domestiques (traitement de surface, usinage, laiterie ...).
- > **Les eaux pluviales** : Les eaux pluviales correspondent aux eaux issues des précipitations atmosphériques, ruisselant sur les surfaces imperméabilisées. La compétence eaux pluviales de la CCMVR s'applique aux réseaux de collecte ainsi qu'à l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales hors éléments de voirie. La CCMVR est garant de la mise en œuvre des dispositions du SDAGE.

ARTICLE 7 - DÉVERSEMENTS INTERDITS

A. RÉSEAU EAUX USÉES

Il est formellement interdit de déverser dans les réseaux de collecte des eaux usées, des corps de matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien ou le voisinage ou d'inhiber le fonctionnement biologique de la station d'épuration.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- > Les eaux pluviales,
- > Les eaux de rabattage de nappe ou d'épuisement,
- > Tout effluent avec une température supérieure à 30°C,
- > Tout effluent dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- > Le contenu des fosses fixes,
- > Les effluents des fosses septiques,
- > Les ordures ménagères et les déchets solides (même broyés),
- > Toutes les huiles, hydrocarbures divers et solvants,
- > Les peintures,
- > Les produits encrassant (boues, sable, gravats,

- > Les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- > Les produits nocifs ou toxiques,
- > Les lingettes ou rouleau de papier toilette,
- > Les eaux de drainage,
- > Les eaux d'infiltration et de source.
- > Les particules de plastique.

B. RÉSEAU UNITAIRE

Il est formellement interdit de déverser dans les réseaux de collecte unitaire, des corps de matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien ou le voisinage ou d'inhiber le fonctionnement biologique de la station d'épuration.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- > Les eaux de rabattage de nappe ou d'épuisement,
- > Tout effluent avec une température supérieure à 30°C,
- > Tout effluent dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- > Le contenu des fosses fixes,
- > Les effluents des fosses septiques,
- > Les ordures ménagères et les déchets solides (même broyés),
- > Toutes les huiles, hydrocarbures divers et solvants,
- > Les peintures, déchets de chantier (eaux de lavage du matériel type bétonnières ou machine à crépir).
- > Les produits encrassant (boues, sable, gravats, laitances, graisses, cendres, colles, goudrons, etc...),
- > Les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- > Les produits nocifs ou toxiques,
- > Les lingettes ou rouleau de papier toilette.
- > Les particules de plastique

Exceptionnellement le rejet d'eaux pluviales, d'eaux de drainage, d'infiltration et de source pourront être autorisés au réseau public d'assainissement de type unitaire, sous réserves d'autorisations réglementaires et d'adéquation des capacités de collecte et de traitement des ouvrages en place.

C. RÉSEAU EAUX PLUVIALES

Il est formellement interdit de déverser dans les réseaux de collecte des eaux pluviales, des corps de matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien ou le voisinage.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- > Les eaux usées,
- > Les eaux de rabattage de nappe ou d'épuisement,
- > Tout effluent avec une température supérieure à 30°C,
- > Tout effluent dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- > Le contenu des fosses fixes,
- > Les effluents des rejets de filières d'assainissement non collectif,
- > Les ordures ménagères et les déchets solides (même broyés),
- > Toutes les huiles, hydrocarbures divers et solvants,
- > Les peintures, déchets de chantier (eaux de lavage du matériel type bétonnières ou machine à crépir).
- > Les produits encrassant (boues, sable, gravats, laitances, graisses, cendres, colles, goudrons, etc...),
- > Les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- > Les produits nocifs ou toxiques,
- > Les lingettes ou rouleau de papier toilette,
- > Les eaux de piscine.
- > Les particules de plastique.

Exceptionnellement le rejet d'eaux de drainage, d'infiltration et de source pourront être autorisés au réseau public d'eaux pluviales, sous réserves d'autorisations réglementaires et d'adéquation des capacités de collecte et de traitement des ouvrages en place. La liste de ces déversements est énonciative et non exhaustive (et pourra être complétée ultérieurement).

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau public d'assainissement dans le cadre du pouvoir de police.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement et engendre une pollution, l'ensemble des frais liés à cette pollution seront à la charge de l'utilisateur. Le service assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers dont l'entretien, la réparation, la mise en conformité seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE 3 - LE BRANCHEMENT À L'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 8 - DESCRIPTION D'UN BRANCHEMENT AU RÉSEAU COLLECTIF

On appelle "raccordement" le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public d'assainissement. Il se traduit par une partie privée et une partie publique. Les immeubles non raccordables à un réseau public.

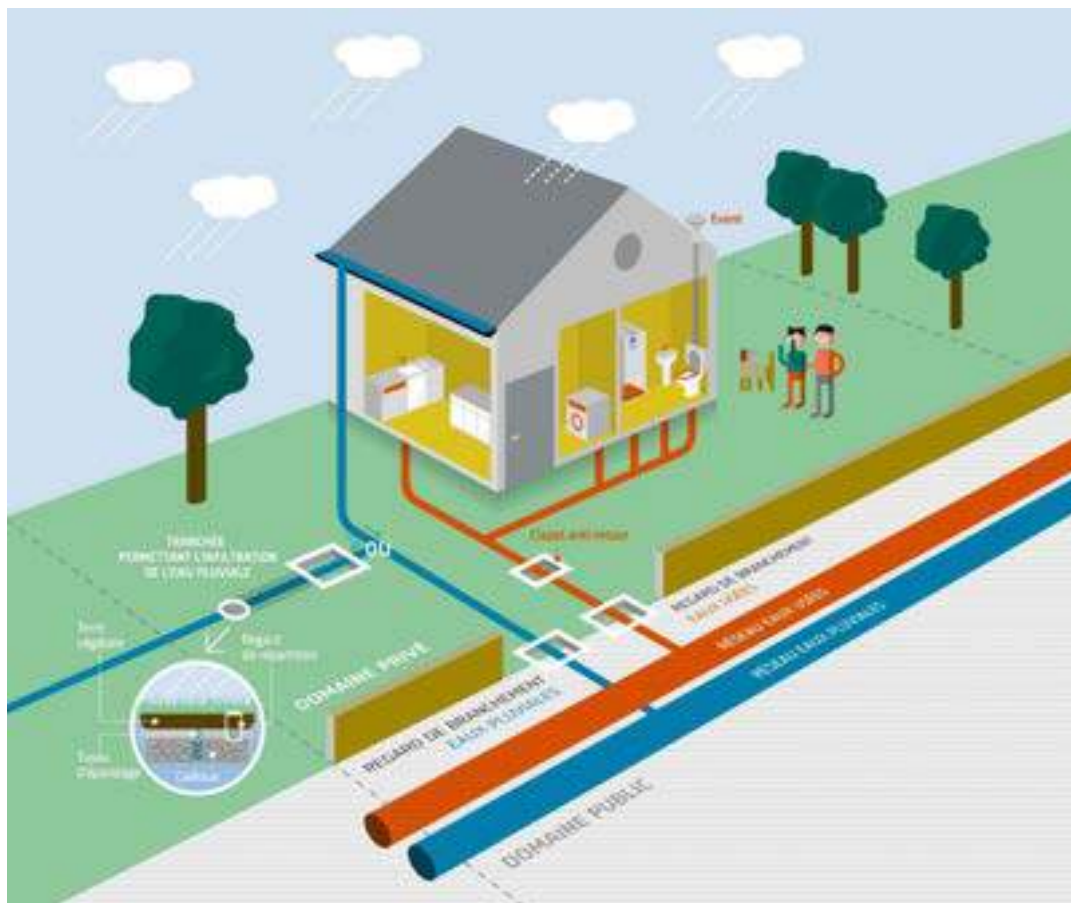
La partie publique comprend :

- > Un dispositif permettant le raccordement au réseau public d'assainissement,
- > Une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- > Un ouvrage dit « boîte de branchement » placé sur le domaine public, en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Cette boîte doit être visible et accessible.

La partie privée comprend :

- > Des canalisations distinctes d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- > Un dispositif de gestion des eaux pluviales (infiltration-rétention)
- > Un clapet anti-retour sur la canalisation de branchement d'eaux usées,
- > Une ou des colonnes de ventilation,
- > Éventuellement, un ou des regards de visite intermédiaires,
- > Un poste de relevage pour les immeubles pour lesquels l'écoulement gravitaire est impossible

Les constructions non desservies par un réseau de collecte des eaux usées doivent être équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme. Les règles régissant le fonctionnement du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sont décrites dans son règlement de service spécifique, disponible sur simple demande ou sur le site internet de la CCMVR.



ARTICLE 9 - MODALITÉS GÉNÉRALES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement.

> **La demande doit être effectuée par le propriétaire de l'immeuble (ou copropriété) auprès de la régie de l'assainissement.** Elle est traitée dans les délais et conditions prévus par le service. La demande de branchement doit être accompagnée :

- Du plan de masse de la construction, sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement (de la propriété privée au domaine public),
- Du plan de masse avec l'implantation, la nature, et le dimensionnement des ouvrages d'infiltration et de rétention, et localisation du point de rejet à débit régulé si nécessaire,
- Le cas échéant, de l'autorisation de rejet des eaux pluviales à un exutoire, conformément aux prescriptions [de l'article 36](#) du présent règlement.
- De l'arrêté d'autorisation d'urbanisme délivré par la Commune (le raccordement de l'immeuble, du local ou de l'installation ne peut être réalisé que si leur construction ou leur transformation a été autorisée).

> **Des pièces complémentaires pourront être demandées**, selon la nature du projet.

> **L'acceptation de la demande de branchement par le service assainissement crée l'autorisation** de déverser des eaux usées domestiques, non domestiques et/ou pluviales, dans le cadre du respect des dispositions du présent règlement dont un exemplaire est remis à l'utilisateur.

> **L'établissement du branchement** : Le service assainissement détermine les conditions techniques d'établissement du branchement, en fonction de la demande de branchement effectuée par l'utilisateur et en fonction des conditions locales (type de réseau, diamètre, profondeur...). Le service assainissement se réserve le droit, en fonction de la profondeur des réseaux existants, de modifier la cote et l'emplacement de la boîte de branchement identifiés dans la demande.

Il établit un devis pour la réalisation du branchement conformément aux conditions techniques définies et le soumet au pétitionnaire. A l'issue de l'acceptation du devis, le service de l'assainissement réalise le branchement ou le fait réaliser par une entreprise qu'il aura lui-même agréée.

Il est imposé un branchement par immeuble, et en cas de logements semi-collectifs ou comportant plusieurs logements distincts, une individualisation des branchements est nécessaire (une boîte de branchement par habitation/immeuble). Dans certains cas, des branchements communs pourront éventuellement être autorisés sur le réseau public de manière dérogatoire, par

Un immeuble/une habitation situé(e) en contrebas d'un réseau public d'assainissement est considéré comme raccordable. Le poste de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique.

Le raccordement au réseau public d'assainissement se réalisera sur le domaine public, au droit de la parcelle concernée.

ARTICLE 10 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES D'UN BRANCHEMENT

La partie publique sera réalisée par le service assainissement, la partie privée incombe à l'utilisateur. L'ensemble de ces travaux sera réalisé dans les règles de l'art et selon les prescriptions techniques du service assainissement.

Financièrement, la réalisation de la partie publique comme la partie privée incombe à l'utilisateur.

> **Branchement en servitude sur un réseau privé** : Si l'utilisateur n'a pas accès directement au réseau public d'assainissement, et, qu'il souhaite se raccorder par l'intermédiaire d'un réseau privé, **il doit déclarer le raccordement des eaux usées de l'immeuble/ habitation au moyen du formulaire intitulé**

« **Demande de branchement au réseau public** ». L'utilisateur devra avoir l'autorisation des propriétaires concernés et le service assainissement devra recevoir une copie de l'accord de raccordement. La CCMVR ne pourra être tenu responsable des éventuels désagréments rencontrés, quant à l'état du réseau, à son dimensionnement, aux responsabilités qui incombent à chacun, et à la gestion des conflits entre particuliers. La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers de ce réseau privé.

> **Branchement en servitude sur un réseau public** : Lorsque le raccordement n'est possible que sur une canalisation publique située en domaine privé, ou lorsqu'une canalisation d'assainissement publique traverse une parcelle concernée par une construction, ou bien lorsqu'un réaménagement nécessite un nouveau rejet d'eaux usées, **le service assainissement peut autoriser le raccordement sur ce réseau, après réception de la demande et en respectant les modalités techniques communiquées lors d'un rendez-vous au préalable.** Il conviendra d'avoir l'accord du propriétaire de la parcelle traversée le cas échéant. Les propriétaires de parcelle grevée par une servitude de passage de canalisation publique ont la responsabilité et l'obligation de laisser accessible ces canalisations et de n'effectuer aucun aménagement pouvant nuire à ces ouvrages, comme la plantation d'arbres à moins de 2,00 m.

> **DÉVOIEMENT D'UNE CANALISATION PUBLIQUE D'ASSAINISSEMENT :**

Si le propriétaire de la parcelle supportant la servitude veut faire déplacer la canalisation pour une question d'aménagement de son terrain, les frais de déplacement de la canalisation sont à sa charge. Si la canalisation ne dessert qu'une seule habitation, elle constitue un branchement privé et par conséquent un équipement propre. Auquel cas, le branchement est placé exclusivement sous la responsabilité du propriétaire concerné.

> GESTION D'UN BRANCHEMENT CLANDESTIN :

Suite au constat d'un branchement clandestin (travaux sur le domaine public en l'absence de demande de branchement), le service assainissement précisera à l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, les sanctions auxquelles il est exposé. Par ce courrier, l'usager sera invité à régulariser le branchement et à démontrer sa conformité (production de justificatifs, inspection télévisée...). A défaut d'avoir produit ces justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé et un nouveau branchement sera réalisé par le service assainissement. La réalisation d'un nouveau branchement par le service assainissement sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux. Dans tous les cas, l'usager sera également redevable d'une pénalité d'un montant de 2000 € en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement (hors PFAC).

D'autres mesures coercitives peuvent être prises par le gestionnaire de la voie et par le maire au titre de ses pouvoirs de police.

ARTICLE 11 - DESSERTE D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES PRIVÉES

> **Divisions foncières** : Dans l'hypothèse où la parcelle est desservie avant le projet de découpage, aucune extension de réseaux ne sera réalisée par la CCMVR pour desservir les nouveaux lots.

> **Permis d'aménager** : La réalisation de branchements nécessaires à la desserte des habitations/immeubles d'une opération immobilière privée (type lotissement avec permis d'aménager) est à la charge exclusive de l'aménageur, y compris la partie publique du raccordement au réseau d'assainissement de l'opération. Les travaux de pose de canalisation et de réalisation des branchements seront effectués conformément aux prescriptions techniques du service assainissement et du fascicule 70 du C.C.T.G par les services compétents de la Régie de l'assainissement ou par une entreprise agréée par ses soins.

Les réseaux privés, les dispositifs de contrôle et les installations de GIEP (gestion intégrée des eaux pluviales) doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Le propriétaire des ouvrages doit pouvoir justifier auprès du service assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

Comme le présente l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, "tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. "

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

> DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES :

- Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux, ou si le coût de mise en œuvre est démesuré, l'usager pourra bénéficier d'une dispense d'obligation de raccordement (le service assainissement étant le seul habilité à juger de cette dispense) et sera autorisé à mettre en place une filière d'assainissement non collectif.
- Si l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril,

Par ailleurs si l'usager dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (dont le permis de construire date de moins de 10 ans) et en bon état de fonctionnement, il pourra bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement d'un délai de deux ans allant jusqu'à 10 ans.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la Régie Assainissement de la CCMVR.

Pour rappel : A cette fin, et de manière générale, tous les ouvrages publics d'assainissement tels que les branchements, les réseaux, les postes de relèvement, etc... devront être laissés libres d'accès et d'intervention en permanence, qu'ils soient situés sous domaine public ou sous domaine privé avec servitude de passage.

La CCMVR est en droit d'exécuter d'office, après information préalable à l'usager*, (sauf en cas d'urgence) et aux frais de l'usager (s'il y a lieu), tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité notamment en cas de non-respect du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publique.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION
OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble/habitation entraînera la suppression du branchement ou sa modification (eaux usées et/ou eaux pluviales), les frais correspondants seront mis à la charge du propriétaire du bâtiment. La suppression totale ou la transformation du branchement sera exécutée par les services compétents de la Régie de l'assainissement ou par une entreprise agréée par ses soins.

ARTICLE 15 - EXTENSION DE RÉSEAUX

Les travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'assainissement sont décidés par la CCMVR.

Les réseaux d'assainissement seront établis, en règle générale, sous le domaine public. Néanmoins, en cas d'intérêt public, ils peuvent être établis en domaine privé avec une servitude de passage.

Les extensions du réseau nécessaires peuvent être financées par l'intermédiaire des participations prévues au Code de l'Urbanisme. Les extensions de réseaux sont définies au cas par cas par le service assainissement, au regard du caractère urbanisable du secteur à desservir. Le service assainissement est tenu d'exécuter dans un délai raisonnable les travaux d'extension du réseau public d'assainissement collectif pour raccorder les habitations/immeubles qui sont situés dans la zone d'assainissement collectif (définis dans les plans de zonages, approuvés après enquête publique et annexés aux documents d'urbanisme en vigueur) et pour les propriétaires qui en ont fait la demande. Ce délai doit s'apprécier au regard des contraintes techniques liées à la situation topographique des habitations à raccorder, du coût des travaux à effectuer, du nombre et de l'ancienneté des demandes de raccordement.

Le service assainissement se réserve le droit de refuser une extension de réseau au regard du montant à engager par rapport au nombre de raccordement demandé, et des contraintes techniques.

Dans les zones U des PLU ou PLUI, le gestionnaire de réseaux doit indiquer les modalités et délais dans lesquels le terrain sera desservi par les réseaux si ces derniers n'existent pas.

Les modalités suivantes seront appliquées au cas de figure considéré (extension considérée à partir de 15m, en deçà il s'agit d'un branchement simple) :

- **Si extension comprise entre 15 et 25 m** : réalisation dans l'année en cours et au plus tard 6 mois après l'obtention du permis de construire en lien avec cette extension et après validation de la demande de branchement
- **Si extension comprise entre 25 m et 50 m** : réalisation dans l'année n+1, après l'obtention

- **Si extension > 50 m** : réalisation année n+2 après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme (permis de construire) validation du comité de programmation et après validation de la demande de branchement

> **Zone AU** : Dans ces zones, les extensions et aménagement nécessaires à l'urbanisation (réseau d'assainissement, équipement pour la gestion des eaux pluviales...) seront partiellement ou totalement à la charge de l'aménageur, par le biais d'un d'outil de financement des équipements publics (comme le PUP, PEPE), sous contrôle la CCMVR.

ARTICLE 16 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE
RÉALISATION DE NOUVEAUX BRANCHEMENTS

Une demande de branchement par anticipation pourra être acceptée par la CCMVR si elle s'inscrit dans le cadre de travaux de voirie ou tout autre travaux d'aménagement de surface, sous condition de compatibilité avec les documents d'urbanisme de la commune.

CHAPITRE 4 - LES EAUX USÉES AUTRES QUE
DOMESTIQUES

ARTICLE 17 - DÉFINITION

Il s'agit des eaux telles que définies à [l'article 6](#) - *Nature*

des effluents admis du présent règlement.

Leurs caractéristiques qualitatives et quantitatives sont précisées dans une fiche de renseignements complétée au cours de l'instruction du permis de construire par l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement public (cette fiche lui sera transmis dans le cadre de son avis). Si l'activité exercée est antérieure au présent règlement, des enquêtes pourront être réalisées par la CCMVR afin de connaître les rejets réels liés à l'activité.

Les eaux usées autres que domestiques sont soumises à l'ensemble des droits et obligations découlant du présent règlement.

ARTICLE 18 - L'ADMISSION DES EAUX USÉES NON
DOMESTIQUES

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement est soumis à autorisation. Le service assainissement peut autoriser le déversement des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement, au moyen d'un arrêté d'autorisation, dans les conditions décrites au présent règlement.

> **Définition** : L'arrêté d'autorisation a pour objet de fixer les prescriptions techniques et financières générales et particulières d'admissibilité des eaux usées non domestiques et les modalités de contrôle et de surveillance.

Un arrêté d'autorisation peut être complété par une convention spéciale de déversement, en fonction du contexte juridique, des capacités de transfert et de traitement des ouvrages publics.

> **Instruction de la demande** : Pour l'instruction du dossier, les éléments suivants devront être fournis :

- Un plan des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales du site, les points de rejets au réseau public et la localisation des prétraitements,
- Une note descriptive indiquant la nature

et l'origine des eaux usées autres que domestiques, ainsi que les prétraitements

éventuels avant rejet au réseau public et leur notice de dimensionnement,

- Suivant la nature des rejets, le service assainissement pourra demander une campagne de mesures à réaliser par un organisme agréé.

Il convient de se rapprocher du service assainissement pour convenir ensemble des conditions de déversement et établir l'arrêté de rejet.

> **Durée de l'arrêté d'autorisation** :

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 5 ans. Par dérogation, et selon la nature de l'activité et la caractérisation des rejets, le service assainissement peut décider de délivrer une autorisation pour une durée indéterminée.

ARTICLE 20 - CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT ADMISSIBLE

Le rejet au réseau public d'assainissement, outre le respect des prescriptions [de l'article 7](#) - Déversements interdits, du présent règlement, devra contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le système d'assainissement dans lequel il se rejette.

L'effluent devra également répondre aux critères suivants :

- > Les valeurs limites admissibles fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement ne doivent pas être dépassées,
- > Ne pas être undue. En aucun cas, cela ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation,
- > Être débarrassé des matières flottantes, décantables, ou précipitables susceptibles directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant le travail du personnel chargé de la gestion de la station d'épuration,
- > Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations et/ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes en aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau, ou canaux,
- > Ne pas produire une inhibition de la nitrification sur la station d'épuration,
- > Ne pas empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

ARTICLE 21 - CAS PARTICULIER DES ÉTABLISSEMENTS REJETANT DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées assimilées domestiques sont définies à

l'article R 213-48-1 du Code de l'Environnement.

Elles correspondent aux rejets issus d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilable aux utilisations à des fins domestiques. Il s'agit notamment des eaux usées provenant d'activités de commerces, de restauration, de service (...). Ces activités sont définies par l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et modernisation des réseaux de collecte.

Pour ce type d'eaux usées, le raccordement constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Ces effluents doivent néanmoins respecter certaines conditions, notamment un prétraitement adapté et/ou une surveillance particulière. Le service assainissement délivrera ainsi un « Droit au raccordement » précisant :

- > Les prescriptions techniques applicables au rejet lié à l'activité concernée,
- > Les caractéristiques du raccordement, dont le prétraitement éventuel.

Ils sont également soumis à l'ensemble des articles du présent règlement susceptibles de les concerner et notamment [l'article 20](#) - Caractéristiques de l'effluent admissible.

ARTICLE 22 - DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

La demande, l'instruction technique et la réalisation d'un branchement public se font conformément aux dispositions de [l'article 10](#) – autorisation de déversement ordinaire de ce présent règlement.

ARTICLE 23 - LES INSTALLATIONS PRIVATIVES

> **Réseaux privatifs de collecte** : Il peut être exigé aux établissements de collecter séparément les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques. Dans le cas où le réseau public d'évacuation est en système séparatif, un troisième réseau privé permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales, s'il est autorisé et sous certaines conditions (cf. chapitre 5 eaux pluviales).

> **Ouvrage de contrôle** : l'établissement doit mettre

en place sur ces installations privatives un regard dit de contrôle. Les caractéristiques et l'emplacement de cet ouvrage devront être validés par la CCMVR. Ce dispositif devra notamment être placé au plus près de la limite public/privé, dans le domaine privé.

> **Prétraitements** : les établissements doivent, si nécessaire, être munis d'installations de prétraitement leur permettant de respecter les conditions d'admissibilité de leurs effluents dans les réseaux publics d'assainissement. Ces prétraitements doivent être dimensionnés selon les normes en vigueur et être maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

- **Séparateurs de graisses** : un séparateur de graisses (préalablement agréé) doit être installé lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et visqueuses provenant des restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, traiteurs, etc.... Cet équipement doit être dimensionné selon les normes en vigueur et validé par le service assainissement.
- **Séparateurs de féculs** : certains établissements devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les féculs. Cet équipement doit être dimensionné selon les normes en vigueur et son dimensionnement validé par le service assainissement.
- **Séparateurs déboueurs d'hydrocarbures** : conformément au Code de l'Environnement (Livre V, Titre I), les garages, stations-service

043-200073427-20250701-CCMVR250701_24-DE
et établissements commerciaux, artisanaux ou industriels ne doivent pas rejeter dans les réseaux publics, particuliers ou au canal, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles qui avec l'air forment des mélanges explosifs. Il est également interdit de rejeter les produits de graissage de toutes sortes. Les établissements où des hydrocarbures sont utilisés et susceptibles d'être rejetés au réseau, doivent posséder un séparateur à hydrocarbures, ou toute autre technique alternative permettant de prétraiter leurs eaux usées non domestiques. Cet équipement doit être dimensionné selon les normes en vigueur et validé par le service assainissement.

> RÈGLES GÉNÉRALES, CES OUVRAGES DEVRONT ÊTRE CONÇUS DE TELLE SORTE :

- qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface liquide et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- les appareils de drainage vers les séparateurs seront munis d'un coupe odeur,
- en outre lesdits appareils devront être équipés d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie lorsque le séparateur aura emmagasiné sa capacité maximum,
- ces ouvrages devront être placés dans des endroits accessibles aux camions citernes et les couvercles ne devront, en aucun cas, être fixés à l'appareil,
- au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être positionnée en aval, de manière à éviter la formation d'émulsion qui perturberait leur bon fonctionnement.

> **Entretien des installations** : les réseaux privés, les dispositifs de contrôle et les installations de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. L'établissement doit pouvoir justifier auprès du service assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

Les ouvrages de prétraitement doivent être vidangés autant de fois que nécessaire, par une entreprise agréée. L'établissement doit être en mesure de justifier le traitement de ses déchets auprès du service assainissement en fournissant les copies des factures et Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux (BSD) et/ou Non Dangereux (BSDND).

L'utilisateur demeure seul responsable de ses installations. Ainsi, la réparation des dommages, qui peuvent être causés par négligence, aux ouvrages publics du fait du déversement des eaux usées non domestiques, est à la charge exclusive de l'établissement responsable.

Dans le cas d'un prélèvement sur une autre source que le réseau public d'eau potable, le comptage des volumes prélevés doit se faire par un dispositif de comptage.

ARTICLE 24 - SUIVI ET CONTRÔLE DES REJETS

> **Auto-surveillance** : l'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité des rejets de son établissement au regard des prescriptions de son arrêté d'autorisation et du présent règlement. Dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement et/ou convention de déversement, il peut être demandé la réalisation de campagnes de mesures sur les effluents non domestiques à la charge de l'établissement. La période, la fréquence, la durée et les paramètres à analyser sont précisés dans l'arrêté d'autorisation de déversement et/ou la convention de déversement. Les résultats sont à communiquer au service assainissement (modalités précisées dans l'arrêté et/ou la convention de déversement).

Si l'établissement ne transmet pas à la CCMVR les résultats d'une campagne de mesure, il pourra être soumis à des pénalités.

> **Contrôle par le service assainissement** : Des prélèvements et contrôles inopinés peuvent être réalisés à tout moment par les agents de la CCMVR, ou représentants mandatés, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public d'assainissement, sont en permanence conformes au présent règlement et à l'arrêté d'autorisation et/ou la convention de déversement.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres. Si les résultats ne sont pas conformes, l'établissement pourra être soumis à des pénalités.

> **Coefficient de pollution** : l'activité de certains établissements peut nécessiter la mise en place d'un coefficient de pollution, qui sera notifié dans l'arrêté d'autorisation.

Ce coefficient de pollution permet de prendre en compte l'impact réel des effluents sur le fonctionnement des ouvrages d'épuration. La formule du calcul basée sur les paramètres DCO, MES, N et P est la suivante :

$$CP = [0,62 * (DCOind/DCODOM)] + [0,31 * (MESind/MESDOM)] +$$

$$[0,06 * (Nind/NDOM)] + [0,01 * (Pind/PDOM)]$$

Avec :

- DCOind, MESind, Nind et Pind, concentrations des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement (obtenues par un bilan 24h) DCOdom = 800 mg/l, MESdom = 500 mg/l, Ndom

= 100mg/l et Pdom = 25mg/l, concentrations moyennes pour des eaux usées domestiques.

Chaque rapport ind/dom est indépendant et ne peut être inférieur à 1.

DCO/DBO5	Rapport modificateur
> 3.5	1,3
De 3 à 3.5	1,2

De plus, on considère qu'un effluent dont le rapport DCO/DBO5 est inférieur à 2.5 est plus compatible avec un traitement en station d'épuration. Ainsi, afin de favoriser ce type d'effluent, il sera appliqué au Cp une pondération selon le rapport modificateur selon le barème suivant :

Ce coefficient de pollution et le rapport modificateur seront actualisés chaque année en fonction des résultats d'autosurveillance de l'année précédente.

L'établissement informera le service assainissement de tout changement pouvant entraîner la mise en place ou l'évolution du coefficient de pollution.

> **Majorations forfaitaires** : les majorations forfaitaires seront appliquées à la redevance sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées, dans les cas suivants :

- CAS DE NON-ENTRETIEN OU ENTRETIEN INSUFFISANT DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 25 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES : CAS PARTICULIER DES REJETS D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

> **Redevance spéciale** : les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement peuvent être soumis à une redevance spéciale en contrepartie du service rendu. Elle est composée d'une part fixe (abonnement) et d'une part proportionnelle au volume. Cette part proportionnelle correspond à :

TAUX DE BASE X VOLUME X COEFFICIENT DE POLLUTION

Dans le cas où le volume rejeté est inférieur au volume prélevé, un compteur devra être présent au lieu du rejet afin de mesurer le volume effectivement envoyé au réseau public.

Dans un premier temps, la Collectivité donne un avertissement à l'établissement, qui a ensuite 1 mois pour réaliser l'entretien de ses installations. Dans un second temps, si l'entretien n'a pas été réalisé ou n'est toujours pas suffisant, la Collectivité appliquera pour chaque ouvrage mal entretenu une majoration correspondant à 20% de la redevance assainissement par mois de retard constaté. La majoration sera effective jusqu'au constat de l'exécution des travaux d'entretien.

Majoration = 20% redevance x mois de retard
entretien

• CAS DE NON-RESPECT DE L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

Dans un premier temps, la Collectivité met l'établissement en demeure de se mettre en conformité, avant nouveau contrôle, dans un délai de 6 mois maximum. Au bout de 6 mois, si les modifications n'ont pas été effectuées et que le rejet n'est toujours pas conforme, l'établissement se verra alors appliquer une majoration de non- conformité sur sa redevance :

Délais de mise en conformité	Majoration de la redevance
1 ^{er} délai imparti (6 mois)	50 %
2 ^{ème} délai imparti (6 mois)	100 %

A l'issue de ces deux délais, si les prescriptions de l'autorisation de déversement ne sont toujours pas respectées, et après une nouvelle mise en demeure de se mettre en conformité dans un délai de 6 mois, le service assainissement se réserve le droit d'obturer le branchement.

• CAS DE NON-RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET AUTORISÉES (AUTRES QUE CEUX PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DU CP).

Lorsque les paramètres ne respectent pas les valeurs limites de rejet, dans les délais de mise en conformité fixés, un avertissement est transmis à l'établissement lui demandant de remédier à ces dépassements sous 1 mois.

Si les valeurs ne sont pas conformes le mois suivant, une majoration s'applique jusqu'à justification du respect des valeurs limites de rejet.

Nombre de paramètres non conformes	Majoration de la redevance
------------------------------------	----------------------------

2	20 %
3	40 %
4	70 %
5 ou +	100 %

Si ces obligations ne sont pas respectées, le service assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables ou procéder à la fermeture du branchement.

Ces indemnités forfaitaires sont applicables sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées.

> SANCTIONS PÉNALES ET FINANCIÈRES EN CAS DE REJET NON AUTORISÉ DANS LE RÉSEAU PUBLIC OU LE MILIEU NATUREL :

- L'absence d'autorisation ou son non-respect sont sanctionnés par l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique. « Est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation ».
- Article 322-1 du code pénal : la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.
- Article L541-46 du code de l'environnement : le fait d'abandonner, déposer ou faire déposer des déchets en contradiction avec le Code de l'environnement, peut entraîner jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Le dépôtage sauvage dans le réseau est assimilable à un abandon de déchets.
- Article L.216-6 du code de l'environnement : le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles (...), directement ou indirectement une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L.218-73 et L.432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L.173-9 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, le service assainissement fixe des prescriptions techniques pour la gestion des eaux pluviales avant raccordement. Il définit les occurrences de dimensionnement et les valeurs limites de débit acceptables dans l'exutoire.

ARTICLE 26 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX EAUX PLUVIALES

L'admission au réseau public d'assainissement et le principe de gestion et de traitement des eaux pluviales sont définis précisément au chapitre 5.

Les rejets d'eaux pluviales au réseau public d'eaux pluviales doivent respecter les normes de compatibilité du milieu naturel en vigueur et doivent donc nécessiter un prétraitement adapté ([cf. article 23](#)).

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS D'APPLICATIONS AUX EAUX PLUVIALES

En préambule, il est rappelé que La CCMVR est garante de la mise en œuvre des prescriptions du SDAGE Loire Bretagne. Il est spécifié que les règles de gestion des eaux pluviales peuvent être différentes selon la commune concernée par le projet.

ARTICLE 27 - DÉFINITION

Il s'agit des eaux telles que définies à [l'article 6](#) - Nature des effluents admis du présent règlement.

ARTICLE 28 - AUTORISATION DE DÉVERSEMENT - DEMANDE DE BRANCHEMENT

La demande, l'instruction technique et la réalisation d'un branchement public d'eaux pluviales se font conformément aux dispositions de [l'article 10](#) (caractéristiques techniques d'un branchement d'eaux usées domestiques) de ce présent règlement.

ARTICLE 29 - PRINCIPE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES – PRINCIPE GÉNÉRAL

Le service assainissement n'est pas tenu d'accepter les rejets d'eaux pluviales qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas au présent règlement.

L'imperméabilisation croissante des sols liée à la densification urbaine et l'augmentation des débits de pointe d'eaux pluviales qui en résulte, induisent des risques importants d'inondation lors de fortes pluies et des pollutions au milieu naturel par les rejets des réseaux d'assainissement. Afin d'atténuer ces risques, les eaux pluviales doivent être prioritairement infiltrées et gérées à l'échelle des parcelles privées et des projets d'aménagements privés ou publics.

De plus, la rubrique 3D du SDAGE de l'agence de l'eau Loire Bretagne version 2022-2027 qui vise à réduire les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux (unitaires ou séparatifs) ou dans le milieu naturel, doit être respectée. Pour ce faire, elle fixe dans son règlement les débits de fuite maximum autorisés ainsi que les volumes de rétention (occurrence pluie) à respecter pour chaque commune de son territoire ([cf. annexe 1](#) prescriptions techniques eaux pluviales applicables). Enfin, tout projet d'aménagement doit respecter les articles 640 et 641 du Code Civil.

ARTICLE 30 - PRINCIPE DE GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES

Dans tout projet privé ou public, il sera donc demandé de privilégier :

- > La réduction de la surface imperméabilisée,
- > La préservation des zones humides et des plans d'eau,
- > La préservation des corridors d'écoulement,
- > La préservation des haies,
- > La favorisation des matériaux perméables afin de réduire l'imperméabilisation (enrobé drainant, béton poreux, surface gravillonnée, pavés à joint poreux, dalles pavées, parking engazonné...),
- > Une gestion des eaux pluviales le plus en amont

possible,

- > Une gestion des eaux pluviales à la parcelle,
- > La mise en place de dispositifs de gestion intégrée des eaux pluviales : fossé, noue, tranchée d'infiltration ou drainante, toiture stockante, structure réservoir, structure alvéolaire ultra légère (SAUL), jardin de pluie, espace vert inondable, ouvrage multi-usage récréatif, paysager...

D'une façon générale, les ouvrages de gestion à l'air libre doivent être privilégiés dans la mesure où ils permettent un contrôle de leur efficacité au cours du temps. L'utilisateur dispose cependant de la liberté de choix des ouvrages de gestion des eaux pluviales, à condition qu'ils soient efficaces, accessibles pour l'entretien, contrôlables et équipés de prétraitement (filtre, panier à feuille, dessableur, décanteur...).

Cf. Annexe 1 - Prescriptions techniques eaux pluviales applicables.

Le dimensionnement et la conception des ouvrages devront suivre les prescriptions du Memento technique 2017 (ASTEE).

ARTICLE 32 - CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

Le service assainissement contrôlera la conformité des travaux au titre de la protection du réseau public et de la gestion du risque d'inondation (Cf. article 64 du présent règlement).

ARTICLE 33 - CAS DES DOSSIERS SOUMIS À DÉCLARATION OU AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement), la rubrique 2.1.5.0* de la nomenclature IOTA relative aux rejets d'eaux pluviales doit être appliquée (Cf annexe 1).

*2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1. > ou = à 20 ha → IOTA soumis à autorisation (A)
2. > ou = à 1 ha, mais < à 20 ha ⇒ IOTA soumis à déclaration (D)

La notice d'incidence à soumettre aux Services Départementaux de la Police de l'Eau, devra vérifier que les obligations induites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler ou compenser tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en œuvre.

ARTICLE 34 - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

Le principe d'infiltration retenu dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement, répondant aux orientations du SDAGE Loire Bretagne, pourra être dérogé dans le cas où la parcelle à aménager se situe

dans un périmètre de protection de captage en eau potable pour lequel la DUP (Déclaration d'Utilité Publique) proscriit l'infiltration des eaux pluviales au titre de la protection de la ressource en eau potable. Le projet de gestion des eaux pluviales devra donc être adapté et répondre aux prescriptions de la DUP et sera instruit au cas par cas. Le pétitionnaire devra donc fournir au service assainissement une notice hydraulique de dimensionnement justifiant la non-application des prescriptions techniques précédemment édictées.

ARTICLE 35 - PRIORISATION DES EXUTOIRES D'EAUX PLUVIALES

Tout rejet d'eaux pluviales (sous-entendu rejet régulé après débit de fuite) devra être abordé en appliquant la démarche suivante :

Priorité 1 : rejet au milieu naturel (eaux superficielles, fossés, biefs...),

Priorité 2 : rejet au réseau public d'eaux pluviales, Exceptionnellement le rejet pourra être autorisé au réseau public d'assainissement de type unitaire, sous réserves d'autorisations réglementaires et d'adéquation des capacités de collecte et de traitement des ouvrages en place.

En cas de rejet vers un exutoire saturé, (défini suite au Schéma Directeur d'Assainissement ou à une étude ponctuelle), le service assainissement se réserve le droit d'interdire tout rejet d'eaux pluviales ou d'imposer un débit de fuite en adéquation avec les capacités de collecte et de traitement.

En cas d'absence d'exutoire, les eaux pluviales seront infiltrées sur l'assiette du projet. Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités d'infiltration du sol in-situ.

En cas d'impossibilité d'infiltrer, les modalités d'évacuation des eaux pluviales seront arrêtées au cas par cas avec le service assainissement.

Le trop plein des ouvrages de gestion des eaux pluviales ne sont pas acceptés dans les réseaux publics, ils devront être dirigés au milieu naturel.

ARTICLE 36 - AUTORISATIONS DE REJETS

> **Rejet dans les eaux douces superficielles (ruisseaux, rivières, fleuve...)** : l'utilisateur devra mettre en place une procédure au titre de la réglementation loi sur l'eau (cf. article 33) et se rapprocher du gestionnaire du cours d'eaux et des Services Départementaux de la Police de l'Eau),

> **REJET DANS UN RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT** :

Les rejets d'eaux pluviales au réseau public d'eaux pluviales doivent être exempts de pollution pouvant porter atteinte au milieu naturel.

Les modalités d'entretien et les contrôles des prétraitements sont les mêmes que pour ceux des effluents non domestiques.

- > **Rejet dans un fossé de voirie** : L'utilisateur devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de voirie. Avant même la phase travaux, l'utilisateur devra demander au gestionnaire de voirie (Service Technique Départemental, service voirie de La commune...) une permission de voirie pour la réalisation des travaux, qui précisera les prescriptions techniques à respecter (exemple : réalisation d'une tête de pont bétonnée au droit du rejet, découpe en biseau du tuyau, rejet au fil d'eau fossé... via le formulaire Cerfa n°14023*01),
- > **Rejet sur le domaine privé (parcelle privée, fossé privé...)** : l'utilisateur devra obtenir une autorisation de rejet ou une servitude de rejet par acte notarié de la part du propriétaire riverain.

ARTICLE 37 - TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES POTENTIELLEMENT POLLUÉES

Pour les eaux pluviales étant susceptibles d'être polluées par l'atmosphère et les surfaces sur lesquelles elles ruissellent (zone de dépôtage, aire de distribution de carburant, quais de chargement, certaines voiries,

...), un prétraitement peut être nécessaire avant rejet afin de respecter les normes de rejet en vigueur au réseau public d'assainissement ou au milieu naturel. Les prétraitements peuvent porter sur :

- > Le piégeage des polluants par décantation,
- > La mise en place de débourbeurs,
- > La mise en place de séparateurs hydrocarbures (cf. [article 19](#) et [23](#)),
- > La mise en œuvre de techniques alternatives,
- > La réduction des flux à la source.

Une étude spécifique est à mener à l'échelle de chaque projet susceptible de nécessiter un traitement des eaux pluviales.

Dans ce cas, le [chapitre 4](#) du présent règlement, relatif aux eaux usées non domestiques est à appliquer. La nature, le dimensionnement, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de prétraitement sont à valider par le service assainissement avant tout travaux.

La mise en œuvre de techniques alternatives est à privilégier. Ce sont des techniques de traitement fonctionnant sans énergie ou réactifs proche d'un équilibre naturel. Elles consistent à faire transiter les eaux pluviales par des ouvrages de type lagune, filtre à sable, filtre planté de roseaux, bande enherbée, noue, jardin de pluie, structure stockante...

CHAPITRE 6 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES « INTÉRIEURES » (OU PRIVÉS)

ARTICLE 40 - DÉFINITION

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées avant le dispositif de raccordement de la propriété (boîte de branchement). S'il n'est pas existant ou situé en domaine privé, le service assainissement interviendra jusqu'en limite de propriété.

ARTICLE 41 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires, sous contrôle et après autorisation du service assainissement. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Pour ce faire, cette canalisation devra être raccordée dans la réservation prévue à cet effet pour les boîtes de raccordement préfabriquées (béton, fibre, PVC ...) par l'intermédiaire d'un joint caoutchouc étanche.

ARTICLE 42 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'AISANCE

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. A cette fin, l'utilisateur doit assurer la vidange, le curage, la désinfection et/ou le comblement desdits ouvrages.

En cas de défaillance, La CCMVR pourra se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 43 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental de la Haute Loire, tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdites toutes les dispositions susceptibles de

laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants. Lorsque le réseau public d'assainissement est unitaire, la collecte des eaux usées sur la parcelle doit être séparative jusqu'à la boîte de branchement

ARTICLE 44 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EFFLUENTS

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental de la Haute Loire, pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve « l'égout public », doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 45 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils seront munis d'un dispositif de nettoyage hermétique.

ARTICLE 46 - TOILETTES

Les WC seront munis d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières solides et liquides. Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être supérieur ou égal à 100 mm.

ARTICLE 47 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction, les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 48 - BROyeurs D'ÉVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage est interdite.

ARTICLE 49 - RÉSEAUX INTÉRIEURS SOUTERRAINS

Ils sont implantés selon le trajet le plus court et la pente la plus régulière vers la boîte de raccordement et devront répondre aux éventuelles spécifications fournies lors de la demande de branchement. Ils doivent présenter constamment une parfaite étanchéité, conformément à [l'article 44](#).

ARTICLE 50 - RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

ARTICLE 51 - CONTRÔLE ET MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le service assainissement vérifie avant tout raccordement au réseau public et par la suite lors d'enquêtes sectorielles, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises d'évacuation. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais (art. L1331-4 à L1331-6 du Code de la Santé Publique).

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 52 - GÉNÉRALITÉS

En complément des dispositions ci-dessus, le règlement d'assainissement définit les conditions et modalités de facturation de la redevance assainissement collectif, d'une part, ainsi que toute participation financière qui peut être réclamée à l'utilisateur du service assainissement.

correspondante. Cette participation n'est pas obligatoirement
 reçue par le propriétaire. Elle est due en lien avec la demande d'autorisation d'urbanisme. La
 recette de cette participation est affectée au budget assainissement
 au même titre que la redevance assainissement.

ARTICLE 53 - PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sera exigible auprès de tous les propriétaires pour le raccordement au réseau public d'assainissement collectif de tout immeuble d'habitation neuf ou préexistant générant des eaux usées supplémentaires.

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement non collectif, à verser une **Participation au Financement de l'Assainissement Collectif** s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.

Le montant, ainsi que les modalités d'exigibilité, de cette participation sont déterminés par le Conseil Communautaire.

> LES REDEVABLES SONT :

- Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public assainissement et induisant des eaux usées supplémentaires.
- Les propriétaires des immeubles existants qui ont réalisé des travaux induisant des eaux usées supplémentaires.
- Les propriétaires d'immeubles existants avant la construction ou l'extension du réseau de collecte des eaux usées.

> CHAMP D'APPLICATION :

LA PFAC N'ÉTANT PAS UNE PARTICIPATION D'URBANISME, SA PERCEPTION N'EST PAS LIÉE À

UN PERMIS DE CONSTRUIRE OU D'AMÉNAGER MAIS AU RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX USÉES. LA PFAC EST DUE POUR TOUTES LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS CONCERNÉES PAR UN RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX OU/ ET LES EXTENSIONS

La participation est aussi due pour les constructions dotées d'un dispositif d'assainissement autonome se raccordant au réseau public d'assainissement sans changement des caractéristiques de la construction, le calcul de la PFAC se fera selon les modalités générales de la délibération

> **Fait générateur** : le montant de cette participation est donné, sur la base des tarifs en vigueur, à l'occasion de la consultation du service assainissement pour les autorisations d'urbanisme ou suite à une demande de branchement. Ainsi, l'utilisateur est informé de cette participation dès lors que son autorisation est délivrée, il lui sera également rappelé par le biais d'un courrier d'information envoyé quelques semaines après le traitement de l'autorisation d'urbanisme (concernée par un rejet d'eaux usées). La PFAC est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé et non pas par le demandeur.

> **Recouvrement** : la mise en recouvrement est effectuée par le service assainissement, en lien avec le service finances. La participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) sera mise en recouvrement dans les 18 mois suivant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (voir Champ d'application). S'il s'agit du branchement d'une maison existante et non encore raccordée, la participation sera demandée à l'issue du raccordement réalisé par La CCMVR sur la partie publique. La PFAC fait l'objet d'un titre de recette émis par la Trésorerie Publique.

> **Recours** : Un recours sur la mise en recouvrement de la participation peut intervenir (avec justificatif) dans un délai de 1 mois à compter de la date d'envoi du courrier d'information à l'utilisateur. Cependant, dès lors qu'un branchement a été réalisé, le paiement de la PFAC reste exigible. Dans le cas où la construction est interrompue : si le service assainissement n'a pas été tenu informé de la situation avant la réalisation des travaux de branchement, le montant reste dû. Si le projet ne peut être mené à terme, alors La CCMVR procédera au remboursement de cette participation.

> AUTRES FRAIS LIÉS AU BRANCHEMENT :

- Suppression ou modification d'un branchement ([cf. article 14](#)) : les frais correspondants seront à la charge du propriétaire ou de la copropriété.
- Etablissement d'un branchement "unique" pour les eaux pluviales : la PFAC ne s'applique pas, les travaux sont facturés aux frais réels à l'utilisateur.
- Second branchement pour le même immeuble : pour diverses raisons techniques, si un second branchement (pour un immeuble déjà raccordé) est demandé au service assainissement, un devis sera présenté à l'intéressé. Les travaux seront réalisés dans les délais impartis du service assainissement, après la réception du devis « bon pour accord ». La PFAC ne s'applique pas dans ce cas de figure, compte tenu du fait qu'elle a déjà été honorée lors du premier raccordement du bien immobilier. Il en est de même dans le cas de l'extension d'un logement.
- Le non-respect des conditions d'établissement des branchements édictées dans ce présent règlement, entraîne une pénalité de 2000€ en supplément de la PFAC.

ARTICLE 54 - PRINCIPES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La redevance d'assainissement collectif sera facturée selon la même périodicité que la facturation du service des eaux (sauf cas particulier selon les communes ou factureurs d'eaux). La facture est calculée sur la base de la consommation d'eau (en m³). Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service assainissement (collecte et épuration), et les charges d'investissement correspondantes.

Les redevances de l'Agence de l'eau prévues à l'article L. 213-10 du Code de l'Environnement sont également recouvrées par l'intermédiaire des factures d'eau et d'assainissement. Cette redevance est composée d'une part fixe et d'une part variable. La part variable est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturé par le service des eaux.

Le prix de la redevance est fixé par délibération du Conseil Communautaire et est dû par chaque usager. La redevance d'assainissement peut également être appliquée si l'utilisateur du service n'est pas raccordé mais raccordable. L'obligation de se raccorder dans un délai de 2 ans est fixée par le Code de la Santé Publique ([cf. article 12](#)).

La facture d'eau comprend une partie fixe, l'abonnement, correspondant aux charges fixes du service (frais de fonctionnement – investissement) et une partie variable liée aux consommations d'eau. Une part de la facture concerne des redevances reversées à l'Agence de l'Eau : lutte contre la pollution.

Lors du départ définitif du logement/ immeuble, l'utilisateur doit penser à résilier l'abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommage qui pourraient intervenir après le départ.

ARTICLE 55 - CAS DES USAGERS S'ALIMENTANT EN TOUT OU PARTIE À UNE AUTRE SOURCE DE DISTRIBUTION QUE LE RÉSEAU PUBLIC

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la mairie ainsi qu'au service (hors arrosage).

Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur. Chaque année le propriétaire déclarera le volume consommé.

A défaut de cette déclaration, un forfait de 30 m³/an et par personne au foyer sera appliqué. Les agents du service des eaux ont la possibilité d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des

ARTICLE 56 - CAS DES COMPTEURS TEMPORAIRES DE CHANTIERS ET DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Toute personne utilisant, temporairement lors d'un chantier, de l'eau qui ne rejoint pas le réseau public d'assainissement doit installer un compteur temporaire de chantier puis le signaler au service assainissement afin de ne pas payer de redevance assainissement (y compris la redevance agence de l'eau).

Pour les exploitations agricoles, il incombe à l'abonné de déclarer annuellement le volume d'eau potable consommé affecté à l'exploitation qui pourra faire l'objet d'une dispense de redevance assainissement. Cette dernière pourra faire l'objet d'une facturation différenciée seulement s'il existe deux compteurs distincts. A défaut, un forfait de 30 m³/an et par personne au foyer sera appliqué. Les agents du service des eaux ont la possibilité d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures comme le stipule le Code de la Santé Publique.

Nous conseillons pour les exploitants agricoles d'individualiser leurs compteurs d'eau pour la partie habitation/immeuble et exploitation afin de faciliter le calcul de la redevance assainissement.

ARTICLE 57 - DÉGRÈVEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Pour rappel, la redevance assainissement est établie en fonction des m³ consommés en eau potable. Quant à la facturation, La CCMVR accepte qu'un dégrèvement de la redevance assainissement soit accordé seulement si une fuite non détectable survient après compteur. Ce dégrèvement est accordé, sur présentation de justificatifs de réparation (sauf cas exceptionnel à voir avec le service facturation eau et assainissement), suivant les modalités suivantes :

- > Si l'eau "perdue" a rejoint le réseau d'eaux usées : le volume dégrèvement correspondra au volume dégrèvement pour la facture d'eau potable.
- > Si l'eau "perdue" n'a pas rejoint le réseau d'eaux usées, le volume dégrèvement correspondra au volume total perdu.
- > Délai pour formuler la demande de dégrèvement pour fuite : 1 mois après signalement par le service des eaux (courrier, courriels, facture, etc...), analyse au cas par cas des dossiers particuliers.
- >

ARTICLE 58 - DATE DE DÉMARRAGE DE LA FACTURATION DE LA REDEVANCE OU "PROFIL ASSAINISSEMENT"

- > **Habitation nouvellement raccordable au réseau de collecte :**
A la date du début de profil de facturation, c'est à dire au jour de la pose du compteur d'eau, l'abonné reçoit un abonnement eau et assainissement précisant que : « Sans

manifestation de votre part sous deux mois, les éléments du contrat présentés ci-dessus et des règlements des services des eaux et d'assainissement seront considérés comme approuvés. »

> **Construction existante** : habitation anciennement en assainissement individuel (habitation qui était auparavant raccordable mais non raccordée ou extension de réseau). La date de début de profil de facturation est fixée à 6 mois après la date de réception des travaux, sauf cas exceptionnels, même si l'habitation n'est pas raccordée en partie privative.

> **Déménagements non signalés /**

Emménagements non signalés : L'obligation de prévenir le service des eaux, en cas de déménagement, est inscrite sur le contrat d'abonnement eau et assainissement : « **En cas de déménagement, n'oubliez pas de prévenir le service facturation eau - assainissement deux semaines avant la date prévue de déménagement, afin de résilier votre contrat et qu'un relevé de compteur soit effectué.** »

La CCMVR a la possibilité d'intégrer ou pas dans le domaine public des réseaux ou des ouvrages spécifiques privés ou publics. Les réseaux et ouvrages destinés à être rétrocédés doivent être conformes au fascicule 70 et aux prescriptions techniques du service assainissement, conformément à [l'annexe n°2](#).

Dans le cas où des réalisations non conformes au présent règlement seraient constatées par le service assainissement, l'intégration au domaine public ne peut être prononcée avant leur mise en conformité et aux frais du demandeur.

Dans ces seules conditions les réseaux et ouvrages spécifiques peuvent être pris en charge par La CCMVR. A défaut, les réseaux et ouvrages spécifiques ne sont pas intégrés au domaine public et continuent à relever de la responsabilité exclusive de leur(s) propriétaire(s).

Si le propriétaire ne dispose pas d'une boîte de branchement en limite de propriété sur le domaine public, empêchant le service assainissement d'intervenir, il appartiendra au propriétaire de réaliser ou faire réaliser les travaux nécessaires pour rendre accessible son branchement (mise en place d'une boîte de branchement sur le domaine privé sur sa parcelle), à ses frais.

ARTICLE 59 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES FACTURES

L'utilisateur a la possibilité de choisir entre plusieurs modes de règlement pour les factures de redevance d'assainissement :

- > Par prélèvements mensuels sur son compte bancaire suivant les modalités fixées par le contrat
- > Par carte bancaire, TIPI, paiement par TIP, TEPA..., se rapprocher du service facturation eau et assainissement.
- > Par virement bancaire (iban et bic renseignés sur factures émises)

La CCMVR ne peut accorder d'exonération totale ou partielle des factures puisque celles-ci correspondent à un abonnement relatif à un contrat souscrit et à une quantité d'eau utilisée. Les services de la trésorerie pourront accorder des facilités de paiement par la mise en place éventuelle d'un échancier de paiement. Les abonnés pourront également se rapprocher des services de centre communale d'action sociale et services sociaux afin de solliciter des aides pour le paiement de leurs factures..

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 64 - CONTRÔLES DE CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS

Le service assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, et conformément à l'art. L1331-11 du Code de la Santé Publique.

> DOMAINE PUBLIC (UNIQUEMENT POUR LES PA) :

un contrôle de conformité des branchements sous le domaine public est obligatoire. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement sur les parties privative des raccordements, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire et à ses frais. Conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique, faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L1331-1 à L1331-7 du code de la Santé Publique relatives aux obligations de raccordement, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables au raccordement.

> **Partie privative** : le service assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des travaux de réseaux privés par rapport aux règles de l'art, et conformément à l'article L 1331-11 du Code la Santé Publique et de l'article 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

> CE CONTRÔLE PORTE SUR :

- Les installations privées d'évacuation des

- Les installations privées de gestion des eaux pluviales,
- Les installations privées et ouvrages de prétraitement des eaux usées non domestiques ou assimilés domestiques.

En cas de non-conformité, conformément à l'article Article L1331-6 du Code de la Santé Publique, la Collectivité met le propriétaire en demeure de se mettre en conformité, avant nouveau contrôle, dans un délai de 6 mois maximum. Au bout de 6 mois, si les modifications n'ont pas été effectuées et que le rejet n'est toujours pas conforme, le propriétaire se verra alors appliquer une majoration de non-conformité sur sa redevance :

Délais de mise en conformité	Majoration de la redevance
1 ^{er} délai imparti (6 mois)	50 %
2 ^{ème} délai imparti (6 mois)	100 %

A l'issue de ces deux délais, si la conformité n'est toujours pas rétablie, et après une nouvelle mise en demeure de se mettre en conformité dans un délai de 6 mois, le service assainissement pourra être amené à réaliser d'office les travaux nécessaires, aux frais de l'utilisateur. En l'absence de travaux modificatifs, le service se réserve le droit d'obturer le branchement.

Le service assainissement peut également vérifier le maintien de la conformité des installations et des réseaux privés à tout moment. Les agents du service assainissement habilités à cet effet ont accès aux propriétés privées conformément à l'article L. 1331-

11 du Code de la Santé Publique. Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite qui est notifié au propriétaire dans un délai de 15 jours. Le contrôle s'effectue par un agent habilité par le service assainissement et en présence de l'abonné ou de son représentant.

On entend par obstacle à l'instruction, un refus de visite ou la non-transmission des documents demandés par le service assainissement. Dans ce cas, le service assainissement appliquera une pénalité de 2 000 € suite à l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

Sur le territoire de La CCMVR les contrôles de conformité « eaux usées » et « eaux pluviales » dans le cadre de mutation de biens immobiliers sont obligatoires. Les conditions et modalités de réalisation de ces contrôles sont fixées par délibération du conseil communautaire.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et, éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents. En cas de constatation de déversements interdits selon l'article 7 du présent règlement, le contrevenant se verra imposer la remise en état et les nettoyages des dommages.

*Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (article L.1337-2 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 66 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

L'utilisateur qui s'estime lésé, en cas de faute du service

assainissement, peut saisir les tribunaux compétents

: les tribunaux judiciaires pour les différends entre usagers, en tant qu'utilisateur du service public industriel et commercial et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de La CCMVR, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois, vaut décision de rejet.

La médiation de l'eau : dans le cas où la conciliation interne n'aurait pas donné satisfaction à l'utilisateur, il peut s'adresser au médiateur de l'eau.

La médiation de l'eau est une association créée en 2009 qui a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les usagers et le service assainissement, et le service des eaux. Les litiges pris en compte sont de nature contractuelle entre un consommateur et un professionnel portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fournitures de services.

ARTICLE 67 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement, troublant soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service assainissement est mise à la charge du titulaire de l'autorisation (ou de la convention spéciale de déversement).

La CCMVR pourra le mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent assermenté. Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres (directes ou indirectes) occasionnées au service assainissement de ce fait seront à la charge des responsables qui sont à l'origine de ces dégâts et désordres.

ARTICLE 68 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le XXXXXXXXXXXXXXXX, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 69 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service assainissement, pour leur être opposables. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental de la Loire ou de toute autre législation ou réglementation, seront applicables sans délai.

ARTICLE 70 - CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de La CCMVR, les maires des Communes membres, les agents du service assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par La CCMVR, la Trésorerie Publique en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ce document est diffusé à tout nouvel usager, lors de la création de son branchement au réseau ou lors de sa demande d'abonnement d'eau. Il est disponible par courrier, sur simple demande écrite ou téléphonique. Il est aussi disponible à l'accueil du service assainissement.

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif (ou individuel ou autonome), on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles ou parties d'immeubles (habitations) non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Autorisation de raccordement : acte autorisant le déversement des eaux usées voire des eaux pluviales d'une parcelle privée vers le réseau d'assainissement, dans un cadre conforme au présent règlement.

Azote Kjeldahl : azote organique et azote ammoniacal. Cette forme de l'azote correspond aux rejets humains dans les eaux usées.

Bassin versant : portion de territoire délimitée par des lignes de partage des eaux, dont les eaux alimentent une même ligne d'écoulement (collecteur, cours d'eau).

Bon état écologique des masses d'eaux : état satisfaisant d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, ce qui permet d'assurer la pérennité de ses fonctions et de ces usages.

CLE : Commission Locale de l'Eau.

DBO (demande biochimique en oxygène) : mesure de la consommation naturelle d'oxygène dissous dans l'eau. La DBO5 est la mesure de la quantité d'oxygène dissous consommée par les micro-organismes pour dégrader les matières biodégradables pendant 5 jours. Cette mesure permet de quantifier la quantité d'oxygène qu'un effluent est susceptible de consommer rapidement dans le milieu naturel.

DCO (demande chimique en oxygène) : la DCO est la mesure de la quantité d'oxygène apportée par un réactif chimique pour oxyder toutes les matières organiques biodégradables et non biodégradables. La DBO5 et la DCO permettent de quantifier de façon globale la pollution organique carbonée contenue dans un effluent.

Débit de fuite : débit régulé, sortant d'un ouvrage de rétention ou d'un dispositif de maîtrise du ruissellement exprimé en L/s (litres par secondes).

Débit de pointe : débit maximal instantané.

Eaux claires parasites : eaux non polluées (d'où le terme « claires ») provenant du drainage du sol, de sources, de fuites d'eau potable, etc ... admis par accident ou erreur dans un réseau d'assainissement des eaux usées et venant saturer, par leur présence, des ouvrages non destinés à les prendre en compte (d'où le terme « parasite »).

Eaux usées assimilées domestiques : les eaux usées assimilées domestiques sont définies à l'article R 213- 48-1 du code de l'environnement. Elles correspondent aux rejets issus d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilable aux utilisations à des fins domestiques. Il s'agit notamment des eaux usées provenant d'activités de commerces, de restauration, de service... Ces activités sont définies par l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et modernisation des réseaux de collecte.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques

proviennent :

- des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains (douche, bain) : ce sont les eaux ménagères (eaux de vaisselle, de lessive et de toilette) ;

- des W.C. et installations similaires : ce sont les eaux

vannes (comprenant urines et matières fécales).

Eaux usées autres que domestiques : sont classés dans les eaux usées autres que domestiques, tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau assimilé domestique ou non domestique (process industriel, artisanat, etc...).

Essais de compactage : tests normalisés réalisés pendant les travaux, sur les remblaiements effectués autour des ouvrages, pour savoir si ceux-ci présentent les garanties de pérennité attendues.

Exutoire : point commun, le plus bas du système d'assainissement ou du système des eaux superficielles, où s'évacuent les eaux soumises à un écoulement.

GIEP : Gestion Intégrée des Eaux Pluviales.

Gravitaire : qui utilise la pente du tuyau pour écouler les eaux.

Immeuble : comprend maison individuelle, entreprise, collectif, semi collectif

Infiltration : l'infiltration des eaux pluviales consiste à évacuer les eaux pluviales dans le sous-sol par l'intermédiaire d'un autre ouvrage d'infiltration (cf. chapitre 20, principe général de gestion des eaux pluviales). La faisabilité de l'infiltration est liée à la capacité du sol à absorber les eaux pluviales. Des sondages et des tests de perméabilité permettent de juger de la faisabilité d'infiltration et de dimensionner les ouvrages en conséquence.

IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités

Matières de vidange : boues présentes dans les fosses

septiques, fosses toutes eaux et autres installations de

MES (matières en suspension) : ensemble des matières solides non dissoutes.

Milieu récepteur (ou milieu naturel) : espace naturel recevant des eaux dues à l'activité humaine, qu'il s'agisse du milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, plan d'eau, ...) ou souterrain (sol, nappe phréatique, ...).

Notice hydraulique : document technique et administratif généralement demandé dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou d'aménager. Les objectifs d'une notice hydraulique sont multiples :

- Elle vise à dimensionner les ouvrages de rétention des eaux pluviales en compensation de l'imperméabilisation des sols due au projet de construction ou d'aménagement.
- Elle permet aussi de gérer les risques d'inondation sur les parcelles situées en aval de la zone d'étude.

Obturation : dispositif technique permettant de stopper tout déversement dans le réseau public.

Opération d'aménagement : opération soumise à permis d'aménager, à permis de construire ou à déclaration préalable concernant la modification ou l'augmentation de la superficie imperméable d'une parcelle.

Ouvrage de pré-traitement : équipement permettant de retirer les plus grosses matières en suspension (sables, feuilles, détritiques, grosses poussières...) et les produits flottants en surface (hydrocarbures, huiles...).

PA : Permis d'Aménager.

PC : Permis de Construire.

PEPE : Participation pour Réalisation d'Équipements

Publics Exceptionnels.

PFAC : Participation au financement de l'assainissement collectif

Période de retour ou occurrence : temps statistique pour retrouver un événement N tel qu'il est défini selon une chance 1/N. Par exemple, une pluie trentennale (période de retour de 30 ans) a une chance sur trente (1/30) de se produire dans l'année.

pH de l'eau : potentiel d'Hydrogène : mesure de l'acidité ou de la basicité de l'eau (échelle de 1 à 14). Une solution est neutre si son pH est égal à 7, acide s'il est inférieur à 7 et Basique s'il est supérieur à 7.

Plan de récolement : relevé exact sur plan coté des travaux réalisés.

d'une bache et de pompes, pour remonter les effluents.

Produits phytosanitaires : produits de traitement des végétaux, tels que les engrais, les herbicides et autres pesticides. Souvent utilisés dans les jardins, il convient d'être prudent quant aux lavages et rinçages des récipients les contenant.

PUP : Projet Urbain Partenarial.

Récupération : la récupération des eaux pluviales consiste à prévoir un dispositif de collecte et de stockage des eaux pluviales en vue d'une réutilisation de ces eaux. Le stockage d'eau est permanent. Dès lors que la cuve de stockage est pleine, tout autre apport d'eaux pluviales est directement rejeté dans un exutoire. Le dimensionnement de la cuve de récupération est fonction du besoin de l'aménageur. (cf. arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments).

Boîte de branchement : le boîte de branchement est un ouvrage technique qui permet de relier le réseau privatif d'assainissement au réseau public.

Regard de visite : ouvrage permettant l'accès au réseau pour l'observation et l'entretien.

Rétention : la rétention des eaux pluviales vise à mettre en œuvre un dispositif de rétention et de régulation permettant, au cours d'un événement pluvieux, de réduire le débit rejeté à l'exutoire. Un orifice de régulation assure une évacuation permanente des eaux collectées à un

débit défini. Le dimensionnement de l'ouvrage est fonction de la pluie et de la superficie du projet. L'ouvrage de rétention ne permet pas une réutilisation de l'eau collectée.

Rétrocession ou reprise de voie : intégration d'un espace ou d'un ouvrage privé dans le domaine public, moyennant des conditions financières, juridiques et techniques particulières.

Ruissellement : écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie sur une surface (chaussée, toiture, terrasse, jardin, ...), à la suite d'une averse.

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDA : Schéma Directeur d'Assainissement.

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDEP : Schéma Directeur d'Eaux Pluviales.

Séparatif : système d'assainissement séparatif constitué pour une collecte distincte des eaux usées et des eaux pluviales, ces dernières devant si possible être conservées

sur la parcelle ; on trouve donc dans la rue au moins un réseau spécifiquement établi pour les eaux usées et le cas échéant, un autre réseau exclusivement pour les eaux pluviales.

Surface active : surface d'apport de ruissellement, dont l'importance va dépendre de son niveau d'imperméabilisation.

Système d'assainissement : ensemble des réseaux de collecte des eaux, des ouvrages associés de pompage, de transport et de traitement.

Surface imperméabilisée : les surfaces imperméabilisées correspondent aux surfaces empêchant les eaux pluviales de s'infiltrer, augmentant les volumes de ruissellement et accélérant les vitesses d'écoulement. Sont considérées comme surfaces imperméabilisées les revêtements bitumeux, les graves et concassés, les couvertures en plastiques, bois, fer galvanisés, matériaux de construction type béton, ciments, résines, plâtre, bois, pavé, pierre, les tuiles, les vitres et le verre... (Liste non exhaustive).

Traitement des eaux pluviales : le traitement des eaux pluviales consiste à épurer les eaux pluviales au regard des différents polluants qu'elles peuvent contenir. Les eaux pluviales sont en général chargées de matières en suspension et peuvent présenter des concentrations élevées en hydrocarbures, en métaux lourds et en pesticides (polluants issus des pollutions atmosphériques, du lessivage des sols, et notamment des voiries ainsi que des bâtiments et mobiliers urbains). Le traitement s'effectue en principe par des actions physiques et mécaniques (décantation, filtration) pouvant être complétées si nécessaire à des actions chimiques ou biologiques.

A. LES NOTICES HYDRAULIQUES DE DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DEVRONT RESPECTER LES ÉLÉMENTS TECHNIQUES CI- DESSOUS :

> **Coefficients de Montana** : Les coefficients de Montana (a, b) à prendre en compte pour les calculs et modèles hydrauliques sont ceux de la station météo d'Andrézieux-Bouthéon ou de Puy-Loudes. Il est demandé à l'utilisateur de se munir des coefficients de montana les plus récents.

> **Occurrence de dimensionnement** : cf. § B de la

présente annexe.

> **Perméabilité** : La ou les valeur(s) de perméabilité(s) est (sont) à intégrer aux calculs hydrauliques pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales. Il est à noter qu'aucun rejet à débit régulé ne sera accepté au réseau public d'assainissement si la perméabilité est jugée suffisante pour que l'ensemble des eaux pluviales soient gérées en totalité sur le tènement selon le principe de stockage- restitution par infiltration. Ce seuil de perméabilité est fixé à 10^{-6} m/s (exprimé en mètres par seconde.) Il est donc toléré un rejet à débit régulé uniquement à partir d'une perméabilité de 10^{-7} m/s.

> **Débit de fuite** : cf. § B de la présente annexe.

> **Méthode de calcul** : Dans tous les cas, la méthode des pluies est à appliquer pour tout calcul hydraulique afin de dimensionner un ouvrage de gestion des eaux pluviales de type rétention et/ou infiltration. La démarche doit suivre les indications du memento technique 2017 (ASTEE).

> **Coefficient de correction R** : Le volume de rétention estimé par la méthode des pluies considère que le débit de fuite est constant. En réalité, en l'absence de régulation, le débit augmente avec le niveau d'eau dans le bassin de rétention. Le volume est donc sous-estimé. Il est nécessaire de majorer le volume en appliquant le coefficient R :

$$R = 1,5^{((1/b) - 1)}$$

Avec b : paramètre de montana ($b > 0$), valable pour la valeur du temps de remplissage de l'ouvrage.

R est à appliquer pour les ajutages type cylindriques, circulaires, partiellement obstrués, plaques percées, vannes pelle, conduite étranglée et pas pour les régulateurs type (vortex, régulateur sur flotteur ou à guillotine).

> **Surverse ou trop-plein** : Les surverses ou trop-plein d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sont interdits sur le domaine public (réseau d'assainissement ou voie public). L'utilisateur devra gérer les surverses ou trop-plein dans des zones non sensibles de l'aménagement, conformément au règlement du zonage d'eaux pluviales du SDEP.

> **Test Porchet** : c'est une méthode, in-situ qui permet de déterminer la perméabilité des sols. Cet examen est essentiel pour analyser la capacité d'un terrain à absorber, stocker et évacuer l'eau dans le cadre de l'établissement d'une notice hydraulique.

B. EXTRAIT DE L'ANNEXE DU RÈGLEMENT DU SDAGE LOIRE BRETAGNE 2022 -2027 RUBRIQUE 3D

A. INTÉGRATION AVANT TRAVAUX :

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées dans le domaine public sont réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés ou publics, La CCMVR, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de faire contrôler ces installations.

Tout réseau privatif d'eaux usées, d'eaux pluviales ou unitaire, et tout ouvrage spécifique (type bassin de rétention et poste de relevage), construit par l'aménageur pourra être rétrocédé au service assainissement dans le cadre d'une demande de rétrocession de la voirie dans le domaine public avant travaux (se rapprocher du gestionnaire de voirie) sous réserve :

> de la domanialité du fond supportant les

réseaux,

> de l'utilité publique des ouvrages,

> de l'état du réseau et sa conformité : **les réseaux et ouvrages spécifiques doivent être construits dans les normes et dans les règles de l'art (diamètre, matériau, pente, regard...)** et ils doivent fonctionner correctement (pas de contrepente, d'effondrement, bouchage...).

> DE LA TRANSMISSION, DE L'EXAMEN ET LA VALIDATION DE L'ENSEMBLE DES PIÈCES DEMANDÉES, À SAVOIR :

- Un plan de récolement au format DWG, référencé en Lambert RGF 93 pour la planimétrie et en NGF-IGN69 en altimétrie avec position des réseaux eaux usées, eaux pluviales et/ ou unitaire, et profondeurs suite aux travaux, au format papier et informatique (format

.dwg ou .dxf), Le plan de récolement devra respecter le CCTP du service SIG de La CCMVR,

- Une inspection télévisée eaux pluviales et eaux usées réalisée suite aux travaux,
- Des tests de compactage et les contres essais en cas de non-conformité réalisés suite aux travaux,
- Des tests d'étanchéité sur les réseaux, les regards et les branchements d'eaux usées, ainsi que et les contres essais en cas de non-conformité des essais réalisés suite aux travaux,
- La notice hydraulique avec les paramètres de dimensionnement de l'ouvrage de rétention (si présent),
- Un curage des réseaux eaux usées et eaux

pluviales datant de moins d'un an,

- Une visite sur site avec les propriétaires et le

service assainissement,

- Servitude(s), le cas échéant. Si des éléments de réseaux, qui doivent devenir publics, sont prévus sur des propriétés privées, les servitudes adaptées doivent être constituées, avec la validation de La CCMVR. Il conviendra de transmettre la copie des actes avec les constitutions de servitudes.

B. INTÉGRATION APRÈS TRAVAUX :

Tout réseau privatif d'eaux usées ou d'eaux pluviales construit par l'aménageur pourra être rétrocédé au service assainissement dans le cadre d'une demande de rétrocession de la voirie après travaux (se rapprocher du gestionnaire de voirie) et des réseaux dans le domaine public sous réserve **que les réseaux aient été construits dans les normes et dans les règles de l'art (diamètre, matériau, pente, regard...)** et qu'ils fonctionnent correctement (pas de contrepente, d'effondrement...); **que les documents demandés ci-dessous soient fournis :**

POUR LES RÉSEAUX DATANT DE PLUS DE 10 ANS :

Un plan de récolement au format DWG, référencé en Lambert93 pour la planimétrie et en NGF-IGN69 en altimétrie avec position des réseaux eaux usées, eaux pluviales et/ou unitaire, et profondeurs suite aux travaux, au format papier et informatique (format .dwg ou .dxf),

> Si le plan de récolement n'est pas existant, il devra être réalisé aux frais du demandeur et il devra respecter le CCTP du service

SIG de La CCMVR,

> Une inspection télévisée eaux pluviales et eaux

PUBLICATION DU 03/07/2025

AR Prefecture

043-200073427-20250701-CCMVR250701_24-DE
Reçu le 03/07/2025

usées datant de moins de 6 mois,

- > Des tests d'étanchéité sur les réseaux, les regards et les branchements d'eaux usées, et les contres essais en cas de non-conformité datant de moins de 6 mois,
- > La notice hydraulique avec les paramètres de dimensionnement de l'ouvrage de rétention (si présent),
- > Un curage des réseaux eaux usées et eaux pluviales

datant de moins d'un an,

- > Une visite sur site avec les propriétaires et le service assainissement,
- > Servitude(s), le cas échéant.

POUR LES RÉSEAUX DATANT DE MOINS DE 10 ANS :

- > Tous les tests faits à la suite des travaux

(compactage, étanchéité, inspection télévisuelle etc.),

- > Un plan de récolement au format DWG, référencé en CC46 (ou à défaut Lambert93) pour la planimétrie et en NGF-IGN69 en altimétrie avec position des réseaux eaux usées, eaux pluviales et/ou unitaire, et profondeurs suite aux travaux, au format papier et informatique (format .dwg ou .dxf),
- > Si le plan de récolement n'est pas existant, il devra être réalisé aux frais du demandeur et il devra respecter le CCTP du service SIG de La CCMVR,
- > Une inspection télévisée eaux pluviales et eaux

usées datant de moins de 6 mois,

- > Des tests d'étanchéité sur les réseaux, les regards et les branchements eaux usées et les contres essais en cas de non-conformité datant de moins d'un an,
- > La notice hydraulique avec les paramètres de dimensionnement de l'ouvrage de rétention (si présent),
- > Un curage des réseaux eaux usées et eaux pluviales

datant de moins d'un an,

- > Une visite sur site avec les propriétaires et le service assainissement,
- > Servitude(s), le cas échéant. Dans tous les cas, si des éléments de réseaux, qui doivent devenir publics, sont sur des propriétés privées, les servitudes adaptées doivent être constituées. Il conviendra de transmettre la copie des actes avec les constitutions de servitudes.

CAS DES BASSINS DE RÉTENTION ET OUVRAGES DE GIEP (GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES) :

La CCMVR a la possibilité d'intégrer ou pas dans le domaine public des ouvrages spécifiques type bassins de rétention ou ouvrage de GIEP (Gestion Intégrée des Eaux Pluviales) privés ou publics. Les ouvrages spécifiques destinés à être rétrocédés doivent être conformes au fascicule 70 et aux prescriptions techniques du service assainissement, à savoir :

- > Ouvrage accessible, visitable et hydrocurable,
- > Ouvrage d'entrée et de sortie manœuvrable et en bon état de marche,

Tout équipement spécifique construit par l'aménageur pourra être rétrocédé au service assainissement dans le cadre d'une demande de rétrocession de la voirie avant ou après travaux (se rapprocher du gestionnaire de voirie) et des réseaux dans le domaine public sous réserve :

- > **Que les équipements aient été construits dans les normes et dans les règles de l'art** et qu'ils fonctionnent correctement,
- > Que l'emprise de l'ouvrage aérien soit identifiée par une parcelle cadastrale spécifique, en vue de sa rétrocession à La CCMVR, ou qu'une servitude adaptée soit constituée au bénéfice

de La CCMVR pour les ouvrages souterrains ou situés sur des propriétés privées,

> QUE LES DOCUMENTS DEMANDÉS CI-DESSOUS SOIENT FOURNIS :

- Facture d'entretien et cahier de vie de l'ouvrage,
- Un plan de récolement au format DWG, référencé en CC46 (ou à défaut Lambert93) pour la planimétrie et en NGF-IGN69 en altimétrie avec position de l'ouvrage de rétention, et profondeurs suite aux travaux, au format papier et informatique (format .dwg ou .dxf),
- Si le plan de récolement n'est pas existant, il devra être réalisé aux frais du demandeur et il devra respecter le CCTP du service SIG de La CCMVR,
- Le dossier d'ouvrage exécuté (DOE) comprenant : les fiches techniques, les notices d'utilisation et d'entretien des principales fournitures utilisées, etc..... Cette liste n'est pas exhaustive,
- Selon le cas, division cadastrale et plan de division correspondant à l'emprise de l'ouvrage, ou bien copie de l'acte de servitude. Il est à noter que pour des bassins de rétention aériens, le service assainissement reprend la pleine propriété de l'emprise du bassin. Un découpage parcellaire peut-être nécessaire. (Sauf cas particuliers). Pour les bassins de rétention enterrés sous espaces verts, il y a constitution d'une servitude uniquement.

CAS DES POSTES DE RELEVAGE

La CCMVR a la possibilité d'intégrer ou pas dans le domaine public des ouvrages spécifiques type poste de relevage (eaux usées ou eaux pluviales) privés ou publics. Les ouvrages spécifiques destinés à être rétrocédés doivent être conformes au fascicule 81 et aux prescriptions techniques suivantes :

- > 1 pompe de relevage de secours obligatoire,
- > 1 regard additionnel (hors cuve de pompage) pour les vannes et les clapets de canalisation de refoulement (clapets nécessaires uniquement en cas de linéaire important),
- > 1 commande de pompage par une sonde de niveau radar (à défaut ultrasons),
- > 1 point permettant la fixation d'une potence (avec potence à fournir) permettant la manutention des équipements (pompes...) si le site n'est pas accessible en camion VL,
- > 1 branchement d'eau potable équipé d'un robinet de puisage et d'un compteur (hygiène pour exploitation), La station de relevage devra être clôturée avec un portail-portillon permettant l'accès de véhicules lourds (type camion d'hydrocurage),
- > L'armoire électrique devra disposer d'une surface libre d'au moins 25% de sa capacité globale pour permettre la mise en place d'équipements supplémentaires (type téléalarme...) ultérieurement. Elle doit être alimentée électriquement et son fonctionnement testé.

Tout équipement spécifique construit par l'aménageur pourra être rétrocédé au service assainissement dans le cadre d'une demande de rétrocession de la voirie avant ou après travaux (se rapprocher du gestionnaire de voirie) et des réseaux dans le domaine public sous réserve :

- > **Que les équipements aient été construits dans les normes et dans les règles de l'art** et qu'ils fonctionnent correctement,
- > Que l'emprise de l'ouvrage soit identifiée par une parcelle cadastrale spécifique, en vue de sa rétrocession à La CCMVR ; ou qu'une servitude adaptée soit constituée au bénéfice de La CCMVR pour les ouvrages situés sur une propriété privée,

> QUE LES DOCUMENTS DEMANDÉS CI-DESSOUS SOIENT FOURNIS :

- Un plan de récolement au format DWG, référencé en CC46 (ou à défaut Lambert93) pour la planimétrie et en NGF-IGN69 en altimétrie avec position du poste de relevage, et profondeurs suite aux travaux, au format papier et informatique (format .dwg ou .dxf),
- Si le plan de récolement n'est pas existant, il devra être réalisé aux frais du demandeur et il devra respecter le CCTP du service SIG de La CCMVR,
- Le dossier d'ouvrage exécuté (DOE) comprenant : les fiches techniques, les notices d'utilisation et d'entretien des principales fournitures utilisées, les schémas électriques, les attestations de la conformité des installations électrique, les attestations de conformités sanitaires et techniques pour tous les ouvrages, les contrôles de levage, etc..... Cette liste n'est pas exhaustive,
- Selon le cas, division cadastrale et plan de division correspondant à l'emprise de l'ouvrage, ou bien copie de l'acte de servitude

**Régie de l'assainissement
Communauté de Communes
Marches du Velay Rochebaron**

Za la Borie 1-9, rue de l'Epée
43120 Monistrol-sur-Loire
tél : 04 63 75 01 70
eau@marchesduvelayrochebaron.fr



Communauté de communes
Marches du Velay Rochebaron

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-07-01-25****EAU-ASSAINISSEMENT****Objet : Contrôle des branchements privés au réseau assainissement collectif en cas de vente immobilière – Modification de la délibération n°CCMVR25-01-07-11 du 7 janvier 2025**

Rapporteur : Le Vice-Président, Jean-Philippe MONTAGNON

Vu l'arrêté préfectoral n° BCTE/2023/147 18 décembre 2023 constatant le transfert de la compétence « assainissement » à la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) à compter du 1er janvier 2025 ; cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

Vu la délibération n°CCMVR25-01-07-11 du 7 janvier 2025 relative aux tarifs et modalités d'application du contrôle des branchements privés au réseau assainissement collectif en cas de vente immobilière

Considérant que le contrôle d'un bien immobilier intégré à un ensemble immobilier dont la collecte des eaux usées et eaux pluviales est réalisée de manière collective par des réseaux privés n'est pas pertinent au titre de la connaissance des réseaux privé.

Au vu de ces éléments, le Vice-Président rappelle que les contrôle de conformité lors des mutations immobilières sont obligatoires mais qu'il convient d'en exclure les appartements, maison individuelle dans lotissement privé, mobil home dans camping...).

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **VALIDE** la modification des modalités d'application de la délibération n°CCMVR25-01-07-11 du 7 janvier 2025 relative notamment au contrôle des branchements privés au réseau assainissement collectif en cas de vente immobilière à savoir exclure les appartements, maison individuelle dans lotissement privé, mobil home dans camping des contrôles de conformité.
- **CHARGE** le Président pour la bonne exécution de la présente.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres :

En exercice : 45

Présents ou représentés : 43

Votants : 43

Le Président

Xavier DELPY
Marches du Velay Rochebaron

La secrétaire de séance

Claudine LIOTHIER,

Fait à Monistrol sur Loire, le 1^{er} juillet 2025



REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-07-01-26

EAU-ASSAINISSEMENT

Objet : Convention financière CCMVR-Commune de Malvalette établie dans le cadre du transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron / Reprise partielle des résultats du budget annexe assainissement

Rapporteur : Le Vice-Président – Jean-Philippe MONTAGNON

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 24 juin 2025 ;

Considérant que la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron exerce la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2025,

La Commune de Malvalette nous fait connaître qu'en décembre 2024, elle a perçu un acompte de 50% soit 73 301,62 € sur la subvention de l'Agence de l'eau pour la STEP d'Angelard (montant total 146 603,25 €).

Considérant qu'il n'y a pas eu de transfert des résultats à la Régie, la commune souhaite transférer cette avance de subvention, qui concerne des travaux réalisés et pour lesquels elle avait sollicité un emprunt excédentaire par rapport au besoin de financement (subvention de l'AELB sur la fin du 11ème programme n'était pas assurée).

Ainsi, il convient de formaliser ce transfert partiel dans une convention (en annexe)

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention financière annexée à la présente.
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président

La secrétaire de séance

Nombre de membres :

En exercice : 45

Présents ou représentés : 43

Votants : 43

Xavier DELPY

Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, le 1^{er} juillet 2025



**CONVENTION FINANCIERE ETABLIE DANS LE CADRE DU TRANSFERT
DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHES DU VELAY
ROCHEBARON**

Reprise partielle des résultats du budget annexe assainissement

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifiée par la Loi du 3 août 2018 (dite Loi Ferrand) et par Loi du 27 décembre 2019 dite Loi engagement et proximité, les compétences eau potable et assainissement collectif doivent être exercées, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, au niveau intercommunal.

Dans cette perspective la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) a acté par délibération en date du 30 mai 2023, la prise des compétences eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La Loi 9 février 2022, dite Loi 3DS a introduit l'obligation d'organiser un débat l'année précédant le transfert entre les communes et l'établissement de coopération territoriale sur les modalités de la mise en œuvre notamment financière des compétences transférées. Suite à ce débat, une convention pourra lier la communauté de communes et les communes sur la reprise des résultats des budgets annexes des communes.

Ce débat préalable a été organisé le 17 septembre 2024, et a mis en évidence l'importance de décider du sort des déficits et des excédents des budgets annexes communaux afin de déterminer leurs impacts sur la construction de l'équilibre des futurs budgets communautaires.

Considérant la décision prise lors de la réunion du lundi 28 avril 2025, avec les Maires de communes de Bas -en - Basset, Beauzac, La Chapelle d'Aurec, Les Villettes, Malvallette, Monistrol-sur-Loire, Saint-Pal -de -Mons, Sainte-Sigolène de ne pas transférer les résultats de clôture de leurs budgets eau et/ou assainissement à la CCMVR dans le cadre du transfert de la compétence,

Considérant la demande de la Commune de Malvallette du 16 mai 2025 relative à sa volonté de transférer un acompte de subvention de l'Agence de l'eau Loire Bretagne d'un montant de 73 301.62 € perçu en décembre 2024 et correspondant à des travaux sur la station d'épuration d'Angelard (sachant qu'un emprunt excédentaire avait été contracté par la commune pensant qu'elle n'obtiendrait pas cette aide sur la fin du 11^{ème} programme)

Ceci étant exposé, il est établi la présente convention :

Entre :

La Communauté de commune Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) ci-après désignée par les termes « la Communauté de communes ou la CCMVR » représentée par son Président Xavier DELPY dument habilité(e) par délibération du conseil communautaire en date 1^{er} juillet 2025,

d'une part,

et,

la Commune de MALVALETTE, ci-après désignée par les termes « la commune », représentée par son maire, Jean-Philippe MONTAGNON, dument habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2025.,
d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de

- De décider du transfert partiel du résultat excédentaire du budget annexe Assainissement de la commune de Malvalette à la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron

Article 2 : Transfert partiel d'excédent

2.1 Rappel de la procédure et des modalités comptables de transfert

Le transfert des résultats 2024 du budget Assainissement de la commune vers le budget correspondant de la CCMVR implique des délibérations concordantes des assemblées délibérantes des deux collectivités.

Les crédits budgétaires doivent être prévus en section d'investissement (c/1068), sur le budget principal de la commune, afin de procéder à l'écriture de transfert anticipé de trésorerie du résultat comptable du budget annexe dissous.

La communauté de communes émettra un titre sur son budget annexe au compte 1068 et la commune émettra un mandat du même montant au compte 1068 de son budget principal.

2.2 Montant à transférer

La commune de Malvalette a déclaré des recettes encaissées en décembre 2024 correspondant à une subvention de l'Agence de l'eau finançant des travaux pour la station d'épuration d'Angelard pour un montant de 73 301.62 €.

Commune de MALVALETTE	SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent
Résultat de clôture 2024	12 051.69 €			153 579.65 €
Factures prises en charge par la commune	5 960.71 €			
Subvention encaissée par la commune en décembre 2024			73 301.62 €	
Transfert à la CCMVR	0 €			73 301.62 €

Article 3 : Litiges

- La CCMVR et la commune conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet d'une conciliation par un expert désigné d'un commun accord.
- A défaut de conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction administrative compétente.

Fait à Monistrol sur Loire , le

Le Président de la CCMVR
Xavier DELPY

Le Maire de la Commune
Jean-Philippe MONTAGNON



REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-07-01-27

EAU / ASSAINISSEMENT

Objet : Dissolution du Syndicat des Eaux Loire Lignon (SELL) – répartition de l'actif et du passif – répartition des résultats (retrait de la délibération n°CCMVR25-05-13-31)

Rapporteur : Le Vice-Président – Jean-Philippe MONTAGNON

VU les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33, du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 212-6-1 du code du patrimoine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1955 portant création du Syndicat des eaux Loire Lignon ;

VU la délibération du SELL en date du _18 septembre 2024 approuvant la dissolution et définissant les modalités de liquidation ;

VU l'arrêté préfectoral n°BCTE/2024/171 du 27 décembre 2024 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat des Eaux Loire Lignon ;

VU l'avis favorable de la Conférence des Maires du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'intention de la majorité des membres du syndicat de ne plus faire appel au SELL ;

CONSIDERANT que le Syndicat ne peut plus poursuivre ses activités sans sollicitations de ses communes membres ;

CONSIDERANT qu'un syndicat peut être dissous par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres ;

CONSIDERANT les résultats du compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2024 (Synthèse en annexe) du comité syndical.

Monsieur le Président rappelle que la majorité des membres du SELL ne souhaitent plus faire appel aux prestations du syndicat. C'est pourquoi, le comité syndical a approuvé le 18 septembre 2024 le principe de dissolution du syndicat et cessé toutes ses activités fin 2024.

Le comité syndical a approuvé par délibération en date du 18 juin 2025 la dissolution, la répartition de l'actif et du passif, ainsi que la dévolution des archives.

Chaque membre du SELL est désormais convié à acter les modalités de dissolution afin que le Préfet puisse les approuver par arrêté préfectoral.

Le SELL a constaté les résultats 2024 suivants (extrait du compte de gestion):

N° CUDIQUE DU POSTE COMPTABLE : 043016

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC NONISTREL-SUR-LOIRE

ETABLISSEMENT : SYNGEC GESTION DES EAUX LL
STAT : II-2

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

41400 - SYNGEC GESTION DES EAUX LL

Exercice 2024

	RÉSULTAT À LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2023	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2024	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2024
I - Budget principal					
Investissement	55 849,49		97 596,02		153 446,41
Fonctionnement	430 618,56		-56 112,40		334 506,16
TOTAL I	486 468,05		1 484,52		487 952,57
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
41401-ASST SPCA					
Investissement	25 849,69		923,35		26 773,04
Fonctionnement	180 803,77		49 483,13		210 286,90
Sous-Total	186 653,46		50 406,48		237 059,94
41402-SFANC SELL					
Investissement	7 589,49		2 682,14		10 271,63
Fonctionnement	78 316,08		373,68		78 690,56
Sous-Total	86 006,37		3 055,82		89 062,19
TOTAL III	272 659,83		53 462,30		326 122,13
TOTAL I + II + III	759 127,88		54 946,82		814 074,70

Synthèse des résultats

résultat FCT Eau consolidé	
EAU	334 506,16
Assainissement	210 286,90
SPANC	78 690,56
	623 483,62
résultat INV eau	
2 146 389,20	2 299 835,61
	153 446,41
	153 446,41
	0,00
résultat INV asst	
55 447,74	82 220,78
	26 773,04
	26 773,04
	0,00
résultat INV SPANC	
41 255,67	51 627,30
	10 371,63
	10 371,63
	0,00
résultat INV consolidé	
	190 591,08
résultat global consolidé	
	814 074,70

Le tableau suivant détermine les fonds propre du SELL en prenant en compte les valeurs de l'actif et du passif et la trésorerie :

valeur brute des actifs	2 108 145,92 €
-amortissements	1 117 710,65 €
Total actif immobilisé(déduction des amortissements)	990 435,27 €
Stocks	241 332,39 €
Créances = restes à recouvrer + dépenses payées non mandatées	88 350,05 €
Disponibilités : trésorerie	513 977,47 €
Plus ou moins-values sur cessions d'immo	17 122,15 €
Autres neutralisations et régularisation	117 824,54 €
Total actif	1 969 041,87 €

-Dettes financières à long terme	132 750,11 €
-comptes de régularisation : recettes encaissées non titrés	29 585,21 €

Actif net = capitaux propres	1 806 706,55 €
Actif net = fonds propres	

1021	Dotations	30 264,47
10222	F.C.T.V.A.	49 659,86
10228	Autres fonds d'investissement	9 234,14
1064		7 133,33
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 086 931,13
110	Report à nouveau (solde créditeur)	623 483,62
Fonds propres		1 806 706,55

Le SELL a
déterminé l'actif
et le passif à

répartir :

Les biens à répartir sont les suivants :

- Un bâtiment administratif
- Un bâtiment technique
- Des véhicules
- Un ensemble d'actifs qui comprend :
 - Des logiciels
 - Des équipements informatiques et téléphoniques
 - Des aménagements extérieurs
 - Des équipements techniques et outillage
 - Du mobilier
- Un stock de pièces pour les réseaux d'eau potable

Les clefs de répartition

Les membres du SELL se sont mis d'accord sur des clefs de répartition lors d'une réunion en juillet 2024 et en avril 2025.

Les clefs suivantes ont été retenues :

	MONTANTS	CLEFS RETENUES
Valeur VEHICULES Réglé au réel	180 329 €	Clef de répartition par ETP
Valeur VEHICULES SPL au réel	212 188 €	Clef de répartition par ETP
Acats hors bâtiment et véhicules	385 375 €	Clef de répartition par ETP
Valeur Bâtiment (partie administrative) au réel	506 959 €	Clef chapeau sous pondérée
Valeur Bâtiment (partie technique) au réel	217 241 €	Clef chapeau sous pondérée
Dette Bâtiment (partie administrative)	130 509 €	Clef chapeau sous pondérée
Dette Bâtiment (partie technique)	2 250 €	Clef chapeau sous pondérée
Résultats : dépenses et recettes à régulariser, trésorerie	572 742 €	Clef de répartition redevance
STOCK	241 332 €	Clef de répartition des pièces (50% volume+50% linéaires) et compteurs (100% abonnés)

A noter que les véhicules et les bâtiments sont valorisés au réel sur la base d'une moyenne de deux estimations sur la centrale pour les véhicules (septembre 2024 et février 2025) et pour les bâtiments sur la moyenne entre deux estimations d'agence immobilière.

Les clefs se déclinent de la façon suivante :

Clef de répartitions retenues – service eau potable

	Volumes (m3)	Linéaire réseau (km)	Clef Habitants	Clef Abonnés	Clef Volumes (m3)	Clef Linéaire réseau (km)	Mise Volumes / réseau	Pondération volumes 50,00%	Pondération réseau 50,00%
AUREC	203 918	65	13,09%	13,26%	9,33%	6,60%	7,96%	4,06%	5,30%
LAPTE	75 161	72	3,84%	4,56%	3,16%	6,63%	5,05%	1,58%	3,47%
MONTAUDON EN VELAY	61 590	25	2,92%	3,15%	2,40%	2,41%	2,40%	1,22%	1,21%
MONTREGARD	29 213	40	1,33%	1,66%	1,16%	6,62%	2,92%	0,58%	2,34%
RAUCOULES	36 935	40	2,10%	2,88%	1,47%	3,83%	2,65%	0,74%	1,81%
GRAZAC	48 209	35	2,50%	2,81%	1,82%	3,36%	2,64%	0,96%	1,68%
ST MAURICE	181 719	54	9,04%	9,72%	7,25%	5,23%	6,34%	3,62%	2,62%
REALIZAC	649 544	64	9,70%	9,84%	17,03%	8,08%	13,00%	8,56%	4,04%
LES VILLETES	64 489	27	3,32%	3,81%	2,57%	2,09%	2,58%	1,29%	1,29%
STE SIGOLENE	274 127	106	13,09%	12,93%	10,03%	10,03%	10,57%	5,47%	5,10%
BASEN BASSET	306 300	77	9,96%	11,13%	14,21%	7,40%	10,80%	7,14%	5,70%
SES	682 685	401	33,67%	32,79%	27,62%	36,69%	50,16%	13,31%	19,35%
SEH			0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
ST PAL			0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
DUNIÈRES			0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
SPANC COLS			0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
SPANC COMVR			0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
SPANC HPVC			0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
TOTAL	2 387 650	1 036	100%	100%	100%	100%	100,00%	50,00%	50,00%

Clef de répartitions retenues – Recettes redevance SELL (3 SERVICES) + SPANC

	RECETTES EAU POTABLE	RECETTES ASSAINISSEMENT	RECETTES SPANC (clef par installation)	TOTAL	ASP	AC	SPANC	Installations SPANC	Clef installations SPANC
AUREC	164 647,87 €			164 647,87 €	8,29%	14,53%	0,00%	0	0,00%
LAPTE	51 387,59 €			51 387,59 €	2,50%	4,47%	0,00%	0	0,00%
MONTAUDON EN VELAY	36 975,38 €			36 975,38 €	1,85%	3,32%	0,00%	0	0,00%
MONTREGARD	18 964,53 €			18 964,53 €	0,90%	1,60%	0,00%	0	0,00%
RAUCOULES	23 637,16 €			23 637,16 €	1,18%	2,08%	0,00%	0	0,00%
GRAZAC	31 526,40 €	36 491,13 €		68 017,53 €	3,43%	3,74%	4,88%	0	0,00%
ST MAURICE	60 489,49 €	189 182,39 €		249 671,88 €	12,54%	7,91%	26,31%	0	0,00%
REALIZAC	155 002,65 €	106 348,63 €		261 351,28 €	13,10%	10,48%	14,23%	0	0,00%
LES VILLETES	66 660,18 €			66 660,18 €	1,80%	3,11%	0,00%	0	0,00%
STE SIGOLENE	152 842,51 €	283 937,85 €		436 780,36 €	22,00%	15,11%	20,00%	0	0,00%
BASEN BASSET	172 778,87 €	57 271,29 €		230 050,16 €	11,09%	10,04%	7,60%	0	0,00%
SES	267 856,75 €			267 856,75 €	16,47%	16,10%	0,00%	0	0,00%
SEH	16 784,40 €			16 784,40 €	0,80%	1,40%	0,00%	0	0,00%
ST PAL		32 227,86 €		32 227,86 €	1,60%	0,00%	8,88%	0	0,00%
DUNIÈRES		21 810,90 €		21 810,90 €	1,10%	0,00%	2,92%	0	0,00%
SPANC COLS			24 954,77 €	24 954,77 €	1,20%	0,00%	0,00%	1 450	27,78%
SPANC COMVR			43 154,91 €	43 154,91 €	2,02%	0,00%	0,00%	2 300	44,72%
SPANC HPVC			24 712,29 €	24 712,29 €	1,24%	0,00%	0,00%	1 450	27,53%
TOTAL	1 148 396,04 €	747 248,78 €	89 823,32 €	1 985 468,14 €	398,00%	100,00%	100,00%	5 210	100,00%

Clef de répartitions retenues – 3 services - Temps passés sur les compétences

	ETP eau	ETP Assainissement	ETP SPANC	TOTAL ETP	CLEF DE REPARTITION (3 SERVICES) BASE ETP
AUREC	2,87			2,87	8,45%
LAPTE	1,29			1,29	3,80%
MONTFAUCON EN VELAY	0,89			0,89	2,62%
MONTREGARD	0,53			0,53	1,56%
RAUCOULES	0,63			0,63	1,87%
GRAZAC	0,80	0,87		1,67	4,92%
ST MAURICE	1,28	1,53		2,81	8,28%
BEAUZAC	1,59	1,17		2,76	8,14%
LES VILLETES	0,64			0,64	1,87%
STE SHOULENE	2,39	1,21		3,61	10,63%
BAS EN BASSET	1,87	0,53		2,40	7,07%
SES	8,67			8,67	25,55%
SEM	1,44			1,44	4,24%
ST PAL		0,93		0,93	2,75%
DUNERES		0,53		0,53	1,55%
SPANC CCLS			0,63	0,63	1,87%
SPANC CCMVR			1,02	1,02	3,00%
SPANC HIPVC			0,63	0,63	1,85%
TOTAL	24,888	6,764	2,279	33,93	100,00%

Clef de répartitions retenues – partage du bâtiment

Détermination d'une clé chapeau (Eau, Assainissement, SPANC)- Pour Pondération des trois compétences

$$\text{Pondération eau} = \frac{\text{VNC bâtiment administratif actualisé (hors extension)}}{\text{VNC bâtiment actualisé} + \text{VNC Extension}}$$

Le reste de la répartition est à diviser entre l'assainissement collectif et non collectif.

$$\text{Pondération assainissement} = \frac{\text{Abonnés assainissement}}{\text{Abonnés assainissement} + \text{Installations SPANC}}$$

$$\text{Pondération SPANC} = \frac{\text{Installations SPANC}}{\text{Installations SPANC} + \text{Abonnés assainissement}}$$

Compétence	Calcul	Poids Final (%)
Eau Potable	VNC bâtiment administratif / VNC totale	65 %
Assainissement Collectif	(Abonnés assainissement / Total abonnés) * 35%	23%
SPANC	(Installations SPANC / Total abonnés) * 35%	12%

Clé chapeau permettant d'évaluer le poids de chaque compétence avant partage du bâtiment

04 CLEFS DE REPARTITION RETENUES

Clef de répartitions retenues - partage du bâtiment



Répartition de l'actif et du passif :

Au 1^{er} janvier 2025, le SELL a cessé son activité. Afin d'assurer la continuité du service, l'activité a été reprise par, en partie, la **Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR)** sous forme d'une Régie et, en partie, par le **Syndicat des Eaux de la Semène (SES)** par le biais d'une Société Publique Locale (SPL).

Les membres du SELL se sont mis d'accord pour que la CCMVR porte le bâtiment technique et le SES le bâtiment administratif.

Cela induit une répartition des véhicules, des bâtiments avec la dette, des autres actifs et du stock sur ces deux collectivités avec des compensations financières avec les autres membres du SELL.

Détails de la répartition des bâtiments entre le SES et CCMVR

CCMVR

DE TOTAL	COMPTE	N° INVENTAIRE	FICHE	ÉTAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE
	21318	9081	Régie	Oui Cloturée	DEPOT LA CROZE	12/03/2008	30	162 119,64	75 655,68
	21318	9101	Oui	Cloturée	BATIMENT	09/02/2009	30	168 830,50	95 669,50
								330 950,14	171 325,18
	21351	11101	Oui	Cloturée	ENSEIGNE SYNDICAT DES EAUX	11/05/2011	15	890,00	123,00
	21351	24-21351-00	Oui	Cloturée	Porte Industrielle	13/11/2024	10	2 600,00	2 571,00
	21351	9220	Oui	Cloturée	dégazage cuve carburant	23/11/2022	10	3 816,00	3 307,20
	21351	9221	Oui	Cloturée	démantèlement Station carburant & Reprise enrobé	24/11/2022	15	24 485,00	21 221,00
								31 791,00	27 222,20

SES

			SPL						
	2111	2011	Oui	Cloturée	TERRAIN NU	04/12/2001	0	41 252,81	41 252,81
Sous-total	2111	-	-	-	terrains nus			41 252,81	41 252,81
	2121	3101-2312	Oui	Cloturée	PLANTATIONS D'ARBRES ET ARBUSTRES	09/02/2009	15	3 373,00	448,00
Sous-total	2121	-	-	-	plantations d'arbres et d'arbustes			3 373,00	448,00
	2128	10101-2312	Oui	Cloturée	AUTRES AGENCEMENTS & AMENAGEMENTS TERRAINS	04/10/2011	15	17 856,00	2 386,00
Sous-total	2128	-	-	-	autres agencements et aménagements			17 856,00	2 386,00
	21318	9031	Oui	Cloturée	BUREAU LA CROZE	31/12/2002	30	283 447,56	85 037,81
	21318	9140	Oui	Cloturée	Extension bureaux M Oe	16/12/2014	30	229 865,42	176 231,42
	21318	9160	Oui	Cloturée	PROPRIETE TEYSSIER	01/08/2018	30	52 400,00	30 839,00
Sous-total	21318	-	-	-	autres bâtiments publics			565 712,98	292 108,23
	21351	11160	Oui	Cloturée	MEUBLES CUISINE AVIVA	30/09/2016	15	1 500,01	700,01
	21351	11161	Oui	Cloturée	PORTE PLEINE CHASSIS SERODO	30/09/2016	15	1 598,00	742,00
	21351	11162	Oui	Cloturée	AMENAGEMENT ZONE STATIONNEMENT	30/09/2016	15	6 397,11	2 989,11
	21351	11163	Oui	Cloturée	MAIN COURANTE LOGER	31/10/2016	3	150,00	0,00
	21351	11190	Oui	Cloturée	PORTES PVC	28/02/2019	5	2 808,00	0,00
	21351	1163	Oui	Cloturée	ECLAIRAGE BUREAUX (PKE)	27/07/2016	6	1 463,82	0,00
	21351	23-21351-00	Oui	Cloturée	AMENAGEMENT PARKING	06/03/2023	15	3 402,00	3 005,00
	21351	23-21351-01	Oui	Cloturée	AMENAGEMENT PARKING	06/03/2023	10	465,41	0,00
	21351	9210	Oui	Cloturée	CLOTURE MITOYENNE	31/03/2021	10	3 968,48	2 777,48
	21351	9211	Oui	Cloturée	Réfection et Marquage Parking	14/09/2021	5	1 200,00	480,00
	21351	9212	Oui	Cloturée	AMENAGEMENT PARKING	31/08/2021	10	60 292,00	42 205,00
Sous-total	21351	-	-	-	bâtiments publics			83 244,83	52 898,60

PUBLICATION DU 03/07/2025

Détails de la répartition des véhicules entre le SES et CCMVR

CCMVR

COMPTE	N° INVENTAIRE	FICHE REGIE	ÉTAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE
21828	23-21828-00	Oui	Cloturée	FIAT DOBLO GM 200 FH BOSC	06/04/2023	6	17 000,00	12 082,00
21828	23-21828-01	Oui	Cloturée	FIAT DOBLO GL 803 PM LIOGIER	06/04/2023	6	17 000,00	12 082,00
21828	23-21828-02	Oui	Cloturée	FIAT DOBLO GM 177 FH FAURE	06/04/2023	6	17 000,00	12 082,00
21828	23-21828-03	Oui	Cloturée	FIAT DUCATO GS-471-GY (Defay)	22/12/2023	6	25 400,00	20 802,00
21828	8152	Oui	Cloturée	PEUGEOT PARTNER DV-992-TN (D.Faure)	09/11/2015	6	11 594,86	-44,25
21828	8182	Oui	Cloturée	CITROEN JUMPY ES 544 VP CLAUZ	31/01/2018	6	14 037,93	0,00
21828	8183	Oui	Cloturée	BERLINGO EW 864 SH BONNEFOUX	30/06/2018	6	9 508,63	0,00
21828	8184	Oui	Cloturée	BERLINGO EW 878 SH MEDYK	30/06/2018	6	10 208,63	0,00
21828	8210	Oui	Cloturée	FIAT Talento GA-234-WN (S. Deville)	14/09/2021	6	19 200,00	9 600,00
21828	8215	Oui	Cloturée	FIAT DOBLO GD 671 GS STAMBOUL	03/12/2021	6	13 100,00	6 550,01
21828	8216	Oui	Cloturée	FIAT DOBLO GC 650 WF ZIMMERMA	03/12/2021	6	13 100,00	6 550,01
2182	2017-2182-01	Oui	Cloturée	VEHICULE FORD RANGER 4X4	30/11/2017	10	20 753,63	0,00
							187 903,68	79 703,77

SES

		SPL						
21828	23-21828-04	Oui	Cloturée	FIAT DUCATO GS-474-GY (Rabeyrin)	22/12/2023	6	25 400,00	20 802,00
21828	8150	Oui	Cloturée	PEUGEOT PARTNER DN-422-DG	23/02/2015	6	11 513,66	0,00
21828	8161	Oui	Cloturée	SYSTEME LAVAGE 4X4 EIM MIRAGE	14/09/2016	6	22 500,00	0,00
21828	8162	Oui	Cloturée	CITROEN JUMPY EG-750-PM	28/12/2016	10	13 614,26	0,00
21828	8180	Oui	Cloturée	CITROEN BERLINGO ES 922 VE B	31/01/2018	6	10 819,63	0,00
21828	8185	Oui	Cloturée	CITROEN C4 FA 037 DB CHEVALIE	30/10/2018	6	12 946,76	0,00
21828	8186	Oui	Cloturée	PEUGEOT PARTNER EY 954 RX T S	31/10/2018	6	10 836,94	0,00
21828	8187	Oui	Cloturée	CITROEN BERLINGO FA 162 DB DI	31/10/2018	6	10 734,13	0,00
21828	8200	Oui	Cloturée	FORD RANGER FV 025 FJ	10/11/2020	6	20 698,83	6 900,00
21828	8201	Oui	Cloturée	BERLINGO FT 772 DX	24/11/2020	6	12 021,03	4 005,03
21828	8202	Oui	Cloturée	BERLINGO CITROEN FT 766 DX	24/11/2020	6	10 872,63	3 624,63
21828	8211	Oui	Cloturée	FIAT DOBLO FX-471-ZD (Bruyère)	01/12/2021	6	13 400,00	6 701,00
21828	8212	Oui	Cloturée	FIAT DOBLO GB-952-PB (Besseyre)	01/12/2021	6	15 200,00	7 601,00
21828	8213	Oui	Cloturée	FIAT DOBLO GC 354 WF PARRAT	03/12/2021	6	13 100,00	6 551,00
21828	8214	Oui	Cloturée	FIAT DOBLO GD 710 GS DOS SANT	01/12/2021	6	13 100,00	6 550,01
21828	8220	Oui	Cloturée	CITROEN C3 GJ-281-NX (J. Dufour)	23/11/2022	10	14 890,66	9 927,10
2182	2018-2182-3	Oui	Cloturée	Acquisition CITROEN Berlingo FA-730-DA	09/10/2018	6	11 029,80	0,00
							242 678,33	72 681,77
TOTAL							430 582,01	152 365,54

Détails de la répartition des autres actifs sur le SES: HORS BATIMENTS ET VEHICULES

EAU

REPARTITION	COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE		VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE
					AMORTISSEMENT			
SES-SPL	2051	23-2051-00	LICENCE PES/ASAP ORMC	04/05/2023	2		5 500,00	771,53
SES-SPL	2051	23-2051-01	LOGICIELS SAPHIR 10 RELEVÉ	12/04/2023	2		4 900,00	687,36
SES-SPL	2051	4115	LOGICIEL ANEMONE	14/10/2011	2		8 335,00	0,00
SES-SPL	2051	4123	LOGICIEL QUARTZ	23/02/2012	2		690,00	0,00
SES-SPL	2051	4132	LOGICIEL TOPKAPI LICENCE 15819	31/03/2013	2		9 957,70	0,00
SES-SPL	2051	4135	LICENCE BILBOA	30/11/2013	2		2 700,00	0,00
SES-SPL	2051	4140	LOGICIEL AUTOCAD LT 2015	04/07/2014	2		1 200,00	0,00
SES-SPL	2051	4150	LICENCE No 15819 (AREAL)	23/02/2015	2		2 032,00	0,00
SES-SPL	2051	4151	LOGICIEL ARCHIVAGE ACRONIS BAC	20/02/2015	2		620,00	0,00
SES-SPL	2051	4170	LICENCE DIALOG FACTURATION 4 P	31/01/2017	2		5 000,00	0,00
SES-SPL	2051	4171	ORACLE ANENOME NV SERVEUR (NCOM)	25/04/2017	2		500,00	0,00
SES-SPL	2051	4172	LICENCE PLUG ITRON	15/05/2017	2		2 100,00	0,00
SES-SPL	2051	4173	MIGRATION GLOBALTAX NV SERVEUR (TFC)	25/04/2017	2		371,00	0,00
SES-SPL	2051	4174	LICENCE BILOBA SUPPL	15/08/2017	2		750,00	0,00
SES-SPL	2051	4175	LICENCE SIG (SIRAP)	20/11/2017	2		378,00	0,00
SES-SPL	2051	4180	LOGICIEL PC TERRA ACHATS	31/01/2018	2		230,00	0,00
SES-SPL	2051	4181	LOGICIEL & LICENCE EDITOP	28/02/2018	2		3 805,00	0,00
SES-SPL	2051	4182	LOGICIEL STOCK LOKOA	12/07/2018	2		3 659,00	0,00
SES-SPL	2051	4190	SUPERVISION SELL	05/02/2019	2		17 529,80	0,00
SES-SPL	2051	4200	LOGICIEL EDIPOCKET GPS CART	31/03/2020	2		600,00	0,00
SES-SPL	2051	4201	ORDINATEUR TERRA & LOGICIEL (A Paire)	22/06/2020	2		249,00	0,00
SES-SPL	2051	4202	LOGICIEL MICROSOFT OFFICE (Achats)	12/07/2021	2		249,00	0,00
SES-SPL	2051	4210	LICENCE TOPKAPI 15819 EXTENSIO	08/12/2021	2		991,00	0,00
							72 346,60	1 458,89
SES-SPL	2158	23-2158-00	Détecteur métaux & Petit équipement	27/07/2023	5		295,00	0,00
SES-SPL	2158	23-2158-01	TRANSPALETTE	07/12/2023	5		669,00	0,00
SES-SPL	2158	24-2158-02	DETECTEUR METAUX PARRAT	24/10/2024	10		295,00	240,00
SES-SPL	2158	24-2158-04	GPS RECEPTEUR GNSS TERIA	10/12/2024	5		7 010,00	7 010,00
SES-SPL	2158	24-2158-05	Canne Télésopique carbone	11/12/2024	1		280,00	280,00
SES-SPL	2158	24-2158-050	SCIE SABRE BOSCH RABEYRIN	10/12/2024	10		175,20	175,20
SES-SPL	2158	24-2158-051	SCIE SABRE BOSCH JOUBERT	10/12/2024	10		175,20	175,20
SES-SPL	2158	24-2158-052	SCIE SABRE BOSCH PARRAT	10/12/2024	10		175,20	175,20
SES-SPL	2158	24-2158-053	SCIE SABRE BOSCH RODRIGUEZ	10/12/2024	10		175,20	175,20
SES-SPL	2158	24-2158-06	Détecteur métaux (Rodriguez)	23/12/2024	1		295,00	295,00
SES-SPL	2158	24-2158-060	ELECTROPORTATIFS BOSCH LOT 3	10/12/2024	10		399,20	399,20
SES-SPL	2158	24-2158-061	ELECTROPORTATIFS BOSCH LOT 3	10/12/2024	10		399,20	399,20
SES-SPL	2158	24-2158-062	ELECTROPORTATIFS BOSCH LOT 3	10/12/2024	10		399,20	399,20
SES-SPL	2158	24-2158-063	ELECTROPORTATIFS BOSCH LOT 3	10/12/2024	10		399,20	399,20

PUBLICATION DU 03/07/2025

SES-SPL	2158	24-2158-070	BOULONNEUSE BOSCH RABEYRIN	10/12/2024	10	167,20	167,20
SES-SPL	2158	24-2158-071	BOULONNEUSE BOSCH PARRAT	10/12/2024	10	167,20	167,20
SES-SPL	2158	6002	GROUPE ELECTROGNE ELITE ESSENC	26/09/2000	6	580,83	0,00
SES-SPL	2158	6003	PERFORATEUR PIQUEUR ELECT	26/09/2000	6	523,51	0,00
SES-SPL	2158	6021	DISQUEUSE PARTNER K700 ACTIVE2	10/07/2002	6	1 047,85	0,00
SES-SPL	2158	6022	DISQUEUSE PARTNER K700 ACTIVE2	10/07/2002	6	1 047,85	0,00
SES-SPL	2158	6042	MACHINE DE PERCAGE HUOT 2089	23/09/2004	6	987,00	0,00
SES-SPL	2158	6043	DETECTEUR METAUX CMR	30/09/2004	6	299,60	0,00
SES-SPL	2158	6044	MOTOPOMPE ROBIN	28/09/2004	5	459,00	0,00
SES-SPL	2158	6045	DECOUPEUSE PARTNER K950	19/10/2004	6	980,00	0,00
SES-SPL	2158	6051	6 DETECTEURS METAUX METOTEC GP	08/02/2005	6	1 860,00	0,00
SES-SPL	2158	6052	POSTE SOUDURE ROLLERFLAM	12/04/2005	6	780,00	0,00
SES-SPL	2158	6053	DEBROUSAILLEUSE CLIMBER 850	16/06/2005	6	6 200,00	0,00
SES-SPL	2158	6054	SYST.DTECTION FUITE AQUAPHON	13/09/2005	6	3 694,00	0,00
SES-SPL	2158	6061	COMPTEUR PILOTE PORTABLE(HYDRO	31/12/2006	6	992,00	0,00
SES-SPL	2158	6062	PERFORATEUR	15/06/2006	6	664,00	0,00
SES-SPL	2158	6083	TRONCONNEUSE JONSERED CS 2141S	07/11/2006	6	300,17	0,00
SES-SPL	2158	6081	MEULEUSE 115 MM DESCOURS/CABAU	13/03/2008	6	329,00	0,00
SES-SPL	2158	6082	TRANSPALETTE	29/10/2008	6	215,00	0,00
SES-SPL	2158	6092	GROUPE ELECTROGENE	26/10/2009	6	720,90	0,00
SES-SPL	2158	6102	MACHINE A PERCER (DESCOURS)	26/11/2010	6	1 480,00	0,00
SES-SPL	2158	6114	TELEMETRE LASER TLM2201	22/11/2011	6	400,00	0,00
SES-SPL	2158	6121	PERFORATEUR SOS	31/01/2012	6	579,00	0,00
SES-SPL	2158	6122	12 KITS TRIFLASH et girophares	11/01/2012	6	7 002,00	0,00
SES-SPL	2158	6125	DEBROUSAILLEUSE ECHO FA 26240	18/09/2012	6	655,00	0,00
SES-SPL	2158	6126	DECOUPEUSE THERMIQUE STIHL	30/11/2012	6	1 290,00	0,00
SES-SPL	2158	6127	POMPE 47K GROUPE SUBMERSIBLE	16/11/2012	6	1 700,00	0,00
SES-SPL	2158	6131	COMPRESSEUR MONOPHASE DESCOUR	14/02/2013	6	675,00	0,00
SES-SPL	2158	6132	PERFORATEUR METABO BS 18 LTX	31/03/2013	5	459,50	0,00
SES-SPL	2158	6133	PERCEUSE VISS DESCOURS CABAU	05/07/2013	1	159,00	0,00
SES-SPL	2158	6134	ENREGISTR DEBIT PRESSION PRIM	31/07/2013	6	998,00	0,00
SES-SPL	2158	6135	DETECTEUR FUITE MIKRON PRIMA	31/07/2013	6	3 500,00	0,00
SES-SPL	2158	6136	DETECTEUR DE METAUX BC6	30/11/2013	2	279,00	0,00
SES-SPL	2158	6137	TAILLE HAIE JONSERED	14/11/2013	2	382,95	0,00
SES-SPL	2158	6138	DETECTEUR DE METAUX BC6	30/11/2013	2	279,00	0,00
SES-SPL	2158	6140	POMPE ET GROUPE SUBMERSIBLE	06/03/2014	6	850,00	0,00
SES-SPL	2158	6141	DETECTEUR METAUX BC6	06/03/2014	2	279,00	0,00
SES-SPL	2158	6150	NETTOYEUR HP EC MONO HDS DESC	29/04/2015	6	2 260,00	0,00
SES-SPL	2158	6151	NETTOYEUR HP HD6 DESCOURS CAB	23/03/2015	5	700,00	0,00
SES-SPL	2158	6153	REMORQUE LIDER	23/12/2015	6	625,00	0,00
SES-SPL	2158	6170	PORTIQUE LEVAGE 4X4 LIOGER	31/01/2017	5	1 488,55	0,00
SES-SPL	2158	6171	DISQUEUSE STIHL MECALOC	31/01/2017	6	981,99	0,00
SES-SPL	2158	6172	DETECTEUR METAUX (FDS)	26/04/2017	6	178,00	0,00

PUBLICATION DU 03/07/2025

SES-SPL	2158	6173	DETECTEUR METAUX (FDS)	25/04/2017	1	272,00	0,00
SES-SPL	2158	6174	4 Machines	17/05/2017	5	871,17	0,00
SES-SPL	2158	6175	Echelle	25/07/2017	5	424,92	0,00
SES-SPL	2158	6180	DETECTEUR METAUX LHENRY DUFOU	31/01/2018	2	173,00	0,00
SES-SPL	2158	6181	DETECTEUR METAUX LHENRY GIBER	31/01/2018	2	173,00	0,00
SES-SPL	2158	6182	DETECTEUR METAUX LHENRY CLAUZ	31/01/2018	2	173,00	0,00
SES-SPL	2158	6183	CHARIOT MANUTENTION TM	31/01/2018	2	93,00	0,00
SES-SPL	2158	6184	COLORIMETRE POCHE	31/01/2018	2	631,00	0,00
SES-SPL	2158	6185	MACHINE A PERCER DRILLUP DESC	31/05/2018	6	1 038,94	0,00
SES-SPL	2158	6186	BLUETOOTH PORTABLE RELEVÉ	30/06/2018	5	720,00	0,00
SES-SPL	2158	6187	Analysesurs PH	03/12/2018	5	1 183,58	0,00
SES-SPL	2158	6190	Marchandises diverses	28/05/2019	5	405,60	0,00
SES-SPL	2158	6200	GPS SPECTRA GNSS SP 80 CARTO	31/03/2020	6	11 510,00	3 838,00
SES-SPL	2158	6201	NETTOYEUR HP	06/07/2020	10	90,83	0,00
SES-SPL	2158	6223	Matériel & Pièces fontainerie	08/12/2022	5	359,00	215,00
SES-SPL	2158	6224	Matériel & Pièces fontainerie	08/12/2022	5	359,00	215,00
SES-SPL	2158	6731	PLAN ET RELEVÉS RESEAUX D'EAUX	01/01/1973	0	150 001,75	150 001,75
SES-SPL	2158	6821	MATERIEL DIVERS < 5000 FICHE 2	01/01/1982	0	2 224,12	2 224,12
SES-SPL	2158	6901	COMPRESSEUR ET ACCESSOIRES	01/01/1990	0	877,48	877,48
SES-SPL	2158	6902	2 LANCES PULVERISATION	01/01/1990	0	972,02	972,02
SES-SPL	2158	6903	8 EQUIPEMENT RADIO VEHICULES	01/01/1990	0	20 828,68	20 828,68
SES-SPL	2158	6904	NETTOYEUR HTE PRESSION	01/01/1990	0	2 044,00	2 044,00
SES-SPL	2158	6905	GROUPE ELECTROGENE ESHL	01/01/1990	0	3 553,89	3 553,89
SES-SPL	2158	6906	GROUPE POMPE	01/01/1990	0	2 200,89	2 200,89
SES-SPL	2158	6907	3 DETECTEURS METAUX METEO 2	01/01/1990	0	1 092,37	1 092,37
SES-SPL	2158	6908	2 CUVES DE 60 ET 1000 L	01/01/1990	0	1 458,01	1 458,01
SES-SPL	2158	6911	DISQUEUSE DE 67 CM	01/01/1991	0	1 054,95	1 054,95
SES-SPL	2158	6921	CUVE INOX	01/01/1992	0	2 260,06	2 260,06
SES-SPL	2158	6931	RADIO FILTRE ANTI BROUILLARD 2	01/01/1993	0	5 617,78	5 617,78
SES-SPL	2158	6961	DETECTEUR DE RESEAU RD 400	01/01/1995	10	5 411,94	0,00
SES-SPL	2158	6962	HYDROSOL P/RECHERCHE FUITE	01/01/1995	10	2 140,99	0,00
SES-SPL	2158	6961	REMORQUE LIDER	01/01/1996	6	1 000,53	0,00
SES-SPL	2158	6996	NATTOYEUR HTE PRESSION C8579	01/01/1999	6	747,07	0,00
						282 282,27	208 911,00
SES-SPL	21838	1210	IPHONE 12 APPLE (DUFOUR)	24/11/2021	2	574,17	0
SES-SPL	21838	23-21838-00	SERVEUR TERRA 6530 G3 complement mdt 738	26/09/2023	5	9 922,27	7 354,27
SES-SPL	21838	24-21838-00	ECRAN 24"	01/07/2024	10	138,50	68,50
SES-SPL	21838	24-21838-01	ORDINATEUR EQUIP SERVICE CA	24/10/2024	5	2 774,11	2 671,11
SES-SPL	21838	5015	PIGEONNIER DAP PC 9800 CABLE	27/02/2001	5	426,86	0,00
SES-SPL	21838	5017	RELIEUSE 270+GESTETNER	10/06/2003	5	1 934,73	0,00
SES-SPL	21838	5031	TRACEUR DESSIN HP	30/01/2003	5	3 675,53	0,00
SES-SPL	21838	5034	ARMOIRE DE BRASSAGE INFOR/TELE	24/03/2003	6	4 839,60	0,00
SES-SPL	21838	5051	COUPE-PLANS TC 351 1300MM	31/01/2005	5	316,16	0,00

SES-SPL	21838	50517	ONDULEUR HGE 675VA	29/04/2005	5	115,00	0,00
SES-SPL	21838	5081	2 PORTABLES TELEVE RECON CE 54	03/09/2008	5	3 700,00	0,00
SES-SPL	21838	5084	ECRAN MONITEUR VIEWSONIC VA1916W	09/12/2008	5	159,00	0,00
SES-SPL	21838	5091	PORTABLE DE RELEVÉ (JVS ADD)	14/04/2009	5	1 550,00	0,00
SES-SPL	21838	5092	ROUTEUR ZYXEL 662 HW	14/05/2009	6	542,00	0,00
SES-SPL	21838	5101	PORTABLE RELEVÉ (JVS ADD)	01/03/2010	5	1 550,00	0,00
SES-SPL	21838	5111	PORTABLE RELEVÉ	08/02/2011	5	1 613,00	0,00
SES-SPL	21838	5113	PLIEUSE	24/08/2011	5	7 156,50	0,00
SES-SPL	21838	5115	VIDEO PROJECTEUR DELL 1610 HD	31/10/2011	5	620,00	0,00
SES-SPL	21838	5121	ECRAN DESSIN	10/02/2012	1	123,30	0,00
SES-SPL	21838	5124	PORTABLE TDS RECON	30/03/2012	5	1 690,00	0,00
SES-SPL	21838	5128	ORDINATEUR PORTABLE ELECTRO	31/10/2012	5	1 347,00	0,00
SES-SPL	21838	5131	MODEM SUPERVISION ERCO GENE	04/02/2013	5	524,50	0,00
SES-SPL	21838	5132	SCANNER COMPTA RPB	15/02/2013	2	60,00	0,00
SES-SPL	21838	5138	PORTABLE RELEVÉ TDS NOMAD IP68	31/07/2013	5	1 850,00	0,00
SES-SPL	21838	5140	STATION HP Z220C DESSIN	04/07/2014	5	1 544,00	0,00
SES-SPL	21838	5141	VIDEO PROTECTION ET ALARME	08/09/2014	5	5 382,00	0,00
SES-SPL	21838	5142	DISQUE DUR HP MIDLINE RPB	10/12/2014	5	1 877,00	0,00
SES-SPL	21838	51504	ORDINATEUR HP400 ECRAN 23 R	20/02/2015	5	634,00	0,00
SES-SPL	21838	51506	ECRAN 23 DESSIN	22/02/2015	2	169,00	0,00
SES-SPL	21838	5151	ECRAN HP DESSIN RPB	19/02/2015	2	219,55	0,00
SES-SPL	21838	5153	MODEM SUPERVISION	22/07/2015	5	394,50	0,00
SES-SPL	21838	5162	COPIEUR MP C3004ASP REPRO RHO	30/08/2016	5	2 845,00	0,00
SES-SPL	21838	5163	MATERIEL PROJECTION SOLUTION	14/10/2016	5	1 167,01	0,00
SES-SPL	21838	5164	PC ASTREINTE SOLUTION MICRO	14/10/2016	5	469,99	0,00
SES-SPL	21838	5170	ONDULEUR Panasonic	25/04/2017	1	71,08	0,00
SES-SPL	21838	5171	SERVER TERRA 6S30 G2	25/04/2017	5	6 219,02	0,00
SES-SPL	21838	5172	4 ECRANS TERRA	17/05/2017	5	715,00	0,00
SES-SPL	21838	5173	3 FIELDBOOK K101	20/11/2017	5	4 215,00	-2 400,00
SES-SPL	21838	5180	PC TERRA BUSINESS LOGICIELS	31/01/2018	5	764,95	0,00
SES-SPL	21838	5181	MAT INFORMATIQUE GESTION STOCK	30/06/2018	5	510,23	0,00
SES-SPL	21838	5182	ORDINATEUR TERRA PC ACHATS	02/07/2018	5	702,50	0,00
SES-SPL	21838	5190	IMPRIMANTE ACCUEIL 2IT	30/06/2019	5	590,00	0,00
SES-SPL	21838	5191	IMPRIMANTE ACCUEIL 2IT	30/06/2019	5	590,00	0,00
SES-SPL	21838	5192	TABLETTE SAMSUNG LOGIER	20/09/2019	2	388,08	0,00
SES-SPL	21838	5193	TABLETTE SAMSUNG DEFAY	20/09/2019	2	388,08	0,00
SES-SPL	21838	5194	TABLETTE SAMSUNG SEIGNEURET	20/09/2019	2	388,08	0,00
SES-SPL	21838	5195	TABLETTE SAMSUNG NIER	20/09/2019	2	388,08	0,00
SES-SPL	21838	5196	ORDINATEUR TERRA ECRAN PAYA	08/10/2019	5	664,82	0,00
SES-SPL	21838	5198	ORDINATEUR TERRA ECRAN CHE	08/10/2019	5	639,83	0,00
SES-SPL	21838	5202	POSTE SUPERVISION ACEA	30/09/2020	5	2 745,00	549,00
SES-SPL	21838	5203	ORDINATEUR TERRA PC ALVES	30/09/2020	5	900,00	192,00
SES-SPL	21838	5210	IMPRIMANTE P501	29/04/2021	5	670,00	268,00

PUBLICATION DU 03/07/2025

SES-SPL	21838	5211	DISQUES SERVEUR	12/07/2021	5	1 750,80	700,80
SES-SPL	21838	5212-0	ROUTEUR ZYXEL	16/06/2021	5	3 340,60	1 336,60
SES-SPL	21838	5212-2	ORDINATEUR PORTABLE CHEVALIER	16/06/2021	5	1 095,00	438,00
SES-SPL	21838	5212-3	ORDINATEUR PORTABLE FAYARD	16/06/2021	5	1 095,00	438,00
SES-SPL	21838	5212-4	ORDINATEUR PORTABLE FOURNIER	16/06/2021	5	1 095,00	438,00
SES-SPL	21838	5212-6	ORDINATEUR PORTABLE CHANAL	16/06/2021	5	1 095,00	438,00
SES-SPL	21838	5212-7	ORDINATEUR PORTABLE PAITRE	16/06/2021	5	1 095,00	438,00
SES-SPL	21838	5212-9	ORDINATEUR PORTABLE STEF	16/06/2021	5	1 095,00	438,00
SES-SPL	21838	5214	SWITCH SMART PRO	03/12/2021	2	690,31	0,00
SES-SPL	21838	5220	Ecran Iiyama (Supervision)	27/07/2022	5	324,17	194,17
SES-SPL	21838	52202	BLUETOOTH (P.Gibemon)	23/11/2022	5	720,00	432,00
SES-SPL	21838	52210	TABLETTE Crosscall (N.Rabeyrin)	24/11/2022	5	467,35	281,35
SES-SPL	21838	5222	TABLETTE Crosscall (P.Gibemon)	24/11/2022	5	467,35	281,35
SES-SPL	21838	5225	TABLETTE Crosscall (B.Pamat)	24/11/2022	5	467,35	281,35
SES-SPL	21838	5227	TABLETTE Crosscall (G.Béraud)	24/11/2022	5	467,35	281,35
SES-SPL	21838	5228	TABLETTE Crosscall (P.Besseyre)	24/11/2022	5	467,35	281,35
SES-SPL	21838	5229	TABLETTE Crosscall (D.Faure)	24/11/2022	5	467,35	281,35
SES-SPL	21838	5992	DESTRUCTEUR DOCUMENTS IDEAL240	01/01/1999	5	401,32	0,00
SES-SPL	21838	6152	DEBROUSSAILLEUSE Echo SRM 420 ES	22/07/2015	5	582,50	0,00
						102 687,87	15 682,59
SES-SPL	21848	23-21848-00	SIEGE KENO	28/02/2023	10	368,38	0,00
SES-SPL	21848	23-21848-01	IMPRIMANTE RICOH P501	05/04/2023	1	1 090,00	0,00
SES-SPL	21848	7031	MOBILIER BUREAU TECHNICIEN	10/02/2003	12	694,29	0,00
SES-SPL	21848	70310	CLASSEUR 4 TIROIRS	28/02/2003	12	133,63	0,00
SES-SPL	21848	70311	ARMOIRES	28/02/2003	12	837,00	0,00
SES-SPL	21848	70312	TABLE SALLE DU PERSONNEL	07/04/2003	12	345,60	0,00
SES-SPL	21848	7032	MOBILIER BUREAU REDACTEUR	10/02/2003	12	587,19	0,00
SES-SPL	21848	7033	MOBILIER BUREAU COMPTA	10/02/2003	12	255,04	0,00
SES-SPL	21848	7034	FAUTEUILS	10/02/2003	12	595,20	0,00
SES-SPL	21848	7035	CHAISES	10/02/2003	12	2 541,10	0,00
SES-SPL	21848	7036	BUREAU DESSIN	10/02/2003	12	776,75	0,00
SES-SPL	21848	7037	RAYONS	10/02/2003	12	301,50	0,00
SES-SPL	21848	7038	RAYONS ROUX	28/02/2003	12	618,15	0,00
SES-SPL	21848	7039	22 TABLES SALLE REUNION	28/02/2003	12	1 059,02	0,00
SES-SPL	21848	7051	MEUBLE 4 TIROIRS GRIS	27/12/2004	12	199,20	0,00
SES-SPL	21848	7052	MEUBLE 4 TIROIRS GRIS	27/12/2004	12	199,20	0,00
SES-SPL	21848	7053	FAUTEUIL HD CP	27/12/2004	12	217,60	0,00
SES-SPL	21848	7054	ARMOIRE 198/100	27/12/2004	12	307,50	0,00
SES-SPL	21848	7055	CAISSON MOBILE 3 TIROIRS	27/12/2004	12	110,17	0,00
SES-SPL	21848	7056	CAISSON MOBILE 3 TIROIRS	27/12/2004	12	110,17	0,00
SES-SPL	21848	7057	PLAN 80/80 GRIS	27/12/2004	12	129,93	0,00
SES-SPL	21848	7058	PLAN 80/80 GRIS	27/12/2004	12	129,93	0,00
SES-SPL	21848	7059	MEUBLE 4 TIROIRS GRIS	11/03/2005	12	199,20	0,00

PUBLICATION DU 03/07/2025

SES-SPL	21848	7081	MOBILIER DE BUREAU C ALVES	31/12/2006	12	1 210,02	0,00
SES-SPL	21848	7081	caisson 1 tiroir gris	30/10/2008	12	79,00	0,00
SES-SPL	21848	7082	4 FAUTEUILS BLEUS UGAP	13/11/2008	12	633,96	0,00
SES-SPL	21848	7111	ARMOIRE COMPTABILITE	02/02/2011	1	258,68	0,00
SES-SPL	21848	7112	TABLEAU BLANC 2 VOILETS	02/11/2011	1	306,86	0,00
SES-SPL	21848	7113	2 CAISSONS TIROIRS	01/10/2011	1	166,00	0,00
SES-SPL	21848	7121	CAISSON 2 TIROIRS COMPTA	31/10/2012	1	189,00	0,00
SES-SPL	21848	7131	ARMOIRE RIDEAUX	04/11/2013	1	291,05	0,00
SES-SPL	21848	7132	TABLEAU MURAL BLANC	19/11/2013	2	266,83	0,00
SES-SPL	21848	7140	MOBILIER BUREAU	06/05/2014	2	252,08	0,00
SES-SPL	21848	7170	MOBILIER ROUX	31/01/2017	5	1 278,49	0,00
SES-SPL	21848	7171	MOBILIER	26/04/2017	10	463,47	0,00
SES-SPL	21848	7180	VITRINE COULISSANTE	06/02/2018	2	354,24	0,00
SES-SPL	21848	7181	MOBILIER Bureau Achats	28/02/2018	10	616,46	0,00
SES-SPL	21848	7182	MOBILIER BUREAU ACHATS	31/05/2018	2	190,69	0,00
SES-SPL	21848	7183	FAUTEUIL GRIS DUFOUR	06/07/2018	2	259,00	0,00
SES-SPL	21848	7210	TABLE PIQUE NIQUE	14/06/2021	2	357,50	0,00
SES-SPL	21848	7881	FAUTEUIL 2 ARMOIRES ATAL	01/01/1988	0	766,59	766,59
SES-SPL	21848	7961	3 TABLES CAISSONS CHAISES FAUT	01/01/1996	12	1 832,13	0,00
SES-SPL	21848	7962	TABLE CAISSONS TIROIRS 2 FAUTE	01/01/1996	12	504,61	0,00
SES-SPL	21848	7971	MEUBLE MELANINE BLANC	01/01/1997	12	122,72	0,00
SES-SPL	21848	7972	ENSEMBLE BUREAU PERFORMER ARMO	01/01/1997	12	2 133,08	0,00
SES-SPL	21848	7973	TABLE WTH80 TABLE FAUTEUIL FT	01/01/1997	12	671,39	0,00
SES-SPL	21848	7981	MOBILIER COFFRE TABLETTE	01/01/1998	12	537,84	0,00
SES-SPL	21848	7982	FAUTEUIL	01/01/1998	12	353,68	0,00
SES-SPL	21848	7991	CAISSON ROULANT	14/10/1999	12	218,15	0,00
SES-SPL	21848	7992	CAISSON ROULANT	14/10/1999	12	218,15	0,00
SES-SPL	21848	7993	CAISSON ROULANT	14/10/1999	12	218,15	0,00
SES-SPL	21848	7994	ARMOIRE HAUTE	14/10/1999	12	478,84	0,00
SES-SPL	21848	7995	ARMOIRE HAUTE	14/10/1999	12	478,84	0,00
SES-SPL	21848	7996	TABLE INFORMATIQUE DE 80	14/10/1999	12	169,45	0,00
SES-SPL	21848	7997	TABLE INFORMATIQUE DE 80	14/10/1999	12	169,45	0,00
SES-SPL	21848	7998	TABLE INFORMATIQUE DE 100	14/10/1999	12	196,20	0,00
SES-SPL	21848	7999	TABLE INFORMATIQUE DE 140	14/10/1999	12	234,62	0,00
						28 272,95	766,59
SES-SPL	2185	23-2185-00	AMPLIFICATEUR GSM	05/04/2023	5	2 304,00	1 502,00
SES-SPL	2185	23-2185-02	Smartphones	28/12/2023	1	540,82	0,00
						2 844,82	1 502,00
SES-SPL	2188	1036	STORES	22/04/2003	6	1 972,55	0,00
SES-SPL	2188	1042	CLIMATISATION ATLANTIC	10/06/2004	6	5 514,00	0,00
SES-SPL	2188	1114	STORES ENROULEUR	08/08/2011	6	739,55	0,00
SES-SPL	2188	1131	EXTENSION TELEPHONE	30/10/2013	6	413,00	0,00
SES-SPL	2188	1140	STORE ENROULEUR	11/06/2014	1	155,00	0,00

PUBLICATION DU 03/07/2025

SES-SPL	2188	1151	CONTROLEUR ISOLEMENT ANALOGIQUE	22/07/2015	5	417,00	0,00
SES-SPL	2188	1160	CENTRALE ALARME INTRUSION (SECURIPRO)	22/06/2016	6	1 990,00	0,00
SES-SPL	2188	1161	EXTENSION TELEPHONIQUE	29/08/2016	6	861,00	0,00
SES-SPL	2188	1162	COMMUTATEUR FIBRE (RPB)	02/08/2016	6	643,15	0,00
SES-SPL	2188	1170	Casques Téléphone	25/07/2017	5	690,70	0,00
SES-SPL	2188	1190	SMARTPHONE HUAWEI	05/02/2019	2	661,66	0,00
SES-SPL	2188	1211	SYSTEME TELEPHONIQUE	08/12/2021	5	3 136,00	0,00
SES-SPL	2188	1963	SPECTRO DR/2000 TURBIDIMETRE	01/01/1996	6	4 741,16	0,00
SES-SPL	2188	71172	MOBILIER	26/04/2017	2	272,62	0,00
						22 207,39	0,00
SES-SPL	271	9901	PARTS SOCIALES	01/01/1990	0	15,24	15,24
TOTAL EAU							
ASSAINISSEMENT COLLECTIF							
REPARTITION	COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	RÉE AMORTISSEME	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE
SES-SPL	2051	2014-205-35	LOGICIEL GMAO	13/10/2014	3,00	1 750,00	0,00
SES-SPL	2051	2020-2051-02	Acquisition ORDINATEUR BUREAU ASSAINISSEMENT	21/02/2020	2,00	248,99	0,00
						1 998,99	0,00
SES-SPL	21562	2013-21562-16	DETECTEUR DE CONDUITE	23/05/2013	5	3 700,00	0,00
SES-SPL	21562	2013-21562-20	OBTURATEUR GONFLABLE	13/09/2013	5	652,66	0,00
SES-SPL	21562	2013-21562-23	POMPE TDS	10/10/2013	5	584,00	0,00
SES-SPL	21562	2014-21562-26	PRESSE HYDRAULIQUE	14/03/2014	5	1 035,00	0,00
SES-SPL	21562	2014-21562-27	GRUE D ATELIER	14/03/2014	5	680,00	0,00
SES-SPL	21562	2014-21562-30	PALAN ELECTRIQUE	26/05/2014	5	1 586,53	0,00
SES-SPL	21562	2014-21562-31	NETTOYEUR HAUTE PRESSION	26/05/2014	5	2 645,00	0,00
SES-SPL	21562	2014-21562-32	MEULEUSE	12/06/2014	5	99,75	0,00
SES-SPL	21562	2014-21562-33	PERCEUSE VISSEUSE	12/06/2014	5	329,24	0,00
SES-SPL	21562	2014-21562-34	ECHELLE	30/06/2014	6	468,00	0,00
SES-SPL	21562	2023-21562-01	ACQUISITION CAMERA	08/03/2023	5	2 205,00	1 764,00
SES-SPL	21562	2024-21562-02	VARIATEUR DE VITESSE	10/10/2024	5	675,65	675,65
						14 660,83	2 439,65
SES-SPL	2183	2013-2183-18	ORDINATEUR PORTABLE BUREAU	11/08/2013	5	1 089,87	0,00
SES-SPL	2183	2019-2183-01	TABLETTE SAMSUNG DEVILLE	20/09/2019	2	388,08	0,00
SES-SPL	2183	2019-2183-02	TABLETTE SAMSUNG STAMBOULI	20/09/2019	2	388,08	0,00
SES-SPL	2183	2019-2183-03	TABLETTE SAMSUNG DOS SANTOS	20/09/2019	2	388,08	0,00
SES-SPL	2183	2020-2183-01	Acquisition ORDINATEUR BUREAU ASSAINISSEMENT	21/02/2020	5	780,00	156,00
SES-SPL	2183	2020-2183-09	Acquisition ECRAN INFORM BUREAU ELECTRO	07/07/2020	1	140,00	0,00
SES-SPL	2183	2021-2183-01	Acquisition ORDINATEUR PORTABLE HP PROBOOK	28/09/2021	5	1 135,00	454,00
						4 309,11	610,00
SES-SPL	2184	2012-2184-14	ACHAT DE MOBILIER	28/06/2012	8	159,28	0,00
SES-SPL	2184	2012-2184-2	MATERIEL DE BUREAU	28/06/2012	8	305,27	0,00
SES-SPL	2184	2013-2184-21	FAUTEUR DE BUREAU	02/10/2013	8	164,04	0,00

PUBLICATION DU 03/07/2025

[illegible]

Détails de la répartition des autres actifs sur la CCMVR:

HORS BATIMENTS ET VEHICULES

EAU

REPARTITION	COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE
Régie	2051	23-2051-02	LICENCES PLUG IN 10 RADIO IT	12/04/2023	2	3 800,00	602,00
Régie	2051	4152	LOGICIEL ELECTRICAL EXPERT	26/11/2015	2	3 495,00	0,00
Régie	2051	4163	LOGICIEL SEE ELECTRICAL	30/09/2016	2	1 100,00	0,00
						8 395,00	602,00
Régie	2158	24-2158-00	ASPIRATEUR KARCHER NT 27	15/05/2024	10	185,00	68,86
Régie	2158	24-2158-01	LOT MEULEUSE PERFO PERCEUSE	30/06/2024	10	519,00	258,00
Régie	2158	24-2158-03	DETECTEUR METAUX ZIMMERMANN	22/10/2024	10	295,00	240,00
Régie	2158	6210	PERFORATEUR BURINEUR HTACHI	10/01/2021	5	839,00	335,00
Régie	2158	6211	KITS OUTILS BOSCH	28/02/2021	5	1 920,60	768,60
Régie	2158	6212	Pompe Thermique	28/09/2021	6	863,80	233,30
Régie	2158	6220	KIT 8 Outils DEWALT & Pièces Fontainerie	10/05/2022	5	1 650,00	990,00
Régie	2158	6221	ECHELLE COULISSANTE 400	10/05/2022	5	674,19	404,19
Régie	2158	6225	Matériel & Pièces fontainerie	08/12/2022	5	369,42	221,42
						7 316,01	3 519,37
Régie	21838	5201	ORDINATEUR TERRA & LOGICIEL (A Paitre)	22/06/2020	5	540,00	108,00
Régie	21838	5212-1	ORDINATEUR PORTABLE BOSC	16/06/2021	5	1 095,00	438,00
Régie	21838	5212-5	ORDINATEUR PORTABLE ALVES	16/06/2021	5	1 095,00	438,00
Régie	21838	5212-8	ORDINATEUR PORTABLE CUOQ DURI	16/06/2021	5	1 095,00	438,00
Régie	21838	5213	ORDINATEUR PORTABLE ELECTRO	03/12/2021	5	1 360,72	544,72
Régie	21838	52201	BLUETOOTH (E. Zimmermann)	23/11/2022	5	720,00	432,00
Régie	21838	5221	TABLETTE Crosscall (E. Zimmermann)	24/11/2022	5	467,35	281,35
Régie	21838	5223	TABLETTE Crosscall (Y. Fabre)	24/11/2022	5	467,35	281,35
Régie	21838	5224	TABLETTE Crosscall (T. Foutier)	24/11/2022	5	467,35	281,35
Régie	21838	5226	TABLETTE Crosscall (S. Bonnefoux)	24/11/2022	5	467,35	281,35
						7 775,12	3 524,12
Régie	2185	23-2185-01	BLUETOOTH 6	05/04/2023	5	4 320,00	2 818,00

TOTAL EAU

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

REPARTITION	COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE
Régie	21562	2020-21562	Remboursement frais	08/07/2020	10	2 503,00	1 503,00
Régie	2184	2016-2184-38	Acquisition Mobilier	23/11/2016	10	1 040,71	130,71

Détails de la répartition du stock de pièces de fontainerie de compteurs d'eau entre le SES et la CCMVR

INVENTAIRE 2024			
COLLECTIVITES	SES	CCMVR	TOTAL
SPL pièces	162 307,87 €		
SPL compteurs	37 430,20 €		
Régie pièces		25 596,32 €	
Régie compteurs		15 998,00 €	
St Maurice pièces			
St Maurice compteurs			
TOTAL	199 738,07 €	41 594,32 €	241 332,39 €

La part de stock de St Maurice de Lignon (6 344.69 €) est intégrée à celui du SES. Le SES cédera ensuite ce stock à la commune en dehors de la présente répartition.

Les restes à recouvrer et les restes à payer

Les restes à recouvrer et les restes à payer au jour de la dissolution sont répartis entre les communes membres selon la clef de répartition des redevances.

	Résultat global consolidé	stock c/3223	Reste à recouvrer + dépenses payées non mandatées	Recettes encaissées non titrées	Trésorerie
	A	B	C	D	A-B-C+D
	814 074,70 €	241 332,39 €	60 350,05 €	29 585,21 €	513 977,47 €
Dépenses moins recettes à régulariser C-D			58 764,84 €		
	Clef redevances	Dépenses moins recettes à régulariser	Ce montant est affecté en totalité au SES et pris en compte dans le calcul des droits à compensation		
COLLECTIVITES		58 764,84 €			
CCLS : Aurec	8,29%	4 871,61 €			
Lapte	2,59%	1 522,01 €			
Montf	1,86%	1 093,03 €			
Montr	0,96%	564,14 €			
Raucoules	1,19%	699,30 €			
Grazac	3,43%	2 015,63 €			
St Maurice	13,58%	7 980,27 €			
Beauzac	13,16%	7 733,45 €			
Les Villettes	1,80%	1 057,77 €			
Ste Sig	21,98%	12 916,51 €			
Bas	11,59%	6 810,84 €			
SES	10,47%	6 152,68 €			
SEM	0,85%	499,50 €			
St Pal	2,63%	1 545,52 €			
Dunières	1,10%	646,41 €			
SPANC CCLS	1,26%	740,44 €			
SPANC CCMVR	2,02%	1 187,05 €			
SPANC HPVc	1,24%	728,68 €			
TOTAL	100,00%	58 764,84 €			

Comme le précise l'arrêté préfectoral n°BCTE/2024/171 du 27 décembre 2024, le SES est chargé de la liquidation des opérations comptables engagées en 2024 par le SELL et à exécuter en 2025. Ces opérations comptables perdureront pour les dépenses ou recettes qui interviendront postérieurement à la liquidation et seront compensées par une convention ad hoc avec les autres membres du SELL.

Les emprunts

Toute la dette est liée aux bâtiments administratifs et techniques suivants la répartition suivante :

DETTE	Capital restant dû	Capital	arrêté au 31/12/24	Répartition
BATIMENT ADMINISTRATIF	125 666,78 €	4 833,33 €	130 500,11 €	SES
BATIMENT TECHNIQUE	1 500,00 €	750,00 €	2 250,00 €	CCMVR
TOTAL	127 166,78 €	5 583,33 €	132 750,11 €	

Les subventions

Sans objet

Autres actifs (comptes 192 et 193)

	Plus values sur cession d'immo	Autres régularisations	Total à répartir
Suite comptable de l'actif	17 122,15 €	117 824,54 €	134 946,69 €

	Clef ETP	Autres actifs
COLLECTIVITES		134 946,69 €
CCLS : Aurec	8,45%	11 403,00 €
Lapte	3,80%	5 127,97 €
Montf	2,62%	3 535,60 €
Montr	1,56%	2 105,17 €
Raucoules	1,87%	2 523,50 €
Grazac	4,92%	6 639,38 €
St Maurice	8,28%	11 173,59 €
Beauzac	8,14%	10 984,66 €
Les Villettes	1,87%	2 523,50 €
Ste Sig	10,63%	14 344,83 €
Bas	7,07%	9 540,73 €
SES	25,53%	34 451,89 €
SEM	4,24%	5 721,74 €
St Pal	2,75%	3 711,03 €
Dunières	1,55%	2 091,67 €
SPANC CCLS	1,87%	2 523,50 €
SPANC CCMVR	3,00%	4 048,40 €
SPANC HPVc	1,85%	2 496,51 €
TOTAL	100,00%	134 946,69 €

Ce montant est affecté en totalité au SES et pris en compte dans le calcul de la soulte

Cas particulier des communes de Saint Maurice de Lignon et Grazac :

Ces communes sortent du périmètre du SELL sans récupérer du personnel. Ces communes ne font pas n'ont plus partie de la Régie ni de la SPL.

Deux dispositions sont donc prévues pour ces communes :

1. Une soulte a été adoptée pour compenser la valorisation du personnel non repris (sur la base des ETP administratif et du montant moyen d'un ETP SELL sur un an) :

MONTANT DE LA SOULTE A VERSER PAR ST MAURICE ET GRAZAC

	ST MAURICE	GRAZAC	TOTAL
ETP ADMINISTRATIF	83%	62%	145,00%
MONTANT	31 692,00 €	23 560,00 €	55 252,00 €

2. Ces communes conserveront une partie de leur trésorerie (sur la base de la clef de répartition des redevances)

La commune de St Maurice de Lignon recevra à la suite de la répartition de l'actif 112 340.88 € et 37 659.12 € de trésorerie soit un total de 150 000 €.

Sur 69 798.14 € de trésorerie initiale, $69\,798.14 - 37\,659.12 \text{ €} = 32\,139.02 \text{ €}$ serviront dans la répartition financière soit 46.05 % des 69 798.14 € de trésorerie initialement répartie.

Pour la commune de Grazac, celle-ci a conservé la compétence Assainissement qui représente 53.65 % de la trésorerie initiale soit $17\,629.43 \text{ €} \times 53.65 \% = 9\,458.19 \text{ €}$.

La part Eau représente $17\,629.43 \text{ €} - 9\,458.19 \text{ €} = 8\,171.24 \text{ €}$.

Nous appliquons donc le même pourcentage que St Maurice de Lignon soit 46.05 %, sur la part Assainissement soit $9\,458.19 \text{ €} \times 46.05 \% = 4\,355.50 \text{ €}$.

La commune de Grazac conservera donc un montant de trésorerie de $17\,629.43 \text{ €} - 4\,355.50 \text{ €} - 8\,171.24 = 5\,102.69 \text{ €}$.

La part Eau, plus la part des 46.05 % d'Assainissement seront utilisées pour la répartition financière, soit $8\,171.24 \text{ €} + 4\,355.50 \text{ €} = 12\,526.74 \text{ €}$.

Synthèse	Trésorerie	Conservée par les communes	Utilisée pour la répartition financière
St Maurice	69 798,14 €	37 659,12 €	32 139,02 €
Grazac	17 629,43 €	5 102,69 €	12 526,74 €

Les archives

Les archives du SELL sont intégralement conservées par le SES qui possède le même siège que le SELL.

La répartition comptable :

valeur brute des actifs	2 108 145,92 €
-amortissements	1 117 710,65 €
+ c/192 Plus ou moins-values sur cessions d'immo	17 122,15 €
+ c/193 Autres neutralisations et régularisationMise à la réforme	117 824,54 €
Total actif immobilisé(déduction des amortissements)À répartir entre SES et CCMVR	1 125 381,96 €
+ StocksÀ répartir entre SES et CCMVR	241 332,39 €
- c/1641 Emprunts en euros	132 750,11 €
+ Créancesrestes à recouvrer + dépenses payées non mandatées	88 350,05 €
- comptes de régularisation = recettes encaissées non titrées	29 585,21 €
Total affecté à SES et CCMVR	1 292 729,08 €

Fonds propres	1 806 706,55 €
---------------	----------------

Différence total affecté à SEM-CCMVR et Fonds propres = trésorerie	513 977,47 €
--	--------------

PUBLICATION DU 03/07/2025

Répartition comptable théorique par l'application des clefs de répartition à la valeur nette comptable permettant de déterminer la contribution de chaque membre aux fonds propres (actif net) du SELL :

MONTANTS REPARTIS VNC

COLLECTIVITES	Véhicules Régle	Véhicules SPL	Bât adm	Bât tech	Actif Régle hors bâtiment et véhicule	Actif SPL hors bâtiment et véhicule	Autres Actifs	Stock	Bât adm dette	Bât tech dette	Dépenses et recettes à régulariser	Trésorerie	
CCLS : Aurec	6 734,97 €	6 139,92 €	23 073,25 €	11 773,86 €	1 394,90 €	26 328,86 €	11 403,00 €	26 584,46 €	-7 738,66 €	-133,43 €	4 871,61 €	48 690,13 €	
Laple	3 028,74 €	2 761,15 €	11 594,99 €	5 916,71 €	626,97 €	11 834,22 €	5 127,97 €	23 455,77 €	-3 888,90 €	-67,05 €	1 522,01 €	15 211,99 €	
Montf	2 088,24 €	1 903,74 €	6 342,23 €	3 236,32 €	432,56 €	8 164,70 €	3 535,60 €	7 506,80 €	-2 127,15 €	-36,68 €	1 093,03 €	10 924,44 €	
Montr	1 243,38 €	1 133,52 €	5 914,22 €	3 017,92 €	257,58 €	4 882,12 €	2 105,17 €	7 505,55 €	-1 983,60 €	-34,20 €	564,14 €	5 638,42 €	
Raucoules	1 490,46 €	1 358,78 €	5 875,31 €	2 998,07 €	306,20 €	5 779,50 €	2 523,50 €	6 867,54 €	-1 970,55 €	-33,98 €	699,30 €	6 989,29 €	
Grazac	3 921,43 €	3 574,96 €	8 404,42 €	4 288,62 €	388,82 €	7 932,94 €	6 638,38 €	7 171,80 €	-2 818,80 €	-48,60 €	2 015,63 €	20 145,61 €	
St Maurice	6 599,47 €	6 016,39 €	30 675,91 €	19 735,61 €	622,11 €	12 786,91 €	11 173,59 €	15 713,85 €	-12 971,71 €	-223,65 €	7 980,27 €	79 760,19 €	
Beauzac	6 487,89 €	5 914,67 €	34 182,42 €	17 432,46 €	772,78 €	15 385,05 €	10 984,66 €	29 174,45 €	-11 457,91 €	-197,55 €	7 733,45 €	77 293,38 €	
Les Villettes	1 490,46 €	1 358,78 €	6 497,86 €	3 315,74 €	311,06 €	5 871,24 €	2 523,50 €	5 179,23 €	-2 179,35 €	-37,58 €	1 057,77 €	10 572,04 €	
Ste Sig	8 472,51 €	7 723,95 €	43 811,94 €	22 356,43 €	1 161,60 €	22 751,40 €	14 344,83 €	18 297,21 €	-14 694,31 €	-253,35 €	12 916,51 €	129 096,39 €	
Bas	5 635,06 €	5 137,19 €	38 325,72 €	19 556,92 €	908,87 €	17 516,83 €	9 540,73 €	31 314,83 €	-12 854,26 €	-221,63 €	6 810,84 €	68 072,21 €	
SES	20 348,37 €	18 550,55 €	78 441,28 €	40 027,15 €	4 213,85 €	79 537,00 €	34 451,89 €	62 468,89 €	-26 308,82 €	-453,60 €	6 152,68 €	0,00 €	
SEM	3 379,44 €	3 080,88 €	14 902,29 €	7 604,36 €	699,88 €	13 210,30 €	5 721,74 €	0,00 €	-4 998,15 €	-86,18 €	499,50 €	4 992,35 €	
St Pal	2 191,85 €	1 998,20 €	19 337,95 €	9 867,80 €	0,00 €	634,85 €	3 711,03 €	0,00 €	-6 485,86 €	-111,83 €	1 545,52 €	15 446,93 €	
Dunières	1 235,41 €	1 126,26 €	7 042,59 €	3 593,71 €	0,00 €	361,79 €	2 091,67 €	0,00 €	-2 362,05 €	-40,73 €	646,41 €	6 460,69 €	
SPANC CCLS	1 490,46 €	1 358,78 €	12 956,82 €	6 811,83 €	0,00 €	1 484,87 €	2 523,50 €	0,00 €	-4 345,65 €	-74,93 €	740,44 €	7 400,43 €	
SPANC CCMVR	2 391,11 €	2 179,85 €	20 894,33 €	10 661,99 €	0,00 €	2 404,07 €	4 046,40 €	0,00 €	-7 007,86 €	-120,83 €	1 187,05 €	0,00 €	
SPANC HPVc	1 474,52 €	1 344,24 €	12 840,09 €	6 552,06 €	0,00 €	1 484,87 €	2 496,51 €	0,00 €	-4 306,50 €	-74,25 €	728,68 €	7 282,96 €	
TOTAL	79 703,77 €	72 661,77 €	389 093,64 €	198 547,38 €	12 097,20 €	238 331,51 €	134 946,69 €	241 332,39 €	-130 500,11 €	-2 250,00 €	58 764,84 €	513 977,47 €	
Total actif	890 435,27 €												
Total actif immobilisé	1 125 361,96 €												
Total à affecter au SES et à CCMVR	1 292 729,08 €												
Les fonds propres	1 806 706,55 €												

Répartition comptable : ventilation de la balance des comptes consolidée (eau, assainissement, SPANC) entre CCMVR et SES :

Copyright © 2005

[illegible]

PUBLICATION DU 03/07/2025

Communes bénéficiant de la répartition de la trésorerie du SELL

COLLECTIVITES	Montant total soulté	Trésorerie reçue du SELL	Fonds propres SES 66,87 %	Fonds propres CCMVR 33,13 %
CCLS : Aurec	143 420,78 €	42 608,73 €	67 412,16 €	33 399,89 €
Lapte	77 172,26 €	13 312,02 €	42 702,80 €	21 157,44 €
Montf	42 176,68 €	9 559,98 €	21 810,51 €	10 806,19 €
Montr	31 252,58 €	4 934,18 €	17 598,89 €	8 719,51 €
Raucoules	33 462,52 €	6 116,33 €	18 286,17 €	9 060,03 €
Grazac	35 364,77 €	17 629,43 €	15 271,60 €	7 566,44 €
St Maurice	112 340,88 €	69 798,14 €	53 630,30 €	26 571,56 €
SEM	61 725,37 €	4 368,81 €	38 353,85 €	19 002,72 €
Dunières	20 725,58 €	5 653,75 €	10 078,40 €	4 993,42 €
SPANC CCLS	32 782,40 €	6 476,12 €	17 590,79 €	8 715,50 €
SPANC HPVc	32 476,99 €	6 373,32 €	17 455,30 €	8 648,37 €
Beauzac	152 330,12 €	67 639,44 €	56 631,94 €	28 058,74 €
Les Villettes	33 174,08 €	9 251,59 €	15 996,76 €	7 925,72 €
Ste Sig	183 540,67 €	112 972,25 €	47 188,50 €	23 379,92 €
Bas	155 900,99 €	59 569,99 €	64 415,72 €	31 915,28 €
St Pal	47 547,99 €	13 517,61 €	22 755,82 €	11 274,55 €
TOTAL COMMUNES	1 195 394,67 €	449 781,69 €	527 179,51 €	261 195,27 €
SES		53 813,44 €	-53 813,44 €	
SPANC CCMVR		10 382,34 €		-10 382,34 €
TOTAL	1 195 394,67 €	513 977,47 €	473 366,07 €	250 812,93 €

PUBLICATION DU 03/07/2025

Détermination des montants à répartir (soultes pour SES et CCMVR / droits à compensation pour les autres membres tenant compte de la soulte de Saint Maurice de Lignon- Grazac) par application des clefs de répartition aux valeurs réelles pour les véhicules et les bâtiments et à la valeur nette comptable pour les autres éléments :

MONTANTS REPARTIS

	Véhicules Régie VNC	Véhicules Régie REEL-VNC	Véhicules SPL VNC	Véhicules SPL REEL-VNC	Bât adm VNC	Bât adm REEL-VNC	Bât tech VNC	Bât tech REEL-VNC	Actif Régie hors bâtiment à véhicule	Actif SPL hors bâtiment et véhicule	Autres Actifs	Stock	Bât adm dette	Bât tech dette	Dépenses et recettes à régulariser	SOULTE SI Maurice- Gratex	MONTANT A REPARTIR
COLLECTIVITES																	
CCLs : Aurec	6 734,97 €	6 486,78 €	6 128,92 €	11 790,81 €	23 973,25 €	6 933,14 €	11 773,85 €	1 108,53 €	1 394,90 €	26 328,86 €	11 403,00 €	26 584,46 €	-7 738,66 €	-133,43 €	4 871,61 €	4 668,79 €	143 420,78 €
Lapte	3 028,74 €	3 616,54 €	2 761,35 €	5 202,38 €	11 954,99 €	3 464,11 €	8 918,71 €	567,67 €	626,97 €	11 834,22 €	5 127,97 €	23 458,77 €	-3 688,90 €	-67,56 €	1 522,01 €	2 095,58 €	77 172,36 €
Montf	2 068,24 €	2 631,40 €	1 903,74 €	2 955,85 €	6 242,23 €	1 906,74 €	2 338,32 €	304,71 €	432,58 €	8 164,70 €	3 535,60 €	7 598,80 €	-2 127,15 €	-36,68 €	1 093,03 €	1 447,60 €	42 176,68 €
Montr	1 243,38 €	1 566,79 €	1 133,52 €	2 176,77 €	5 934,22 €	1 777,13 €	3 817,82 €	284,14 €	257,89 €	4 862,12 €	2 105,17 €	7 505,55 €	-1 983,60 €	-34,20 €	564,14 €	861,93 €	31 252,58 €
Raucoules	1 480,46 €	1 878,14 €	1 358,78 €	2 609,33 €	5 875,31 €	1 785,44 €	2 998,67 €	282,27 €	306,20 €	5 779,50 €	2 523,50 €	8 867,54 €	-1 970,56 €	-33,58 €	699,30 €	1 033,21 €	33 482,52 €
Gratex	3 921,43 €	4 941,41 €	3 974,96 €	6 868,18 €	8 404,42 €	3 525,39 €	4 168,62 €	403,78 €	388,62 €	7 932,54 €	6 629,38 €	7 171,80 €	-2 918,50 €	-68,60 €	2 015,63 €	-20 841,60 €	35 364,77 €
St Maurice	6 989,47 €	8 318,04 €	6 816,39 €	11 053,60 €	38 675,91 €	11 621,49 €	19 735,61 €	1 858,15 €	622,11 €	12 786,91 €	11 173,68 €	18 713,85 €	-12 971,71 €	-223,45 €	7 980,27 €	-27 117,14 €	112 340,88 €
Beaucac	6 487,89 €	8 175,63 €	5 914,67 €	11 358,29 €	34 162,42 €	10 265,26 €	17 432,48 €	1 641,30 €	772,79 €	15 585,09 €	10 984,66 €	29 174,45 €	-11 487,91 €	-187,55 €	7 733,45 €	4 487,51 €	152 330,12 €
Les Villattes	1 480,46 €	1 878,14 €	1 358,78 €	2 609,33 €	6 487,66 €	1 992,50 €	3 216,74 €	312,18 €	311,06 €	5 871,34 €	2 523,50 €	5 179,23 €	-2 179,35 €	-37,58 €	1 987,77 €	1 033,21 €	33 174,08 €
Ste Sig	8 472,51 €	10 676,26 €	7 723,95 €	14 832,79 €	43 811,94 €	13 164,78 €	22 356,43 €	2 104,90 €	1 381,60 €	22 751,40 €	14 344,63 €	18 297,21 €	-14 034,31 €	-253,35 €	12 936,51 €	5 873,29 €	183 540,67 €
Bas	5 635,06 €	7 107,77 €	5 137,19 €	9 805,21 €	38 325,72 €	11 510,26 €	19 556,92 €	1 043,32 €	908,87 €	17 516,83 €	9 540,73 €	31 314,83 €	-12 854,26 €	-221,83 €	6 810,84 €	3 906,32 €	155 906,99 €
SES	20 348,37 €	25 641,11 €	-54 111,22 €	-163 912,63 €	-330 682,36 €	-83 346,02 €	40 027,15 €	3 788,63 €	4 213,85 €	-158 794,51 €	-160 494,80 €	-137 269,18 €	104 191,29 €	-453,60 €	-52 812,56 €	14 195,84 €	-799 350,25 €
SEM	3 379,44 €	4 258,45 €	3 080,86 €	5 916,34 €	14 902,29 €	4 477,90 €	7 604,38 €	715,97 €	898,88 €	13 216,30 €	5 721,74 €	0,00 €	-4 998,15 €	-86,10 €	499,50 €	2 342,68 €	61 725,37 €
St Pal	2 191,85 €	2 783,87 €	1 998,20 €	3 837,25 €	19 337,95 €	5 816,74 €	9 867,80 €	929,97 €	0,00 €	834,65 €	3 711,03 €	0,00 €	-6 485,86 €	-111,83 €	1 548,52 €	1 515,43 €	47 947,99 €
Dunlères	1 238,41 €	1 596,75 €	1 126,26 €	2 182,81 €	7 042,56 €	2 116,19 €	3 593,71 €	338,28 €	0,00 €	361,79 €	2 091,67 €	0,00 €	-2 362,95 €	-40,73 €	546,41 €	896,41 €	20 725,58 €
SPANC CCLs	1 480,46 €	1 878,14 €	1 358,78 €	2 609,33 €	13 950,82 €	3 893,31 €	6 611,63 €	622,50 €	0,00 €	1 484,87 €	2 523,50 €	0,00 €	-4 345,85 €	-74,63 €	746,44 €	1 033,21 €	32 782,40 €
SPANC CCMVR	-77 312,96 €	-97 422,17 €	1 179,85 €	4 186,96 €	20 894,33 €	6 278,41 €	-187 885,39 €	-17 688,77 €	-12 087,20 €	2 404,07 €	4 048,40 €	-41 894,32 €	-7 987,86 €	3 128,18 €	1 187,05 €	1 657,54 €	-396 044,83 €
SPANC HPCv	1 474,52 €	1 858,05 €	1 344,54 €	2 581,42 €	12 840,09 €	3 858,24 €	6 552,06 €	616,89 €	0,00 €	1 484,87 €	2 496,51 €	0,00 €	-4 306,50 €	-74,25 €	728,68 €	1 032,88 €	32 476,99 €
TOTAL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

PUBLICATION DU 03/07/2025

Répartition financière en tenant compte de la trésorerie permettant de calculer les restes à financer par le SES et CCMVR :

TRESORERIE A REPARTIR		
COLLECTIVITES	Clef redevances	Trésorerie
		513 977,47 €
CCLS : Aurec	8,29%	42 608,73 €
Lapte	2,59%	13 312,02 €
Montf	1,86%	9 559,98 €
Montr	0,96%	4 934,18 €
Raucoules	1,19%	6 116,33 €
Grazac	3,43%	17 629,43 €
St Maurice	13,58%	69 796,14 €
Beauzac	13,16%	67 639,44 €
Les Villettes	1,80%	9 251,59 €
Ste Sig	21,98%	112 972,25 €
Bas	11,59%	59 569,99 €
SES	10,47%	53 813,44 €
SEM	0,85%	4 368,81 €
St Pal	2,63%	13 517,61 €
Dunières	1,10%	5 653,75 €
SPANC CCLS	1,26%	6 476,12 €
SPANC CCMVR	2,02%	10 382,34 €
SPANC HPVc	1,24%	6 373,32 €
TOTAL	100,00%	513 977,47 €

Trésorerie SES	240 644,25 €	51,07%
Trésorerie CCMVR	273 333,22 €	58,01%

Ration SES/CMVR		
SES	799 350,25 €	66,87%
CCMVR	396 044,43 €	33,13%
	1 195 394,68 €	100%

MONTANTS A REPARTIR					
COLLECTIVITES	MONTANT A REPARTIR	Répartition trésorerie à soustraire	MONTANT A REPARTIR sans trésorerie	Fonds propres SES (colonne H x 66,87 %)	Fonds propres CCMVR (colonne H x 33,13 %)
CCLS : Aurec	143 420,78 €	42 608,73 €	100 812,05 €	67 412,16 €	33 399,89 €
Lapte	77 172,26 €	13 312,02 €	63 860,24 €	42 702,80 €	21 157,44 €
Montf	42 176,68 €	9 559,98 €	32 616,70 €	21 810,51 €	10 806,19 €
Montr	31 252,58 €	4 934,18 €	26 318,40 €	17 598,89 €	8 719,51 €
Raucoules	33 462,52 €	6 116,33 €	27 346,19 €	18 286,17 €	9 060,03 €
Grazac	35 364,77 €	12 526,73 €	22 838,04 €	15 271,60 €	7 566,44 €
St Maurice	112 340,88 €	32 139,02 €	80 201,86 €	53 630,30 €	26 571,56 €
Beauzac	152 330,12 €	67 639,44 €	84 690,68 €	56 631,94 €	28 058,74 €
Les Villettes	33 174,08 €	9 251,59 €	23 922,49 €	15 996,76 €	7 925,72 €
Ste Sig	183 540,67 €	112 972,25 €	70 568,42 €	47 188,50 €	23 379,92 €
Bas	155 900,99 €	59 569,99 €	96 331,00 €	64 415,72 €	31 915,28 €
SES		53 813,44 €			
SEM	61 725,37 €	4 368,81 €	57 356,56 €	38 353,85 €	19 002,72 €
St Pal	47 547,99 €	13 517,61 €	34 030,38 €	22 755,82 €	11 274,55 €
Dunières	20 725,58 €	5 653,75 €	15 071,82 €	10 078,40 €	4 993,42 €
SPANC CCLS	32 782,40 €	6 476,12 €	26 306,28 €	17 590,79 €	8 715,50 €
SPANC CCMVR		10 382,34 €			
SPANC HPVc	32 476,99 €	6 373,32 €	26 103,67 €	17 455,30 €	8 648,37 €
TOTAL	1 195 394,67 €	471 215,66 €	788 374,80 €	527 179,52 €	261 195,28 €

Trésorerie	53 813,44 €	10 382,34 €
Total fonds propres moins la trésorerie	473 366,08 €	250 812,94 €

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE :**

- o la liquidation et la répartition entre les membres du SELL de l'actif et du passif comme indiqué ci-dessus,
- o les montants que percevront les membres du SELL comme indiqué ci-dessus,
- o le fait que la liquidation des opérations comptables engagées en 2024 par le SELL et à exécuter en 2025, dont à la charge le SES, devront être réglées par l'ensemble des membres au plus tard le 31 décembre 2025,
- o la conservation des archives du SELL au SES,

- **DÉCIDE DE RETIRER** la délibération n°CCMVR25-05-13-31 du 13 mai 2025 relative à ce sujet au vu des changements de chiffres.

- **CHARGE** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président

Nombre de membres :

En exercice : 45

Présents ou représentés : 43

Votants : 43



Xavier DELPY

Le Président du Syndicat
Mairies du Val de Loire (Rodebasse)

La secrétaire de séance



Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, le 1^{er} juillet 2025



REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-07-01-28

EAU/ASSAINISSEMENT

Objet : Dissolution du Syndicat des Eaux Loire Lignon (SELL) - Reprise des Résultats des communes au profit de la CCMVR (retrait de la délibération n°CCMVR25-05-13-32 du 13 mai 2025) – Convention financière

Rapporteur : Jean-Philippe MONTAGNON, Le Vice-Président en charge eau-Assainissement-GEMAPI

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifiée par la Loi du 3 août 2018 (dite Loi Ferrand) et par Loi du 27 décembre 2019 dite Loi engagement et proximité, les compétences eau potable et assainissement collectif doivent être exercées, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, au niveau intercommunal.

Dans cette perspective la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) a acté par délibération en date du 30 mai 2023, la prise des compétences eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le transfert de l'eau et l'assainissement à la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron a nécessité la dissolution du Syndicat des Eaux Loire Lignon (SELL).

Comme convenu entre les communes Bas-en-Basset, Beauzac, Les Villettes, Sainte Sigolène, Saint Pal de Mons, la CCMVR doit reprendre et devenir propriétaire de la partie technique du bâtiment du SELL sis Sainte Sigolène et qu'en contrepartie la CCMVR récupérera les résultats du SELL ainsi que la soule en eau et assainissement, dans la mesure où la CCMVR devra indemniser les communes adhérentes au SELL.

C'est pour toutes ces raisons qu'il a été décidé de conclure une convention financière entre les communes de Bas-en-Basset, Beauzac, Les Villettes, Sainte Sigolène, Saint Pal de Mons et la CCMVR.

Vu la validation de la répartition de l'actif et du passif du SELL le 18 juin dernier par le comité syndical du Syndicat des Eaux Loire Lignon (SELL),

Vu la délibération de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron N° CCMVR25-05-13_32 du 13 mai 2025 relative à la reprise des résultats des communes du SELL au profit de la CCMVR a été basée sur des montants qui ont été révisés suite à l'intégration de la trésorerie (non pris en compte à l'origine), qu'il convient de retirer.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention financière de reprise des résultats du SELL des communes des Bas-en-Basset, Beauzac, Les Villettes, Sainte Sigolène, Saint Pal de Mons au profit de la CCMVR, reprenant les montants reportés ci-dessous :

Beauzac	152 330.12 €
Les Villettes	33 174.08 €
Ste Sigolène	183 540.67 €
Bas-en-Basset	155 900.99 €
Saint Pal de Mons	47 547.99 €

- **DÉCIDE DE RETIRER** la délibération n°CCMVR25-05-13-32 du 13 mai 2025 ayant le même objet, pour les raisons indiquées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant à signer ladite convention financière, ainsi que ses éventuels avenants et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président

La secrétaire de séance

Nombre de membres :

En exercice : 45

Présents ou représentés : 43

Votants : 43


Xavier DELPY
Le Maire
Mairies de la Région



Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, le 1^{er} juillet 2025



**CONVENTION FINANCIERE ETABLIE DANS LE CADRE DU TRANSFERT
DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHES DU VELAY
ROCHEBARON**

**Reprise des résultats du Syndicat des Eaux Loire Lignon ainsi que de la
soulte**

Budgets annexes eau potable et assainissement

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifiée par la Loi du 3 août 2018 (dite Loi Ferrand) et par Loi du 27 décembre 2019 dite Loi engagement et proximité, les compétences eau potable et assainissement collectif doivent être exercées, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, au niveau intercommunal.

Dans cette perspective la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) a acté par délibération en date du 30 mai 2023, la prise des compétences eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le transfert de l'eau et l'assainissement à la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron a nécessité la dissolution du Syndicat des Eaux Loire Lignon (SELL).

Comme convenu entre les communes Bas-en-Basset, Beauzac, Les Villettes, Sainte Sigolène, Saint Pal de Mons la CCMVR doit reprendre et devenir propriétaire de la partie technique du bâtiment du SELL sis Sainte Sigolène et qu'en contrepartie la CCMVR récupérera les résultats du SELL ainsi que la soulte en eau et assainissement, dans la mesure où la CCMVR devra indemniser les communes adhérentes au SELL.

C'est pour toutes ces raisons qu'il a été décidé de conclure une convention financière entre les communes de Bas-en-Basset, Beauzac, Les Villettes, Sainte Sigolène, Saint Pal de Mons et la CCMVR

Ceci étant exposé, il est établi la présente convention :

Entre :

La Communauté de commune Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) ci-après désignée par les termes « la Communauté de communes ou la CCMVR » représentée par son Président Xavier DELPY dûment habilité(e) par délibération du conseil communautaire en date 13 mai 2025,
d'une part,

et,

Les communes de Bas-en-Basset, Beauzac, Les Villettes, Sainte Sigolène, Saint Pal de Mons désignée par les termes « les communes », représentée par leur maire,

Guy JOLIVET, Maire de Bas-en-Basset dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

.....,

Jean-Pierre MONCHER, Maire de Beauzac dument habilité par délibération du conseil municipal en date du
Didier ROUCHOUSE Maire de Sainte-Sigolène dument habilité par délibération du conseil municipal en date du
Marc TREVEYS, Maire des Villettes dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du
Patrick RIFFARD, Maire de Saint-Pal-de-Mons dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de
De décider du transfert des résultats du SELL et de la soulte perçus par « les communes » au profit de la CCMVR.

Article 2 : Transfert des excédents ou des déficits

2.1 Rappel de la procédure et des modalités comptables de transfert

Considérant la volonté de procéder au transfert des résultats 2024 des budgets Eau potable et Assainissement des communes ainsi que de la soulte vers les budgets correspondants de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron, des délibérations concordantes devront être présentées aux assemblées délibérantes des collectivités concernées.

Les résultats budgétaires 2024 d'investissement et de fonctionnement des budgets du SELL seront intégrés au budget principal de ces communes. Le budget principal 2025 de la commune prévoira donc, sur les lignes 001 et 002, les résultats des budgets annexes clôturés.

Les résultats seront transférés section par section sur les budgets annexes de la CCMVR correspondants.

2.2 Montant à transférer

Les montants suivants reprennent les chiffres de la repartition de l'actif et du passif du SELL ainsi que la délibération de la repartition des résultats validés par le comité syndical du SELL du 18/06/2025.

Beauzac	152 330.12€
Les Villettes	33 174.08€
Ste Sigolène	183 540.67€
Bas-en-Basset	155 900.99€
Saint Pal de Mons	47 547.99€

Article 3 : Litiges

- La CCMVR et les communes conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet d'une conciliation par un expert désigné d'un commun accord.
- A défaut de conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction administrative compétente.

Fait à Monistrol sur Loire, le

Le Président de la CCMVR
Xavier DELPY

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-07-01-29****RESSOURCES HUMAINES****Objet : Modification du tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2025**

Rapporteur : Le Président, Xavier Delpy

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 24 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Commission de promotion interne du Centre de gestion de Haute-Loire ;

- En raison de la réussite d'un agent au concours d'agent de maîtrise et de la possibilité, au titre des évolutions de carrières, de la nomination d'un agent à ce même grade,

Proposition :

Il est proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs prévu, au 1^{er} juillet 2025, de la manière suivante :

EMPLOIS PERMANENTS

FILIERE TECHNIQUE	
SUPPRESSION	CREATION
Adjoint technique	Agent de maîtrise
Adjoint technique principal 1 ^{ere} classe	Agent de maîtrise

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **ADOpte** le nouveau tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2025, tel qu'annexé au présent rapport.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif- exercice 2025.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président

La secrétaire de séance

Nombre de membres :

En exercice : 45

Présents ou représentés : 43

Votants : 43


Xavier DELPY
Maire de la Haute-Loire



Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, le 1^{er} juillet 2025

EMPLOIS PERMANENTS	01/01/2025					EMPLOIS PERMANENTS	01/07/2025				
	Catégorie	Effectif	Pourvu	Non pourvu	ETP		Catégorie	Effectif	Pourvu	Non pourvu	ETP
FILIERE ADMINISTRATIVE		24	22	2	22,00	FILIERE ADMINISTRATIVE		24	22	2	22,00
EMPLOI DE DIRECTION						EMPLOI DE DIRECTION					
ATTACHE HORS CLASSE	A	1	1	0	1,00	ATTACHE HORS CLASSE	A	1	1	0	1,00
TOTAL EMPLOI DE DIRECTION	A	1	1	0	1,00	TOTAL EMPLOI DE DIRECTION	A	1	1	0	1,00
ATTACHE HORS CLASSE	A	0	0	0	0,00	ATTACHE HORS CLASSE	A	0	0	0	0,00
ATTACHE PRINCIPAL	A	1	0	1	0,00	ATTACHE PRINCIPAL	A	1	0	1	0,00
ATTACHE	A	3	3	0	3,00	ATTACHE	A	3	3	0	3,00
REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	B	4	3	1	3,00	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	B	4	3	1	3,00
REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE	B	2	2	0	2,00	REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE	B	2	2	0	2,00
REDACTEUR	B	5	5	0	5,00	REDACTEUR	B	5	5	0	5,00
ADJOINT ADM 1ERE CLASSE	C	0	0	0	0,00	ADJOINT ADM 1ERE CLASSE	C	0	0	0	0,00
ADJOINT ADM 2EME CLASSE	C	2	2	0	2,00	ADJOINT ADM 2EME CLASSE	C	2	2	0	2,00
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	6	6	0	6,00	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	6	6	0	6,00
FILIERE TECHNIQUE		48	47	1	46,86	FILIERE TECHNIQUE		48	47	1	46,86
INGENIEUR PRINCIPAL	A	1	1	0	1,00	INGENIEUR PRINCIPAL	A	1	1	0	1,00
INGENIEUR	A	1	1	0	1,00	INGENIEUR	A	1	1	0	1,00
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CLASSE	B	4	4	0	4,00	TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CLASSE	B	4	4	0	4,00
TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CLASSE	B	0	0	0	0,00	TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CLASSE	B	0	0	0	0,00
TECHNICIEN	B	1	1	0	1,00	TECHNICIEN	B	1	1	0	1,00
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	5	5	0	5,00	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	5	5	0	5,00
AGENT DE MAITRISE	C	4	4	0	4,00	AGENT DE MAITRISE	C	6	6	0	6,00
ADJOINT TECH PRINCIPAL 1ERE CLASSE	C	11	11	0	10,86	ADJOINT TECH PRINCIPAL 1ERE CLASSE	C	10	10	0	9,86
ADJOINT TECH PRINCIPAL 2EME CLASSE	C	5	5	0	5,00	ADJOINT TECH PRINCIPAL 2EME CLASSE	C	5	5	0	5,00
ADJOINT TECHNIQUE	C	16	15	1	15,00	ADJOINT TECHNIQUE	C	15	14	1	14,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE		1	1	0	1,00	FILIERE MEDICO-SOCIALE		1	1	0	1,00
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF CL EXCEPTIONNELLE	A	1	1	0	1,00	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF CL EXCEPTIONNELLE	A	1	1	0	1,00
FILIERE CULTURELLE		1	1	0	0,6	FILIERE CULTURELLE		1	1	0	0,6
Assistant Enseignement Artistique	B	1	1	0	0,60	Assistant Enseignement Artistique	B	1	1	0	0,60
FILIERE SPORTIVE		2	2	0	2,00	FILIERE SPORTIVE		2	2	0	2,00
EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL 1ere classe	B	1	1	0	1,00	EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL 1ere classe	B	1	1	0	1,00
EDUCATEUR DES APS	B	1	1	0	1,00	EDUCATEUR DES APS	B	1	1	0	1,00
FILIERE ANIMATION		7	3	4	3	FILIERE ANIMATION		7	3	4	3
ANIMATEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	B	0	0	0	0,00	ANIMATEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	B	0	0	0	0,00
ADJOINT ANIMATION PAL 1ERE CLASSE	C	2	2	0	2,00	ADJOINT ANIMATION PAL 1ERE CLASSE	C	2	2	0	2,00
ADJOINT ANIMATION PAL 2EME CLASSE	C	1	0	1	0,00	ADJOINT ANIMATION PAL 2EME CLASSE	C	1	0	1	0,00
ADJOINT ANIMATION	C	4	1	3	1,00	ADJOINT ANIMATION	C	4	1	3	1,00
TOTAL		83	76	7	75,46	TOTAL		83	76	7	75,46

EMPLOIS NON PERMANENTS		Au 01/01/2025			
	Catégorie	Effectif	Pourvu	Non pourvu	ETP
CHEF DE PROJET PVD CONTRAT DE PROJET 01/09/2024 au 31/08/2025	A	1	1	0	1,00
TOTAL EMPLOIS NON PERMANENTS		1	1	0	1,00



REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-07-01-30

RESSOURCES HUMAINES

Objet : Modalités d'attribution du CIA - Complément à la délibération du 24 septembre 2024

Rapporteur : Le Président, Xavier Delpy

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 24 juin 2024 ;

Vu la délibération du 24 septembre 2024 par laquelle le Conseil Communautaire a fixé un montant minimum et plafond d'attribution du CIA pour ses agents (entre 0 et 100 % de ce montant) notamment en raison de l'arrivée d'agents de la Régie Eau bénéficiant du CIA transféré réglementairement au titre d'avantage acquis,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités d'attribution de ce CIA afin d'éclaircir les conditions d'octroi,

Pour rappel, le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Il est basé sur un entretien professionnel au cours duquel sont évalués les missions et objectifs remplis au cours de l'année N-1.

Le document joint en annexe, résultat d'un travail réalisé par un groupe de travail d'agents volontaires et proposé à la validation du CST en date du 30 juin 2025 précise les règles d'attribution de ce régime indemnitaire en complément de la délibération du conseil communautaire du 24 Septembre 2025 et indique notamment les modalités d'attribution du CIA pour les agents contractuels et pour les agents qui quittent la collectivité en cours d'année civile.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **ADOpte** les modalités d'attribution du CIA telles qu'annexées au présent rapport, qui complètent les dispositions de la délibérations n°CCMVR24-09-24-01 du 24 septembre relative au RIFSEEP-CIA,

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif- exercice 2025.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président

La secrétaire de séance

Nombre de membres :

En exercice : 45

Présents ou représentés : 43

Votants : 43



Xavier DELPY

Monistrol sur Loire, le 01/07/2025



Claudine LIOTIER.

Fait à Monistrol sur Loire, le 1^{er} juillet 2025

24/06/2025

Communauté de communes
Marches du Velay Rochebaron**Complément** de la délibération N°CCMVR240924_01 du 24 septembre 2024**PJ : MODALITES D'ATTRIBUTION DU CIA***Version présentée au conseil du 1^{er} juillet 2025 – délibération N°CCMVR250701_30***1/ Critères calendaires****A/ Versement en deux fois : juin et novembre**

- Entretiens réalisés entre décembre et janvier
- Période évaluée du 1^{er} janvier N-1 au 31 décembre N-1

B/ Cas particulier de la première année de mise en place en 2025

Les entretiens seront réalisés entre juillet et octobre 2025

Détermination de la période d'évaluation 2025 :

- Année 2024
- Agents du service des Eaux : Evaluation des 6 premiers mois 2025 et les 6 derniers mois 2025 seront évalués en 2026

Reprise sur un rythme classique à partir de 2027

2/ Critères d'éligibilité**A) Cas généraux**

- Attribution du CIA aux agents titulaires et contractuels sur emplois permanents
- Attribution selon quotité de travail
- Prorata sur le nombre de mois effectués en N-1 (départ d'agents en cours d'année : retraite, fins de contrat, mutations)
- Versement du CIA relatif à l'année N-1 après le départ de l'agent
 - Ex : agent parti en cours d'année 2027 percevra tout de même un CIA relatif à son travail sur l'année 2026
 - Sous réserve d'avoir réalisé un entretien professionnel réalisé au départ de l'agent
- Evaluation d'un agent absent au moment des évaluations professionnelles : proposition d'une évaluation par le responsable puis envoi par courrier à l'agent

B) Contractuels de remplacement :

Ouverture du CIA aux contractuels de remplacements

Conditions :

- 6 mois effectués au cours de l'année (consécutifs ou non)
- L'agent doit être présent lors des évaluations
- Évaluation obligatoire

C) Attribution selon groupes de fonctions :

Les critères d'évaluation ne peuvent pas être les mêmes pour tous les agents, ils doivent être définis en fonction des métiers et des missions de chacun.

Les groupes de fonctions ont pour but de différencier les rôles des agents au sein de la collectivité.

A la CCMVR tous les agents peuvent percevoir le montant prévu par la délibération n°CCMVR240924_01 du 24 septembre 2024 en considérant la manière de service par catégorie.

- **GRUPE 1 : Agents d'exécution**
 - Postes catégorie C
- **GRUPE 2 : Agents en force de proposition (poste à responsabilités et autonomie mais pas de management)**
 - Postes catégorie C, B et A
- **GRUPE 3 : Agents encadrants / responsables d'équipes / directeurs de pôles (poste à responsabilités et pilotage d'une équipe)**
 - Postes catégorie C, B et A

D) Prise en compte de la notation

Les critères sont évalués sur une échelle à 3 niveaux :

- ➔ Compétence en cours d'acquisition : 0 à 7 pts
- ➔ Compétence perfectible : 8 à 15 pts
- ➔ Compétence maîtrisée : 16 à 20 pts

La note finale (/20) correspond à la moyenne de l'ensemble des notes.

Possibilité d'octroyer jusqu'à 5 pts « bonus » à un agent à rajouter sur la note finale pour récompenser certaines situations exceptionnelles (remplacement d'un collègue, surcroît d'activité)

E) Montant du CIA

Il est proposé en CST une attribution du CIA par pallier et non une proratisation stricte en fonction de la note.

Les paliers applicables sont les suivants :

- 100% du CIA si note entre 16 et 20
- 75% du CIA si note entre 13 et 15
- 50% du CIA si note entre 9 et 12
- 25% du CIA si note entre 5 et 8
- 0% du CIA si note entre 0 et 4